

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

1891

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois, et de renseigner soigneusement tous les emplois vacants.

A LIRE

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations à titre gracieux : chaque livraison se paiera **un franc**.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue*, sont priés de les communiquer à la Direction.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

Des abonnés expriment souvent le désir de recevoir, d'urgence, une *réponse directe*. La Rédaction s'y conforme volontiers. Mais elle leur serait fort obligée de joindre à leurs lettres un *timbre-poste* pour affranchir la réponse.

N. B. — Plusieurs abonnés ont demandé des *réponses directes*, avec recommandation de ne pas les insérer dans le JOURNAL. Il s'agit alors de véritables *consultations*, à titre *personnel* et *privé*. Elles sortent du cadre du recueil. Perdant tout *caractère général*, ces réponses cessent d'être *gratuites* et se paient.

La *Revue Belge* paraît du 1^{er} au 10 de chaque mois, par livraison de 16 et 32 pages in-8°.

Prix de l'abonnement annuel : SIX FRANCS.

Pour l'étranger : HUIT FRANCS.

A défaut de renonciation formelle dans le courant du mois de Décembre, l'abonnement continue à être servi pour l'année suivante.

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. van MIGHEM,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien Officier de police judiciaire de Bruxelles,
actuellement Commissaire en chef et Officier du Ministère public près le tribunal de police de et à Tournai
Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

DOUZIÈME ANNÉE.

1891.

Direction et Rédaction : Place du Parc, 4, TOURNAI.

TOURNAI

Imp. & Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, rue des Chapeliers, 26.

Droits de reproduction et de traduction réservés.

12^{me} Année.

1^{re} Livraison.

Janvier 1891.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de la police en Belgique (*suite*). — Falsification des denrées alimentaires. Règlement pour la vente des beurres artificiels. — Partie officielle. — Place vacantes.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE⁽¹⁾

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE.

CHAPITRE III.

SECTION III.

Du recrutement du personnel de la police.

Nous allons exposer sommairement le système de recrutement à tous les degrés, tel qu'il est appliqué actuellement en émettant ensuite les quelques réflexions qu'il nous suggère.

(1) Cette publication a été commencée dans le n^o de janvier 1890.

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire dans le présent travail, le choix de tous les fonctionnaires de la police communale est laissé à l'appréciation des autorités locales ; la sanction royale est exigée pour la nomination des commissaires de police, l'approbation des gouverneurs pour celles des commissaires-adjoints ; celle des autres agents de la police urbaine ne motive l'intervention d'aucune autorité supérieure. Pour les commissaires de police, les administrations communales désignent un premier et un deuxième candidat au choix du gouvernement, c'est presque toujours le premier candidat dont la désignation est sanctionnée par le Roi et qui occupe par conséquent les fonctions. Ce n'est que fort exceptionnellement que le deuxième candidat l'emporte, cela se comprend sous la législation actuelle ; le commissaire de police est le délégué du bourgmestre dont il doit posséder toute la confiance et à qui il doit convenir *sous tous les rapports*.

Le bourgmestre peut, il est vrai, compléter les propositions en ajoutant un troisième candidat à ceux adoptés par le Conseil, mais il n'use de ce droit que lorsque les candidats présentés par le Conseil ne lui conviennent pas ; dans les cas de présentation d'un troisième candidat, c'est toujours ce dernier qui est nommé, de manière qu'on peut dire qu'en fait, c'est le bourgmestre *seul* qui décide de la nomination à ces fonctions.

En principe cela est logique, mais présente de sérieux inconvénients dans la pratique, car il arrive assez fréquemment de voir la nomination d'un commissaire de police, désigné contre le gré de tout un Conseil, dont les membres n'ont, comme conséquence de ce choix, que fort peu de sympathie pour le nouveau titulaire, quand ils ne lui témoignent pas une hostilité systématique dès ses débuts et viennent ainsi entraver son action ou le décourager dans les efforts qu'il fera pour justifier la confiance du bourgmestre !

Pour les nominations d'adjoints et celles des agents-inspecteurs et agents, c'est le Conseil seul qui nomme les titulaires à la majorité des voix. Encore, les propositions lui sont-elles faites

par le Collège des Bourgmestre et Echevins, qui désigne à leur choix les candidats qu'il croit les plus méritants.

Pour ces derniers candidats il arrive pourtant assez fréquemment que le choix du bourgmestre ou du Collège n'est pas confirmé par le Conseil. Nous expliquerons tantôt pourquoi.

Qu'il s'agisse d'une grande ville, d'une agglomération urbaine ou rurale, ou d'une simple commune, le système est le même; il ne peut varier étant fixé par la loi communale.

Cette manière de procéder ne laisserait rien à désirer si les propositions et les nominations faites étaient entourées de toutes les garanties morales et intellectuelles indispensables.

En est-il ainsi? Nous ne le pensons pas.

Sauf dans les grandes villes et les agglomérations les plus importantes du pays, aucune des conditions indispensables pour assurer la nomination de fonctionnaires capables, n'est appliquée.

A Bruxelles, ainsi que dans quelques autres localités, les candidats sont soumis à un examen écrit et oral, passé devant une commission spécialement désignée à cet effet. De plus, l'administration communale s'entoure de renseignements précis et minutieux sur la moralité, la conduite habituelle et *les antécédents des postulants* ou des candidats naturellement désignés ou appelés à subir les épreuves prescrites.

Nous disons naturellement appelés à l'examen, parce que ces villes et communes ont décidé dans leurs règlements organiques du service de la police que les postulants étrangers à l'administration *ne seront appelés aux examens* que dans le cas où les candidats à présenter *feraient défaut dans le personnel*.

Cette décision est juste et équitable et devrait être adoptée et réellement appliquée dans toutes les villes et communes d'une certaine importance. Outre la considération de justice, elle a le grand avantage de n'offrir au choix du Conseil que des candidats ayant exercé leurs fonctions dans la commune même, dont les aptitudes, la moralité et la conduite habituelle sont suffisamment connues. Elle produit comme conséquence logique ce fait, que les

emplois inférieurs sont plus recherchés parce que les titulaires instruits ont la certitude d'arriver aux emplois supérieurs.

Disons en passant, et citons comme exemple ce qui se passe à Bruxelles, quels sont les examens à passer pour obtenir les nominations aux différents rangs de la hiérarchie de la police.

L'examen des candidats commissaires de police comportent :

- 1° Une dictée française et une dictée flamande ;
- 2° Rédaction d'un rapport ou d'un procès-verbal sur un sujet donné traitant d'une question judiciaire ;
- 3° Rédaction d'un rapport ou d'un procès-verbal sur un sujet donné, traitant d'une question administrative ;
- 4° La géographie *générale* ; (?)
- 5° L'arithmétique comprenant les quatre règles, le système métrique, fractions ordinaires et décimales, *proportions* ; (?)
- 6° L'organisation judiciaire et administrative de la Belgique, le système électoral ;
- 7° La Constitution ;
- 8° Principes du Code pénal (livre I^{er} et livre II titre X) ;
- 9° Principes du Code d'instruction criminelle (livre I et livre II titre I) ;
- 10° La loi sur la détention préventive ;
- 11° Code civil (les cinq premiers titres du livre I^{er}) ;
- 12° Droit administratif (Giron, introduction, livre I, livre VI, titres I et III, livre VIII, titres I à X, XXII, XXV, XXXIII, XXXIV, XXXV et XL) ;
- 13° Application des règlements communaux en vigueur à Bruxelles.

Pour les commissaires-adjoints :

- 1° Une dictée française et une dictée flamande ;
- 2° Procès-verbal sur un sujet donné ;
- 3° Géographie physique et politique de l'Europe ;
- 4° Arithmétique (comme pour les commissaires de police) ;
- 5° Constitution belge ;
- 6° Organisation administrative et judiciaire de la Belgique ;
- 7° Principes du Code pénal (livre I et livre II, titre X) ;

8° Principes du Code d'instruction criminelle (livre I et livre II titre I);

9° Application des règlements communaux.

Pour les agents judiciaires et agents spéciaux :

1° Une dictée française et une dictée flamande ;

2° Une narration sur un sujet donné ;

3° Géographie de la Belgique ;

4° Connaissance des quatre règles de l'arithmétique et du système métrique ;

5° La Constitution belge ;

6° Attributions générales de la police judiciaire et administrative.

Les candidats à ces fonctions ont la faculté de demander à n'être examinés sur les matières reprises sous le n° 6 qu'après une année de service à titre d'essai. (?)

Pour les agents :

1° Une dictée en langue française *sans difficulté* ; (?)

2° Les quatre règles fondamentales de l'arithmétique.

Telles sont les conditions requises pour être admis dans le personnel de la police de la ville de Bruxelles et dans quelques autres grands centres.

Si les programmes des examens ne sont pas identiques, ils visent, sous une autre forme, les mêmes matières et doivent produire le même résultat.

Ces mesures bien appliquées, rigoureusement exigées, sans que des influences déplorables viennent décourager les candidats convenables et annihiler les examens, constituent évidemment le seul système rationnel du recrutement et peuvent seules assurer la nomination d'hommes ayant une instruction qui les place à la hauteur des fonctions de police.

Il y a dans le système de recrutement et de nomination que nous venons d'examiner, une circonstance qui doit donner les meilleurs résultats au point de vue de l'émulation, du zèle et de l'activité du personnel de la police, c'est la perspective qui existe, pour ne pas dire la certitude acquise, en entrant dans semblable

administration, avec une instruction suffisante, de s'y créer une position honorable et lucrative.

Ce n'est pas la première fois que nous préconisons le système des examens préalables à l'admission des candidatures à tous les degrés et tout spécialement pour ce qui concerne les fonctions de commissaires de police. Déjà en 1882, dans la REVUE BELGE de la police, nous disions : « Il est évident que le commissaire de police ne peut exercer une influence sur son personnel que s'il est, à son tour, plus capable et plus instruit que ses subordonnés. Le programme des examens à fixer pour les grades d'officier et de commissaire de police doit donc être tel, qu'il classe immédiatement ceux qui sont à même de le subir dans une catégorie supérieure à celle des individus ayant une instruction moyenne ordinaire. Sans être d'une difficulté transcendante, il faut cependant qu'il soit de nature à faire reconnaître par le public que celui qui l'a subi possède un ensemble de connaissances que l'on ne rencontre que dans un certain milieu social. »

Dans le même ordre d'idées, lors du Congrès des Commissaires de police tenu en 1884, M. Claessens préconisait l'établissement d'une *école de police*, tout comme il en existe dans l'armée, le génie civil, l'agriculture, l'horticulture, la maréchalerie, etc., etc. Enfin, les PANDECTES BELGES (t. xx, p. 1061) qui s'occupent de cette question sont également d'avis qu'il importe de mieux assurer le recrutement en exigeant des aptitudes appropriées aux fonctions et au rang que ces magistrats occupent dans la société. Nous croyons devoir reproduire l'extrait suivant de l'appréciation émise par les auteurs de ce travail : « N'oublions pas, disent-ils, » que s'il est désirable que le commissaire de police possède les » délicatesses d'un homme de société, il est indispensable aussi » qu'il ait le tempérament et la vigueur de corps et d'esprit né- » cessaires à la rude et lourde tâche que lui impose, dans l'exer- » cice de ses fonctions, son contact journalier avec la classe la » plus nombreuse, la moins éclairée et la plus turbulente de la » société. Ce n'est ordinairement pas parmi les gens les plus ins- » truits que l'on rencontre les natures qui savent dominer et

» dompter les foules. Il ne faut pas qu'un programme soit un
» obstacle au choix d'hommes bien trempés pour la lutte. Et,
» pour ne parler que des connaissances juridiques, nous pensons
» qu'il n'est pas indispensable que le commissaire de police con-
» naisse tout le Code pénal. C'est surtout à la connaissance des
» contraventions de police qu'il doit s'appliquer. Pour les crimes
» et délits, il faut un peu se fier à la pratique et à la direction des
» chefs hiérarchiques. »

(à suivre)

Falsification des denrées alimentaires.
Margarine. — Saccharine. — Matières colorantes.
Ustensiles dangereux.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

La loi du 4 août 1890 ⁽¹⁾ relative à la falsification des denrées alimentaires, autorise le gouvernement à réglementer et à surveiller le commerce et la vente des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique que dans le but de prévenir et de faire réprimer les tromperies et les falsifications.

La même loi le charge d'interdire l'emploi dans l'industrie alimentaire de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux pour la santé publique.

Les projets d'arrêtés ci-joints sont les premières dispositions réglementaires qu'en exécution de cette loi nouvelle j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Ils concernent : 1° la vente de la *margarine*; 2° l'emploi de la *saccharine* dans la fabrication et le commerce des aliments sucrés; 3° l'usage de *matières colorantes* dans la fabrication des denrées alimentaires, et enfin 4° l'emploi d'*ustensiles et d'objets dangereux* pour la préparation, la conservation, l'emballage et le débit des aliments et des boissons.

I. Il n'est pas de denrée alimentaire qui soit plus que le beurre l'objet de falsifications. De tous côtés ont surgi des plaintes à cet égard.

Dans le commerce en gros des beurres importés ou exportés, dans la vente en détail, partout s'est introduite la pratique frauduleuse qui consiste à livrer pour du beurre naturel de la margarine ou du beurre mélangé avec de la margarine.

(1) Voir REVUE BELGE 1890, p. 141.

On ne peut pas dire que la santé publique en souffre, car la margarine n'est pas, par elle-même, un produit alimentaire nuisible, mais les consommateurs sont lésés dans leurs intérêts matériels, puisqu'en payant le prix du beurre naturel ils reçoivent, à leur insu, un produit qui n'est qu'un mélange de beurre avec des graisses d'une valeur inférieure.

Il en résulte aussi pour notre agriculture un très-grave préjudice, les fermiers voyant un des principaux produits de leur industrie livré, sans défense, à une concurrence déloyale et même repoussé des marchés étrangers.

Un tel état de choses réclame l'application de remèdes prompts et énergiques. Il faut prescrire que le beurre naturel, c'est-à-dire le beurre qui a été fabriqué exclusivement au moyen du lait, puisse seul être vendu sous ce nom et empêcher qu'un produit qui n'est pas du beurre ou qui n'est qu'un mélange de beurre, de graisses ou d'huiles soit vendu comme vrai beurre.

II Le règlement relatif à la saccharine a pour objet de prescrire des mesures spéciales de police en vue d'empêcher les fraudes auxquelles donnent lieu la fabrication et le commerce des aliments sucrés tels que bières, vins, liqueurs alcooliques de table, sirops, confitures, gelées, bonbons, etc., par suite de la substitution de la saccharine au sucre de canne ou de malt.

Le gouvernement n'entend pas aller jusqu'à interdire, d'une manière absolue, l'emploi de la saccharine. Il n'est pas démontré, en effet que la saccharine soit un produit toxique. Cependant l'Académie de médecine elle-même a déclaré que ce produit n'ayant aucune valeur nutritive pourrait offrir des inconvénients pour la santé des consommateurs.

D'ailleurs, plusieurs de nos grandes industries ont fort à souffrir du développement énorme qu'a pris l'emploi clandestin et frauduleux de la saccharine en dépit des mesures fiscales votées par la législature. Le moins qui puisse être fait contre les abus constatés, c'est d'obliger le fabricant ou le débitant de matières saccharinées à faire connaître au public que ce qu'il fournit ou débite contient de la saccharine.

Tel est le but du projet de règlement, dont les prescriptions reposent sur le même principe que celui qui sert de base au règlement relatif à la margarine. On ne peut vendre, sous le nom d'une denrée déterminée, une denrée différente, c'est-à-dire une denrée d'une autre nature ou modifiée dans sa composition normale, si l'acheteur n'est prévenu de la substitution, de la différence ou du mélange. C'est le même principe qui dominera toutes les réglementations relatives aux falsifications des denrées alimentaires et que l'*Association belge des chimistes* définissait récemment en ces termes : Tout produit vendu comme pur ou normal doit être débité dans son intégrité, c'est-à-dire sans addition ni enlèvement de quelque manière que ce soit.

III et IV. Les deux autres projets d'arrêtés ci-joints ont moins pour objet de protéger la loyauté des transactions commerciales que de sauvegarder la santé publique.

Ils sont pris en vertu du § 2 de l'article 1^{er} de la loi qui autorise le gouvernement à prohiber, dans l'intérêt de la santé publique, l'usage de matières, d'ustensiles ou d'objets nuisibles ou dangereux.

L'un défend d'employer pour la coloration des denrées alimentaires, telles que bonbons, dragées, sucreries, pâtisseries, sirops, liqueurs, fruits, etc., destinées à la vente, aucune matière colorante vénéneuse, par exemple les couleurs minérales, à l'exception du bleu de Prusse et de l'outremer, certaines matières colorantes dérivées du goudron de houille, la gomme-gutte, etc.

L'autre défend d'employer, pour la préparation, la conservation, l'emballage ou le débit des denrées, des vases, ustensiles ou récipients dont les parties mises en contact avec ces denrées sont constituées par des matières vénéneuses ou nuisibles à la santé.

Je propose de fixer au 1^{er} octobre 1891, la date de l'entrée en vigueur de ces deux règlements. Un délai analogue a été accordé par certaines législations étrangères.

Quant aux règlements sur la margarine et sur la saccharine, ils seraient obligatoires à partir du 15 janvier prochain.

Je suis, avec le plus profond respect,
Sire,

De Votre Majesté,
Le très humble et très fidèle serviteur,
Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Règlement sur la vente des beurres artificiels

(applicable à partir du 15 janvier 1891).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1890, par laquelle le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, dans l'intérêt de la santé publique et en vue d'empêcher les falsifications et les tromperies;

Considérant qu'il est reconnu nécessaire et urgent de prescrire des mesures

spéciales de police en vue d'empêcher les fraudes nombreuses dont l'industrie et le commerce du beurre sont l'objet ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sous le nom de *margarine*, on entend, pour l'application du présent arrêté, tout beurre artificiel quelconque, c'est-à-dire toute substance ou préparation présentant de l'analogie avec le beurre naturel, et qui n'a pas été fabriqué exclusivement au moyen du lait.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux produits qui ne sont pas destinés à l'alimentation de l'homme.

Art. 2. Les magasins, boutiques, dépôts, ainsi que les étalages des marchés où la margarine est exposé en vente, doivent offrir aux yeux du public, à un endroit apparent et en vue, en caractères distincts et indélébiles, l'inscription : *Vente de margarine (Verkoop van margarine)*.

Art. 3. Les tonneaux, enveloppes ou récipients dans lesquels la margarine est mise en vente par un commerçant ou qui sont employés par les fabricants, marchands en gros, importateurs, exportateurs, expéditeurs et consignataires de ce produit doivent porter également, en caractères distincts et indélébiles, le mot : *Margarine*.

De plus, si la margarine destinée à la vente est renfermée dans des caisses, tonneaux ou récipients non entamés, l'inscription mentionnera le nom ou la raison sociale du fabricant.

Art. 4. Les vases, flacons et enveloppes dans lesquels la margarine est livrée à l'acheteur par un marchand en détail, doivent porter, en caractères distincts et indélébile, le mot : *Margarine*.

En outre, l'indication du nom ou de la raison sociale du vendeur devra, dans l'inscription, précéder ou suivre immédiatement le mot : *Margarine*.

Art. 5. Lors des expéditions, les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de margarine devront indiquer, sur les factures et lettres de voiture ou connaissements, pour chaque envoi individuel, que la marchandise expédiée est vendue comme margarine.

Art. 6. Si la margarine est vendue ou exposée en vente par un commerçant, sous forme de gâteaux ou pains, ceux-ci doivent avoir la forme d'un cube.

Ils devront être marqués, en outre, d'une empreinte portant le mot : *Margarine*, ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines établies par les articles 6 et 7 de la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art. 8. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 15 janvier 1891.

Donné à Laeken, le 10 décembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Partie officielle.

Commissaire de police. Révocation. — Par arrêté royal du 4^e Décembre 1890, M. De Clercq Emile, commissaire de police à Termonde, est révoqué de ses fonctions.

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 26 Novembre 1890, le traitement du commissaire de police de Mont-Saint-Amand, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 3 Décembre 1889.

Par arrêté royal du 19 Décembre 1890, le traitement du commissaire de police de Beaumont, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 30 Octobre 1890.

Par arrêté royal du 19 Décembre 1890, le traitement du commissaire de police de Farciennes, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 25 Novembre 1890.

Gendarmerie. Promotion. — Par divers arrêtés royaux en date du 26 Décembre 1890, sont nommés :

Lieutenant-Colonel : Le major Brasseur, (J.-N.), du corps.

Lieutenant : Le sous-lieutenant D'halluin, (G.-C.-M.-J.), command. la lieutenance de Laeken.

Sous-lieutenant : Le maréchal-des-logis à cheval Buchet, (J.-J.-A.), du corps.

Commissaires de police en chef. Désignations. — Par arrêté royal du 9 Décembre 1890, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Verviers a désigné M. Lehlé, (Arthur-Joseph), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^e Janvier 1891, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Par arrêté royal du 12 Décembre 1890, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Gand a désigné M. Van Wesemaele, (Ernest), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^e Janvier 1891, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Par arrêtés royaux du 15 Décembre 1890, sont approuvés les arrêtés par lesquels les bourgmestres des villes d'Anvers et de Liège ont désigné respectivement MM. Moonens. (H.-J.-E.) et Mignon, (J.), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^e Janvier 1890, les fonctions de commissaires de police en chef des dites villes.

Par arrêté royal du 25 Décembre 1890, est approuvé l'arrêté royal par lequel le bourgmestre de la ville de Mons, (Hainaut), a désigné M. Korten, (Henri), pour continuer à remplir, pen-

dant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1891, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Par arrêté royal du 26 Décembre 1890, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Tournai, (Hainaut), a désigné M. van Mighem, (Utimar), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1891, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Police. Décorations civiques. — Par arrêté royal du 25 Novembre 1890, la médaille de 5^e classe est décernée à M. Kiven, (Englebert), agent inspecteur de police de seconde classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 26 Novembre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Carpentier, (C.-F.-J.), agent spécial de police de seconde classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 28 Novembre 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Vandermeulen, (Michel), commissaire de police de la ville d'Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 28 Novembre 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. De Coninck, (Ivon), commissaire de police de la ville d'Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 28 Novembre 1890, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Flament, (Jules-César), commissaire de police de la ville d'Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 28 Novembre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. De Hallu, Joseph-Louis, agen,-inspecteur de police de la ville d'Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 28 Novembre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Vergracht, (Ivon), agent-inspecteur de police de la ville d'Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 28 Novembre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Breugelmans, (François), agent-inspecteur de police de la ville d'Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 28 Novembre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Van Minge-root, (J.-F.), agent-inspecteur de police de la ville d'Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 28 Novembre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Bomhals, (Charles), agent-inspecteur de police de la ville d'Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Place vacante.

BOUSSU. — Un emploi de commissaire de police est à conférer à Boussu, (Hainaut). Adresser les demandes à M. le bourgmestre.

12^{me} Année.

2^{me} Livraison.

Février 1891.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Falsification des denrées alimentaires. Règlement sur la vente des denrées alimentaires additionnées de saccharine. — Règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires. — Règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires. — Loi concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels. — Circulaire concernant le registre d'inscription prescrit aux patrons par ladite loi. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Nécrologie. — Correspondance.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^o LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

Règlement sur la vente des denrées alimentaires additionnées de saccharine. (1)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 Août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires ;

Considérant qu'il est reconnu nécessaire et urgent de prescrire des mesures spéciales de police en vue d'empêcher les fraudes nombreuses dont sont l'objet la fabrication et le commerce des aliments sucrés tels que bières, vins, liqueurs alcooliques de table, sirops, confitures, gelées, bonbons, etc., notamment par le

(1) Voir REVUE BELGE, 1890, p. 141, 1891, p. 11.

fait de la substitution de la saccharine au sucre de canne (saccharose) ou de malt (maltose) ;

Vu l'avis de l'Académie royale de médecine, d'après lequel :

1° La saccharine n'est pas une substance alimentaire ; par conséquent elle n'a pas, sous ce rapport, pour le consommateur, l'utilité que présente le sucre ;

2° Il semble démontré par l'expérience acquise jusqu'ici que son emploi dans la préparation des aliments ou des boissons peut offrir des inconvénients pour la santé du consommateur ;

3° Il convient d'obliger le fabricant ou le débitant de matières édulcorées à la saccharine de faire connaître aux consommateurs qu'il a été fait usage de cette substance ;

Vu l'avis de Notre Ministre des finances ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Sous le nom de *produit sacchariné*, on entend pour l'application du présent arrêté, toute denrée édulcorée à l'aide de matières dont la composition chimique et les propriétés physiologiques diffèrent notablement de celles du sucre ordinaire (saccharose) ou des sucres provenant de la saccharification des matières amylacées (maltose, glucose).

Art. 2. — Les exploitants de brasseries, de glucoseries, de confiseries, de fabriques de liqueurs, de chocolats, de confitures ou d'autres produits alimentaires, qui emploient de la saccharine dans leur fabrication, sont tenus de faire peindre, en caractères apparents, les mots : *Produits saccharinés (Saccharinehoudende voortbrengsels)*, à l'extérieur de l'entrée principale de leurs usines et de leurs magasins.

Les magasins, boutiques, dépôts, ainsi que les étalages des foires et marchés et tous lieux de débit où sont exposés en vente des produits saccharinés doivent offrir aux yeux du public, à un endroit apparent et en vue, en caractères distincts et indélébiles, l'inscription : *Produits (ou bière, liqueurs, etc.), saccharinés (saccharinehoudende voortbrengsels (of bier, likeuren, enz.))*.

Art. 5. — Les tonneaux, euveloppes ou récipients quelconques dans lesquels des produits saccharinés sont mis en vente par un commerçant ou qui sont employés par les fabricants, marchands en gros, importateurs, exportateurs, expéditeurs et consignataires de ces produits doivent porter également, en caractères distincts et indélébiles, le mot : *Saccharine*.

De plus, si le produit sacchariné destiné à la vente est renfermé dans des caisses, tonneaux ou récipients non entamés l'inscription mentionnera le nom ou la raison sociale du fabricant.

Art. 4. — Les vases, flacons ou enveloppes dans lesquels le produit sacchariné est livré à l'acheteur par un marchand en détail, doivent porter, en caractères distincts et indélébiles, le mot : *Sacchariné* (*Saccharinehoudende*), ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du détaillant.

Art. 5. — Lors des expéditions, les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de produits saccharinés devront indiquer sur les factures et lettres de voiture ou connaissements, pour chaque envoi individuel, que la marchandise expédiée est vendue comme produit sacchariné.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines établies par les articles 6 et 7 de la loi du 4 Août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art. 7. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 15 Janvier 1891.

Donné à Laeken, le 18 Décembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 Août 1890, par laquelle le gouvernement est autorisé à régler le commerce, la vente et le débit des denrées alimentaires et interdire l'emploi, pour leur fabrication de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux ;

Vu les articles 454 à 457 du Code pénal, relatifs à l'introduction dans les denrées alimentaires de matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, ainsi qu'à la vente, à la mise en vente ou à la détention pour la vente de denrées contenant de ces matières ;

Considérant que de graves accidents sont résultés de l'emploi de substances vénéneuses pour colorier ou colorer des aliments et des boissons ;

Vu les avis de l'Académie royale de médecine, du Conseil supérieur d'hygiène publique, des bureaux des Commissions médicales provinciales et des services techniques compétents de Notre département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Il est défendu d'employer pour la coloration des denrées alimentaires, confitures, marmelades, sirops, liqueurs, vins, fruits, légumes, etc., destinées à la vente, aucune matière colorante vénéneuse.

Une liste de matières colorantes inoffensives et une liste de couleurs réputées toxiques seront publiées, à titre de renseignement, par Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Art. 2. — Il est interdit de vendre, d'exposer en vente de détenir ou de transporter pour la vente aucune denrée alimentaire fabriquée ou préparée contrairement aux dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les récipients ou enveloppes dans lesquels seront renfermées, pour la vente en gros ou en demi-gros, les denrées alimentaires colorées ou colorées artificiellement, devront porter, en caractères bien lisibles, le nom et la raison sociale ainsi que l'adresse du vendeur.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par la loi du 4 Août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art. 5. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} Octobre 1891.

Donné à Laeken, le 10 Décembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

**Règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés
dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 Août 1890, par laquelle le gouvernement est autorisé à réglementer le commerce, la vente et le débit des denrées alimentaires et à interdire l'emploi, pour leur fabrication de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux ;

Vu les articles 454 à 457 du Code pénal, relatifs à l'introduction, dans les denrées alimentaires, de matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, ainsi qu'à la vente, à la mise en vente ou à la détention pour la vente de denrées contenant de ces matières ;

Considérant que l'emploi de vases, ustensiles et objets divers, tels que papiers, tissus, etc., renfermant des corps nuisibles pour la préparation, la conservation, l'emballage, le débit ou la manipulation des denrées alimentaires peut donner lieu à l'introduction de ces corps dans ces denrées et présenter ainsi un grave danger pour la santé publique ;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique, des bureaux des Commissions médicales provinciales et des services techniques compétents de Notre département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Il est défendu d'employer pour la préparation, la conservation ou l'emballage des denrées alimentaires destinées à la vente ou pour le débit de ces denrées, des vases, ustensiles, récipients ou objets divers, dont les parties mises en contact avec les dites denrées sont constituées par des matières vénéneuses ou nuisibles à la santé ou renfermant de ces matières.

Art. 2. — Doivent notamment être considérés comme vénéneux ou nuisibles à la santé, dans le sens du présent règlement, le plomb et le zinc, ainsi que les alliages, étamages, soudures et émaux contenant ces métaux, l'arsenic, l'antimoine ou leurs composés, comme aussi les couleurs toxiques visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, concernant l'emploi des matières colorantes.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux boîtes à conserves en fer étamé à l'étain pur dont les soudures sont externes et sont faites en alliage d'étain et de plomb dans la proportion de 10 p. c. au maximum de ce dernier.

Art. 4. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, des denrées alimentaires préparées, conservées ou emballées contrairement aux dispositions du présent règlement.

Art. 5. — Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente des appareils, ustensiles ou objets destinés à la préparation, à la conservation, à l'emballage, au débit ou à la manipulation des denrées alimentaires et dont l'usage est interdit par les articles précédents.

Art. 6. — Tout appareil, ustensile, récipient ou objet dont les parties mises ou destinées à être mises en contact avec des denrées alimentaires dans une fabrique, un magasin ou un débit de ces denrées, contiennent de l'étain, des alliages métalliques, des émaux ou des matières colorantes, devra porter, en caractères bien lisibles, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par la loi du 4 Août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art. 8. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} Octobre 1891.

Donné à Laeken, le 10 Décembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

**Loi concernant le travail des femmes, des adolescents
et des enfants dans les établissements industriels.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Est soumis au régime de la présente loi le travail qui s'exécute :

- 1^o Dans les mines, minières, carrières, chantiers ;
- 2^o Dans les usines, manufactures, fabriques ;
- 3^o Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes; ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou moteurs mécaniques ;
- 4^o Dans les ports, débarcadères, stations ;
- 5^o Dans les transports par terre ou par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

Art. 2. — Il est interdit d'employer au travail les enfants âgés de moins de 12 ans.

Art. 3. — Le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 8, interdire l'emploi des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgés de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours ou sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants ou des adolescents âgés de moins de seize ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

Art. 4. — Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le Roi règlera la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Art. 5. — Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Art. 6. — Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

En ce qui concerne les travaux des mines, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans, ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants du sexe masculin, âgés de 12 ans accomplis.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1^{er} Janvier 1892.

Art. 7. — Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

Néanmoins, en ce qui concerne les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, le Roi pourra autoriser l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans les cas, le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze.

En cas de force majeure, les inspecteurs, les bourgmestres et les gouverneurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser l'emploi des enfants, des adolescents de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le ministre sur le rapport de l'inspecteur, en ce qui concerne les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, et pour six semaines au plus.

Art. 8. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 5, 4, 6 et 7, le Roi prendra l'avis :

- 1^o Des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause ;
- 2^o De la Députation permanente du Conseil provincial ;
- 3^o Du conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique.

Ils transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

Art. 9. — A partir du 1^{er} Janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicables aux filles et aux femmes employées aux dits travaux avant la date préindiquée.

Art. 10. — Les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, doivent être

porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs noms et leurs prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état-civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article.

Art. 11. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers à un endroit apparent les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

Ce dernier document est déposé au greffe du conseil de prud'hommes, au secrétariat du conseil de l'industrie et du travail et au secrétariat de la commune dont relève leur établissement.

Art. 12. — Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi.

Leurs attributions seront déterminées par arrêté royal.

Art. 13. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1^{er}.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 10.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés ou ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera dans les quarante-huit heures remise au contrevenant à peine de nullité.

Art. 14. — Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 frs.

Art. 15. — Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants

qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 16. — Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

Art. 17. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laisser travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

Art. 18. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 19. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 20. — La présente loi sera obligatoire un an après sa publication.

Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 21. — En ce qui concerne l'industrie verrière, le gouvernement pourra, sur le rapport des inspecteurs et des Députations permanentes, ajourner d'un an l'application de la loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 13 Décembre 1889.

LÉOPOLD.

Circulaire à MM. les Gouverneurs concernant le registre d'inscription prescrit aux patrons par l'article 10, alinéa 4, de la loi du 13 Décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Bruxelles, le 22 Décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur,

En vertu du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 15 Décembre 1889, « les chefs d'industrie, patrons ou gérants, tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article. »

La loi n'a pas prescrit de forme particulière pour ce registre. Il suffit qu'il contienne les indications énumérées au premier alinéa de l'article 10 et qui sont : « les nom et prénoms des porteurs, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile de leurs père, mère ou tuteur. »

Il résulte des dispositions de la loi que, si les indications ci-dessus sont obligatoires, elles n'ont pas un caractère limitatif et peuvent être complétées par d'autres indications ayant pour but de faciliter la surveillance par les inspecteurs.

Il en est ainsi du *sex*; une colonne devrait aussi être réservée aux *observations*; il y aurait lieu de renseigner dans cette colonne le fait que l'intéressé a quitté l'établissement.

Il serait opportun que le modèle de registre adopté par les industriels fût le même partout, cette identité facilitant considérablement la mission de surveillance de l'inspection.

Je vous saurais gré, M. le Gouverneur, de vouloir bien présenter aux industriels le modèle ci-joint de registre et leur recommander de l'adopter de préférence à tout autre :

Je vous prie aussi de saisir cette occasion pour rappeler aux intéressés l'art. 14 de la loi du 13 Décembre 1889, ainsi conçu :

« Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

» Ce dernier document est déposé au greffe du conseil de prud'hommes, au secrétariat du conseil de l'industrie et du travail et au secrétariat de la commune dont relève leur établissement. »

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

*Modèle d'une feuille du registre prescrit par l'alinéa 4 de l'art. 10
(Loi du 13 décembre 1889.)*

N O M, prénoms et surnom des garçons de moins de 16 ans et des filles et femmes au-dessous de 21 ans.	Sexe.	Lieu de la naissance.	Date de la naissance.	Domicile ou résidence du porteur du carnet. (1)	Nom, prénoms ou surnom			Domicile du père et de la mère. (1)	Domicile du tuteur. (1)	Observations.
					du père.	de la mère.	du tuteur.			

(1) Indiquer la commune, la rue et le numéro.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1114. Droit pénal et administratif. Bâtisse. Construction à cheval sur un terrain privé et la voie publique. Nécessité d'une autorisation dans les deux cas. Compétence. — Le fait de bâtir sans autorisation sur un terrain atteint par la place d'alignement d'une rue décrétée est une contravention à la loi de 1844, aussi bien lorsque la construction est placée sur le terrain qui restera au propriétaire après l'achèvement de la rue, que lorsqu'elle est établie sur le sol destiné à être incorporé à la voie publique.

Les contraventions à cette loi, punies d'une amende de 16 à 200 francs, dépassent la compétence des tribunaux de police. (*Cour de cassation du 11 Juin 1889. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 652, p. 858.*)

N° 1115. Règlement communal. Chasse aux grenouilles. Interdiction. Intérêt général. Illégalité. — Le règlement qui prohibe la chasse aux grenouilles, dans le but de protéger l'agriculture, a un double point de vue : d'abord parce qu'il est nécessaire d'empêcher les grands dégâts occasionnés aux fruits des champs par ceux qui s'adonnent à la destruction des grenouilles; et, en second lieu, parce qu'il importe de favoriser la conservation de ces animaux qui eux-mêmes détruisent des insectes nuisibles aux plantes céréales et autres productions de la terre, ne présente aucun caractère d'intérêt exclusivement local.

L'Administration communale qui vote un tel règlement sort des limites des attributions que lui confèrent les articles 108 de la Constitution et 78 de la loi communale; ce règlement est entaché d'illégalité et il est défendu aux tribunaux de l'appliquer. (*Justice de paix de Lokeren du 1^{er} Juin 1889. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 652, p. 845.*)

N° 1116. Jugement de simple police. Appel par la partie civile. Défaut d'appel du Ministère public. Recevabilité. — Lorsqu'il s'agit d'un acte délictueux, la partie lésée a le droit d'agir comme partie civile devant la juridiction répressive, peut agir comme le Ministère public, sauf qu'il ne conclut pas à l'application de la peine.

La loi du 1^{er} Mai 1889, qui statue que les jugements des tribunaux de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel, ne subordonne pas à l'action du Ministère public l'action civile qui, de sa nature, en est indépendante (*Cour de cassation du 20 Mai 1889. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 655, p. 856.*)

N° 1117. Diffamation. Ecrit communiqué à plusieurs. Commentaires dommageables séparés. Absence de délit. — Les prévenus cités pour avoir avec intention méchante, par des écrits communiqués à diverses personnes, imputé à des tiers un fait précis de nature à porter atteinte à leur honneur et dont la preuve légale n'est pas rapportée, doivent être acquittés quand l'écrit ne

renferme en lui-même aucune imputation à l'adresse des tiers et n'a pu porter atteinte à leur honneur que par les commentaires dont les prévenus en ont accompagné la communication à diverses personnes. (*Cour d'appel de Bruxelles du 14 Juin 1890. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 655, p. 885.*)

(à suivre).

Partie officielle.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 28 Novembre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Daelman, (J.-B.), agent de police de 1^{re} classe de la ville d'Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 28 Novembre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Gilson, (H.-J.), agent de police de 1^{re} classe de la ville d'Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 3 Décembre 1890, la médaille de 5^e classe est décernée à M. Jacobs, (François), agent-inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 3 Décembre 1890 la médaille de 2^e classe est décernée à M. Segers, (Jean-François), brigadier-garde-champêtre de la commune de Bornheim, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 13 Décembre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Claussin, (Théophile), garde-champêtre de la commune de Cerfontaine, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Officiers du Ministère public près les tribunaux de police. Délégations. Approbations. — Un arrêté royal en date du 28 Novembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Brecht à M. l'échevin Broomans, (Adrien), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Un arrêté royal en date du 28 Novembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Marche à M. l'échevin Seeliger, (Léandre), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Un arrêté royal en date du 2 Décembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Loochristy à M. l'échevin Geldolf, (Pierre-Benoît), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Un arrêté royal en date du 9 Décembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean à M. l'échevin Hanssens, (Julien), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Un arrêté royal en date du 9 Décembre 1890, approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Waremmme à M. l'échevin Mommens, (Henri-Joseph), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Un arrêté royal du 12 Décembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Caprycke à M. l'échevin Huyghe, (Charles-François), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre et de M. l'échevin Taelman.

Un arrêté royal du 15 Décembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre d'Aerschot à MM. les échevins Le Corbisier, (Louis) et Van Bergen, (Jules), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Un arrêté royal du 15 Décembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode à MM. les échevins Frick, (Henri) et Hujardin (Hubert), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Un arrêté royal du 15 décembre 1890 approuve la délibération donnée par M. le bourgmestre de Schaerbeek à M. l'échevin Fuss, (Théophile-Dominique-Gustave), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du commissaire de police.

Un arrêté royal en date du 20 Décembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Louvain à MM. les échevins Fonson-Decoster et Liégeois, pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du commissaire de police et du bourgmestre.

Un arrêté royal en date du 20 Décembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Harlebeke à M. l'échevin Thurman, (Pierre), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du commissaire de police et du bourgmestre.

Un arrêté royal en date du 20 Décembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Thourout à MM. les échevins De Brabandere, (Emile-Francois), et Van Thouront (Edouard), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Un arrêté royal en date du 20 Décembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Cruyshautem à MM. les échevins Desloovere, (Honoré) et Goemime, (Marcelin), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Un arrêté royal en date du 20 Décembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Templeuve à M. l'échevin Bury, (Louis), pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Nécrologie.

Le Lundi 22 Décembre dernier, ont été célébrées à Boussu au milieu d'une nombreuse assistance, les funérailles de M. PIERRE-JEAN-JOSEPH BARJON, commissaire de police de cette commune, membre honoraire de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume, décédé dans la 66^e année de son âge.

De nombreux délégués du corps de police et de la gendarmerie étaient venus des différents points de la province, rendre un dernier hommage de sympathie et d'estime à leur regretté collègue.

Les coins du poêle étaient tenus par MM. Dumont, de Hornu, Raiponce, de Dour, Lefebvre, de Saint-Ghislain, Favrez, de Wasmuel, Derœck, de Paturages, commissaires de police et Dumortier, commissaire-adjoint de Mons. Un discours retraçant la longue et honorable carrière du défunt a d'abord été prononcé à la maison par M. Flament, juge de paix et deux discours ont été dits au cimetière par M. Dumont, de Hornu et M. Raiponce, de Dour.

Nous donnons ci-après le texte de deux des discours, celui de M. Raiponce ne nous étant point parvenu.

M. Flament, juge de paix, s'est exprimé comme suit :

Messieurs,

Encore un homme de bien qui disparaît d'au milieu de nous, encore une nature d'élite dont le contact bienfaisant ne se fera plus sentir, encore un cœur noble et pur qui a cessé de battre pour sa famille et ses amis éplorés.

Pierre-Jean-Joseph Barjon nous a été enlevé en quelques jours, jours trop courts, parce que nous n'avons pas eu le temps de nous préparer à l'idée d'une séparation, qui est ainsi devenue plus cruelle parce qu'elle n'était pas prévue et qu'elle paraissait bien éloignée encore.

Barjon a exercé pendant de longues années les fonctions de Ministère public près le Tribunal de police de ce canton. Il les a constamment remplies avec zèle, tact et impartialité. Il était plein de dévouement pour la mission qu'il avait à accomplir, mais loin d'agir avec rigueur et sans mesure contre les personnes qu'il devait poursuivre, il se contentait souvent, lorsque les antécédents étaient favorables, de réclamer l'indulgence du Tribunal : il comprenait qu'il y a dans la vie des moments de faiblesse et d'égarément dans lesquels la responsabilité diminue ; alors qu'il était fait droit à son réquisitoire paternel, sa satisfaction éclatait sur sa figure rayonnante de franchise et de douceur ; et, cependant, il savait être justement sévère à l'égard des délinquants dont la conduite était mauvaise ou les sentiments pervers. Et alors, peu lui importait le rang social des contrevenants, il était impartial au suprême degré, et tenant compte de l'instruction et de l'éducation reçues et des obligations qu'elles imposent, il requerrait souvent plus sévèrement contre ceux qui en avaient obtenu les bienfaits que contre ceux qui en étaient privés.

Aussi a-t-il laissé dans le canton des traces profondes de sa longue et honorable carrière, traces qui resteront longtemps marquées dans la mémoire de ceux qui l'ont connu et qui ont su l'apprécier. Et, comment en pourrait-il être autrement ? Il était doué des plus belles qualités de l'âme, et c'était un charme infini que de se trouver avec lui en relations d'affaires ou publiques ou privées. Il savait, de plus, par l'indépendance de son caractère, imposer le respect à tous, et jamais on ne l'a vu transiger avec ses principes, ni sortir du chemin du devoir et de l'honneur.

Puisse les nombreuses marques d'estime et de regrets que nous apportons sur ton cercueil, Barjon, répandre un baume salutaire sur la douleur de ta digne et dévouée compagne, et puisse les vertus te mériter la récompense éternelle que le Souverain juge promet à tout homme bon, juste et honnête.

Adieu, Barjon, adieu.

Discours de M. F. Dumont, commissaire de police d'Hornu.

Messieurs,

Permettez-moi de dire quelques mots d'adieu à l'excellent homme, au dévoué collègue que nous venons de perdre.

Je ne vous parlerai pas de ses qualités. Vous savez tous qu'il fut un homme de cœur, bon et serviable, aimant par dessus tout la justice et l'équité, qu'il était toujours prêt à rendre service et que les petits et les humbles ne s'adressaient jamais en vain à lui. Aussi sa mort cause d'unanimes regrets et je puis dire, sans crainte de me tromper, que tous, grands et petits, riches et pauvres, lui rendent justice et déplorent la mort de cet homme de bien.

Tous ceux qui ont été en relations avec notre regretté camarade ont pu apprécier son grand cœur et son inaltérable bienveillance.

Tout le canton où il exerçait ses fonctions peut témoigner des inappréciables services qu'il a rendus et sa perte sera vivement ressentie à Boussu et dans les environs. Ce ne sont pas seulement les habitants du canton qui regretteront Pierre Barjon ; nous, ses collègues qui l'avons vu à l'œuvre, dans l'exercice de ses fonctions parfois si délicates, pouvons rendre un éclatant hommage à son extrême bonté et au tact parfait dont il faisait preuve en toutes circonstances.

Officier du Ministère public près le Tribunal de simple police, il savait habilement examiner les affaires dans lesquelles il était appelé à requérir et son avis était toujours écouté par l'honorable magistrat appelé à statuer.

Sa vie que je vais brièvement retracer, fut celle d'un homme de bien. Entré très jeune dans la gendarmerie nationale, il s'y fit remarquer par son exactitude et son zèle. Plus tard il s'engagea comme volontaire au 1^{er} régiment de lanciers. Il fut rapidement nommé brigadier (17 Juin 1857), puis maréchal des logis (6 Janvier 1859).

Dans l'armée comme dans la gendarmerie, il sut se concilier l'estime de ses chefs et de ses subordonnés et ce fut avec un véritable regret qu'ils l'ont vu quitter le régiment à l'expiration de son terme.

Le 25 Décembre 1865, il fut nommé garde-champêtre de la commune de Nimy, et par arrêté royal du 25 Septembre 1867, il fut décoré de la médaille civique de 1^{re} classe en récompense des services rendus à l'occasion de l'épidémie de 1866.

Par arrêté royal du 5 Février 1868, il fut nommé commissaire de police de Boussu et officier du Ministère public près le Tribunal de police du canton.

La mort vient de briser cette vie si bien et si dignement remplie. Nous devons nous incliner devant ses décrets si impitoyables qu'ils soient, mais nous conserverons toujours le souvenir de notre brave camarade.

Puisse les regrets que sa perte cause à tous ceux qui l'ont connu adoucir le chagrin de cette malheureuse famille qui perd en son chef le meilleur des époux et le plus tendre des parents.

Adieu cher Barjon. Au nom des Commissaires de police du canton et de tes affectionnés collègues, adieu Barjon, adieu !

Correspondances.

V. F. à G. H. — Reçu mandat-poste formant 1^{er} versement à valoir.

M. à G. H. — Reçu mandat-poste.

R. V. à L. F. — Impossible insérer votre article, il contient des personnalités. Si vous voulez le modifier, il passera dans un prochain numéro.

P. L. à R. — Nous acceptons avec plaisir votre collaboration et vous en remercions anticipativement.

L. L. à N. — Nous commencerons prochainement la publication d'une étude complète du service de la gendarmerie, vous aurez complète satisfaction.

X. X. X. — Le cigare offert par le camarade D., était excellent, espérons qu'il en sera de même de l'échantillon tabac Obourg.

12^{me} Année.

3^{me} Livraison.

Mars 1891.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Etude sur les différents services de la police en Belgique (*suite*). — Falsification des denrées alimentaires. Règlement sur la vente des beurres artificiels. Instructions. — Correspondance.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE

EN BELGIQUE.

CHAPITRE III.

SECTION III.

Du recrutement du personnel de la police.

(*suite*)

Autant la théorie émise lors du Congrès, par M. Claessens, semble d'une application difficile, autant celle des PANDECTES BELGES nous paraît être *trop restrictive dans ses effets*.

Loin de nous la pensée de contester la compétence de l'auteur de l'article des PANDECTES BELGES, mais nous croyons pouvoir nous permettre de dire que la question n'a été envisagée qu'au point de vue purement théorique et *surtout* au point de vue des commissaires de police exerçant leurs fonctions *dans des chefs-lieux d'arrondissements judiciaires*, là où ils peuvent *immédiatement se placer sous la direction des chefs hiérarchiques*.

Mais, en est-il de même dans beaucoup de commissariats de

police de communes rurales, éloignées du chef-lieu d'arrondissement et même du chef-lieu du canton, où les commissaires de police se trouvent *seuls officiers de police judiciaire*, ne pouvant même pas compter sur les lumières de leurs Conseils communaux pour leur tracer les devoirs imprévus et urgents qui leur sont si fréquemment imposés par des crimes et délits de toute nature ?

Quelles seraient par conséquent l'attitude et la part d'intervention *immédiate* de ces magistrats, alors qu'ils ne posséderaient que les notions pénales relatives *aux contraventions*, et qu'ils seraient appelés à faire les premières constatations, à prendre les précautions urgentes si indispensables dans les cas d'assassinats, de vols qualifiés, de fabrication de fausses monnaies, de viols, d'outrages publics aux mœurs, etc., etc. ?

Ne pouvant obtenir l'intervention *immédiate* de leurs chefs hiérarchiques, ils négligeront forcément ou tout au moins ils omettront involontairement les devoirs *si essentiels au début des instructions* et qui, lorsqu'ils n'ont pas été remplis, entravent l'action de la justice quand ils n'assurent pas l'impunité des coupables !

Ces quelques réflexions démontrent, pensons-nous, l'exactitude de notre théorie et prouvent, combien il convient d'exiger des candidats, des connaissances relativement étendues du droit administratif et surtout des notions générales de droit pénal.

Malheureusement l'application d'un système de recrutement aussi sérieux n'existe en Belgique qu'à titre d'exceptions.

En effet, dans la plupart des villes et communes, même d'une certaine importance, quand il y a des emplois de commissaires de police, d'adjoints ou même de simples agents, à conférer, les administrations locales se préoccupent trop peu de l'instruction des candidats. S'il y a un examen à passer par ceux-ci, il n'existe que pour la forme, sans programme bien déterminé et sans être entouré d'aucune des garanties indispensables pour donner la certitude que le résultat de cet examen aura une *influence prépondérante* pour fixer le choix du Conseil communal.

On se contente généralement de s'entourer des renseignements

les plus indispensables pour vérifier les antécédents et la moralité des candidats et, le facteur le plus important pour la réussite, *c'est la protection!*

Aussi que voit-on se produire généralement?

Chaque fois que des emplois de commissaires de police ou de commissaires-adjoints sont à conférer, on a recours à la publicité pour l'annoncer. Les demandes affluent de toutes parts, émanant de tous les déshérités, à la recherche d'une position sociale.

La plupart ne s'inquiètent pas de savoir s'ils sont à même de remplir les fonctions qu'ils sollicitent; ils n'envisagent que la position à acquérir, et, une de leurs premières préoccupations est celle de rechercher des protections, des recommandations auprès des administrateurs des communes où les places sont à conférer.

Toutes les démarches possibles sont faites à cette fin; on frappe à toutes les portes, on utilise toutes les influences. La politique même, *elle qui devrait être complètement étrangère au service de la police*, a une influence souvent prépondérante.

Les candidats s'informent des opinions du Conseil communal et, si celui-ci est composé de catholiques et de libéraux, leur premier soin est de se procurer des recommandations émanant des deux partis: ce n'est que lorsqu'ils ont obtenu ce résultat qu'ils se présentent aux membres du Conseil porteurs de recommandations émanant des hommes influents des deux partis; ils deviennent chauds partisans du libéralisme chez l'un et fervents adhérents de l'opinion catholique chez l'autre!!

Sans convictions personnelles pour le moment, ils jouent un rôle que nous ne qualifions pas, dans le seul but d'arriver à réunir sur leur nom une majorité suffisante pour assurer leur nomination. Le favoritisme et la protection dans la généralité des cas jouent un grand rôle, et ce n'est que fort exceptionnellement que le mérite personnel des candidats et leurs aptitudes administratives et judiciaires entrent en ligne de compte.

Aussi, que de mécomptes, que de réclamations sur l'incapacité et l'incurie de la police, dont toute la responsabilité doit retomber

sur les administrations locales aussi peu soucieuses de l'intérêt public.

L'autorité supérieure dont on réclame la sanction, convaincue que les administrations communales ne font des propositions qu'en parfaite connaissance de cause ne se montre pas assez méticuleuse, et, sous prétexte qu'il est indispensable de sauvegarder les immunités communales, approuve simplement les propositions faites !

Que résulte-t-il de cette situation ? C'est que, sauf de trop rares exceptions, l'obtention d'un emploi dans la police est subordonné, non à des aptitudes professionnelles, mais au bon plaisir des administrations locales, qui, il faut bien le répéter, *n'ont souvent à cœur que d'être agréables à des amis, en accordant leurs suffrages aux candidats les mieux recommandés !*

On nous dira peut-être que les recommandations doivent être prises en considération, nous serions de cet avis si celles-ci étaient données en connaissance de cause ; mais, dans la plupart des cas, elles ne sont dues qu'à l'intervention de tiers, que les hommes influents veulent obliger, et données pour des personnes *complètement inconnues à ceux qui les recommandent.*

La protection accordée dans ces conditions peut avoir de tristes et regrettables conséquences. Parmi les nombreux faits qui nous ont été rapportés, nous nous bornerons à relever un seul exemple, qui, *s'il est exact*, suffit pour en démontrer les déplorables résultats.

Un sous-officier, sergent-major d'infanterie, convaincu de détournement de deniers de l'État, fut arrêté et mis en prévention. Au cours de l'instruction préparatoire, sa famille intervint et combla le déficit ; une haute influence parvint à arrêter les poursuites et obtint quelques temps après que l'indélicat sous-officier fut simplement congédié. Grâce à la même protection, on parvint à faire obtenir à ce triste personnage, un emploi de commissaire-adjoint, et, un peu plus tard, *une nomination de commissaire de police dans une commune importante !*

La religion de l'autorité locale, celle de l'autorité supérieure,

furent évidemment surprises, car, dans ces conditions, cet homme est indigne d'occuper les honorables et délicates fonctions de magistrat de l'ordre administratif et d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi : il en est d'autant plus indigne que la locution suivante est et sera toujours vraie : « *Abissus abyssum invocat!* »

Nous avons hésité à citer ce triste exemple, nous ne le faisons que parce que nous espérons ainsi en éviter le retour et qu'il démontre que l'intérêt public exige la plus grande réserve dans les recommandations ; qu'il impose à l'autorité le devoir impérieux de rechercher minutieusement les antécédents et l'honorabilité des candidats soumis à son choix. Il y a là une question d'ordre public qui prime toute autre considération.

Actuellement surtout que toutes les positions industrielles sont encombrées, que tous les emplois civils sont recherchés avec un véritable acharnement, le mal ne fait que croître et embellir, et, il n'est pas un des hommes influents des partis politiques, pas un de nos magistrats communaux qui ne soit forcé de reconnaître, que pour le plus modeste emploi administratif à conférer, il est harcelé de demandes et d'instances de toute nature.

Dans l'intérêt de la chose publique, dans celui du prestige et de la considération si indispensables aux fonctionnaires et agents de l'autorité de toute catégorie, il est indispensable qu'un prompt remède soit apporté à la situation actuelle.

Tous les écrivains qui se sont occupés de la question du recrutement des fonctionnaires et agents abondent dans notre sens. Ils ont peut-être émis leurs appréciations avec moins de rudesse, ils ont adouci leurs phrases et atténué ainsi, sans le vouloir, l'exposé des lacunes du recrutement ; nous pensons, nous, qu'en présence surtout de l'accroissement incessant des connaissances nécessaires pour être à même d'occuper des fonctions publiques, en présence de l'indifférence apportée par certaines administrations dans le choix judicieux de leurs agents, mieux vaut dire carrément les choses pour mieux en démontrer les défauts. Nous sommes d'autant plus libre dans notre appréciation et notre

franchise, qu'on qualifera peut-être d'exagérée et de brutale, qu'il n'y a dans l'opinion émise aucune question de personne. Nous examinons la situation au point de vue général et sommes les premiers à reconnaître qu'il y a eu des actes de favoritismes, heureusement appliqués ; les bénéficiaires ayant promptement acquis les connaissances indispensables, ils sont devenus des fonctionnaires modèles et des magistrats respectables et respectés. Mais nous devons, à regret, constater également, qu'il y en a eu de bien regrettables, qui ont motivé des mesures graves, provoqué l'intervention d'office des autorités supérieures, entraîné des poursuites judiciaires, ce qui ne se produirait pas, si on n'admettait dans le personnel de la police à tous les degrés que des hommes ayant des antécédents aussi purs qu'irréprochables ! Or, si peu qu'il se soit produit de ces cas, ils suffisent pour justifier notre doctrine.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que date la critique du mode de recrutement : parmi celles qui se sont produites, nous citerons l'étude qui a été faite de cette question lors des Congrès des Commissaires et Officiers de police judiciaire tenu en 1884, que nous venons déjà de rappeler. A cette occasion les errements actuels furent condamnés par tous les magistrats et fonctionnaires présents.

Voici ce que disait à cette occasion, M. Claessens, l'honorable commissaire de police de Schaerbeek, dont la compétence ne sera pas contestée :

« Les Commissaires de police sont recrutés un peu partout, » dans toutes les classes de la société, suivant les nécessités du » moment, les *influences des candidats*, les dispositions des admi- » nistrations communales et d'autres circonstances sujettes à » fluctuations, souvent préjudiciables aux bons choix à faire.

» Dans aucune profession soumise à la hiérarchie, l'on ne ren- » contre semblable manière de faire. La magistrature n'admet » que des jeunes gens ayant fait dans les Universités un ensemble » d'études et ayant obtenu le diplôme de docteur en droit. L'armée » exige de ses officiers des études préliminaires et des examens

» mêmes pour l'obtention de certains grades. Le clergé ne recrute
» ses membres que parmi les séminaristes ayant fait des études
» spéciales. Les autres administrations de l'État enfin, sans avoir
» un milieu de recrutement aussi circonscrit, exigent des jeunes
» gens qui s'y présentent, des conditions de capacité à peu près
» similaires pour tous les départements et, à titre égal, l'avance-
» ment est accordé de préférence aux jeunes gens ayant des
» diplômes universitaires...

» Je crois donc que la police devrait, comme les autres profes-
» sions, avoir son système particulier de recrutement et d'avan-
» cement et exiger de ses membres, suivant le degré de la
» hiérarchie, une somme de connaissances à constater par un
» ensemble d'études préliminaires ou par des examens à subir. »

Cette théorie est la nôtre et quand on compare attentivement les devoirs et les obligations imposés actuellement aux fonctionnaires et agents de la police à tous les degrés, avec ceux qui étaient seuls obligatoires il y a à peine une vingtaine d'années, on constate immédiatement, ainsi que nous l'avons déjà dit, qu'une instruction solide, des connaissances professionnelles, des notions assez sérieuses de droit pénal et de droit administratif sont absolument indispensables. On est donc fondé à affirmer que les Administrations communales ont le devoir de s'entourer de toutes les précautions nécessaires pour ne présenter à la sanction royale et à l'approbation de l'autorité provinciale, et même de ne soumettre à la nomination du Conseil communal, que des candidatures présentant toutes les garanties d'aptitudes et de moralité. Or, comme les intérêts locaux ne sont fréquemment que fort insuffisamment garantis, soit à cause de l'indifférence des membres des Administrations communales, soit à cause de certaines pressions irréfléchies et regrettables, on est naturellement amené à désirer que le Gouvernement intervienne pour assurer et établir le recrutement sur des bases rationnelles, assurant complètement le rouage si important du service de la police.

Comme conséquence de cette intervention efficace, on se demande si le Gouvernement ne pourrait pas, sans toucher aux

immunités communales qu'il convient de respecter, adopter une loi qui exigerait pour l'admission aux fonctions de commissaire et de commissaire-adjoint de police un *brevet de capacité*, tout comme on l'exige dans certaines autres administrations et de la généralité des citoyens pour obtenir la capacité électorale ?

Cela nous paraît possible, pratique et laisserait aux Administrations communales la faculté de choisir leurs candidats avec les mêmes latitudes, sous la seule restriction d'une garantie uniforme de capacité.

Étant donné l'adoption de semblable loi, l'Etat aurait à instituer une commission permanente composée d'hommes compétents chargés d'élaborer un programme, de présider, diriger les examens et de délivrer le diplôme de capacité à *tous ceux* qui auraient l'intention d'entrer ultérieurement dans le service de la police administrative et judiciaire.

La possession de semblable diplôme étant exigée pour l'admission de *toute candidature* dans n'importe quelle commune de la Belgique, faciliterait la tâche des administrations locales, elles diminueraient l'intervention si regrettable des influences actuelles et donnerait une garantie suffisante de capacité. Il ne resterait plus aux Administrations communales qu'à s'assurer de la moralité et de l'honorabilité des postulants, qui ne feront pas défaut, même sous l'empire de semblable législation.

Nous ne sommes pas seuls à préconiser l'intervention du Gouvernement, dans les examens à subir par les candidats aux fonctions d'officiers de police. Les PANDECTES BELGES qui ont examiné la situation des Officiers de police sous toutes ses phases abondent dans le même sens. Nous relevons dans le t. XX, p. 1061, n° 50 le passage suivant :

« Il est certainement à craindre que dans l'état actuel de nos » mœurs, les nominations dépendent du plus ou moins de protec- » tions. Pour éviter cet inconvénient, qui écarte les meilleurs » nous croyons qu'il faut soumettre les candidats à un examen de » capacité. L'administration présente donc deux ou trois candi- » dats ; mais le Gouvernement à qui appartient la nomination,

» peut vérifier l'aptitude des candidats désignés à son choix. Il
» pourrait adopter un programme d'examen devant une commis-
» sion nommée *ad hoc* : 1° par le Ministre de l'Intérieur ou le
» Gouvernement pour la partie administrative ; 2° par le Ministre
» de la Justice ou le Procureur général pour la partie judiciaire.
» Cette commission fonctionnerait pour tout le pays pendant une
» période déterminée. On éviterait ainsi ce fait regrettable à tous
» les points de vue, mais surtout préjudiciable à la sécurité
» publique et au prestige qui doit entourer tous les agents judi-
» ciaires, de voir confier les difficiles et délicates fonctions d'offi-
» ciers auxiliaires du Procureur du Roi à des candidats ne
» réunissant pas les conditions nécessaires. »

Cette doctrine se rencontre avec celle émise par nous, avec cette différence que les *postulants* aux emplois ne seraient appelés aux examens *qu'après la présentation officielle de leur candidature*, alors que nous proposons d'étendre la mesure à *toutes les personnes ayant l'intention de solliciter un emploi de la police*.

Le système des PANDECTES BELGES présente cet inconvénient qu'il pourrait se faire qu'aucun des candidats officiels ne réussisse son examen et qu'ils ne soient pas admis par la commission, ce rejet aurait comme conséquence, pour les Administrations communales, l'obligation de faire un nouveau choix, *sans plus de certitude de succès*. D'après notre méthode cet inconvénient ne se produit pas. Nous voudrions voir admettre en principe que, *nul ne pourrait postuler un emploi d'officier ou de commissaire de police sans pouvoir préalablement justifier de la possession d'un diplôme délivré dans les formes prescrites et par l'autorité désignée par la loi*. On pourrait même établir des diplômes de plusieurs degrés de manière à déterminer encore plus exactement les aptitudes de chacun des solliciteurs.

Les adjoints étant naturellement appelés à devenir commissaire de police, un programme unique d'examen pour les deux rangs hiérarchiques suffirait.

Nous avons la conviction que de nombreuses inscriptions ou demandes d'obtentions de diplômes se produiraient dans l'élément

intelligent de la population, qui aujourd'hui, hésite et recule par suite du favoritisme appliqué et des nombreuses sollicitations indispensables pour réunir les recommandations si précieuses pour arriver à obtenir les suffrages des autorités locales.

Avec notre système on pourrait affirmer l'application de cette grande maxime, que tous les citoyens sont égaux devant la loi, et, les Administrations communales, tout en ayant leurs immunités complètement sauvegardées, pourraient faire un choix plus judicieux, mieux approprié aux besoins de service, sans avoir à craindre la pénurie de candidatures.

(à suivre)

Règlement sur la vente des beurres artificiels. (1)

Circulaire à Messieurs les Gouverneurs.

Bruxelles, le 6 Février 1891.

Monsieur le Gouverneur,

L'arrêté royal du 10 Décembre dernier, concernant la vente des beurres artificiels, édicte les dispositions prises en exécution de la loi du 4 Août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, en vue de mettre obstacle aux fraudes nombreuses dont l'industrie et commerce du beurre sont l'objet.

(Voir REVUE BELGE, 1891, p. 14, art. 1 à 8 inclusivement).

Les mesures adoptées tendent à empêcher que le public ne soit trompé sur la nature de la marchandise qu'il achète en prescrivant, d'une part, que le beurre naturel, c'est-à-dire le beurre qui a été fabriqué exclusivement au moyen du lait, puisse seul être vendu sous ce nom et, d'autre part, tout produit qui n'est pas du beurre ou qui n'est qu'un mélange de beurre, de margarine, de graisses ou d'huiles ne soit pas vendu comme vrai beurre.

L'expérience dira si les dispositions de l'arrêté sont suffisantes et efficaces, ou si, à l'exemple de certaines législations étrangères, il ne sera pas nécessaire de recourir à des moyens plus énergiques tels, par exemple, que l'obligation de colorer tout beurre artificiel en une teinte déterminée, celle de le renfermer dans des récipients de forme et de nature particulière, ou encore l'interdiction pour un même commerçant de vendre dans un même débit du beurre naturel et des produits de la contrefaçon.

(1) Voir REVUE BELGE, 1891, p. 13.

La disposition de l'article 1^{er} forme la base de la réglementation. Elle doit avoir pour effet de faciliter l'exécution des prescriptions imposées par les articles suivants.

Elle établit une distinction nettement tranchée entre le commerce du beurre naturel et celui des produits similaires.

Aucune formalité, aucune entrave n'est apportée au commerce du beurre naturel, cette matière grasse extraite du lait ou de la crème par le barattage. Rien ne s'oppose à ce que l'on y ajoute du sel ; il n'est pas davantage défendu de le colorer, pourvu, toutefois, que la matière colorante soit inoffensive.

Il en est autrement de la vente des produits de diverses natures imitant le beurre ou mélangés dans n'importe quelle proportion avec du beurre. Toutes ces denrées devront se débiter sous le nom de « margarine », quelle que soit leur nature et leur composition, substance animale ou végétale, margarine proprement dite, oléo-margarine, graisse alimentaire, mélange de beurre, d'huile ou de graisse, etc.

Cette dénomination conventionnelle, qui a l'avantage d'être universellement connue, aura pour but d'empêcher les vendeurs d'affubler leur marchandise de noms pompeux et équivoques. Elle ne met pas obstacle, au surplus, à ce que l'on ajoute sur l'enseigne, sur les étiquettes et les circulaires, sur les factures et les lettres d'envoi, etc., et en guise de sous-titre, une indication complémentaire faisant ressortir l'origine du produit ou les qualités spéciales qui le distinguent, telle par exemple que : « huile de palme », « beurre coupé à 20 p. c. de margarine », etc., mais ce n'est qu'à la condition de n'affaiblir, en quoi que ce soit la portée de la signification officielle et pour autant qu'il ne puisse en résulter pour l'acheteur de confusion sur la nature de la chose mise en vente.

L'article 2 exige que dans tout endroit où se débite le beurre artificiel, une enseigne soit placée à demeure, parfaitement bien en vue, portant l'indication suivante : *Vente de margarine* (en flamand : *Verkoop van margarine*).

Cette prescription concerne les étalages mobiles qui se font dans les marchés, aussi bien que les boutiques et les magasins des marchands.

Elle a cette grande utilité de prévenir le public, de l'empêcher de se tromper lui-même ou de se laisser tromper par de fausses apparences.

Elle est destinée aussi à faciliter la surveillance de la police, en mettant obstacle à toute espèce de contestation sur la nature de la chose vendue. Pas de confusion possible : *Ici*, dit l'inscription, *on vend de la margarine*, c'est-à-dire du beurre qui n'est pas du beurre naturel.

Quelques administrations locales ont, dans ces dernières années tout en édictant des dispositions analogues, prescrit certaines mesures spéciales en vue de

réglementer le poids que peuvent avoir les pièces de beurre offertes en vente et de réserver un emplacement déterminé au commerce de la margarine. Ces prescriptions sont, dans bien des cas, inspirées par des considérations d'usages locaux, dont un règlement général ne peut que difficilement tenir compte. Il a paru préférable de laisser, comme par le passé, aux administrations communales le soin de régler ces questions d'après les coutumes de la localité.

La loi du 4 août 1890 n'a préjudicié en rien aux droits que les lois antérieures confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité; il suffit que les ordonnances portées par ces autorités ne soient en rien contraires aux règlements d'administration générale.

L'autorité communale pourra donc, moyennant cette restriction et suivant les besoins et les habitudes, compléter les dispositions du règlement général, soit en divisant les emplacements, soit en créant des marchés séparés, soit en imposant d'autres règles en vue d'assurer la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure ainsi que la salubrité des comestibles exposés en vente publique (loi du 16-24 Août 1790, titre XI, art. 3, 4^e).

Aux termes de l'article 3, les tonneaux ou récipients quelconques, dans lesquels la margarine est offerte ou exposée en vente par un commerçant, doivent porter, à un endroit en vue, en caractères distincts et indélébiles, le mot : *margarine*.

Cette obligation fait, jusqu'à un certain point, double emploi avec cette autre injonction de placer dans la boutique un écriteau portant ces mots : *vente de margarine*.

Cependant, elle n'en offre pas moins une incontestable utilité, en ce qu'elle facilite certainement la surveillance et en ce qu'elle est de nature à éveiller plus spécialement l'attention du débitant et à engager par là même, d'une manière plus certaine, la responsabilité de celui-ci.

Le même article, envisageant spécialement dans son deuxième paragraphe le commerce en gros, exige que l'inscription mentionne, à côté du mot : *margarine* le nom ou la raison sociale du fabricant.

Cette prescription a pour but de rendre d'une manière permanente le fabricant responsable de son produit et de rendre plus facile la mise en mouvement de l'action répressive dans le cas où l'on arriverait à constater que le beurre artificiel renferme, dans sa composition même, des causes de dangers pour la santé publique.

Elle est obligatoire, pour le fabricant, lors de l'envoi, et, pour les expéditeurs, importateurs, exportateurs, ec., pendant qu'ils détiennent la marchandise et

jusqu'à livraison de cette marchandise. Elle l'est, pour le destinataire, marchand en gros ou en détail dès le moment de la réception et aussi longtemps que la margarine reste enfermée dans le récipient non entamé.

Rien n'empêche un marchand en gros ou en détail d'apposer son nom à côté de celui du fabricant ou même de remplacer l'un par l'autre. Mais, en opérant cette substitution, le négociant prend sur lui la responsabilité qui incombe au fabricant sans toutefois décharger ce dernier du chef des infractions dont la preuve pourrait être administrée contre lui.

L'obligation de placer l'inscription, non pas sur la marchandise même, mais sur les enveloppes ou récipients qui la contiennent, s'explique par la raison qu'une étiquette placée sur des matières grasses pourrait venir à glisser et disparaître sans que le vendeur eût en définitive à se reprocher la moindre faute ou négligence. Nous verrons toutefois, à l'article 6, que si la margarine est mise en vente ou vendue en détail, sous forme de pain en cube, sans être enveloppée, l'empreinte du mot margarine, ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant, devra se trouver sur la margarine même.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les récipients, qu'ils appartiennent ou qu'ils n'appartiennent pas au vendeur ou au fabricant. Les enveloppes renfermant le beurre artificiel vendu en gros ou offert en vente dans le commerce de détail, doivent toujours porter l'inscription obligatoire.

Il s'agit ici, en résumé, exclusivement, de relations entre le producteur et le débitant ou entre ces intéressés et les commerçants intermédiaires.

Les conditions de livraison de la margarine au public sont déterminées par l'article 4.

Aux termes de cet article, le mot : *margarine* doit figurer, avec le nom ou la raison sociale du vendeur, sur tous les vases, flacons et enveloppes dans lesquels ce produit est livré à l'acheteur par un marchand en détail.

Mais il va de soi que l'acheteur, qui se présente dans un magasin de détail, a le droit de faire placer la margarine qu'il achète dans des récipients qui sont à son usage personnel, sans que l'on puisse exiger que ceux-ci portent une inscription quelconque.

Les dispositions que je viens de rappeler obligent les fabricants et marchands de margarine à revêtir d'une inscription déterminée l'enveloppe extérieure de leurs produits. En vertu de l'article 5, il leur est encore prescrit, lors des expéditions, d'indiquer sur les factures, lettres de voiture ou connaissements que la marchandise expédiée est livrée comme margarine. Cette mesure, obligatoire pour chaque envoi individuel, éveillera l'attention du vendeur sur l'import-

tance de la déclaration exigée de lui et celle de l'acheteur sur la nature vendue. Aucune erreur de fait ne pourra donc être prétextée et, en cas d'infraction, la justice aura en mains la preuve toute faite de la culpabilité du négociant malhonnête.

L'article 6 est le complément indispensable de l'article 4. Dans le commerce en détail, la margarine, de même que le beurre, n'est pas toujours débitée dans des vases ou récipients quelconques. Lors donc qu'elle sera vendue sous forme de gâteaux ou pains, ceux-ci devront avoir la forme d'un cube et être marqués d'une empreinte portant le mot : *margarine*, ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant, à moins que l'enveloppe extérieure ne porte ces indications.

Aucune confusion ne sera donc possible entre les pains ou gâteaux de beurre et les pains ou gâteaux de produits similaires.

L'inexécution des prescriptions que je viens d'analyser donnera lieu à l'application des peines prévues par l'article 6 de la loi du 4 Août 1890, ainsi conçu :

« Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1^{er} et de l'article 4, paragraphe final, seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

» En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double. »

Vous remarquerez, M. le Gouverneur, que la loi du 4 Août 1890 ne prévoit pas l'application des circonstances atténuantes, comme le fait l'article 566 du Code pénal pour les contraventions de police, par la raison bien simple que le juge a le droit de n'infliger qu'une amende d'un franc et un emprisonnement d'un jour, ou l'une de ces peines seulement. Par contre, en cas de récidive, endéans les deux années de la condamnation passée en force de chose jugée, pour la même infraction, la peine pourra être portée au double, ce qui peut entraîner cinquante francs d'amende et quatorze jours de prison.

Cette disposition est analogue à celle de l'article 565 du Code pénal, sauf qu'elle n'exige pas que la condamnation antérieure ait été prononcée par le même tribunal et qu'elle fixe à deux ans, au lieu d'une année, l'espace dans lequel la nouvelle infraction devra avoir été commise pour être traitée comme récidive.

Mais les peines prévues par la loi du 4 Août 1890, ne sont pas les seules qui peuvent atteindre les commerçants, du chef des tromperies et des falsifications dont ils se rendraient coupables. Elles ne se rapportent, en effet, qu'à l'exécution stricte des obligations diverses prescrites par l'arrêté du 10 Décembre 1890. Des peines plus sévères devront, dans certains cas, être appliquées en vertu des dispositions du Code pénal.

(Voir Livre II, Titre VIII, Chapitre VI, articles 454 à 457 inclusivement :

Titre IX, Chapitre II, Section III, articles 498 à 503 inclusivement et Titre X, Chapitre III, article 561, n° 245).

Les articles 454 à 457 sont relatifs au mélange à des denrées alimentaires destinées à la vente de substances nuisibles de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé. Ils frappent non seulement le fabricant, mais le vendeur et même le simple détenteur.

Les articles 500 à 503 atteignent ceux qui falsifient ou font falsifier des denrées alimentaires destinées à la vente au moyen de n'importe quelle substance, vendent ou détiennent ces denrées, sachant qu'elles sont falsifiées.

L'article 561 s'occupe de la vente des denrées alimentaires gâtées, corrompues ou nuisibles et punit celui qui vend, expose en vente ou détient des denrées falsifiées ou contrefaites, même lorsqu'il ignore qu'elles le sont.

Un marchand, qui n'a pas obéi aux prescriptions de l'arrêté royal du 10 Décembre dernier peut en même temps tomber sous le coup de l'un des articles précités du Code pénal. Le même fait peut donc constituer plusieurs infractions et, dans ce cas, en vertu de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte sera seule appliquée.

J'appelle encore votre attention sur la confiscation qui doit être prononcée pour toutes les infractions aux dispositions précitées du Code pénal. En outre, les articles 457 et 502 autorisent le juge à appliquer des pénalités des plus rigoureuses : l'affichage du jugement et le retrait de la patente.

Un arrêté royal spécial interviendra prochainement pour organiser le service de surveillance du commerce des denrées alimentaires et pour fixer les règles relatives à la constatation des infractions. Cet arrêté déterminera le mode de fonctionnement des délégués du gouvernement et de l'autorité locale, ainsi que leurs attributions et leurs obligations. Il arrêtera notamment les conditions de la prise d'échantillons. Il ne sera rien prescrit de particulier, sous ce rapport, quant au commerce des beurres artificiels.

En attendant que le service des laboratoires ait été régulièrement organisé, le gouvernement chargera de l'analyse des échantillons de beurre ou de margarine prélevés par ses agents, les laboratoires agricoles de l'Etat, qui actuellement déjà s'occupent tous, mais accessoirement, d'analyses de denrées alimentaires.

A ce propos, l'on a souvent agité la question de savoir si la science possédait des procédés capables de faire distinguer avec certitude le beurre artificiel du beurre naturel et de fixer la proportion dans laquelle les deux substances pourraient avoir été mélangées.

L'exposé des motifs de la loi allemande répond affirmativement à cette question

et l'exposé des motifs du projet de loi présenté le 28 juin 1890 à la Chambre des députés de France, contient, à ce sujet, le passage suivant :

« Au point de vue scientifique, des expériences concluantes, faites au laboratoire de l'Institut agronomique, ont démontré que des spécialistes habiles peuvent constater la présence de la margarine ou de l'oléo-margarine dans le beurre, jusqu'à la limite minima de 8 p. c. Dans le cas de mélange au beurre d'huiles de coton, de palme ou autres, la présence de ces huiles peut être constatée jusqu'à un minimum de 1 1/2 et 1 p. c. »

Les études faites par les chimistes belges confirment cette opinion.

Aussi un praticien distingué, qui a fait de cet objet une étude spéciale, a-t-il pu terminer une conférence donnée à l'occasion du grand concours, en 1888, de la manière suivante :

« Comme on le voit, le chimiste est actuellement en mesure de distinguer avec certitude le beurre de la margarine et de reconnaître les mélanges dans lesquels les graisses étrangères n'entrent pas pour une quantité minime. »

Des mesures seront prises, M. le Gouverneur, pour que les laboratoires auxquels les analyses seront confiées soient parfaitement outillés et répondent pleinement à toutes les nécessités de la situation.

Je ne crois pas devoir, dès maintenant, prescrire des dispositions spéciales relatives à la dimension des enseignes, des étiquettes, etc., à la place où elles doivent se trouver, à la couleur qu'elles doivent avoir.

L'expérience permettra de reconnaître ultérieurement s'il est indispensable qu'un arrêté d'administration générale entre dans de semblables détails.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, transmestre la présente circulaire aux autorités communales de votre province, en faisant ressortir auprès d'elles la nécessité qu'il y a de lui donner une large publicité.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics.

LÉON DE BRUYN.

Correspondance.

K, à F. L. — La circulaire du Comité provisoire de la Fédération provinciale a pour but l'institution d'une Association similaire à celle de la province de Liège; elle se rattache à la Fédération centrale tout naturellement ayant le même objectif et ne peut amener de scission. Dans l'intérêt général il est désirable de voir nos honorables confrères réussir dans la tentative faite pour grouper le personnel des fonctionnaires et employés communaux.

12^{me} Année.

4^{me} Livraison.

Avril 1891.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de la police en Belgique (*suite*). — Règlement sur le commerce des viandes. — Protection des enfants employés dans les professions ambulantes. Instructions. — Police. Instructions. — Partie officielle.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE.

CHAPITRE III.

SECTION III.

Du recrutement du personnel de la police.

(*suite*)

Tout ce que nous avons dit du recrutement des Commissaires et Officiers de police relativement aux aptitudes est également applicable, dans une proportion moindre, aux nominations des

simples agents. Nous dirons même que le défaut de recrutement est généralement plus caractéristique encore.

En effet, dans toutes les localités d'importance moyenne et dans les communes rurales on ne s'attache qu'aux qualités physiques; dès l'instant qu'un homme est solidement bâti, qu'il présente les apparences d'une bonne et forte constitution, il est facilement admis. Dans ces conditions, privé d'instruction, sachant le plus souvent à peine lire et écrire, l'agent accepte cette fonction inférieure, souvent mal rétribuée, avec *la certitude* qu'il ne parviendra jamais à un emploi supérieur. Il est donc *sans ambition* d'améliorer son avenir et se contente de remplir ses devoirs de manière à éviter des reproches et à ne pas perdre son modeste emploi. On n'obtiendra que fort exceptionnellement la même activité, le même zèle que celui produit par un agent possédant une instruction et des aptitudes, lui permettant d'espérer l'obtention d'un rang plus élevé dans la hiérarchie de la police. Notre opinion est basée, non-seulement sur les constatations faites dans les différents services de la police, mais sur l'expérience personnelle acquise depuis que nous sommes chargés de la direction d'un service de police.

Nous sommes donc fondés à affirmer que l'intérêt public exige que les agents inférieurs possèdent tout au moins une instruction primaire laquelle, jointe à la pratique, leur fera acquérir des connaissances suffisantes pour espérer et pouvoir solliciter des fonctions supérieures. L'intérêt personnel étant, il faut bien le reconnaître, presque toujours et dans toutes les circonstances de la vie, l'influence prépondérante, agissant sur la conduite et le travail de l'homme, les administrations locales assureront complètement le service de la police en n'admettant que des agents réunissant toutes les conditions d'aptitudes désirables.

Tout récemment encore la CHRONIQUE LIÉGEOISE, journal des tribunaux, n° du 12 Mai 1889, s'occupant de l'organisation de la police, déplorait également l'incapacité des agents subalternes et exprimait le désir de voir ces auxiliaires soumis à un examen sérieux, elle terminait son article comme suit :

« Il faut bien le reconnaître, peu d'officiers de police réunissent
» les qualités nécessaires pour remplir les importantes fonctions
» qui leur sont confiées. Ce n'est que par la routine, en passant des
» années sous les ordres des anciens, qu'ils arrivent à acquérir
» pratiquement les connaissances usuelles, absolument indispen-
» sables. Il importe, au contraire, que l'officier de police puisse à
» un moment donné, faire preuve d'une intelligence vive, agir
» par lui-même, de sa propre initiative. A moins d'être doué
» particulièrement, il est impossible que l'officier de police qui n'a
» pas fait de solides études moyennes et qui n'a pas une notion de
» certains cours supérieurs soit à la hauteur du mandat qui lui
» incombe.

» Donc, d'une part, agents choisis par le concours, adjoints
» instruits, voilà un personnel digne qui impose le respect à tous.
» Pas de nullités, pas de paresseux, pas de soudards ! Des tra-
» vailleurs intelligents, raisonnant les mesures qu'ils sont appelés
» à exécuter, comprenant les ordres qu'ils reçoivent. Dans ce
» personnel d'élite, on pourrait choisir les plus méritants, les plus
» austères, les plus dévoués, les plus dignes et les plus capables
» pour occuper les fonctions de commissaire de police.

» Le commissaire de police est une autorité devant laquelle les
» personnes appartenant à toutes les classes de la Société, depuis
» la plus basse jusqu'à la plus élevée devraient s'incliner avec
» déférence. Un commissaire de police est un gentleman, agissant
» avec modération, prudence, sagesse, en pleine connaissance de
» son devoir : il doit en imposer à la masse par son carac-
» tère altier. Le commissaire de police devrait être entouré des
» mêmes marques d'estime et de respect qu'un magistrat.

» Voilà comment nous voudrions voir réorganiser le personnel
» de la police, non pas de suite, mais lentement, en mettant la
» main à ce que les nouvelles recrues aient les plus solides
» qualités reconnues par un concours. Il faut respecter les posi-
» tions acquises mais il s'agit d'avancer avec le siècle où la loi de
» tous est le *progrès* ! »

Dans le même ordre d'idées, M. Claessens, que nous avons déjà

« cité plus haut, disait encore : « Il est essentiellement désirable que
» le service de la police devienne une administration homogène,
» tout en laissant les immunités communales entièrement in-
» tactes : il faudrait, je pense, réunir et organiser tout le personnel
» des fonctionnaires et employés de tout rang, en former une
» grande famille dont tous les membres seraient reliés par cette
» solidarité que l'on trouve dans tous les corps administratifs et
» qui conduit à l'entente cordiale, à la cohésion, à la fraternité
» même qui, il faut bien l'avouer a manqué jusqu'à ce jour par
» suite de l'espèce d'isolement dans lequel nous vivons.

« Il faut que la police devienne une carrière réelle dans laquelle
» bien des jeunes gens capables et intelligents, qui aujourd'hui
» nous échappent, viendraient s'engager avec la ferme intention
» d'arriver aux plus hauts grades de la hiérarchie. »

Les citations que nous avons cru devoir faire nous ont paru indispensables et viennent confirmer notre doctrine sur les défauts du recrutement, elles complètent notre démonstration.

SECTION IV.

De la rémunération

et de l'avenir réservé aux Fonctionnaires de la police.

Les traitements des Commissaires de police et de tous les agents du service de la police communale, ainsi que les frais de bureau et indemnités de logement, sont fixés par les Administrations locales des communes où ils exercent leurs fonctions. Aux termes de l'article 131, n^{os} 5 et 6 de la loi communale, cette dépense est obligatoire et doit être annuellement portée au budget communal.

Aucune loi ne fixe les traitements attachés aux fonctions de Commissaires de police ; aucune règle ne détermine les limites dans lesquelles les Administrations communales doivent se renfermer, il en est de même pour les Commissaires-adjoints et les agents.

En ce qui concerne les Commissaires de police, les arrêtés royaux instituant des commissariats de police, fixent le minimum du traitement attaché à l'emploi.

L'autorité supérieure chargée d'approuver les budgets communaux doit veiller à ce qu'il y soit porté des traitements et frais de bureau suffisants pour assurer les services dans les conditions nécessaires.

Le Conseil communal, qui fixe le traitement des Commissaires de police, ne peut cependant le réduire arbitrairement. Le pouvoir royal, saisi légalement d'un recours ou d'une réclamation, a le droit d'annuler la délibération d'un Conseil communal qui aurait décrété des réductions sans motif légitime, cette délibération étant contraire à l'intérêt général.

La législation est constante sur ce point et de nombreux arrêtés royaux (1) ont disposé que les réductions opérées sur les traitements des Commissaires de police sont contraires à l'intérêt bien entendu du service de police; que, comme il appartient au Roi de créer, du consentement du Conseil communal, des places de Commissaires de police et, par suite, la rémunération y attachée, une réduction arbitraire de la rémunération inscrite au budget de l'année précédente porte une atteinte à l'exercice de ce droit, et que, par conséquent, les traitements qui comprennent également *les indemnités destinées à compenser les débours nécessaires* doivent être maintenus définitivement, d'après les bases admises par le Conseil communal si le Roi y donne son adhésion. (Voir REVUE BELGE, 1881, p. 21).

Un arrêté royal du 27 Avril 1868, dispose aussi qu'on ne peut maintenir la réduction qu'un Conseil communal fait subir, *avec l'approbation de la Députation permanente*, au traitement du Commissaire de police fixé par lui-même, si cette réduction ne se justifie par aucun motif et si elle est condamnée par la double circonstance de l'importance croissante de la commune et de l'élévation du prix des denrées alimentaires.

Enfin, une dépêche ministérielle du 8 Mars 1879, n° 32921,

(1) Voir notamment arrêtés royaux des 25 Mai, 2 Août 1870, 15 Mars 1881 et 6 Mai 1880.

dit que ce serait rendre illusoire la prérogative royale que de laisser le Conseil communal libre de modifier arbitrairement le traitement du Commissaire de police ; loin de fournir le moyen de s'acquitter de ses devoirs délicats, ce serait mettre ce magistrat à la discrétion du Conseil qui pourrait à volonté, en fait, révoquer le titulaire et même supprimer la place.

En l'absence de dispositions réglementaires sur le mode de paiement des traitements, c'est à l'autorité qui délivre les mandats à apprécier, suivant l'état de la caisse communale et les besoins des employés, s'il convient de les payer par trimestre ou par mois : dans la pratique, les traitements des Commissaires et agents de la police sont payés mensuellement.

Le traitement des Commissaires-adjoints et des agents inférieurs de la police, ne sont protégés par aucune disposition contre les réductions que le Conseil communal croirait devoir faire sur les traitements qui leur sont alloués.

Voilà, en ce qui concerne le personnel de la police urbaine, toute la législation sur la matière.

Ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs, (voir REVUE BELGE, 1883, p. 115), qu'il s'agisse de diminuer le traitement d'un Commissaire de police en fonctions ou de réduire celui d'un nouveau titulaire, la situation est la même ; l'Administration communale ne peut modifier la rémunération sans l'autorisation de l'autorité supérieure. Une Administration communale qui veut un Commissaire de police pour décharger le Bourgmestre ou l'Échevin délégué de toute immixtion dans les devoirs judiciaires, si nombreux et si difficiles, doit le rémunérer de manière à placer ce fonctionnaire, non-seulement à l'abri du besoin, mais de manière à lui donner des ressources suffisantes pour se créer une complète indépendance dans la commune.

Nous allons maintenant examiner sommairement la rémunération généralement accordées aux différents grades de la hiérarchie du service de police.

Dans les villes de 1^{er} ordre, dans les grandes agglomérations et même dans une grande partie des villes de second rang et de

nos communes rurales importantes, la rémunération est convenable et suffisante et ne donne pas lieu à de sérieuses critiques.

A première vue, il semble exister une anomalie entre l'importance des rémunérations accordées par certaines communes et l'infériorité des mêmes rémunérations allouées par certaines autres de même importance ; cela s'explique par cette raison que chaque administration locale fixe les traitements attachés aux différentes fonctions de police créées pour les besoins du service locale.

Dans les villes et agglomérations urbaines de 1^{er} ordre, les traitements des Commissaires de police atteignent en général un minimum de 4,000 francs et s'élèvent parfois au maximum de 8,000 francs.

Ceux des Commissaires-adjoints varient de 2,500 à 4,000 frs.

Les agents jouissent d'un traitement variant entre 1,600 et 1,800 francs.

Tous ces fonctionnaires et agents participent en outre à une caisse de pensions locales et sont par conséquent à l'abri de toute inquiétude d'avenir.

Dans les villes et communes de 2^e ordre, les rémunérations sont naturellement inférieures, étant proportionnées à l'importance des populations : nous n'hésitons pas à dire que, quoi qu'il soit désirable de les voir fixer à un taux plus élevé on doit les considérer comme satisfaisantes.

Les traitements des Commissaires de police varient entre 3,000 et 4,500 francs.

En outre comme pour les communes de 1^{er} ordre, celles-ci ont généralement institué des caisses de pension en faveur des employés communaux et des fonctionnaires et agents de la police, qui ont donc également leur avenir assuré.

Il n'en est pas ainsi pour la plupart des petites villes et des communes rurales moins importantes. On peut affirmer, sans crainte de se tromper, que, sauf de trop rares exceptions, les rémunérations sont insuffisantes, si pas dérisoires.

Les traitements des Commissaires de police atteignent rare-

ment 2,000 francs et descendent parfois jusque 1,200, 1,000 et même 800 francs !

Les Commissaires-adjoints, quand les administrations locales se sont vues dans l'obligation d'en nommer, ont des traitements de 1,000 à 1,500 francs, quand ils ne sont pas inférieurs au minimum que nous venons d'indiquer. Quant aux simples agents leurs traitements varient entre 600 et 1,000 francs, ce n'est que fort exceptionnellement qu'ils s'élèvent à 1,200 francs.

En outre tous ces officiers de police judiciaire et ces agents de police n'ont pas de caisse de pensions, aucune garantie d'avenir, ils ne peuvent compter que sur la générosité des administrations locales, quand les infirmités ou les maladies les auront rendus impropres au service actif.

Telle est la situation matérielle actuelle du personnel de la police belge.

Si les administrations des villes de 1^{er} ordre ont été soucieuses d'organiser un service de police approprié aux exigences locales, en établissant des rémunérations convenables pour les différents grades de leur service de police, en assurant l'avenir de leurs fonctionnaires et employés, on ne peut malheureusement émettre la même opinion pour l'autre fraction du personnel à tous les degrés, et ce n'est pas la moins importante comme nombre.

Pour quiconque ne connaît pas le service de la police, l'infériorité de la rémunération attachée aux fonctions de commissaire de police dans les villes et communes de 3^e ordre sera attribuée à cette circonstance que leurs attributions ne sont pas aussi importantes, leur travail aussi délicat que ceux des magistrats mieux partagés. Il n'en est rien pourtant et c'est précisément le contraire qui se produit.

Les fonctions des agents de la police à tous les degrés ont partout les mêmes attributions, les mêmes devoirs et une égale responsabilité ; la seule différence qui puisse exister réside dans une surveillance préventive moindre, et encore, cette circonstance est-elle fort contestable.

Dans les grands centres, les Commissaires de police ont comme

auxiliaires de nombreux officiers de police, instruits et capables de les suppléer dans la plupart de leurs attributions ; ils ont en outre un personnel suffisant d'agents inférieurs spécialement chargés d'exercer la police préventive. Si leur responsabilité est parfois plus grande, si leur mission exige une plus grande expérience et des aptitudes plus étendues à cause du chiffre élevé de la population et de la fréquence de leur intervention dans des crimes, délits, accidents ou événements qui se produisent moins fréquemment dans les localités moins importantes, on peut affirmer qu'ils sont déchargés de la plus grande partie des devoirs judiciaires et administratifs pour l'exécution desquels les Commissaires des autres communes sont seuls et où ils ne peuvent compter que sur eux-mêmes pour l'accomplissement de tous leurs devoirs.

A l'appui de cette thèse nous citerons comme exemple la situation qui ressort clairement du tableau que nous donnons au chapitre 1^{er} p. 21 : sur les 69 villes et communes dont aucune n'a une population inférieure à 10,000 âmes, nous constatons que 24 commissaires de police possèdent seuls la qualité d'officier de police judiciaire, et doivent par conséquent remplir, sans l'intervention d'auxiliaires compétents, tous les devoirs judiciaires, faire toutes les constatations et recherches nécessitées par les crimes et délits si fréquents actuellement. Ils sont également seuls pour toutes les attributions administratives dont nous n'avons plus à démontrer l'importance.

Parmi eux, il y en a même quatorze qui n'ont pas, comme auxiliaires, les simples agents si indispensables à la police administrative et sur lesquels les Commissaires de police peuvent tout au moins se décharger de la partie purement matérielle de leur service. Ces magistrats n'ont comme auxiliaires de police que des gardes champêtres et nous démontrerons, quand nous nous occuperons de ces agents, que leur part d'intervention est plutôt fictive que réelle dans le service de la police communale.

Ce simple exposé suffit pour démontrer que, si les Commissaires de police des petites villes et des communes rurales impor-

tantes sont insuffisamment rémunérés, ce ne sont pas ceux qui ont l'existence la moins laborieuse. On dira peut-être (et nous devons à regret constater que nous avons entendu faire ces tristes réflexions par des magistrats communaux) pourquoi, si la rémunération est insuffisante comparativement au travail imposé, accepte-t-on les emplois? Les titulaires connaissent le traitement avant leur entrée en fonctions, ils n'ont donc rien à réclamer!

Cette excuse n'est pas admissible pour les motifs suivants : sauf de très-rares exceptions, on fait toujours beaucoup de promesses aux nouveaux titulaires : on augmentera leur traitement, on leur allouera des indemnités de logement, toutes ces questions seront prochainement soumises au Conseil, etc., etc., et quatre-vingt-dix fois sur cent, toutes ces belles promesses restent promesses, fort heureux quand on arrive à sauvegarder la position acquise ; en second lieu, la pénurie des emplois et l'abondance des jeunes gens qui ont à se créer un avenir auront toujours comme conséquence l'acceptation des fonctions publiques quelque minime que soit la rémunération. La quantité ne fera jamais défaut : ce que l'on critique souvent c'est la qualité!

Nous entendons fréquemment invoquer un autre argument pour justifier la mininité des traitements : certains administrateurs arguent en faisant remarquer que pour une rémunération annuelle de mille à douze cents francs on trouve tant que l'on veut d'excellents employés pour les services commerciaux et civils. Cet argument, pas plus que ceux que nous venons de retorque, ne justifient la situation.

Les employés civils et commerciaux n'ont que des heures de travail bien déterminées en dehors desquelles ils sont libres ; ils peuvent appliquer leurs loisirs comme ils l'entendent au mieux de leurs intérêts. Les uns cumulent, les autres s'adonnent au commerce, à l'industrie, tous trouvent à se créer des ressources supplémentaires plus importantes que celles résultant de leur emploi, qui n'est pour eux qu'une ressource secondaire. Il en est ainsi par exemple des secrétaires communaux, dont l'insuffisance des traitements est notoire, surtout en comparaison des connais-

sances exigées, des employés des hospices, des bureaux de bienfaisance, des gardes champêtres, gardes forestiers, etc., et en général de tous les employés civils.

En ce qui concerne le personnel de la police urbaine, il n'en est pas ainsi : ceux-ci n'ont d'abord pas de loisirs, ils sont toujours sur la brèche et doivent, tant de jour que de nuit, être à la disposition du public. Pour eux pas de dimanches, pas de jours fériés, pas de festivités locales, il n'y a pour eux que l'intérêt public seul qui les absorbe complètement ; ils sont en outre privés de la faculté de se livrer au commerce, de se créer des ressources complémentaires : ils n'ont pour unique moyen d'existence que leur traitement.

Tant que la fixation des traitements des Commissaires et agents de la police sera laissée aux administrations communales, tant que celles-ci ne tiendront pas sérieusement compte des devoirs et obligations du personnel de la police, cette situation déplorable ne sera pas améliorée.

Nous disons déplorable : en effet, est-il rien de plus triste que la situation d'un magistrat, d'un fonctionnaire et même d'un simple agent, soumis aux exigences et conditions que nous exposerons ci-après, de se trouver forcé à devoir faire face à toutes les exigences de la vie matérielle avec un traitement inférieur au salaire gagné par tout ouvrier capable, dont on n'exige ni instruction, ni décorum, ni responsabilité ; qui n'a que des heures déterminées de travail et peut à sa guise et au mieux de ses intérêts disposer des loisirs que lui laisse sa profession.

L'insuffisance des traitements a été trop souvent démontrée (Voir REVUE BELGE 1881 p. 145 ; 1882 p. 97 et 129 ; 1884 p. 113 ; 1885 p. 50 ; 1886 p. 113 ; 1888 p. 93 ; 1889 p. 1, 37 et 69) pour que nous ayons à nous étendre davantage sur ce sujet : il n'est au surplus si pire sourd que celui qui ne veut pas entendre et, tant qu'une intervention efficace ne s'interposera pas, la situation ne se modifiera point.

Terminons l'examen de la position matérielle des Commissaires de police en disant quelques mots de l'avenir qui leur est réservé.

On sera certainement d'accord avec nous que les ressources mises à leur disposition par les administrations communales ne leur permettent pas de réaliser des économies. Presque tous sont chargés de famille et ont l'ambition bien légitime d'élever celle-ci convenablement, de faire de leurs enfants de braves et dignes citoyens. A côté de ces charges il y a l'imprévu, les accidents, maladies, etc., aussi, et nous affirmons qu'il n'y a pas d'exceptions à cette règle, les Commissaires, officiers et agents de la police auxquels nous faisons allusion, sont-ils heureux et se comptent-ils fort satisfaits quand, à force de privations et d'économies, ils parviennent à faire face à toutes leurs dépenses et à conserver complètement leur indépendance si chère et si indispensable à tout agent de la police pénétré de ses devoirs.

Sans perspective de retraite pour ses vieux jours, sans ressources assurées pour l'avenir de sa famille, il sait qu'il ne peut compter que sur la bienveillance de l'Administration communale pour assurer sa vieillesse et pour sauvegarder les siens de la misère, s'il venait à disparaître subitement à cause de maladie, ou, si dans l'accomplissement de sa mission il devenait victime de l'exécution de son devoir.

Les ressources budgétaires locales ne permettant point la création de caisses de retraites spéciales, l'État, ne tenant pas compte des services d'ordre général, rendus à la province, à l'État, par les fonctionnaires de la police, décline toute intervention et refuse sa participation pécuniaire pour assurer une retraite : le Gouvernement se plaît à reconnaître les services rendus, les Ministres eux-mêmes constatent les défauts de la situation, mais se retranchent aussi derrière les exigences budgétaires et invoquent surtout cette considération que la police est une institution communale, que c'est aux autorités locales à assurer l'avenir de leurs fonctionnaires et employés.

En attendant et malgré l'appui d'une notable fraction de la législation, malgré toutes les réclamations du personnel, la situation ne se modifie pas et, ce qu'il y a de plus saillant, de plus frappant c'est que les fonctionnaires et agents de la police

constituent la seule exception dans la grande famille des fonctionnaires belges.

Tous ont leur avenir assuré par l'institution de caisses de retraite, tous sont à l'abri du cruel soucis de l'avenir ; aucun d'eux n'a à se demander, au moment où il sort pour une expédition nocturne dans l'intérêt de la sécurité publique : « Que feront ma femme et mes enfants si je suis victime de mon devoir ? »

Pour quelques administrations locales qui ont rempli leurs obligations en augmentant spontanément les traitements de leurs Commissaires de police, en assurant une retraite tranquille à leurs vieux fonctionnaires et agents, en intervenant efficacement dans l'intérêt des veuves et orphelins privés de ressources par la mort imprévue du chef de la famille, combien, disons-nous, n'y en a-t-il pas qui n'ont eu qu'un souci, celui de se débarrasser des hommes qui avaient consacré toutes leurs forces physiques et usé toute leur intelligence au service de l'intérêt local ?

Nous pourrions citer de nombreux exemples, rappeler en détail des circonstances toutes récentes où l'on a dû avoir recours à la charité publique pour donner du pain à de pauvres orphelins de magistrats inopinément enlevés à leur affection, où des listes de souscription ont dû circuler aux mêmes fins dans le pays tout entier ! Nous nous bornerons à rappeler deux faits, moins tristes peut-être, mais plus frappants qui démontrent complètement l'indispensable nécessité d'une intervention supérieure pour assurer et régulariser l'avenir des fonctionnaires de la police.

Dans une étude publiée il y a une dizaine d'années à propos de la révision du Code d'instruction criminelle nous citons le passage d'une lettre émanant d'un Commissaire de police qui disait : « Je » suis âgé de soixante ans et si, sous peu, on me dit que je suis » trop vieux, où vais-je aller ? que vais-je devenir ? Ayant à peine » eu de quoi vivre, je n'ai pu faire des économies et la commune » ne donne pas de pension ! Voilà pourtant plus de 40 ans que je » sers mon pays et je me trouve avoir comme récompense la » perspective de vivre de charité ou de me faire admettre dans » l'un ou l'autre des asiles de la bienfaisance publique !...

Pour éviter cette alternative, ce fonctionnaire a dû chercher à conserver son emploi : il a sollicité la chose comme une faveur (et c'en était une !) s'engageant à prendre un employé pour faire les écritures qui lui étaient devenues impossibles à cause de son grand âge, *sous réserve*, bien entendu, qu'il *prélèverait sur son trop modeste traitement le salaire de son auxiliaire*.

Il a, dans ces conditions, été autorisé à rester en fonctions et, quoique complètement épuisé par une longue et laborieuse carrière, vouée toute entière à la chose publique, sachant encore à peine signer, il a dû rester sur la brèche pour conserver le pain de ses vieux jours. Victime de la situation malheureuse, que nous avons, le très vif regret de devoir exposer une fois de plus, ce vieux et brave magistrat que *le Roi avait décoré de son ordre*, à qui *le Gouvernement avait décerné la croix civique*, en récompense des services rendus, est mort à la peine, âgé de 87 ans, sans avoir pu prendre le repos si bien gagné !

Tout récemment encore, car la lettre est datée du 27 Février 1891, un Commissaire de police nous écrivait :

.
» le 3 de ce mois, j'ai donné ma démission de Commissaire de
» police pour cause *d'infirmités*.
» J'ai 32 années de service dans la police et 8 années de services
» volontaires et je me trouve sur le pavé sans pension et sans
» ressources proprement dites.
» Je crois superflu d'entrer dans de plus longs détails pour vous
» faire comprendre dans quelle pénible situation je me trouve.
» Je me recommande à la bienveillance de mes collègues !...
.

Ces deux faits sont assez caractéristiques, assez navrants, pour rendre tout autre commentaire inutile!!!

(à suivre)

Règlement sur le commerce des viandes.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 Août 1890, par laquelle le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce des denrées alimentaires, ainsi qu'à surveiller la fabrication ou la préparation de ces denrées et à interdire l'usage de matières, ustensiles, appareils ou objets nuisibles ou dangereux ;

Vu spécialement la disposition de cette loi relative au commerce des viandes de boucherie ;

Vu la loi du 18 Juin 1887, relative à l'importation en Belgique de bestiaux et de viandes de boucherie ;

Vu les articles 454 à 457, 498, 500 à 505 et 561, 2^o et 5^o du Code pénal relatifs au commerce des denrées alimentaires falsifiées, contrefaites, gâtées, corrompues ou nuisibles ;

Vu l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, réorganisant le service vétérinaire ;

Considérant que le trafic des viandes, c'est-à-dire des chairs des mammifères et des oiseaux, ainsi que des issues (abats), de la graisse et du sang de ces animaux, donne lieu à des abus qui portent de graves atteintes à la santé publique et à la loyauté commerciale ;

Vu les nombreuses communications qui nous ont été adressées à ce sujet, notamment par les associations médicales et vétérinaires des diverses régions du pays ;

Vu les avis de l'Académie royale de médecine, du Conseil supérieur d'hygiène publique, le Comité des épizooties et des services techniques compétents de Notre département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'abatage des animaux de boucherie, la vente de viandes fraîches de boucherie, la vente de volaille et de gibier frais, la fabrication de produits alimentaires au moyen de viandes, ainsi que la vente de ces produits, et enfin le transport des viandes fraîches ou préparées, seront désormais régis par les dispositions spéciales ci-après, indépendamment de celles des lois et arrêtés relatifs au commerce des denrées alimentaires en général, à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la police sanitaire des animaux domestiques, ainsi que des dispositions des règlements de police sur la matière, portés par les communes dans les limites de l'article 78 de la loi communale.

§ 1^{er}. — ABATAGE DES ANIMAUX DE BOUCHERIE

Art. 1^{er}. — Les animaux de boucherie, y compris le porc, dont la viande, les issues, la graisse ou le sang sont destinés à l'alimentation publique, seront examinés après l'abatage par l'expert-inspecteur nommé soit par l'administration communale, soit, à défaut de la commune, par le gouvernement, pour la commune où doit s'effectuer l'abatage.

Art. 2. — Dans les communes où il réside un ou plusieurs médecins vétérinaires ou dans les communes immédiatement limitrophes de ces localités, les fonctions d'expert-inspecteur sont confiées de préférence à ces praticiens.

Si les fonctions d'expert-inspecteur ne sont pas confiées à des médecins vétérinaires ceux qui seront appelés à les occuper devront remplir les conditions déterminées par le Ministre.

Art. 3. — L'expert-inspecteur non vétérinaire, lorsqu'il constate un état anormal, provoque sans délai l'intervention du médecin vétérinaire désigné à l'effet d'instrumenter en pareil cas et en informe, en même temps, le bourgmestre qui prend les mesures de police nécessaires.

Toutefois, dans un certain nombre de cas anormaux déterminés par les règlements, l'expert non vétérinaire pourra statuer sans l'intervention du médecin vétérinaire.

Art. 4. — Indépendamment de l'expertise après l'abatage, les communes pourront, si elles le jugent à propos, exiger que les animaux destinés à être abattus sur leur territoire soient examinés une première fois avant l'abatage. Les conditions de cette expertise préalable seront réglées par les communes; celles-ci en supporteront tous les frais.

Art. 5. — Après l'abatage et avant le dépècement de la bête, la peau y adhérant encore naturellement, soit en tout ou en partie, l'expert se rendra sur les lieux, endéans les douze heures en été, et endéans les vingt-quatre heures, en hiver, pour procéder à l'inspection du cadavre et des organes internes, lesquels devront être tenus à sa disposition.

En attendant l'arrivée de l'expert, les viscères abdominaux seront extraits en masse et conservés de façon à les maintenir dans leurs rapports normaux. Les organes pectoraux seront adhérents à l'animal. Chez les solipèdes, indépendamment des organes précités, la trachée et le larynx resteront également attachés.

L'expert notera sur un registre le signalement de la bête ainsi que son état de santé.

En cas de maladie de la bête, l'expert délivrera à l'intéressé un certificat extrait d'un registre à souches et mentionnant la nature de l'affection, son degré d'avancement, les renseignements obtenus sur la nature des médicaments

administrés, le mode d'abatage et l'évaluation approximative de la perte dans le cas où une partie de la viande devrait être rejetée de la consommation.

Ce certificat devra être communiqué, à toute réquisition, à l'autorité.

Art. 6. — Si, à la suite de l'expertise pratiquée après l'abatage, la viande, les issues, etc., sont reconnues propres à l'alimentation, l'expert y apposera une estampille portant le nom de la commune et conforme à un modèle prescrit, sur chaque quartier au moins, ou sur chaque demi-bête lorsqu'il s'agit d'agneaux, de chevreaux ou de cochons de lait.

Art. 7. — Si l'inspection établit que la bête est en tout ou en partie impropre à l'alimentation, le bourgmestre en sera immédiatement averti par l'expert et décidera, l'expert entendu, si elle peut être livrée en tout ou en partie à un clos d'équarrissage ordinaire ou si son cadavre doit être détruit par application des dispositions relatives à la police sanitaire des animaux domestiques.

Art. 8. — Une instruction ministérielle déterminera les cas où la viande, les issues, etc., devront être toujours déclarées insalubres.

Art. 9. — Si l'intéressé n'accepte pas la décision de l'expert, il pourra faire procéder à une contre-expertise par un médecin vétérinaire de son choix.

En cas de désaccord, on aura recours à un troisième expert, qui sera un autre médecin vétérinaire désigné par le bourgmestre ou, à son défaut, par le gouvernement et dont l'avis prévaudra.

Art. 10. — Les frais d'expertise seront à la charge de l'intéressé. En cas de contre-expertise, les frais seront supportés par ce dernier si la décision du premier expert est confirmée, et par la commune dans le cas contraire.

Ces frais seront payés aux experts, suivant le tarif adopté, par l'intermédiaire de la commune ou du gouvernement.

Art. 11. — L'abatage et le dépeçement des chevaux (ânes ou mulets) destinés à l'alimentation publique ne peuvent s'effectuer que dans une tuerie ou un abattoir, à l'exclusion absolue des clos d'équarrissage.

Toutefois le bourgmestre peut autoriser l'abatage sur place d'un cheval (âne ou mulet) destiné à l'alimentation publique dans le cas où, par suite d'un accident grave, le transport de la bête est rendu impossible.

L'estampille appliquée par l'expert sur la viande de cheval devra porter la mention : « Cheval » (« Paard »).

§ 2. — VENTE DE VIANDES FRAICHES DE BOUCHERIE, AINSI QUE D'ISSUES,
DE GRAISSES ET DE SANG FRAIS.

Art. 12. — Il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente de la viande, des issues, des graisses ou du sang frais provenant de bêtes de boucherie abattues en Belgique dans des conditions qui seraient contraires aux prescriptions du présent règlement.

Art. 13. — Les viandes fraîches de boucherie importées de l'étranger ne sont admises à l'entrée qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant, et à condition que les poumons y soient adhérents.

Pour pouvoir être livrées au commerce, les viandes, comme aussi les issues et les graisses fraîches importées dans le pays, doivent :

1° Etre accompagnées d'un certificat de bonne qualité, délivré en Belgique par un expert-inspecteur porteur du diplôme de médecin vétérinaire ;

2° Porter une estampille spéciale, apposée par l'expert conformément aux indications de l'article 6, avec la mention : « Etranger » (« Vreemd »).

Lorsqu'il s'agit d'issues ou de graisse, l'estampille pourra être appliquée sur les récipients qui les contiennent.

Art. 14. — L'expertise des viandes fraîches importées de l'étranger sera effectuée par l'expert-inspecteur, soit à la frontière, soit au lieu de destination, soit en tout autre endroit au choix de l'importateur.

Les frais seront supportés par l'importateur et calculés d'après le tarif adopté.

Les contre-expertises devront être pratiquées comme il est dit aux articles 9 et 10.

Art. 15. — Le débit de la viande fraîche de cheval (âne ou mulet) ne peut s'effectuer que dans des étaux portant une enseigne avec l'inscription : « Boucherie chevaline » (« Paardenbeenhouverij »), en gros caractères.

Toutefois, en cas d'abatage chez un particulier, à la suite d'un accident, si la viande a été reconnue saine, conformément aux dispositions du présent règlement, elle pourra être débitée dans la demeure de ce particulier.

L'exploitant d'une boucherie chevaline ne pourra se livrer dans cette boucherie au commerce d'autres viandes.

§ 3. — VENTE DE VOLAILLE, GIBIER, LAPINS DOMESTIQUES.

Art. 16. — La vente des volailles, du gibier et des lapins domestiques dans les halles, sur les marchés et chez les marchands de comestibles, sera l'objet d'une surveillance attentive de la part des experts-inspecteurs des viandes ou des experts spécialement désignés à cet effet.

En cas de contestation, il sera procédé comme il est dit aux articles 9 et 10.

§ 4. — FABRICATION OU PRÉPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES A L'AIDE DE VIANDES, ISSUES (ABATS), GRAISSES OU SANG.

Art. 17. — La fabrication ou préparation à l'aide de viandes, issues, (abats), graisses ou sang, de produits alimentaires tels que hachis, saucisses, saucissons, cervelas, boudins, viandes salées, fumées ou boucanées, conserves de viande, extraits de viande, peptones, graisses alimentaires, margarine, produits divers de la charcuterie, de la triperie ou de l'art culinaire, destinés à la vente, ne pourra s'effectuer que dans des établissements régulièrement exploités à titre de bou-

cheries, charcuteries, triperies, ateliers pour la salaison et la préparation des viandes, restaurants, etc., à l'exclusion des clos d'équarrissage.

Toutefois, il sera permis aux particuliers qui abattent des porcs chez eux d'y préparer pour la vente, par salaison ou par fumage, une partie de la viande de ces animaux, à la condition que chaque morceau destiné à la vente porte l'estampille apposée par l'expert-inspecteur au moment de l'abatage.

Art. 18. — On ne pourra employer à la préparation des dits produits alimentaires, dans les établissements désignés ci-dessus, d'autres viandes, issues, graisses, etc., de boucherie, que celles provenant de bêtes abattues ou introduites en Belgique dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Ces viandes, issues, etc., doivent d'ailleurs, comme toutes autres matières premières employées, être en bon état de conservation.

§ 5. — VENTE DE VIANDES, ISSUES, GRAISSES, ETC., PRÉPARÉES.

Art. 19. — Il est défendu aux bouchers, charcutiers, tripiers et autres marchands de comestibles, y compris les hôteliers et restaurateurs, de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente des viandes, issues, graisses, lards, etc., préparés dans le pays en contravention aux dispositions des articles 17 et 18.

Art. 20. — Les produits alimentaires préparés à l'étranger à l'aide de viandes, issues, graisses, etc., de boucherie, tels que les lards et les jambons exotiques, seront, avant la mise en vente, vérifiés par l'expert-inspecteur, aux frais de l'importateur, suivant le tarif adopté et à l'endroit désigné conformément à l'article 14.

Si l'expert juge ces produits propres à l'alimentation, il apposera sur chaque pièce ou sur chaque colis une estampille avec le mot : « Etranger » (« Vreemd »).

Les contre-expertises devront être pratiquées comme il est dit aux art. 9 et 10.

Art. 21. — Il est défendu aux restaurateurs et à tous autres marchands de comestibles de vendre de la viande de cheval ; réparée sans en indiquer clairement l'espèce, ou de mélanger frauduleusement de la viande de cheval avec d'autres viandes.

§ 6. — TRANSPORT DES VIANDES FRAICHES OU PRÉPARÉES.

Art. 22. — Les viandes, issues, etc., fraîches ou préparées, seront soumises à la surveillance des experts-inspecteurs et de la police locale, aussi bien durant leur transport d'un lieu à un autre que durant leur manutention dans les locaux où s'effectuent leur préparation ou leur débit.

Les porteurs ou conducteurs de ces produits seront tenus, à chaque réquisition, de déclarer le nom et la demeure de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 25. — La viande, les issues, etc., de boucherie, destinées à l'alimentation publique, pourront être transportées d'une commune à une autre soit par mor-

ceux estampillés, soit par colis indivisible portant une marque spéciale apposée par un expert-inspecteur.

Les administrations communales auront la faculté de subordonner l'introduction sur leur territoire de viandes, issues, etc., de boucherie, fraîches ou préparées, déjà expertisées dans une autre commune en exécution du présent règlement, à une nouvelle expertise suivie de l'apposition d'une estampille supplémentaire. Les frais de cette expertise seront à la charge des communes qui jugeront à propos de l'exiger.

§ 7. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 24. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par les articles 6 et 7 de la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art. 25. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à dater du 1^{er} Juillet 1891.

Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 Février 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Instructions.

Circulaire aux Gouverneurs.

Bruxelles, le 25 Février 1891.

Monsieur le Gouverneur,

Le *Moniteur* du 11 Février courant publie le règlement du 9 de ce mois, sur le commerce des viandes, pris en exécution de la loi du 4 Août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires.

Ce règlement a pour but d'organiser, dans tout le royaume, l'inspection des viandes de boucherie, préalablement au débit et à la mise en vente.

Le gouvernement n'a pas cru devoir procéder directement à l'établissement de ce service. Il a jugé préférable de laisser les communes prendre les mesures nécessaires à cet effet, et de ne se charger de ce soin que là où l'inaction de l'autorité locale rendait son intervention indispensable.

Je vous prie donc de bien vouloir transmettre un exemplaire de l'arrêté royal du 9 Février dernier aux diverses administrations communales de votre province

et de les inviter à vous faire connaître avant le 1^{er} avril prochain au plus tard, si elles se proposent ou non d'instituer elles-mêmes un service d'inspection conformément aux dispositions de cet arrêté.

Les administrations communales qui vous adresseront une réponse affirmative devront également vous communiquer avant la même date les noms des experts-inspecteurs qu'elles ont l'intention de désigner et vous soumettre les tarifs d'après lesquels serait fixée la rémunération de ces agents et le droit à percevoir à charge des intéressés.

Quant à la désignation des experts-inspecteurs, il importe, dans les communes où il réside un ou plusieurs médecins-vétérinaires, ainsi que dans les communes voisines, que les fonctions d'inspecteur soient confiées à ces praticiens. Lorsque la commune sera dans l'obligation d'avoir recours à des experts non vétérinaires, ceux-ci ne pourront être choisis que parmi les candidats réunissant les conditions déterminées par un arrêté ministériel, pris à la date de ce jour et dont j'aurai soin de vous adresser un certain nombre d'exemplaires. Il est d'ailleurs à remarquer que dans les cas prévus par les articles 5, 9 et 13 du règlement, l'expert devra toujours être porteur du diplôme de médecin vétérinaire.

En ce qui concerne les tarifs, il convient d'attirer l'attention des communes sur la disposition de l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 4 Août 1890, aux termes de laquelle le droit prélevé ne peut excéder le coût des frais d'inspection : ceux-ci se réduiront à la rémunération des experts et aux dépenses nécessitées par la perception, à charge des intéressés, de la taxe d'expertise.

Les frais d'inspection seront donc peu considérables. Les droits d'abatage, qui comprennent les frais d'expertise, dans les abattoirs communaux, varient de 50 centimes à 1 fr. 50 c par 100 kilogrammes, lorsque la tarification est basée sur le poids de la bête. Lorsque la tarification se fait par tête, les droits précités, d'après l'espèce, s'élèvent à :

	Maximum.	Minimum.
Chevaux. fr.	5 »	2 »
Taureaux	6 »	1 »
Bœufs	4 »	1 »
Vaches	5 »	1 »
Génisses.	2 50	1 »
Veaux	1 »	0 50
Porcs et moutons	1 50	0 50
Agneaux, chèvres et cochons de lait.	0 50	0 25

Les seuls droits d'expertise n'atteindront pas, le plus souvent, les taux minima ci-dessus indiqués. Les tarifs adoptés par les communes seront soumis à l'avis de la Députation permanente. Comme cela s'est fait pour les droits d'abattoirs, je

proposerai au Roi de n'approuver ces tarifs que pour un terme de cinq ans, de manière à permettre de les modifier, si leur produit ne correspondait pas au coût des frais du service.

Les communes qui ont établi un abattoir ou une tuerie, ont déjà organisé le service d'inspection des viandes de boucherie. Il semble donc, à première vue, que l'arrêté du 9 Février 1891 ne les concerne pas. Il y aura néanmoins lieu pour ces communes de compléter leurs réglementations conformément aux stipulations du règlement général, notamment en ce qui concerne les points suivants :

1^o Expertise faite au moment de l'abatage de bêtes abattues sur place, par suite d'accidents et dont le transport est rendu impossible ;

2^o Expertise de viandes fraîches ou préparées de provenance étrangère ;

5^o Désignation d'un troisième expert en cas de désaccord entre l'expert de la commune et celui appelé par l'intéressé lorsque ce dernier n'accepte pas la décision de l'agent de la commune.

Le règlement sur le commerce des viandes n'impose l'expertise des bêtes abattues en Belgique qu'après l'abatage, mais avant le dépècement ; il ne défend pas aux communes d'exiger que les animaux destinés à être abattus sur leur territoire soient examinés une première fois avant l'abatage, mais les frais de cette expertise préalable ne peuvent être mis à charge des intéressés et doivent être supportés par la commune.

Le règlement ne défend pas davantage aux communes de subordonner à une nouvelle inspection l'introduction sur leur territoire des viandes de boucherie, dites foraines, qui auraient été déjà expertisées dans une autre commune. Toutefois, en vertu de l'article 1^{er}, 8^e alinéa, de la loi du 4 Août 1890, qui porte que les droits d'expertise, autres que celui prévu par le règlement, et spécialement le droit de double estampille, seront interdits à partir de la date qui sera fixée par arrêté royal, les frais de cette nouvelle inspection seront, à partir du 1^{er} Juillet prochain, uniquement à charge des communes.

Il n'en résulte pas cependant que les communes puissent user du droit que le législateur leur a reconnu, de manière à interdire en fait ou à rendre très difficile l'introduction des viandes fraîches ou préparées déjà expertisées. La nouvelle inspection devra se faire, au contraire, avec célérité et avec toutes les facilités désirables. Les agissements abusifs des communes mettraient le gouvernement dans l'obligation de réglementer la matière et d'indiquer les conditions auxquelles serait subordonnée cette seconde expertise

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

**Protection des enfants
employés dans les professions ambulantes. — Instructions.**

Bruxelles, le 19 Décembre 1890.

Monsieur le Gouverneur,

La loi du 28 Mai 1888, prescrit, en son article 5, que tout individu exerçant ou exploitant soit les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, soit une profession ambulante quelconque (celle de musicien par exemple) devra être porteur d'un extrait de l'acte de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production de leur livret, d'un passeport ou d'un autre document probant.

La loi ne distingue pas, et les individus exerçant une des professions prémentionnées sont tenus de produire les pièces en question alors même qu'ils prétendent que les mineurs qui les accompagnent sont leurs propres enfants.

J'ai pu constater, du moins en ce qui concerne les étrangers exerçant les professions énumérées à l'article 5 prémentionné, que cette disposition n'est guère appliquée. Les cas d'exploitation et même d'enlèvement d'enfants étant assez fréquents il convient de tenir la main à l'observation rigoureuse de cette formalité. Il importe donc que les étrangers, rentrant dans les catégories visées aux articles 2 et 5 de la loi précitée, soient toujours exactement signalés à mon département (direction générale de la sûreté publique) et que la production des pièces exigées par l'art. 5 soit réclamée régulièrement.

Il convient, en outre, d'appeler mon attention d'une façon spéciale sur les étrangers qui soumettent les enfants, se trouvant sous leur conduite, à un traitement peu humain, alors même qu'ils ne pourraient être passibles de ce chef d'aucune poursuite répressive.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, d'adresser des recommandations en ce sens aux administrations communales de votre province.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

Police. — Instructions.

Bruxelles, le 28 Octobre 1890.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la circulaire adressée le 10 Octobre courant, par M. le Ministre des finances, au personnel sous ses ordres, concernant l'assistance due aux employés des douanes et des accises dans l'exercice de leurs fonctions.

La police communale doit s'attacher à remplir ses devoirs en cette matière.

D'accord avec M. le Ministre de la justice, je vous prie donc, M. le Gouverneur, de faire reproduire la circulaire ci-jointe au Mémorial administratif de la province, en y appelant spécialement l'attention des Bourgmestres.

J. DEVOLDER

**Assistance due aux employés des douanes et des accises
dans l'exécution de leurs fonctions.**

Bruxelles, le 10 Octobre 1890

Aux termes de l'article 522 de la loi générale du 26 Août 1822, toutes les autorités civiles et en particulier les forces armées, de même que *les officiers de justice et de police*, doivent, lorsqu'ils en sont requis, assistance et protection aux employés des douanes et des accises dans toutes les affaires concernant l'exercice de leurs fonctions et l'exécution des lois y relatives.

D'autre part, le n° 5 de l'article 556 du Code pénal punit quiconque, le pouvant, refuserait ou négligerait de prêter le secours dont il aurait été requis, entre autres en cas de flagrant délit et sans distinguer suivant la nature du délit.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'en règle générale les employés des douanes et des accises doivent adresser leurs réquisitions aux fins d'assistance et de protection, aux autorités dénommées à l'article 522 précité; mais s'il s'agit de l'arrestation d'un fraudeur surpris en flagrant délit, ils peuvent requérir le secours de toute personne quelconque et, dans ce cas, *les agents de la police locale* notamment doivent donner immédiatement le secours demandé, sans en référer au préalable à leurs chefs hiérarchiques.

Au nom du Ministre des finances :

DEFACQZ.

Partie officielle.

Commissaire de police en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 31 Décembre 1890, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruges, (Flandre occidentale), a désigné M. Van de Water, (Louis), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1891, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 30 Janvier 1891, M. Gœthals, (Pierre-Bernard), est nommé commissaire de police de la ville d'Eccloo.

Par arrêté royal du 9 Février 1891, M. Vandenhoudt, (Auguste-Jules-Marie), est nommé commissaire de police de la commune de Forest, (arrondissement de Bruxelles).

Par arrêté royal du 9 Mars 1891, M. Van Staeyen. (P.-M.), est nommé commissaire de police de la ville de Termonde.

Par arrêté royal du 14 Mars 1891, M. Neys, (J.), est nommé commissaire de police de la ville de Saint-Trond, (arrondissement de Hasselt).

Par arrêté royal du 25 Mars 1891, M. Hubert, (Jean-Baptiste), est nommé commissaire de police de la ville de Braine-le-Comte. (arrondissement de Soignies).

12^{me} Année.

5^{me} Livraison.

Mai 1891.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Étude sur les différents services de la police en Belgique (suite). — Règlement relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons. — Bibliographie.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE
EN BELGIQUE.

CHAPITRE III.

SECTION V.

**Des qualités physiques et morales
indispensables au personnel de la police.**

D'une manière générale on peut dire que, pour occuper une fonction ou emploi quelconque dans le personnel de la police, il faut être âgé de 21 ans accomplis, avoir satisfait aux lois sur la milice, jouir de ses droits civils et politiques, être de bonne vie et

de bonnes mœurs, avoir des antécédents irréprochables et jouir d'une bonne constitution, c'est-à-dire, être exempt d'infirmités ou de maladies. Il va sans dire qu'une des conditions essentielles c'est de posséder une instruction appropriée aux exigences et aux devoirs qui découlent de la position que l'on veut occuper.

En ce qui concerne les fonctions de Commissaire de police, nous avons dit ailleurs qu'il fallait être belge ou naturalisé : le minimum d'âge est de rigueur pour tout agent de l'autorité soumis à la prestation du serment constitutionnel.

En ce qui concerne les Commissaires-adjoints et les agents inférieurs de la police, les conditions d'admission sont déterminées par les règlements organiques de police locale, elles sont à peu de chose près, les mêmes dans toutes les communes belges.

Il faut, disent ces règlements, que quiconque sollicite un emploi, joigne à sa demande, la preuve qu'il est belge de naissance ou naturalisé, qu'il a satisfait aux lois sur la milice, qu'il est exempt de toute infirmité ou défaut corporel, enfin qu'il est âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus : une taille minimum de 1 m. 65 est généralement exigée.

La condition d'âge n'est ordinairement pas requise pour les candidats aux emplois de Commissaires-adjoints, à l'appui et comme preuves demandées on exige régulièrement :

1° Un certificat de moralité délivré par l'autorité compétente de la dernière résidence ;

2° Eventuellement, l'état de service militaire, le certificat de bonne conduite au corps et le congé de libération ;

3° Les certificats constatant les emplois occupés dans les Administrations ou chez des particuliers, établissant sans interruption l'honorabilité et la bonne conduite.

A propos du certificat délivré par l'autorité militaire et des certificats émanant de patrons qui ont eu les candidats à leur service, il n'est peut-être pas inutile de signaler en passant ce que nous avons personnellement été appelés à constater dans notre longue carrière.

En ce qui concerne les certificats de bonne conduite délivrés

aux anciens militaires, ils devraient *faire preuve suffisante*, puisque ce sont des documents officiels, il n'en est pas ainsi pourtant.

Il nous est arrivé plusieurs fois, qu'ayant demandé des renseignements sur les postulants aux chefs des régiments où ils avaient accompli le terme de leur service, précisément ceux qui avaient délivré les certificats de bonne conduite, nous en recevions de fort défavorables mentionnant toute une kyrielle de punitions, avec avis que le candidat *ne convenait pas pour un emploi public !*

Il y a là une anomalie, car on ne devrait pas, nous paraît-il, délivrer dans ces conditions un document officiel prouvant de bons et loyaux services, à moins que ces documents ne puissent être confirmés dans toutes les circonstances possibles : il ne faut pas que les mauvais renseignements fournis subséquemment viennent contredire et annuler des documents aussi sérieux.

Dans tous les cas nous savons par expérience qu'il convient de ne point se contenter de la vue d'un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité militaire.

Pour ce qui concerne les certificats délivrés par les patrons, ils ont encore moins de valeur, car ils sont fréquemment donnés par pure complaisance ou pour se débarrasser sans conflit d'un employé dont ils sont mécontents et à qui ils veulent donner une satisfaction morale qui leur évite des récriminations.

S'il convient de se montrer méticuleux dans la recherche des antécédents et de l'honorabilité des postulants aux emplois inférieurs de la police, c'est tout-à-fait indispensable, quand il s'agit de confier les fonctions de magistrat et d'officier de police auxiliaire des Procureurs du Roi. Il n'est si légère faute commise, qui n'ait son importance pour apprécier le caractère, les habitudes et *surtout l'éducation* de l'homme à qui il s'agit de confier la sauvegarde de la société.

Autant que faire se peut la préférence pour les emplois du service de la police doit être donnée aux candidats présentant tous les caractères de la force physique, d'une robuste constitution, et on devrait, à tous les degrés de la hiérarchie, éliminer les

candidats ayant une apparence de faiblesse physique ou qui sont de petite taille.

S'il est vrai que nous ne sommes plus à l'époque où les agents de la police devaient pouvoir compter pour l'accomplissement de leurs devoirs, sur la force physique plutôt que sur l'influence morale, il n'en est pas moins exact qu'un fonctionnaire ayant une grande taille, l'apparence robuste et des dehors énergiques en imposera toujours plus à la masse, qu'un homme frêle, quelle que soit la force physique réelle de ce dernier.

S'il semble donc désirable de voir les magistrats et officiers de police posséder ces conditions physiques, la chose est plus indispensable pour les agents inférieurs. Ces derniers sont, par leurs fonctions matérielles, appelés à se trouver en contact continu avec la population ; toujours en conflit, précisément avec la partie mauvaise de cette même population, pour laquelle les qualités morales sont sans influence et qui nécessite fréquemment des mesures coercitives, applicables avec bien plus de facilité quand l'agent de l'autorité sait en imposer par des apparences d'énergie et de force physique. De nombreux exemples sont là pour prouver l'exactitude de cette théorie.

Notre appréciation se résume donc en ceci : les fonctionnaires et agents de la police, à tous les degrés, doivent avoir une taille au dessus de la moyenne ordinaire, une constitution irréprochable et une apparence bien caractérisée de force et d'énergie.

Quant aux qualités morales nécessaires à tous les degrés, il suffit d'examiner attentivement les devoirs multiples du personnel de la police, la mission délicate qui lui incombe, pour acquérir la conviction que sous le rapport des qualités morales, ils doivent être parfaits.

Cette question a été examinée tant de fois qu'il est impossible de l'exposer d'une manière nouvelle : que l'on examine ce qu'ont dit et écrit tous les hommes compétents qui ont traité ce sujet et on arrive immédiatement à constater que, présentée sous différentes formes, la solution est toujours la même.

Nous croyons donc pouvoir nous borner à répéter ici, ce que

nous avons exposé à l'occasion du premier Congrès des Commissaires de police tenu à Bruxelles en 1882. Nous sommes d'autant plus fondé à rappeler cette appréciation qu'elle est tirée de conseils et instructions donnés par un magistrat fort compétent en cette matière. Voici comment nous avons exposé à cette époque les qualités morales indispensables aux fonctionnaires et agents de la police. (1)

On peut dire d'une manière générale, que les fonctions publiques empruntent plus encore qu'elles ne donnent à l'homme qui les remplit.

Il en est ainsi surtout pour le fonctionnaire de la police : celui-ci par sa valeur personnelle rehausse ou amoindrit, honore ou déconsidère le titre sous lequel disparaît son individualité.

Les devoirs imposés au Commissaire de police par l'exercice de ses fonctions demandent en lui trois qualités essentielles : la capacité, la probité et l'application.

Sans la capacité qui consiste surtout *dans l'intelligence, le tact* et la connaissance des lois et règlements, dont il doit maintenir l'exécution, il tombe dans des fautes toujours considérables, puisqu'il n'y en a point de légères dans cette charge.

Sans la probité, non pas seulement la probité vulgaire que tout homme doit posséder, mais la *probité professionnelle*, qui doit s'entendre de l'indépendance et de la fermeté indispensable pour faire observer exactement et sans exceptions les prescriptions dont il est l'exécuteur, il prévarique et commet l'injustice.

Enfin, sans l'application et la vigilance qui exigent sa présence et ses soins dans tous les temps et les lieux où ils sont dus et nécessaires, il s'expose aux plus graves reproches et à faire souffrir le public de sa négligence. Le Commissaire de police se doit aux populations, dont les intérêts les plus pressants et les plus sacrés lui sont confiés.

A toute heure, en tous lieux et en toutes circonstances, les plaintes et les réclamations des citoyens doivent être accueillies

(1) Extrait d'une conférence reproduite par le journal des Commissaires de police français.

par lui avec empressement et une égale bienveillance pour tous. Protecteur de tous les intérêts, apôtre du devoir, le Commissaire de police doit donner l'exemple de l'obéissance aux lois et règlements, du respect dû aux bonnes mœurs ; se distinguer par la droiture et l'élévation de son caractère, la régularité de ses habitudes et de sa conduite.

Les hommes indolents, indifférents à tout ce qui ne les concerne pas personnellement, ne devraient jamais accepter de semblables fonctions, car celui qui néglige ses affaires personnelles ne fait tort qu'à lui-même : le Commissaire de police qui néglige les affaires qui dérivent de ses fonctions, qui n'est pas en toutes circonstances, complètement dévoué à la chose publique, trahit son mandat, fait acte d'improbité et par le fait même, est indigne de remplir ses fonctions.

Le Commissaire de police, celui des communes rurales principalement et dont pourtant on n'apprécie pas assez les services, est consulté à chaque instant et mis fréquemment en demeure d'intervenir officieusement et de prononcer sur des difficultés de nature les plus opposées, par des personnes chez lesquelles l'idée du savoir est inséparable de la qualité de Commissaire de police, considéré comme un homme de loi.

Il faut justifier l'idée des citoyens, que tout Commissaire de police, magistrat de l'ordre judiciaire, fonctionnaire de l'ordre administratif, est un homme initié à la science des lois, un esprit droit, conciliant, toujours disposé à être utile et à prévenir une collision ou éviter un procès.

Peu de fonctionnaires sont appelés à rendre des services aussi multiples, peu encore se trouvent comme les Commissaires de police, en contact continu avec toutes les classes de la société.

De toutes ces considérations, découle évidemment la nécessité absolue et sans réserve d'agir avec la plus grande prudence et d'être fort réservé dans tous les actes et rapports de la vie privée.

Certains auteurs qui ont traité la question des relations et rapports de la vie privée des Commissaires de police ont poussé

les restrictions dans leurs dernières limites : à les entendre, les Commissaires de police devraient exclusivement vivre de la vie de famille, éviter tous rapports et relations privés avec leurs concitoyens, s'abstenir complètement du cabaret, en un mot vivre en ermite !

Nous sommes d'avis que cette manière d'envisager les choses est exagérée, et que, se conduire de la sorte, serait évidemment tomber dans un excès contraire et aller à l'encontre du but de l'institution.

Nous ne pensons pas qu'il y ait le moindre inconvénient à ce que les Commissaires de police se créent des relations particulières, assistent à des fêtes ou réunions privées et fréquentent même *incidemment* les cafés honnêtes et tranquilles.

Ce qu'ils doivent éviter avec le plus grand soin, c'est l'abus : ce qu'ils doivent rechercher, c'est de ne se créer de relations intimes que dans la partie honnête et respectable de la population.

Au point de vue même de l'intérêt général des communes où ils exercent leurs fonctions, il semble indispensable que les Commissaires de police possèdent de bonnes et nombreuses relations officieuses : ils connaîtront ainsi d'une manière plus complète, les aspirations, les besoins de leurs concitoyens, conditions nécessaires pour être à la hauteur de leur mission et pouvoir rendre tous les services qu'on est en droit d'exiger d'eux et qui sont inséparables de leurs fonctions.

Il est une qualité encore que les Commissaires de police doivent posséder et qui est d'une nécessité absolue dans l'accomplissement de tous leurs devoirs, c'est le calme, l'absence complète d'emportement ou de colère. Leur force morale sera d'autant plus grande qu'ils agiront avec plus de calme, même dans les moments les plus difficiles. L'homme peut être énergique et ferme sans brusquerie, sans rudesse et tout en remplissant ponctuellement les devoirs qui lui incombent, se montrer poli et convenable dans toutes les circonstances.

Protégés par la loi, les fonctionnaires et agents de la police

n'ont besoin ni de colère, ni de brusquerie pour se faire respecter.

Ce que nous venons de dire pour les fonctions de Commissaire de police est applicable à tous les Officiers de police à quelque administration qu'ils appartiennent. Il en est même ainsi pour les agents inférieurs du service de la police : s'ils ne doivent pas posséder toutes les qualités morales indispensables aux magistrats et officiers de police, leur contact continu avec le public en exige beaucoup et commande une ligne de conduite dont ils ne peuvent se départir.

Quelque modeste que soit la position des agents de la police, ils doivent être incorruptibles, d'une sobriété exemplaire ; ils doivent avoir beaucoup de dignité dans la tenue, des manières franches, de l'aplomb, une politesse égale envers toutes les classes de la société ; ils doivent par leur attitude correcte, ferme et bienveillante se faire respecter des citoyens et les amener à comprendre que leur présence parmi eux et leur fréquente immixtion, n'a pour but que la sécurité de tous et le maintien de l'ordre.

Ils doivent surtout être d'une impartialité irréprochable, s'abstenir complètement de discussions religieuses ou politiques : ils peuvent sur ces points avoir leur opinion, *mais la garder pour eux*. Tous les citoyens quelles que soient leur nationalité, leur position de fortune, leur religion ou leurs opinions ont un droit égal à leur protection.

D'une manière générale le personnel de la police doit, à tous les degrés faire tous ses efforts pour mériter l'estime et la considération publique, ce qui lui sera facile, quand, bien pénétré de ses devoirs, il comprendra que la mission qui lui incombe est une des plus belles de celles données aux fonctionnaires publics en général puisqu'elle peut se résumer dans cette maxime qui pourrait servir de devise au service de la police : PROTECTION DU BIEN, RÉPRESSION DU MAL !

(à suivre)

Règlement relatif à l'inspection du commerce
des denrées alimentaires
et au mode de prise d'échantillons.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'article 2 de la loi du 4 Août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, trace les règles essentielles auxquelles sont assujettis les bourgmestres et les agents du gouvernement en ce qui concerne le droit de visite des locaux affectés au débit et à la fabrication des denrées alimentaires ainsi que la constatation, par des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve contraire, des infractions aux lois et règlements sur la matière.

Dans son article 5, la loi précitée charge le gouvernement de déterminer le mode ou les conditions de la prise d'échantillons.

L'exercice de la surveillance effective et permanente du commerce des denrées alimentaires incombe en toute première ligne aux communes et aux officiers de police judiciaire ordinaires; mais il importe que le gouvernement puisse suppléer à l'insuffisance de cette surveillance et à l'inaction de l'autorité locale.

Tel est, Sire, l'objet du projet d'arrêté ci-joint destiné à assurer l'exécution des articles 2 et 5 de la loi.

Les délégués du gouvernement dont parle l'article 1^{er} seront d'abord les inspecteurs chargés de la haute surveillance du service, ensuite certains membres ou correspondants des commissions médicales spécialement désignés à cet effet, enfin d'autres agents commissionnés par le gouvernement et qui, à raison soit de la nature de leurs fonctions ou de leur profession, soit de leur compétence scientifique, seront reconnus pouvoir aisément et utilement prêter leur concours.

La prise d'échantillons rend facile la constatation des infractions. Mais cette opération doit offrir des garanties de sincérité et d'identité qui ne puissent être contestées.

Je me suis attaché à établir un ensemble de formalités qui soient de nature à favoriser la découverte de la fraude, tout en sauvegardant d'une façon complète les droits des intéressés.

Les agents inspecteurs auront à se conformer aux instructions qui leur seront données en ce qui concerne les quantités à prélever et les récipients à employer d'après la nature de la denrée suspectée.

Le projet d'arrêté indique encore, d'une manière précise, les précautions à prendre en vue d'éviter la substitution, la soustraction ou l'addition de matières quelconques et la confusion des échantillons. Ainsi le négociant pourra, à côté du

sceau de l'agent, apposer une marque quelconque sur l'enveloppe extérieure de l'échantillon.

Il aura de même, chaque fois que ce sera matériellement possible, le droit d'exiger qu'un troisième échantillon soit prélevé, qui sera en sa possession et pourra lui servir éventuellement à une contre expertise faite par un chimiste de son choix.

Une fois l'échantillon livré au laboratoire, le rôle de l'agent inspecteur sera d'ordinaire terminé.

De son côté, le directeur du laboratoire procédera à l'analyse des substances prélevées sans en connaître la provenance. Son travail achevé, il rédigera un rapport détaillé, auquel restera annexée l'enveloppe extérieure de l'échantillon et qui sera adressé au parquet. Celui-ci rapprochera les résultats de l'expertise des constatations du procès-verbal de l'inspecteur et décidera de la suite à donner à l'affaire.

La prise d'échantillons et la saisie des marchandises suspectes, dans les cas où cette saisie est opérée, entraînent pour le commerçant une privation, momentanée ou définitive, de sa propriété. Si sa culpabilité est prouvée, il ne peut que s'en prendre à lui-même de la perte qu'il subit. Si, au contraire, l'instruction établit son innocence, l'équité impose et le projet de règlement prescrit que le prix des échantillons prélevés soit remboursé et que les marchandises saisies soient restituées.

Les dispositions formulées par le projet d'arrêté ne concernent pas seulement les agents du gouvernement. Elles sont obligatoires encore pour les bourgmestres et, en ce qui touche les conditions de la prise d'échantillons, pour tous les délégués de l'autorité communale. Il importe en effet, que les règles adoptées en cette matière soient générales et que les droits des commerçants soient sauvegardés aussi bien envers l'une qu'envers l'autre catégorie d'agents inspecteurs.

Tels sont, Sire, les principes qui ont présidé à la rédaction du projet d'arrêté que je sou mets avec confiance à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis,

Sire,

De Votre Majesté,
Le très humble et très fidèle serviteur,
Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 Août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires ;

Vu notamment les articles 2 et 5 de cette loi, ainsi conçus :

Art. 2. — Le bourgmestre et les agents du gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

Les procès-verbaux dont il est question au paragraphe précédent seront dressés conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1889.

Art. 5. — Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons, de même que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyses, seront réglés par arrêté royal.

Considérant qu'il importe de régler le mode d'inspection et les conditions de la prise d'échantillons de manière à faciliter la découverte de la fraude, tout en garantissant d'une manière complète l'identité des marchandises suspectées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Les délégués du gouvernement pourront, pour autant que de besoin, sur la présentation de leur commission, inspecter les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires, ainsi que les dépôts y annexés et les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation de ces denrées et substances, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 4 Août 1890 et sous les conditions et restrictions prévues par leur arrêté de nomination.

Art. 2. — Ils surveilleront l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives à la falsification des denrées alimentaires et rechercheront si les prescriptions édictées sont fidèlement observées, notamment si les locaux où

sont exposées en vente les marchandises qui sont l'objet d'une réglementation, offrent, à un endroit apparent, l'inscription requise et si les enveloppes, caisses, vases et récipients, ou, à défaut, les marchandises elles-mêmes, portent les indications exigées.

Art. 5. — Ils sont autorisés à s'assurer de la nature et à rechercher les défauts des denrées et substances alimentaires vendues, débitées, exposées en vente, détenues, transportées ou colportées en vue de la vente, ainsi que des substances et matières quelconques utilisées dans la fabrication et dans la préparation de ces denrées.

Ils saisiront les objets employés dans la fabrication ou dans la préparation des denrées alimentaires et dont l'usage leur paraîtra nuisible ou dangereux et prélèveront, à leur choix, aux fins de les examiner sur le champ ou de les faire analyser, des échantillons des marchandises qui leur paraîtraient suspectes.

Les échantillons destinés à être analysés seront pris en double, chaque fois que ce sera possible. Les agents se conformeront en outre aux instructions qui leur seront données par le Ministre ou son délégué en ce qui concerne les quantités à prélever pour chaque échantillon et les récipients, sachets, caisses, boîtes, vases ou flacons à employer d'après la nature de la denrée ou substance suspectée.

Art. 4. — Les échantillons seront enveloppés et scellés du sceau de l'agent, de manière à éviter toute substitution toute soustraction ou toute addition de matières.

L'enveloppe extérieure portera l'indication de la nature de la substance ou denrée, ainsi qu'un numéro d'ordre.

Il en sera donné reçu au propriétaire qui pourra, sur l'invitation qui lui en sera faite, apposer une marque quelconque, autre que son cachet et son nom, à côté du sceau de l'agent.

Art. 5. — Lorsque, sur la demande formelle qui devra lui en être faite par l'agent, l'intéressé exprime le désir de rester en possession d'une partie de la marchandise prélevée, celle-ci sera, si c'est possible, divisée par l'agent en trois parties, qui seront toutes trois enveloppées, cachetées et marquées de la manière indiquée à l'article 4.

L'un des trois échantillons, au choix de l'intéressé, sera laissé à ce dernier, pour lui servir éventuellement à une contre-expertise.

Art. 6. — L'échantillon unique ou l'un des échantillons prélevés conformément aux articles précédents sera remis au plus tard, dans les deux jours au directeur du laboratoire d'analyse désigné à cet effet.

Le second échantillon resté en mains de l'agent sera, dans le même délai, remis soit au greffe du tribunal correctionnel soit au greffe du tribunal de simple police du canton.

Dans tous les cas, il en sera donné récépissé par le directeur du laboratoire, par le greffier du tribunal ou par le fonctionnaire délégué à cet effet.

Art. 7. — Le récépissé, extrait d'un livre à souches, décrira exactement la nature de l'enveloppe et l'état dans lequel elle se trouve. Il indiquera le nombre de cachets, les chiffres dont ils sont formés, les marques apposées ainsi que le numéro d'ordre et la nature de la marchandise, telle qu'elle résulte de l'indication de l'agent inspecteur.

Art. 8. — Lorsque, par suite de la distance, il ne sera pas possible à l'agent de se transporter au laboratoire d'analyse ou au greffe, les échantillons seront expédiés d'urgence par l'intermédiaire d'un service public de transport ou de messageries.

Dans ce cas, l'échantillon portera l'adresse du destinataire et récépissé en sera donné par ce service.

Art. 9. — Lorsque la marchandise est de nature telle ou dans un état tel qu'elle ne peut être longtemps conservée dans l'enveloppe hermétiquement close sans craindre une altération ou une décomposition, l'agent inspecteur aura soin d'apposer sur l'enveloppe extérieure le mot : *Urgent* et de faire les diligences nécessaires pour que l'échantillon parvienne sans retard au laboratoire d'analyse.

Art. 10. — L'agent dressera procès-verbal des infractions qu'il aura constatées et éventuellement de la résistance qui lui aura été opposée, ainsi que de toutes les formalités qu'il aura dû remplir, le cas échéant, pour la prise et la remise à destination des échantillons.

Ce procès-verbal contiendra notamment l'indication exacte du numéro d'ordre de l'échantillon et des signes extérieurs de l'enveloppe.

Une copie en sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

Art. 11. — L'agent inspecteur transmettra au parquet, dans un bref délai, les procès-verbaux qu'il aura dressés et les récépissés qui lui auront été délivrés.

Art. 12. — Le directeur du laboratoire procédera immédiatement à l'analyse des échantillons, en commençant par ceux qui lui ont été signalés comme urgents.

Art. 13. — Aussitôt après l'achèvement de son travail, il rédigera un rapport qui contiendra notamment :

1° La date de l'analyse ;

2° La date de la réception de l'échantillon au laboratoire ;

3° Le numéro d'ordre de l'échantillon, l'indication de la nature de la marchandise telle qu'elle résulte de l'inscription mise sur l'enveloppe, la description des signes extérieurs de cette enveloppe et des marques ou cachets y apposés ainsi que les conditions normales ou anormales dans lesquelles elle se trouvait ;

4° L'indication de la substance à analyser, telle qu'elle apparaît à l'opérateur, de son poids et de l'état dans lequel elle s'est présentée ;

Cet ouvrage est un extrait du *Commentaire du Code rural belge*, excellent traité publié en 1888, par les mêmes auteurs, à la librairie E. Bruylant, à Bruxelles.

MM. CLÉMENT et LEPINOIS ont eu la pensée de réunir, dans le petit volume qui vient de paraître, tout ce qui, dans leur grand traité, se rapporte spécialement aux Gardes-champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers.

Ils peuvent ainsi, pour un prix modique, offrir à ces agents, de même qu'aux Bourgmestres et aux propriétaires, un livre d'une utilité quotidienne, et à la portée de tous.

La matière est divisée en deux chapitres et un appendice.

Le chapitre I^{er} concerne les articles 51 à 63 du Code rural; il comprend un aperçu historique sur la législation antérieure; et le commentaire des dispositions actuellement en vigueur; notamment ce qui a rapport à la nomination, à la suspension et à la révocation des gardes; à l'âge, à la résidence, au traitement, à l'équipement, à l'avancement, aux incompatibilités, au serment, à la commission.

Le chapitre II se rapporte aux articles 66 à 78 du Code rural. Il s'occupe des attributions des Gardes-champêtres, des contraventions et délits ruraux, du droit d'arrestation des vagabonds et des mendiants, des dispositions sur la retraite des cabarets, sur l'ivresse publique, sur la police sanitaire des animaux domestiques, sur la chasse, la pêche, etc ,

Il examine ensuite de nombreuses questions, par exemple sur la valeur et la portée des procès-verbaux, le droit de saisie ou de confiscation, les visites et perquisitions, le droit d'arrestation, l'exécution des mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt; le droit de réquisition; sur la rédaction des procès-verbaux et leur affirmation.

Il termine en s'occupant de la responsabilité des gardes, et de leurs attributions administratives.

L'appendice comprend un formulaire, et les divers règlements, arrêtés ou lois relatifs à la matière.

Cet ouvrage est d'une utilité pratique incontestable; en leur faisant connaître avec clarté et exactitude leurs attributions et leurs devoirs, il rendra des services réels aux gardes des communes et des particuliers, ainsi qu'aux gardes forestiers, à qui l'article 67 du Code rural de 1886 donne qualité pour constater, dans les champs les délits et contraventions relatifs à la police rurale, à la chasse et à la pêche.

12^{me} Année.

6^{me} Livraison.

Juin 1891.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de la police en Belgique (*suite*). — Inspection des viandes de boucherie. Condition d'insalubrité des viandes et des issues. — Partie officielle.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE
EN BELGIQUE.

CHAPITRE IV.

De la police rurale.

SECTION I^{re}.

Définition.

On entend par police rurale, l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement pour assurer le maintien du bon ordre dans les campagnes et la répression des atteintes portées à la paix publique et aux propriétés rurales, spécialement aux fruits et aux récoltes.

La police rurale s'étend à la fois à la police administrative et à la police judiciaire : elle concerne, d'une part l'administration dont elle détermine les devoirs, et, d'autre part, les tribunaux qui sont chargés d'appliquer ses dispositions conformément aux règles de procédure et de répression qu'elle trace minutieusement.

Il en est de la police rurale comme de la police communale ou administrative ; l'autorité chargée de la première doit établir et faire exercer une surveillance active et incessante, de manière à empêcher les délits et infractions de se commettre en exerçant une police préventive qui est au surplus l'un des caractères essentiels et une des conditions indispensables à toute police.

Les mesures d'ordre et d'exécution, les restrictions, en un mot, toutes les dispositions concernant les biens ruraux sont prévues par le Code rural du 7 Octobre 1886. Il prévoit et détermine : le droit de fouille ; la conservation des cultures, des récoltes et des abeilles ; les irrigations et dessèchements ; le parcours et la vaine pâture ; la clôture des héritages ; les distances des plantations ; les délimitations et abornements ; les dispositions générales de police désignant les autorités et agents d'exécutions chargé de ce service et toutes les prescriptions relatives à la recherche et à la poursuite des délits et des contraventions, ainsi que l'indication des infractions et des peines.

SECTION II.

Des autorités chargées de la police rurale.

L'autorité qui est plus particulièrement chargée de la police rurale, c'est le Bourgmestre, qui doit veiller à la stricte exécution des lois et règlements concernant :

1° La vaine pâture, le pâturage communal, le glanage et le ratelage ;

2° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture ;

3° La protection et la conservation des animaux et des oiseaux utiles à l'agriculture ;

4° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux ;

5° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes ;

6° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture ;

7° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toutes espèces, utiles à l'agriculture ;

8° La visite annuelle, ou plus souvent s'il y a lieu, des fours et cheminées et donner les ordres nécessaires pour qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis.

La loi donne aux Bourgmestres, pour les aider dans l'accomplissement des nombreux devoirs résultant de la police rurale, des auxiliaires dont certains sont spécialement commissionnés à cet effet et d'autres n'exercent la police rurale, qu'accessoirement et comme conséquence directe des autres fonctions de police qui ont motivé leur création.

Les agents désignés par le Code rural comme chargés de rechercher et de constater les infractions rurales sont :

1° Les *gardes-champêtres des communes* et les *gardes-champêtres des particuliers* ;

2° La gendarmerie, tant les simples gendarmes que les brigadiers, sous-officiers et officiers ;

3° Les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics.

Nous avons vu dans les chapitres précédents que les Commissaires de police ont également qualité pour constater les infractions rurales : l'article 34 du nouveau Code de procédure pénale étend même leur compétence et leur permet de constater les délits ruraux et forestiers, mais, en réalité, il n'y a qu'un agent *spécialement nommé* et commissionné pour la police rurale : c'est le *garde-champêtre* dont nous allons nous occuper.

SECTION III.

Des gardes-champêtres et gardes-champêtres auxiliaires.

L'article 51 du Code rural prévoit la nomination d'un garde-champêtre *dans chaque commune* : la loi indique l'unité comme *minimum obligatoire* ; le nombre de ces agents dans chaque commune doit être proportionné à l'étendue du territoire et composé de manière à sauvegarder complètement l'intérêt rural.

Une circulaire ministérielle interprétative du 15 Octobre 1886 dit, en effet, que chaque commune rurale doit continuer à avoir *au moins* un garde-champêtre et que des dispositions devront, au besoin, être prises pour régulariser la situation actuelle, tout en s'attachant à éviter autant que possible l'augmentation des charges publiques. Il faut, dit cette circulaire, user dans les conditions légales des tempéraments que les circonstances justifieraient.

L'article 52 du même Code stipule que les gardes-champêtres sont *principalement* institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Le même article termine en ajoutant que les gardes-champêtres concourent, sous l'autorité des Bourgmestres, à l'exécution des lois et règlements de police ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans la commune. Enfin, l'article 66 étend leur compétence en leur prescrivant la recherche et la constatation des contraventions aux lois et règlements.

Outre les attributions déterminées par le Code rural, ils recherchent et constatent les délits et contraventions qui ont pour objet la police forestière, les délits de chasse et de pêche. Ils ont également compétence à l'effet de constater les infractions à la voirie et au roulage.

Dans son excellent commentaire du Code rural, M. Orban, définit comme suit les qualités et attributions des gardes-champêtres :

« Les gardes-champêtres ont une *triple qualité* : ils sont à la fois fonctionnaires de l'ordre administratif, officiers de police judiciaire, agents de l'autorité publique.

» Agents de l'administration, ils préviennent les méfaits par une *surveillance soutenue*. Placés sous les ordres du Bourgmestre, ils ont mission de veiller avec lui au maintien de la paix publique et d'assurer l'exécution des lois, règlements et ordonnances de police. Leur rôle à cet égard, consiste à faire des rondes de nuit et de jour, tant dans les agglomérations que dans les champs.

» Officiers de police judiciaire, ils sont placés sous la surveillance des Procureurs du Roi et sous l'autorité du Procureur général. Ils doivent rechercher et constater par des procès-verbaux les infractions rurales et les contraventions de police. Ils jouissent des divers pouvoirs d'investigations organisés par la loi ; ils ont le droit de requérir directement la force publique, dont ils sont eux-mêmes les agents.

» En cette dernière qualité, ils doivent prêter main-forte à toute autorité compétente qui requiert leur assistance. Ils doivent spécialement obéir aux réquisitions du Bourgmestre, de la gendarmerie, des huissiers. Ils peuvent être chargés d'opérer les arrestations ordonnées, sur mandats réguliers, délivrés par les fonctionnaires que la loi détermine. »

Il n'est donc plus nécessaire comme cela se faisait sous l'ancienne législation de commissionner les gardes-champêtres pour les fonctions d'agents de la police communale, le nouveau Code rural leur donne compétence pour rechercher les contraventions aux lois et règlements de police et les constater par procès-verbaux.

Il résulte néanmoins de toutes les dispositions de la loi rurale, que leurs attributions *essentielles*, celles pour lesquelles ils assument une *responsabilité directe et personnelle* consistent dans les attributions de police rurale, dans la protection et la sauvegarde des récoltes et des propriétés. Cela est d'autant plus certain que la loi (art. 76 C. R.) les rend responsables de toute négligence ou contraventions non constatées dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront, dit cet article, être rendus passibles du paiement des indemnités résultant des infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées. Il s'agit ici évidemment des infractions rurales, car, de la négligence apportée dans la constatation des contraventions

aux règlements de police, il ne peut résulter des dommages, ni comme conséquence des d'indemnités à payer.

D'après l'article 76 du Code rural, les gardes encourent une responsabilité en cas de *simple négligence*, et ils ne sont à l'abri de tout recours que lorsqu'ils ont dûment constaté les infractions par des procès-verbaux réguliers. MM. Clément et Lepinois dans leur commentaire du Code rural disent à propos de la responsabilité des gardes-champêtres : « Quant aux irrégularités commises par les gardes-champêtres dans leurs rapports, elles engagent leur responsabilité lorsque ces actes sont entachés d'un vice radical, tel que l'omission de la signature, de la date de la clôture, de l'affirmation ou de toute autre formalité substantielle. En se servant des mots « dûment constatés, » a dit M. Orts, dans son rapport sur l'article 27 du CODE FORESTIER, la loi entend qu'une nullité flagrante, une négligence grossière dans la rédaction des procès-verbaux laisse subsister la responsabilité. Il faut des procès-verbaux réguliers et probants. »

Ces attributions toutes spéciales, cette responsabilité bien déterminée oblige les gardes-champêtres, surtout pendant la saison où les terres sont chargées de récoltes mûres ou voisines de la maturité à consacrer tout leur temps, à déployer toute leur activité pour les sauvegarder, et, ce n'est que fort subsidiairement et dans des cas très-exceptionnels, qu'ils trouveront le temps nécessaire pour s'occuper de la recherche des contraventions aux lois et règlements ; d'assurer l'exécution de ces lois et règlements et encore moins celui de concourir efficacement au maintien du bon ordre, de la tranquillité publique et de la sécurité des habitants. Le service rural doit nécessairement souffrir et être insuffisamment accompli, si l'agent qui en est chargé doit consacrer une notable partie de la somme de travail qu'il est appelé à fournir, à d'autres surveillances dans l'intérêt public.

Leur part d'intervention dans les attributions de la police communale sera donc fort secondaire pour ne pas dire illusoire.

Les Bourgmestres ne pourraient pas, de leur autorité, retirer les gardes-champêtres pendant la saison des récoltes pour leur

prescrire des surveillances administratives sans engager leur responsabilité personnelle. Cette situation a déjà fait l'objet de nombreuses controverses, sans que l'on soit parvenu à être exactement fixé sur le pouvoir des Bourgmestres en cette matière.

La loi étant de stricte interprétation, nous persistons à dire, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'exposer au Congrès des Commissaires de police, que l'extension des attributions des gardes-champêtres doit avoir comme conséquence naturelle de laisser à leur initiative personnelle d'apprécier quelle est la direction la plus efficace qu'ils doivent donner à la surveillance qui leur incombe et, nous répéterons ici, ce que nous disions au Congrès de 1887 : ni le Bourgmestre, ni le Commissaire de police ne peuvent plus actuellement diriger le service des gardes-champêtres, ni leur prescrire des surveillances spéciales, même pour l'accomplissement de leurs devoirs ruraux, ces fonctionnaires agissent sous leur responsabilité personnelle : c'est à eux seuls qu'il appartient de décider et d'organiser les tournées de surveillance à faire pour sauvegarder l'intérêt rural.

La loi donne aux Bourgmestres un simple droit de contrôle par le moyen unique prévu dans la loi (voir art. 78 et 88 n° 16 du Code rural) et le pouvoir de punir s'ils estiment que la surveillance est défectueuse ou insuffisante.

Ici encore nous nous rencontrons avec un commentateur dont personne ne contestera la compétence, l'honorable M. Crahay, qui émet l'avis suivant dans la 3^e édition de son traité des contraventions, à propos des pouvoirs des gardes-champêtres : « Ils sont donc investis d'une véritable autorité, ils exercent ces attributions à titre de fonctions, en leur nom personnel, par une délégation directe de la loi, à l'égal de leurs attributions rurales et forestières. En un mot, ils sont placés absolument sur le même pied que les Bourgmestres et les Commissaires de police ; ils n'ont besoin pour agir, ni d'attendre, ni de demander les ordres de leur Bourgmestre. Qu'on le remarque bien, il s'agit ici de constater des infractions *consommées*. Comprendrait-on qu'un fonctionnaire ayant reçu de la loi une semblable mission, subordonnât l'accom-

plissement de son devoir à des ordres supérieurs. En cette qualité les gardes champêtres sont sous la surveillance exclusive du Procureur du Roi et du Procureur général. Si l'article 52, à l'exemple de l'article 17 du Code d'instruction criminelle, les place sous l'autorité du Bourgmestre, c'est au point de vue de la police préventive : celle-ci a un caractère administratif, et l'on comprend qu'il soit indispensable en cette matière, en vue d'empêcher les conflits, de subordonner l'action du garde-champêtre à l'autorité du Bourgmestre. Il s'agit alors du concours à prêter par les gardes-champêtres à l'exécution des lois et règlements de police, au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune, ce qui est absolument différent de la recherche et de la constatation d'infractions déjà consommées.

» Le Code rural s'occupe des gardes champêtres communaux à un double point de vue : l'article 52 les envisage comme agents de la police préventive ; ils agissent alors sous l'autorité du Bourgmestre ; les articles 66 et 67 les considèrent comme officiers de police judiciaire ; en cette qualité ils recherchent et constatent, sous la surveillance du Procureur du Roi : 1° les contraventions aux lois et règlements de police ; 2° les délits et contraventions rurales ; 3° les délits et contraventions forestières ; 4° les délits de chasse ; 5° enfin, les délits de pêche. »

Ce n'est que pendant la période hivernale, alors que la surveillance rurale est inutile, ou tout au moins fort peu nécessaire, que les gardes-champêtres sont appelés et peuvent rendre de réels services à la police communale, au maintien de l'ordre et exercer une protection efficace sur le repos et la sécurité des habitants.

Il est évident que pendant toute cette période, il convient de les utiliser efficacement dans le service de la police locale et le Bourgmestre, en leur prescrivant des surveillances particulières, des rondes nocturnes, ne lèse pas l'intérêt rural, ne les détourne pas de leurs attributions spéciales, il ne saurait de ce chef encourir aucune responsabilité.

La circulaire interprétative, que nous avons déjà eu l'occasion de rappeler, abonde dans le même sens : « Le maintien du bon

ordre et de la tranquillité dans la commune, dit-elle, ne peut que *temporairement* exiger de la part du garde-champêtre, un concours qui ne permettra à cet agent de donner les soins nécessaires à la surveillance des propriétés rurales. »

Dans le but d'assurer plus complètement la police rurale, la loi permet (art. 65) aux gardes champêtres d'exercer leurs fonctions dans les communes limitrophes en qualité de garde-champêtre auxiliaire, sur proposition des Conseils communaux intéressés et avec l'autorisation du Gouverneur de la province.

Sous les mêmes conditions, elle permet également (art. 64) que les gardes particuliers soient admis à exercer, sous le titre de *garde-champêtre auxiliaire* les fonctions de garde-champêtre communal. En dehors de ces exceptions, les fonctions et attributions des gardes-champêtres sont circonscrites par l'étendue territoriale des communes où ils exercent leurs fonctions.

Comme les autres officiers de police, les gardes-champêtres doivent, avant leur entrée en fonctions prêter *devant le juge de paix*, le serment constitutionnel dont nous avons déjà donné la formule.

La prestation de serment serait nulle et sans effet, si elle avait lieu devant un magistrat d'un autre canton. Tout garde entrant en fonctions avant d'avoir prêté le serment requis serait passible d'une amende de 26 à 500 francs, par application de l'article 261 du Code pénal. Mais, disent MM. Clément et Lepinois, on ne pourrait assimiler, au point de vue pénal, à l'absence du serment, l'irrégularité du serment, car le fait de prêter même un serment irrégulier révèle l'intention de se conformer à la loi.

Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes-champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes; des fruits et récoltes de leurs fermiers locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ils sont tenus de les faire agréer par le Gouverneur de la province et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la *situation des*

biens dont la surveillance leur est confiée. Ces gardes sont également soumis à la prestation préalable du serment constitutionnel à faire entre les mains du juge de paix du canton.

Ils sont de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment, au greffe des justices de paix, dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

(à suivre)

**Inspection des viandes de boucherie. — Cas anormaux
à l'occasion desquels les experts non vétérinaires peuvent statuer.
Cas anormaux nécessitant l'intervention du médecin vétérinaire.
Conditions d'insalubrité des viandes et des issues.**

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu l'article 3 du règlement du 9 Février 1891, sur le commerce des viandes de boucherie, ainsi conçu :

« L'expert-inspecteur des viandes, non vétérinaire, lorsqu'il constatera un état anormal, provoque sans délai l'intervention du médecin vétérinaire désigné à l'effet d'instrumenter en pareil cas et en informe, en même temps, le bourgmestre qui prend les mesures de police nécessaires.

» Toutefois, dans un certain nombre de cas anormaux déterminés par les règlements, l'expert non vétérinaire pourra statuer sans l'intervention du médecin vétérinaire. »

Vu l'article 8 du même règlement, disposant qu'une instruction ministérielle déterminera les cas où la viande, les issues, devront être toujours déclarées insalubres ;

Vu l'avis de l'inspecteur vétérinaire attaché à l'administration centrale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les cas anormaux dans lesquels l'expert-inspecteur qui ne possède pas le diplôme de médecin vétérinaire peut exercer ses fonctions, sans le secours d'un médecin vétérinaire, sont les suivants :

1^o Contusions et blessures ; 2^o Abscesses ; 3^o Kystes ; 4^o Calculs, vers, corps étrangers dans les organes ; 5^o Altération chronique d'un organe viscéral ; 6^o Adhérences ou soudures entre des organes naturellement séparés.

Les parties affectées seront déclarées impropres à la consommation.

Art. 2. — Dans tous les autres cas anormaux, l'expert non vétérinaire devra provoquer l'intervention d'un médecin vétérinaire.

Il tiendra particulièrement compte, à cet effet, des remarques consignées dans l'annexe A du présent arrêté.

Il aura recours encore au médecin vétérinaire dans les cas suivants :

- 1° Quand, avant l'abatage, il reconnaîtra que l'animal est malade ;
- 2° Quand l'abatage d'urgence aura été déterminé à l'occasion d'une maladie ;
- 3° Quand il s'agira de l'expertise de la viande de cheval.

Art 5. — Les issues et les viandes seront toujours déclarées insalubres et seront dénaturées dans les cas spécifiés à l'annexe B du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 Avril 1891.

Le Ministre,
LÉON DE BRUYN.

ANNEXE A.

PRINCIPAUX CAS ANORMAUX NÉCESSITANT L'INTERVENTION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE.

1° Quand, chez les ruminants, des tumeurs assez étendues, s'accroissant rapidement et survenues sans cause extérieure appréciable, se remarquent sur diverses parties du corps ou même à un seul endroit, principalement au cou, fœnon, poitrail, côtes et dos, en même temps qu'il y a de l'abattement chez l'animal, il y a forte présomption en faveur de l'existence du *charbon* (1).

2° Si, après l'enlèvement de la peau, des taches rouges plus ou moins foncées, des infiltrations jaunâtres mêlées de sang se voient sur plusieurs points de la surface du corps, dans et entre les muscles, dans les grandes cavités, sur les membranes qui les tapissent, sur l'estomac et les intestins en même temps qu'on constate le gonflement de la *rate*, l'animal est atteint du *charbon* (1) mais ici la maladie revêt une autre forme que celle à laquelle il est fait allusion dans le cas précédent.

3° Quand chez le porc, des taches rouges ou violacées ou brunâtres, circonscrites ou diffuses existent sur diverses parties du corps, particulièrement aux endroits où la peau est fine : à la face interne des cuisses et des membres antérieurs et à la face inférieure de la poitrine, on a probablement à constater l'existence du *rouget charbonneux* (1), de l'*angine charbonneuse*.

4° S'il existe, chez le même animal, du gonflement à la gorge s'étendant en prenant une coloration rouge ou foncée ou violacée, le long du cou jusqu'aux membres antérieurs et à la face inférieure de la poitrine, on a probablement à constater l'existence du *rouget charbonneux*, (1) de l'*angine charbonneuse*.

5° Quand, chez le mouton, de petites taches ou élevures rouges, dures ou dépressibles, se rencontrent aux endroits où la peau est mince et dépourvue de poils : au pourtour des yeux et de la bouche, à la face interne des cuisses, à la poitrine, au ventre, à la face inférieure de la queue, on a affaire probablement à la *variole du mouton* ou *clavelée* (1).

(1) Maladie tombant sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal et de la loi du 30 Décembre 1882.

6° Quand, chez le mouton, il existe des élevures accompagnées de croûtes, de dépilation à d'autres endroits du corps où la laine est ordinairement la plus abondante, il y a lieu de soupçonner l'existence de la *gale du mouton* (1).

7° Lorsque, chez la bête bovine ou la chèvre, il y a gonflement circonscrit ou diffus de l'une ou l'autre mâchoire, avec ou sans destruction de la peau, on peut être en présence d'une maladie spécifique parasitaire.

8° Si l'on rencontre des vésicules ou des plaies dans la bouche des ruminant et du porc, ou au-devant des deux onglons ou dans l'espace qui les sépare, ou quand il y a décollement de l'onglon, on doit craindre l'existence de la *stomatite aphteuse* (1), vulgairement appelée *cocotte*.

Chez le mouton, du décollement survenant principalement du côté interne de l'onglon peut être un indice de *piétin* (1).

9° Quand il y a soulèvement de la peau, par des gaz et un liquide purulent, plus ou moins abondant et putride; quand il existe des abcès ou bien encore des taches noires comme de l'encre de Chine dans plusieurs parties du corps entre et dans les muscles; quand on découvre entre les muscles ou à leur surface des glandes qui paraissent gonflées et qui renferment des matières jaunâtres, calcaires; quand on distingue de petits points grisâtres, jaunâtres ou caséeux dans les muscles; quand, dans ces derniers organes chez le porc, on perçoit des vésicules contenant un petit corps blanc de la grosseur d'un pois; quand plusieurs articulations sont malades, dans tous ces cas, de même que dans ceux cités précédemment, l'expert des viandes ne pourra statuer et devra provoquer l'intervention du médecin vétérinaire.

10° Si, dans les poumons ou à leur surface, ou sur la membrane qui tapisse tout l'intérieur de la poitrine, ou sur un organe quelconque de l'abdomen, il existe des nodosités, de forme, de volume, de consistance et de couleur variables, on peut avoir affaire à une maladie très importante à connaître désignée sous le nom de *tuberculose* ou vulgairement *poquettes*. Le médecin vétérinaire devra être appelé chaque fois que l'existence de semblables lésions sera constatée n'importe dans quelle partie du corps.

ANNEXE B.

CAS DANS LESQUELS LA VIANDE ET LES ISSUES DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES INSALUBRES.

1° Viandes et issues provenant d'animaux :

- a) Cachectiques, hydroémiques : viandes maigres, infiltrées;
- b) Qui ont subi une jugulation incomplète : viandes saigneuses;
- c) Qui ont été empoisonnés par des substances toxiques : préparations arsénicales, cupriques, saturnines, acide phénique, etc., ou qui ont reçu certains

(1) Voir la note à la page précédente.

médicaments, ammoniacs, éther sulfurique, camphre, assa foetida, noix vomique, etc.

2° Viandes fraîches, ou leurs diverses préparations mentionnées à l'article 17 du règlement sur le commerce des viandes, gâtées ou corrompues.

3° Viandes exhalant une odeur rance.

4° Viandes infiltrées, ecchymosées par suite de traumatismes.

5° Viandes provenant d'animaux morts naturellement ou d'animaux atteints des maladies suivantes :

A. Charbon (1) bactérien, bactérien ; B. 1° Tuberculose, dans les cas suivants, quel que soit l'état d'embonpoint de l'animal :

a) Tuberculose thoracique et abdominale, c'est-à-dire siégeant à la fois, dans un ou plusieurs organes de la poitrine (poumons, plèvres, péricarde, ganglions lymphatiques) et dans un ou plusieurs organes de l'abdomen (péritoine pariétal ou viscéral, ganglions, intestins, foie, matrice, rate, rein, ovaires, pancréas) ;

b) Tuberculose soit thoracique, soit abdominale avec présence de tubercules dans une autre partie du corps, en dehors de ces cavités : ganglions (rétropharyngiens, préscapulaires, inguinaux, mammaires, etc.), mammelles, os, articulations, méninges, testicules, muscles ;

c) Tuberculose généralisée des organes suivants : poumons, plèvres, péritoine, foie, ou ganglions mésentériques ;

d) Tuberculose partielle des poumons ou du péricarde et d'une grande étendue des plèvres ;

e) Tuberculose partielle d'un autre organe de l'abdomen et d'une grande étendue du péritoine.

2° Tuberculose constatée dans n'importe quelle partie du corps quel que soit le nombre de tubercules, lorsque l'animal est en état d'émaciation marquée.

C. Morve et farcin ; D. Rage et suspicion de rage ; E. Trichinose ; F. Ladrerie du porc, du veau et du bœuf.

En cas de ladrerie, le lard, la graisse ou le suif peuvent être utilisés après avoir été soumis à une température de 100° c.

G. Clavelée ; H. Peste bovine ; I. Pyohémie ; J. Septicémie ; K. Urémie ; L. Ictère ; M. Arthrite généralisée des jeunes animaux ; N. Rouget du porc sous ses trois formes connues :

a) Rouget proprement dit, essentiel ;

b) Pneumo-entérite infectieuse, encore appelée : choléra du porc ou choléra-hog ;

c) Pneumonie contagieuse ou infectieuse ou peste du porc.

(1) L'article 31 du règlement d'administration générale, du 20 Septembre 1883, mentionne que la viande provenant des animaux abattus pour cause de peste bovine, morve et farcin, clavelée, charbon ou de rage ne peut être livrée à la consommation ; cette interdiction s'applique également à la viande provenant des animaux suspects de rage.

Lorsque revêtant l'une ou l'autre de ces trois variétés, l'affection est au début, qu'il n'y a pas d'infiltration jaunâtre du lard, que les altérations des organes internes sont peu prononcées et que la viande a bon aspect, celle-ci pourra être admise à la consommation.

O. *Pleuropneumonie contagieuse des bêtes bovines* (1); P. *Inflammation gangréneuse d'un ou de plusieurs organes viscéraux*; Q. *Mélanose généralisée*; R. *Anasarque*; S. *Fièvre typhoïde du cheval*; T. *Tétanos*; U. *Gourme maligne*; V. *Phlegmon diffus*.

Partie officielle.

Officiers du Ministère public près les tribunaux de police. Délégations. Approbations. — Un arrêté royal en date du 20 Décembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre d'Ardoye à MM. les échevins Vandepulle, (Félix) et Perneel, (Joseph), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du commissaire de police et du bourgmestre.

Un arrêté royal en date du 25 décembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Peer à M. l'échevin Vanderdonck, (Henri), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Un arrêté royal en date du 25 Décembre 1890 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre d'Anderlecht à MM. les échevins Jonas, (Amand-Achille) et Crickx, (Lambert), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du commissaire de police et du bourgmestre.

Un arrêté royal du 19 Janvier 1891 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Rochefort, à M. l'échevin Pigeon, (Nestor), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Un arrêté royal du Janvier 1891 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre d'Arlon à MM. les échevins Enschedé, (Albert) et Tedesco, (Charles), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton.

Un arrêté royal du 31 Janvier 1891 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Florenville à M. l'échevin Bayard, pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton.

Un arrêté royal du 31 Janvier 1891 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre d'Hoogstraeten à M. l'échevin Croes, (Joseph), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton, en cas d'empêchement du bourgmestre.

Un arrêté royal du 31 Janvier 1891 approuve la délégation donnée par M. le bourgmestre de Duffel à MM. les échevins Sels, (Ludovic) et Mertens, (Théophile), pour remplir les fonctions du Ministère public près le tribunal de police de ce canton.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 2 Mai 1891. M. Vanden Berghe, (Jules), est nommé commissaire de police de la commune de Wevelghem, (arrond. de Courtrai).

(1) Cette maladie rendra la viande impropre à la consommation, dans les cas prévus par la circulaire ministérielle du 6 Octobre 1883, interprétative de l'arrêté royal du 20 Septembre de la même année.

Les issues, excepté la langue, les rognons, le suif et la peau seront détruites (art. 66 et 35 du même arrêté).

Par arrêté royal du 20 Mai 1891, M. Van Rengen, (Edouard-Henri-Louis), est nommé commissaire de police de la commune de Koekelberg, (arrondissement de Bruxelles).

Par arrêté royal du 19 Mai 1891, M. Verstraeten, (Jean-Corneille), est nommé commissaire de police de la commune de Hamme, (arrondissement de Termonde).

Par arrêté royal du 27 Mai 1891, M. Gérard, (Henri), est nommé commissaire de police de la ville de Philippeville, (arrondissement de Dinant).

Par arrêté royal du 28 Mai 1891, M. Delalou, (Gaetan-Louis-Emile) est nommé commissaire de police de la commune de Boussu, (arrondissement de Mons).

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 12 Mars 1891 un commissariat de police est créé à Wevelghem, (Flandre occidentale).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1,400 francs, non compris une indemnité de 50 francs pour frais de bureau.

Par arrêté royal du 25 Mars 1891, un commissariat de police est créé à Philippeville, (Namur).

Par arrêté royal du 14 Mai 1891, un commissariat de police est créé à Strépy-Bracquegnies, (Hainaut).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1,600 francs.

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 19 Janvier 1891, le traitement du commissaire de police de Zele, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal, en date du 22 Novembre 1890.

Par arrêté royal du 50 Janvier 1891, le traitement du commissaire de police de Maldegheem, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 20 Juin 1890.

Par arrêté royal du 28 Février 1891, le traitement du commissaire de police de Waereghem, (Flandre occidentale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 25 Septembre 1890.

Par arrêté royal du 10 Avril 1891, le traitement du commissaire de police d'Uccle, (Brabant), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 25 Janvier 1891.

Par arrêté royal du 4 Mai 1891, le traitement du commissaire de police de Herstal, (Liège), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 5 Novembre 1884.

Commissaires de police. Démission. — Un arrêté royal du 5 Avril 1891 accepte la démission offerte par M. De Boelpaep, (J.-B.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Koekelberg, (arrondissement de Bruxelles).

Un arrêté royal du 4 avril 1891 accepte la démission offerte par M. Vanderstraeten, (Florent), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Deynze, (arrondissement de Gand).

Un arrêté royal du 6 avril 1891 accepte la démission offerte par M. De Schutter, (Louis-Philippe), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Malines, (Anvers).

Un arrêté royal du 19 Mai 1891, accepte la démission offerte par M. Vancrombrugge, (Constant), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Grammont, (arrond. d'Audenarde).

Police. Décorations civiques. — Par arrêté royal du 24 Décembre 1890, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Schellings, (Charles), agent-inspecteur de police de 1^{re} classe pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 12 Janvier 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Desmet, (Frédéric-Léopold), commissaire adjoint-inspecteur de police de seconde classe de la ville de

Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 12 Janvier 1891 la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Moerman, (Liévin), commissaire de police adjoint de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années

Par arrêté royal du 20 Janvier 1891, la médaille de 3^e classe est décernée à M. Minne, (Léopold-Raymond), agent de police de 1^{re} classe pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 20 Janvier 1891, la médaille de 3^e classe est décernée à M. Imbrechts, (Jean), agent de police de 1^{re} classe pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 7 Février 1891, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Schwartz, (H.), commissaire de police de la ville d'Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 11 Mars 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Moonens, (H.-J.-E.), commissaire de police en chef de la ville d'Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 11 Mars 1891, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Peiren, (Robert), brigadier-garde-champêtre de la commune de Beerst, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 25 Mars 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Raps, (Philippe), agent inspecteur de police de la commune d'Ixelles, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 25 Mars 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Schutz, (Michel), garde-champêtre à Messancy, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 25 Mars 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Van Renterghem, (Charles), garde-champêtre de la commune de Pouques, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 25 Mars 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Jacquet, (Louis), garde-champêtre de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années

Par arrêté royal du 10 Avril 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Marchal, (J.-P.), commissaire-adjoint, inspecteur du service des inhumations à Ixelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 16 Avril 1891, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Deketelaere, (H.-G.), commissaire de police à Thourout, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 4 Mai 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Van Drom, (Georges), commissaire de police de la ville de Gand, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 15 Mai 1891, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Clautriaux, (Antoine), agent inspecteur de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

12^{me} Année.

7^{me} Livraison.

Juillet 1891.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de la police en Belgique (*suite*). — Commissaire de police. Traitement. Réduction. — Ecoles de bienfaisance de l'Etat. Instructions. — Surveillance des étrangers. Instructions. — Récompenses honorifiques accordées par la Société royale protectrice des animaux. — Jurisprudence.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^e de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE
EN BELGIQUE.

CHAPITRE IV.

De la police rurale.

SECTION IV.

De la tenue et de l'armement des Gardes-champêtres.

L'équipement et l'habillement des gardes-champêtres sont réglés par les Conseils provinciaux de chaque province; ces règlements sont soumis à l'approbation du Roi.

Nous avons eu sous les yeux les différents règlements provinciaux actuellement en vigueur : sauf quelques légères différences, toutes les administrations provinciales ont adopté les mêmes tenues consistant en :

1° Un képi en drap bleu de roi avec liseré en argent et écusson en métal blanc représentant les armes de la province ;

2° Une vareuse en drap bleu de roi avec liseré en argent au collet et fermée par deux rangées de boutons en métal blanc (ces boutons seront aux armes de la province avec l'exergue : Gardes-champêtres, et le nom de la province) ;

3° Un col noir en lasting, avec boucle ;

4° Un pantalon en drap bleu de roi ;

5° Une paire de bottines en cuir noir.

Pour la petite tenue :

1° Un képi comme pour la grande tenue ;

2° Une blouse en toile bleue avec collet droit et échancré, fermée par une agrafe en métal bronzé et par des boutons du même métal, semblable pour le reste à ceux de la vareuse, mais de plus petite dimension ;

3° Un pantalon de drap bleu de roi, comme pour la grande tenue, ou de coutil ;

4° Une paire de bottines en cuir noir.

Les gardes auront, en outre, pour la grande comme pour la petite tenue, une capote-surtout, en drap bleu de roi, fermée par deux rangées de boutons en métal blanc semblables à ceux de la vareuse.

Comme armement et équipement les règlements provinciaux prévoient :

1° Une carabine avec baïonnette-sabre et un revolver, conformes aux modèles adoptés par le gouvernement.

Le revolver n'est pas *obligatoire* ; les communes ont la latitude d'en armer leurs gardes et ceux-ci ne peuvent les porter que dans les circonstances spéciales et avec *l'autorisation du Bourgmestre* ;

2° Un ceinturon-courroie, en cuir noir, avec boucle, se portant sous la vareuse ou sous la blouse ;

3° Un porte-baïonnette-sabre, en cuir noir, soutenu au ceinturon et passant par une ouverture taillée au côté gauche de la vareuse ou de la blouse;

4° Gants blancs en peau de chamois pour la grande tenue.

Les règlements provinciaux prescrivent aux gardes-champêtres de porter *constamment* la tenue réglementaire et recommandent aux Commissaires d'arrondissement et aux chefs des administrations communales de veiller à ce que, sauf dans des circonstances toutes particulières à apprécier chaque fois par ces derniers, les gardes-champêtres se conforment *strictement* à cette prescription.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 26 août 1887, il est interdit aux gardes-champêtres armés du fusil réglementaire, de se munir, en quelque circonstance et en quelque temps que ce soit, de cartouches chargées de plomb, de chevrotines ou de ballettes. La cartouche chargée d'une seule balle est celle dont l'emploi est autorisé.

Les gardes trouvés munis d'armes non prohibées, mais qui diffèrent de celles dont la loi permet l'usage, comme par exemple d'un fusil *d'un autre modèle* que celui qui est prescrit par le Ministre de l'Intérieur, peuvent faire l'objet d'une poursuite, par application de l'article 88 n° 15 du Code rural et sont, dans ce cas, passible d'une amende de cinq à quinze francs et de la confiscation de l'arme. Mais il est à remarquer que cette disposition n'est applicable qu'aux *gardes-champêtres des communes seulement*, car l'article 59 ne s'occupe que de l'armement de ces agents. Il faut donc conclure que les gardes particuliers peuvent impunément porter toutes les armes non prohibées. Nous sommes, sous ce rapport, d'accord avec l'avis émis par les commentateurs du Code rural et notamment avec MM. Clément et Lepinois.

En ce qui concerne les frais d'équipement et d'armement, leur régularisation dépend exclusivement de l'administration : certains Conseils provinciaux ont décidé que les premiers frais d'armement et d'équipement seront supportés par les communes, d'autres les imposent aux gardes-champêtres mêmes, à qui on fait de ce chef des retenues mensuelles sur leurs traitements.

A propos des frais d'équipement et d'armement, il existe un usage général qui constitue un abus fort préjudiciable à cette catégorie d'agents : les cahiers de charges de l'entreprise de l'équipement déterminent des époques fixes où l'entrepreneur doit fournir certaines parties de l'équipement, dont les gardes-champêtres doivent prendre livraison, même quand le besoin ne s'en fait pas sentir ou que l'utilité n'en est pas justifiée. C'est ainsi que pour les vareuses et pardessus, vêtements assez coûteux, on les oblige d'accepter ces vêtements neufs alors que ceux reçus lors de la précédente distribution sont en bon état. C'est là évidemment un abus nuisible à l'intérêt personnel du garde-champêtre quand c'est lui qui doit supporter les frais, et préjudiciable à l'intérêt budgétaire des communes quand c'est l'administration qui doit liquider la dépense. Il y a de ce chef une notable économie à réaliser. Il suffirait de prévoir le cas dans les cahiers de charges et de n'imposer des vêtements neufs que lorsque le besoin en est réellement constaté, comme cela se pratique dans tous les autres services de police. Cette constatation est d'autant plus facile que les gardes-champêtres sont inspectés à des époques périodiques.

La tenue des gardes-champêtres ainsi déterminée les rapproche de celle portée par la plupart des agents de police, elle est mieux en rapports avec leurs fonctions, leur donne un cachet militaire et doit nécessairement produire un effet moral plus sérieux sur la population. Aussi est-il désirable de voir toutes les administrations locales proscrire sévèrement toute dérogation à ces sages prescriptions réglementaires.

Malheureusement, il n'en est pas ainsi, et l'on est fréquemment appelé à constater des dérogations aux règlements sur la matière.

Aujourd'hui que les fonctions des gardes-champêtres ont reçu une grande extension, que leurs pouvoirs sont augmentés et leur rôle dans toutes les attributions de police beaucoup plus important, ces fonctionnaires devraient comprendre qu'il est indispensable qu'ils soient toujours corrects, tant pour leur tenue que pour leur conduite; ce n'est qu'en se respectant eux-mêmes, ce n'est qu'en faisant preuve d'une grande dignité professionnelle

qu'ils parviendront à jouir de la considération indispensable à tout agent de l'autorité et à tout auxiliaire des autorités administratives et judiciaires.

Depuis la mise en vigueur du nouveau Code rural et malgré les instructions formelles de l'autorité supérieure, on constate encore fréquemment des infractions bien regrettables aux règlements organiques.

Tout récemment encore il nous a été donné de voir un garde-champêtre se promener gravement au milieu de la foule d'un champ de foire, coiffé d'un képi d'ordonnance, portant la vareuse prescrite et vêtu d'un pantalon à *grands carreaux jaunes et verts*!

Un autre nous a été signalé se rendant d'une commune rurale dans un chef-lieu d'arrondissement, revêtu de la grande tenue et poussant devant lui une brouette de légumes destinés au marché! Enfin, on en voit fréquemment dans les grands centres, ne portant qu'un képi dans une tenue des plus débraillées.

Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons déjà dit à propos de la tenue des fonctionnaires de la police urbaine : tout cela est regrettable et préjudiciable sérieusement le prestige de l'institution de la police. Dans l'intérêt même de ce service, les autorités compétentes devraient réprimer sévèrement semblables écarts, en défendant le port de la tenue en dehors du territoire où ces agents exercent leurs fonctions.

SECTION V.

De la rémunération des gardes-champêtres.

Aux termes de l'article 57 du Code rural, les traitements des gardes-champêtres sont à la charge des communes. Il en est de même des traitements accordés aux brigadiers des gardes dans les provinces où le Conseil provincial jugera devoir ordonner ou maintenir leur embrigadement.

Le Conseil provincial détermine le *minimum* des traitements attachés à l'emploi de garde-champêtre et, éventuellement, à celui de brigadier (art. 58 du C. R.).

La circulaire ministérielle du 15 octobre 1886 dit, à propos de

cette dernière disposition ce qui suit : « Les frais concernant les gardes-champêtres restent à charge des communes, et les Conseils provinciaux reçoivent les *pouvoirs* qui leur permettront, tant de fixer la rétribution de ces agents à un taux en *rapport avec les exigences du service*, que d'approprier à ces exigences leur équipement et leur habillement. »

Avant d'aborder l'examen de ce qui a été fait par rapport à la fixation du minimum des traitements, il n'est pas inutile de faire ressortir ici les restrictions et les incompatibilités relatives aux gardes-champêtres : elles sont déterminées par le Code rural dans l'article 60, ainsi conçu :

« L'emploi de garde-champêtre est incompatible avec toutes autres fonctions, *sauf autorisation* de la Députation du Conseil provincial.

» Les gardes-champêtres ne peuvent tenir *auberge* ou *débit de boissons*, même par personnes interposées, à peine de suspension, et, en cas de récidive, de révocation. »

Une circulaire ministérielle interprétative du 5 septembre 1889, décide que le mot *fonction* employé dans l'article 60 du Code rural, loin de s'étendre à certains emplois privés, tels que crieur public, agent d'assurance, etc., ne s'applique qu'aux *fonctions administratives*. Elle décide également que les gardes-champêtres peuvent, sans autorisation de la Députation permanente, occuper des emplois privés et exercer des commerces *autres* que ceux spécifiés par l'article 60 n° 2. Pour justifier cette interprétation la circulaire susdite fait remarquer que si ces agents, à raison de ces emplois privés ou des commerces dont il s'agit, *négligent* leurs fonctions, le Gouverneur et le Conseil communal sont armés vis-à-vis d'eux du droit de révocation.

Ceci dit, pour établir exactement les devoirs des gardes-champêtres et la latitude qu'ils ont de se créer des ressources supplémentaires, voyons sur quelles bases les diverses Députations permanentes ont fixé les minimum des traitements.

Nous prendrons comme exemple la province de Hainaut, une des plus favorisées sous ce rapport.

Le règlement provincial du 22 juillet 1887, approuvé par arrêté royal du 8 août même année, fixe comme suit le minimum des traitements annuels :

A. 300 francs pour les gardes des communes dont la population est inférieure à 500 habitants ;

B. 400 francs pour ceux des communes dont la population est de 500 à 1000 habitants ;

C. 500 francs pour ceux des communes dont la population est supérieure à 1000 habitants.

Le minimum sera de 500 francs dans *toutes les communes* qui ont un territoire de *mille hectares au moins*.

Le supplément de traitement du brigadier est de 150 francs.

En ce qui concerne les gardes-champêtres auxiliaires, leur traitement, lorsqu'il y a lieu de leur en allouer un, est fixé par le Conseil communal sous l'approbation de la Députation permanente.

La plupart des gardes-champêtres participent à une caisse provinciale de pension, pour laquelle on leur fait une retenue 1° du premier mois de traitement dont le participant, nouvellement nommé, jouira au moment de son entrée en fonctions ; 2° une retenue annuelle de 3 % à opérer sur les traitements des participants à la caisse de retraite. Cela constitue déjà une réduction notable sur leurs trop modestes rémunérations.

Les pensions sont généralement liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un soixantième de la moyenne du traitement qui a été assujetti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années.

Etant donné qu'un garde-champêtre jouisse d'un traitement annuel de 500 francs, et nous prenons l'hypothèse la plus favorable, il aura droit après trente années de bons et loyaux services, à une pension annuelle de 250 francs !

L'institution d'une caisse de pension en faveur des gardes-champêtres n'existe pas encore dans plusieurs provinces où ils n'ont rien à espérer, aucune garantie d'avenir pour leurs vieux jours ; on conçoit difficilement pourquoi l'autorité supérieure n'a

pas généralisé la mesure. Ce qui est pratique pour certaines provinces doit l'être pour toutes ! Tout récemment la province de Liège vient de créer une caisse de pension en faveur des gardes-champêtres, caisse à laquelle peuvent participer les commissaires de police ruraux et, d'une manière générale, *tous les agents de la police et les employés communaux*.

Telle est la position matérielle faite à ces fonctionnaires.

On nous dira peut-être que notre thèse n'est pas exacte, que les gardes-champêtres jouissent d'un traitement supérieur au minimum. Cela est vrai pour les grandes agglomérations où le traitement atteint parfois et même dépasse la somme de mille francs : mais cela constitue *la grande exception*.

Il résulte d'un calcul approximatif fait d'après l'ensemble des renseignements qui nous sont parvenus, qu'il y a en Belgique environ 3000 gardes-champêtres et que l'on peut affirmer que la moyenne des traitements ne dépasse pas 500 francs par garde.

Quand on considère d'un côté l'importance des fonctions, l'extension donnée à leurs attributions et comme conséquence l'instruction qu'ils *devraient* posséder pour remplir convenablement tous leurs devoirs, et de l'autre la minimité de la rémunération qui leur est accordée, peut-on espérer obtenir d'eux le dévouement nécessaire, l'intelligence indispensable ?

Nous ne le pensons pas et nous sommes fondé à dire qu'il est regrettable que les minimums obligatoirement imposés aux administrations locales ne soient pas plus élevés et plus en rapport avec les fonctions.

La police rurale est un service aussi indispensable que tout autre service de police, il convient de l'organiser de manière à y attirer l'élément intelligent, pour faciliter le recrutement et obvier aux inconvénients qui se produisent actuellement, qui ont déjà été signalés par quelques-uns de nos législateurs et reconnus par le Ministre lui-même. (Voir séance de la Chambre des Représentants du 30 mars 1889.)

Nous l'avons déjà dit ailleurs : l'énumération des chiffres que nous venons de donner démontre complètement leur insuffisance,

sans qu'il soit besoin de faire plus amples commentaires ; ils prouvent à toute évidence que ces agents doivent se créer d'autres ressources pour faire face aux besoins de la vie matérielle.

On est forcément amené à conclure qu'ils ont d'autres occupations incompatibles avec les exigences de leur service, ou, quand ils ne sont pas absolument intègres et incorruptibles, des complaisances coupables, beaucoup plus regrettables encore.

On reconnaît également qu'avec des ressources matérielles si insuffisantes, le recrutement ne peut se faire dans des conditions convenables et que les administrations communales sont forcément amenées à admettre des candidats incapables, n'acceptant les fonctions qu'avec l'idée préconçue qu'elles leur procureront l'occasion de se créer des ressources suffisantes à l'existence de leur famille.

Comme conséquence fatale on arrive à avoir un personnel ne répondant à aucun des besoins de l'institution, incapable de sauvegarder l'intérêt rural si fréquemment compromis faute de répression.

(à suivre)

Commissaire de police. — Traitement. — Réduction.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du Conseil communal de Quaregnon, (province de Hainant), en date du 7 Avril 1891, tendant à réduire de 2,700 francs à 1,500 francs le traitement du commissaire de police de cette localité ;

Attendu que ce traitement, qui était primitivement fixé à 1,500 francs, a été successivement porté à 1,700, 2,000, 2,400, 2,600 et 2,700 francs, par délibérations du Conseil communal des 9 Novembre 1871, 12 Novembre 1872, 15 Décembre 1874, 10 Janvier 1878 et 30 Janvier 1880 ;

Attendu que la Députation permanente du Conseil provincial a maintenu au budget de la commune, pour l'exercice 1891, le traitement dont il s'agit à la somme de 2,700 francs, non compris une indemnité de 100 francs pour frais de bureau ;

Attendu que la réduction votée par le Conseil communal contrairement à l'intérêt bien entendu du service de la police, ne peut se justifier ;

Attendu qu'aux termes de l'article 125 de la loi du 30 Mars 1836, il appartient au Roi de créer, du consentement du Conseil communal, les places de Commissaires de police et, par suite, de déterminer la rémunération à y attacher; que les articles 125 et 124 de cette loi réservent au Roi le droit de nommer ou de révoquer les titulaires et que les Conseils communaux ne peuvent porter indirectement atteinte à l'exercice de ce droit par la réduction arbitraire de la rémunération réelle;

Attendu que les articles 25, 26 et 29 de la loi du 30 Décembre 1887 n'ont fait que compléter les articles 125 et 123 précités, au point de vue de la suspension des agents de la police locale;

Attendu que l'article 151 de la loi communale range parmi les dépenses obligatoires de la commune les traitements des Commissaires de police; que ces traitements comprennent les émoluments accessoires et qu'ils doivent être maintenus définitivement d'après les bases admises par le Conseil communal si le Roi y donne son adhésion;

Vu le rapport du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 15 Avril 1891, et les autres pièces de l'instruction;

Vu l'article 153 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Le traitement du commissaire de police de Quaregnon est maintenu à la somme de deux mille sept cents francs (fr. 2,700), non compris une indemnité de cent francs (fr. 100) pour frais de bureau.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 Mai 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

**Surveillance des étrangers sans résidence dans le Royaume,
trouvés en état de vagabondage ou de mendicité.**

Bruxelles, le 4 Avril 1891.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

Aux termes des instructions en vigueur, les autorités communales doivent, en règle générale, mettre à la disposition de la gendarmerie, pour être transférés à

la frontière, les étrangers sans résidence dans le royaume, trouvés en état de vagabondage ou de mendicité.

D'après la formule en usage, les procès-verbaux destinés à constater les arrestations de ce genre ne doivent contenir, au sujet de la nationalité de l'individu arrêté, d'autre indication que celle de son lieu de naissance. Cette indication n'est pas suffisante; aussi est-il arrivé que des sujets belges, nés à l'étranger, ont été reconduits à la frontière.

En vue d'éviter cet abus, il y aura lieu, à l'avenir, de poser immédiatement après la première question du formulaire, une question ainsi conçue : quelle est votre nationalité ?

Dans tous les cas où la qualité d'étranger paraîtra douteuse il devra en être référé à l'administration centrale et, en attendant une décision, l'étranger présumé sera mis à la disposition de l'officier du Ministère public compétent du chef de mendicité ou de vagabondage à moins qu'il ne préfère être reconduit à la frontière.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de transmettre ces instructions aux Administrations communales de votre province.

Le Ministre de la Justice,
(Signé), JULES LE JEUNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Ecoles de bienfaisance de l'Etat.

Mise à exécution de l'arrêté royal du 7 Juillet 1890.

(5^e direction générale, 1^{re} section, n^o 40654d).

Bruxelles, le 1^{er} Janvier 1891.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel du royaume.

Un arrêté royal, en date de ce jour, supprime l'école spéciale de réforme de Gand.

Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir bien porter à la connaissance des Officiers du Ministère public près les tribunaux de votre ressort, qu'à l'avenir, les jeunes détenus qui, d'après le tableau indicatif des règles sur le classement des jeunes détenus acquittés faute de discernement et mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal, daté du 21 Décembre 1881, devaient être dirigés sur l'école spéciale de réforme de Gand, seront répartis comme suit :

1^o Les jeunes détenus, âgés de plus de 11 ans, jugés dans la province de la

Flandre occidentale, ou dans les arrondissements de Nivelles ou de Tournai, seront envoyés à l'école de bienfaisance de l'Etat de Namur;

2^e Les jeunes détenus, âgés de plus de 14 ans, jugés dans la province de la Flandre orientale, seront envoyés à l'école de bienfaisance de l'Etat de St-Hubert.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

accordées par la Société Royale protectrice des animaux
dans sa séance du 19 Avril 1891.

GENDARMERIE.

2^e Rappel de médaille d'argent.

- 1 **POTIEZ**, Eugène-Joseph, gendarme de 1^{re} classe, à Herstal.
Pour son zèle soutenu dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux. Il lui est alloué en outre une somme de 20 francs.

Médailles d'argent.

- 2 **MODAVE**, Louis-Ambroise-Joseph, gendarme à cheval, à Bruxelles.
Depuis 18 ans il se distingue par les bons soins qu'il donne aux chevaux; pendant plusieurs années il a été employé à l'infirmerie pour soigner les chevaux malades. Il s'est toujours acquitté de cette mission avec un dévouement au-dessus de tout éloge.
- 3 **GUION**, Antoine-Joseph-Damien, brigadier de gendarmerie, à Herstal.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

Médailles de bronze.

- 4 **DUNONCEAU**, Théodule-Joseph, gendarme à cheval, à Jumel.
Pour ses habitudes de douceur et ses soins intelligents envers les chevaux.
- 5 **RENAUX**, Henri-Joseph-Emile, maréchal-des-logis de la gendarmerie à cheval, à Liège. —
Mêmes faits.
- 6 **BAILY**, Joseph, gendarme à cheval, à Waremme. — Mêmes faits.
- 7 **LERICHE**, Ed., gendarme de 2^e classe, à Herstal.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
Plus une prime de 10 francs.
- 8 **MEURICE**, Louis-Maximilien, gendarme de 2^e classe, à Herstal. — Même fait.
Plus une prime de 10 francs.
- 9 **PROHN**, Céteste, gendarme de 2^e classe, à Herstal. — Même fait.
Plus une prime de 10 francs.
- 10 **DE FROIDMONT**, Gustave, gendarme de 2^e classe, à Herstal. — Même fait.

POLICE.

La police est notre auxiliaire le plus nécessaire et l'un des plus utiles. Elle a pour mission de veiller à l'application des lois et règlements, et ce n'est pas d'aujourd'hui que nous pouvons compter sur le concours de ses chefs et sur celui d'un grand nombre de leurs subordonnés. Le

comité des récompenses a constaté combien son action répressive se généralise et se manifeste dans les grands centres de population.

Il a accordé :

Aux fonctionnaires et agents de la police.

1 médaille de vermeil ; 1 deuxième rappel argent ; 1 premier rappel argent ; 9 médailles argent ; 7 premiers rappels bronze ; 25 nouvelles médailles bronze ; 53 mentions honorables plus 5 primes en argent.

Nous terminerons ce rapport en citant tout spécialement des noms qui vous sont connus de longue date. Vous les applaudissez depuis dix ans, car leur dévouement à notre cause ne connaît ni faiblesse, ni relâchement. Ce sont :

A BRUXELLES.

MM. *Eydens*, Charles-Joseph et *Heymans*, Jean-Baptiste, agents de police, qui en 1880 ont obtenu la médaille de bronze ; en 1881, le rappel ; en 1885, la médaille d'argent ; en 1885, le rappel ; en 1886, la médaille de vermeil ; en 1887, le rappel et en 1888, le deuxième rappel médaille de vermeil.

M. *Kutsaert*, Eugène, agent de police, à Bruxelles, qui a obtenu, en 1882, la médaille de bronze ; en 1884, le rappel ; en 1885 et 1886, la médaille d'argent ; en 1887, le rappel ; en 1888, la médaille de vermeil et le rappel en 1889.

A SAINT-GILLES.

M. *Crabbe*, commissaire de police en chef, qui a obtenu la médaille d'argent en 1883 ; le diplôme d'honneur avec nouvelle médaille en 1885 et la médaille de vermeil en 1886.

M. *Evrard*, agent de police, à Saint-Gilles, qui a obtenu la médaille de bronze en 1882 ; le rappel en 1885 ; la médaille d'argent en 1885 ; le rappel en 1888 avec livret de la caisse d'épargne ; la médaille de vermeil en 1889.

A IXELLES.

M. *Van Mieghem*, agent de police, qui a obtenu la médaille de bronze en 1886 ; la médaille d'argent en 1887 ; le rappel en 1888 et la médaille de vermeil en 1889.

Médaille de vermeil.

11 VAN HAREN, Léon, commissaire-adjoint de police, à Saint-Trond.

Pour son zèle soutenu dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

2^e Rappel de médaille d'argent.

12 VANDERSCHAEGHE, Théophile, commissaire de police, à Wervicq. (Flandre occidentale)
Même fait.

Rappel de médaille d'argent.

13 EVRARD, Pierre, agent de police de 1^{re} classe, à Saint-Gilles — Même fait.

Médailles d'argent.

14 CROUGHS, (Henri), agent de police, à Saint-Trond.

Pour son zèle dans la répression des combats de cops.

15 STELET, Jean-Baptiste, garde-champêtre, à Hodimont.

Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

Il lui est alloué en outre une somme de 20 francs.

- 16 DEMETS, Adolphe, garde-champêtre, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
- 17 DE GREEF, Jacques, agent-inspecteur, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
- 18 RAIKEM, agent de police, à Ixelles. — Même fait.
- 19 LEGRAIN, Jean-Baptiste, agent de police, à Bruxelles. — Même fait.
- 20 GELEMANS, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
- 21 MOERMAN, Liévin, officier de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.

Rappels de médailles de bronze.

- 22 VAN HOECK, agent de police de 2^e classe, à Saint-Gilles.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
- 23 LAGEY, Jean-Louis-Albert, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
- 24 BOONEN, Henri, agent de police, à Saint-Trond. — Même fait.
- 25 VANDEBROEK, Louis, agent de police, à Saint-Trond. — Même fait.
- 26 DEROECK, Jean, agent de police, à Gand. — Même fait.
- 27 DEBILLE, Jean, agent de police, à Bruxelles. — Même fait.
- 28 LOOSEN, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.

Médailles de bronze.

- 29 DELAVIGNETTE, Charles-Joseph, agent de police, à Herstal.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
Plus une prime de 10 francs.
- 30 DOZIN, Joseph, agent de police, à Liège. — Même fait.
- 31 BOURGUIGNON, Emile, agent de police, à Liège. — Même fait.
- 32 LEJEUNE, Jean, agent de police, à Liège. — Même fait.
- 33 BROCHÉ, Joseph-François, commissaire-adjoint, à Bruxelles. — Même fait.
- 34 BERVOETS, Auguste, agent de police, à Bruxelles. — Même fait.
- 35 DEMARBAIX, Emile, agent de police, à Bruxelles. — Même fait.
- 36 POLLYN, Jean-Baptiste, agent de police, à Bruxelles. — Même fait.
- 37 TORDEUR, Narcisse, agent de police, à Bruxelles. — Même fait.
- 38 SANYN, Pierre, agent de police à Bruxelles. — Même fait.
- 39 VAN CASTEREN, Pierre, agent de police, à Bruxelles. — Même fait.
- 40 DRONE, François, agent de police, à Liège. — Pour la répression des combats de coqs.
- 41 VAN STEENACKER, inspecteur de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
- 42 LEJEUNE, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
- 43 STROOBANT, Ph.-André, commissaire de police, à Vilvorde.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
- 44 SCHOON, Léopold, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
- 45 PLEECK, Laurent, ordonnateur, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
- 46 DEMOOR, agent de police, à Ixelles. — Même fait.
- 47 SCHOTSMANS, Pierre, agent de police, à Saint-Trond. — Même fait.
- 48 BOLLE, Henri, agent de police, à Spa. — Même fait.
- 49 TAETS, Léon, commissaire de police, à Gand. — Même fait.

Mentions honorables.

- 50 VOUSSURE, Florian, garde-champêtre, à Braine-l'Alleud.
Pour avoir constaté un mauvais traitement envers un chien.
- 51 POTOMS, Guillaume-Louis, agent de police à Vilvorde.
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

- 52 VAN ROSSEM, Edmond, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
53 ADRIAENSSENS, Charles, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
54 LONDOZ, Léon, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
55 VAN BAELEN, Jean-Joseph, agent de police, à Malines. — Même fait.
56 ROMBAUTS, Jean-Louis, commissaire-adjoint, à Malines. — Même fait.
57 WEECKS, Alphonse, agent de police, à Malines. — Même fait.
58 DOMS, Jacques, agent de police, à Malines. — Même fait.
59 SCHEPERS, Jean-Baptiste-François, agent de police, à Malines. — Même fait.
60 SCHUERMANS, Pierre-Jean, commissaire de police, à Malines. — Même fait.
61 MAST, Félix, agent de police à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
62 LEMOINE, Théophile, agent de police, à Molenbeek Saint-Jean. — Même fait.
63 WEYDTS, Guillaume, agent de police, à Gand. — Même fait.
64 COLLARD, Léopold, agent de police, à Seraing. — Même fait.
65 BRICHAUX, Henri, agent de police, à Seraing. — Même fait.
66 CORNET, Célestin, agent de police, à Seraing. — Même fait.
67 EMPRUNT, agent de police, à Seraing. — Même fait.
68 GIERKENS, Jacques, agent de police, à Verviers. — Même fait.
69 PIRON, Emile-Hubert-Joseph, agent de police, à Verviers. — Même fait.
70 DANZE, François, agent de police, à Liège. — Même fait.
71 ASTAES, agent de police, à Liège. — Même fait.
72 MONTIGNY, agent de police, à Liège. — Même fait.
73 CHARBONNIER, Félix, agent de police, à Liège. — Même fait.
74 DEVILLERS, Napoléon, agent de police, à Liège. — Même fait.
75 NYS, Félicien, agent de police, à Bruxelles. — Même fait.
76 PHILIPS, Joseph, agent de police, à Bruxelles. — Même fait.
77 CLAES, commissaire-adjoint de police, à Saint-Gilles, — Même fait.
78 DUBRY, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
79 LANGHOOR, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
80 DEJEAN, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
81 VERCAMMEN, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
82 NAAS, Théodore, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Même fait.

JURISPRUDENCE.

(suite, voir page 28).

N° 1118. Procédure pénale. Empêchement du juge de paix et de ses suppléants. Requête de renvoi au juge le plus voisin. Applicabilité aux matières de police. — La loi du 18 Juin 1889, qui statue à l'article 8 qu'en cas d'empêchement d'un juge de paix et de ses suppléants le tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement, saisi par requête, renverra la contestation au juge de paix du canton le plus voisin, s'applique aussi bien *en matière de police*, qu'en matière civile. (Cour de cassation du 24 Juin 1889. Voir *Journal des trib.*, 1889, n° 656, p. 897).

N° 1119. Autorisation de bâtir. Terrain sujet à recul. Loi du 1^{er} Fé-

vrier 1844. Règlement communal. Compétence. — Les termes de l'art. 4 de la loi du 1^{er} Février 1844, combinés avec ceux de l'article 7, ne visent que les constructions ou reconstructions qui doivent se faire sur le terrain destiné à reculement, c'est-à-dire à faire partie de la voie publique.

Lorsque la construction non-autorisée s'élève sur un emplacement qui a, en fait, un accès indirect sur la voie publique, elle tombe sous le coup du règlement communal qui frappe d'une peine de police, et oblige au rétablissement des lieux ceux qui construisent un bâtiment dans un emplacement ayant accès indirect à la voie publique. (*Tribunal correctionnel de Louvain du 27 Mars 1889. Voir Belgique judiciaire, t. XLVII, p. 781*).

N° 1120. Animaux domestiques. Police sanitaire. Chiens. Musèlement. Règlements provinciaux. Abrogation. Compétence. — La loi du 30 Décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, a abrogé tous les règlements provinciaux antérieurs sur le muselage des chiens.

Les délits prévus par cette loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels. (*Tribunal de Gand du 9 Mars 1889. Voir Jurisprudence, par Debrand, et Gondry t. XVIII, p. 257*).

N° 1121. Règlement communal. Colportage. Taxe. Amende. Légalité. Prescription. — Est légale la taxe communale établie sur le colportage.

Est légale aussi la disposition par laquelle le Conseil communal édicte une peine contre ceux qui contreviennent au règlement qui établit la taxe.

Le pourvoi en cassation suspend la prescription en matières répressive. (*Tribunal correct de Huy du 8 Février 1889. Voir Jurisprudence, par Debrand, et Gondry, t. XVIII, p. 257*).

N° 1122. Voirie. Route de l'Etat. Plantation. Terrain d'autrui. Absence d'autorisation. Servitude légale. Convention. Illégalité. — Est passible des peines comminées par l'article 2 de l'arrêté royal du 29 Février 1856 celui qui, sans l'autorisation exigée par l'article 1^{er} de cet arrêté, fait planter des arbres le long et à moins de six mètres d'une route de l'Etat, sur le terrain, pour compte et à l'insu de celui dont il est le régisseur.

La convention par laquelle l'Etat dispenserait les riverains d'une route de la nécessité de se pourvoir d'une autorisation spéciale pour chaque travail rentrant dans les termes de l'article 1^{er} susdit serait nulle et de nul effet.

Le moyen de défense tiré de cette convention ne peut enlever au fait son caractère de délit et constituer une question préjudiciable nécessitant le renvoi à fins civiles. (*Tribunal correct. de Termonde du 12 Décembre 1888. Voir Jurisp., par Debrand, et Gondry, t. XVIII, p. 255*).

(à suivre).

12^{me} Année.

8^{me} Livraison.

Août 1891.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — De la destruction des oiseaux. — Règlement sur le commerce des viandes. Mesures en vigueur. — Estampiles. — Denrées alimentaires. Coloration artificielle. Emploi de vases, ustensiles en cuivre, ainsi que de tuyaux en plomb. Instructions. — Partie officielle.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

DE LA DESTRUCTION DES OISEAUX.

Depuis un certain temps la presse est unanime à signaler la destruction des oiseaux et à réclamer des mesures protectrices pour sauvegarder la gent emplumée.

De nombreuses démonstrations de l'utilité et des services qu'elle rend à l'agriculture ont été faites, aussi pouvons-nous nous dispenser d'entrer dans de nouveaux développements qui ne constitueraient que des redites n'ayant aucune influence sur la conservation de nos oiseaux insectivores. Nous nous bornerons à examiner quelle est la répression actuelle et les mesures coercitives appliquées au point de vue de leur conservation.

On préconise avec beaucoup de raison l'intervention des professeurs et instituteurs de nos écoles : incontestablement, leurs explications, leurs conseils auront une certaine influence sur les élèves et peuvent, jusqu'à un certain point, diminuer la destruction manifeste qui se produit partout. Mais, pour être réelle-

ment utiles, pour produire tout l'effet désirable, il faudrait que nos instituteurs fussent armés d'un droit de punition pour réprimer les fautes commises par leurs élèves, sans qu'ils ne soient en but aux récriminations des parents toujours enclins à excuser les enfants et qui viennent ainsi intempestivement paralyser les efforts du corps professoral.

Si nos instituteurs pouvaient punir eux-mêmes, d'une façon sérieuse, les jeunes délinquants, on ne verrait plus aussi souvent transporter des nids contenant des œufs ou de jeunes oiseaux.

On nous dira, peut-être, que l'intervention coercitive des instituteurs n'est point nécessaire pour réprimer ces abus, qu'ils sont prévus et tombent sous l'application de la loi pénale, que, si les faits se commettent si fréquemment pour ainsi dire impunément, cela est dû à la négligence, à l'incurie des agents de la police, qui à première vue, sont ici, comme toujours du reste, incriminés fort légèrement.

Loin de nous la pensée d'affirmer que tous font leur devoir, que tous apportent le zèle nécessaire pour protéger efficacement nos oiseaux : mais, jusqu'à un certain point, cette indifférence ne s'explique-t-elle pas par le résultat obtenu par ceux d'entre ces agents qui remplissent ponctuellement leurs devoirs ?

La loi pénale, en effet, prévoit et punit la destruction des oiseaux : cela est exact en théorie, mais inappliqué dans la pratique.

En effet si, d'un côté, la loi visant la conservation des oiseaux à l'état sauvage, prévoit une peine applicable aux auteurs de ces destructions, d'un autre côté, l'article 72 du Code pénal vient singulièrement atténuer, pour ne pas dire annuler, les mesures répressives de la loi.

L'article 72 est ainsi conçu : « *L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.* »

Les destructeurs habituels de nos oiseaux insectivores sont précisément des enfants dont fort peu ont atteint l'âge indiqué : ce sont généralement des gamins de 8 à 14 ans qui font une guerre acharnée à nos oiseaux, les uns pour collectionner le plus grand nombre d'œufs aux couleurs variées, les autres pour essayer d'élever en cage des oiseaux qui doivent indubitablement périr à défaut de nourriture convenable et qui, même élevés, ne sont plus d'aucune utilité pour l'agriculture.

La destruction, l'exposition en vente, le transport des oiseaux insectivores, ainsi que leurs œufs ou couvées sont passible des peines de police, consistant dans l'application d'une amende personnelle au délinquant, et pour le paiement de laquelle la responsabilité de tiers n'existe pas.

Chaque fois qu'un jeune délinquant est attiré devant un tribunal de simple police du chef de destruction d'oiseaux, il est, *sauf de trop rares exceptions,*

renvoyé absous comme ayant agi *sans discernement*; l'impunité est, par le fait, acquise aux seuls et vrais coupables que l'on devrait pouvoir atteindre.

La poursuite devant la juridiction pénale, n'ayant pas de sanction, produit précisément l'effet contraire à celui visé par le législateur et décourage les agents du service de la police.

Poursuivi, renvoyé absous, avec ou sans une admonestation du juge, le jeune délinquant apprend ainsi qu'il ne peut être atteint par la loi et recommence de plus belle; d'un autre côté, l'agent de la police, surtout celui de nos communes rurales, est en but aux railleries des parents, comme conséquence de l'acquittement prononcé.

Ce n'est que fort exceptionnellement qu'on constate des infractions de l'espèce à charge de délinquants âgés de plus de seize ans, et, les quelques condamnations à une minime amende, prononcées dans l'espèce, sont sans effet pour la protection indispensable à la conservation de nos oiseaux insectivores et autres.

D'un côté on se trouve en présence d'une pénalité inapplicable quand le délinquant n'a pas seize ans accomplis, de l'autre il est fait une application trop anodine de la loi aux accusés qui ne peuvent ou n'ont aucune cause de justification à faire valoir.

Il y a un vice radical dans la loi, ou tout au moins une interprétation trop extensive de l'article 72 du Code pénal; il est donc indispensable de modifier la législation actuelle si l'on veut exercer une protection efficace.

En admettant même que les juges appliquent avec raison le défaut de discernement aux délinquants âgés de moins de seize ans, *ce qui nous paraît fort contestable*, il est regrettable que le législateur n'ait pas rendu les parents, tuteurs ou maîtres *personnellement* responsables des infractions commises par leurs enfants, pupiles ou serviteurs.

Si, dans les cas de l'espèce, le juge pouvait condamner ceux-ci au paiement de l'amende prévue par la loi, on verrait bientôt une surveillance efficace s'établir, et, les parents, tuteurs ou maîtres, devenir par *intérêt personnel* les zélés protecteurs de la gent ailée et la destruction, si générale actuellement, ne plus se produire qu'à l'état d'exception.

On nous dira peut-être qu'une semblable application de peine laisserait à désirer sous le rapport de la légalité; à cela nous répondrons que cette considération ne semble point de nature à devoir arrêter le législateur. Quand on veut la fin, on doit vouloir le moyen, fut-il même illégal!

Toute loi doit avoir une sanction pénale applicable et ce que nous disons à propos du règlement d'administration générale pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores démontre suffisamment qu'il est sans application dans la pratique.

Nous venons de dire qu'il nous semble difficile d'admettre le défaut de discernement chez des délinquants n'ayant pas atteint l'âge de seize ans.

Voyons comment on interprète, en matière pénale, le discernement : M. Crahay dans son excellent traité des contraventions (P. 135, 2^e édition) dit, qu'il faut entendre par discernement en matière pénale, *la raison morale, la conception du juste et de l'injuste.*

Nous nous bornerons à cette simple citation pour démontrer que nos juridictions pénales en *simple police*, font une trop large application du défaut de discernement.

Il nous a été donné fréquemment de voir des délinquants de 8, 10 et 12 ans, surpris au moment où ils allaient dénicher un nid, se sauver à notre approche, ou, s'ils étaient porteurs d'œufs ou de couvées, de les voir dissimuler le corps du délit ou le jeter *avant même qu'on ne leur fasse la moindre observation.*

Dans ces cas, les précautions prises par ces jeunes délinquants démontraient à suffisance de droit qu'ils avaient la conception *du juste et de l'injuste*, qu'ils discernaient suffisamment le *bien du mal*, ce qui *est permis de ce qui est défendu* et qu'il y avait lieu de leur faire application de la loi. Or, dans ces mêmes cas et avec cette conviction, nous avons fait les diligences nécessaires pour faire attirer ces jeunes délinquants devant la juridiction pénale et les avons vu renvoyer absous comme *ayant agi sans discernement !*

Il en est au surplus ainsi pour la plupart des infractions aux règlements de police généraux et locaux.

Un gamin de 8 à 10 ans, surpris arrachant des fleurs dans un parc, dégradant un arbre des promenades publiques ; un autre, au moment où il souille méchamment la façade d'un bâtiment nouvellement peint, où il brise à coups de cailloux les réverbères de l'éclairage public, où il importune les habitants en tirant les cordons de sonnettes, se sauve à la vue du képi d'un agent de police, et, s'il est rattrapé, nie le fait ou l'endosse à un autre compagnon. Est-ce là l'action de quelqu'un qui n'a pas le discernement exigé par la loi ? nous ne le pensons pas, et, si nous avions l'honneur d'occuper le siège du juge, nous n'hésiterions pas à infliger une amende aux jeunes délinquants. Nous croirions donner une juste interprétation à la loi et sauvegarder l'intérêt générale beaucoup mieux qu'en faisant une trop large application du défaut de discernement.

Que la Justice se montre bienveillante, indulgente envers les jeunes délinquants, rien de mieux, mais il faudrait comme compensation que les parents, tuteurs ou maîtres, moralement responsables de l'inconduite ou des infractions commises par leurs enfants, pupiles ou serviteurs, ayant le devoir impérieux de les surveiller et d'empêcher tout fait délictueux de se commettre, accordent un concours efficace à l'autorité.

A défaut de ce concours indispensable, à défaut d'une intervention efficace de nos instituteurs, qui voient tous leurs efforts annihilés par l'indifférence des parents de leurs élèves, une sévérité plus grande de la part de nos magistrats s'impose, se justifie et constitue actuellement le seul remède pour empêcher la destruction si regrettable de nos oiseaux insectivores.

V. RITÉ.

Règlement sur le commerce des viandes (1). Mise en vigueur.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

En fixant au 1^{er} Juillet prochain la date de la mise en vigueur du règlement du 9 Février 1891 sur le commerce des viandes, il avait paru qu'un délai suffisant était accordé aux communes pour l'organisation du service d'inspection des viandes, créé en vertu de la loi du 4 Août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires.

Néanmoins, à l'heure actuelle, un grand nombre de communes qui ont manifesté l'intention d'organiser le service précité n'ont pas encore transmis leur tarif à l'approbation de l'autorité supérieure.

Il en est, d'autre part, qui n'ont pas encore fait connaître leur résolution ou qui n'ont fait savoir que tardivement qu'elles préféreraient laisser au gouvernement le soin de prendre les mesures nécessaires.

Dans ces circonstances, il convient d'ajourner au 1^{er} Août la mise en vigueur de l'arrêté du 9 Février dernier et de ne le rendre obligatoire que dans les communes où le service d'inspection, conforme aux dispositions réglementaires, sera prêt à fonctionner à cette date.

Le règlement serait successivement rendu exécutoire dans les autres localités, de manière à devenir obligatoire dans un bref délai pour tout le royaume.

J'ai donc l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, dont l'article 4 contient une mesure transitoire que rend nécessaire le régime différent auquel seront soumises momentanément les diverses communes du pays.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble et très fidèle serviteur,

Le Ministre de l'agriculture,

de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

(1) Voir REVUE BELGE, 1891, p. 63 et 66.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 9 Février 1891, portant règlement sur le commerce des viandes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — L'arrêté royal du 9 Février 1891, portant règlement sur le commerce des viandes, entrera en vigueur le 1^{er} Août prochain :

A. Dans les communes possédant un abattoir public, où le service d'inspection est confié soit à un médecin-vétérinaire, soit à un porteur du certificat d'expert-inspecteur des viandes de boucherie ;

B. Dans les communes qui ont désigné un expert-inspecteur à l'effet d'assurer le service d'inspection créé par l'arrêté royal du 9 Février 1891 et qui n'ont établi de ce chef aucun droit à charge des intéressés ;

C. Dans les communes dont les délibérations, approuvées par Nous en ce qui concerne l'établissement des taxes d'expertise, auront été publiées, conformément à l'article 102 de la loi communale, antérieurement au 25 Août prochain.

Art. 2. — Dans les autres communes du royaume, le règlement du 9 Février 1891 entrera en vigueur :

1^o En ce qui concerne celles qui possèdent un abattoir public ou qui organiseront le service d'inspection sans imposer de ce chef un droit à charge des intéressés, à partir du 1^{er} du mois qui suivra celui de la désignation de l'expert-inspecteur, médecin-vétérinaire ou porteur du certificat d'expert-inspecteur des viandes de boucherie ;

2^o En ce qui concerne les communes restantes, à partir du jour déterminé par l'arrêté royal approuvant ou fixant les tarifs des frais d'inspection.

Art. 5. — Des listes énumérant les communes qui tombent sous l'application des articles précédents seront publiées, en temps opportun au *Moniteur*, par Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Art. 4. — Les viandes fraîches de boucherie destinées à l'alimentation publique, non expertisées conformément aux dispositions des règlements généraux, ainsi que les produits alimentaires préparés à l'aide de telles viandes, ne pourront être introduits sur le territoire des communes où l'arrêté royal du 9 Février 1891 est en vigueur, qu'après avoir été soumis à la visite de l'expert-inspecteur et à la condition d'acquitter le montant d'une taxe égale à celle prévue au tarif en vigueur dans la commune, ou fixée par le Conseil communal, moyennant l'approbation royale.

Art. 5. — L'article 25 de l'arrêté royal du 9 Février 1891 est abrogé.

Art. 6. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 Juin 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Règlement sur le commerce des viandes.

Estampilles.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu le règlement du 9 Février 1891, relatif au commerce des viandes ;

Vu notamment les articles 6, 11, 15, 17, 20 et 25 prescrivant l'apposition d'une estampille sur les viandes de boucherie reconnues propres à l'alimentation ;

Vu l'avis de l'inspecteur-vétérinaire attaché à l'administration centrale,

Arrête :

Article unique. — Les estampilles à appliquer sur les viandes de boucherie reconnues propres à l'alimentation seront conformes aux prescriptions contenues dans le tableau annexé au présent arrêté.

Bruxelles, le 28 Juin 1891.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publique,

LÉON DE BRUYN.

Annexe à l'arrêté ministériel du 28 Juin 1891.

DÉSIGNATION DES VIANDES.	ESTAMPILLES.			
	Mode d'estampillage.	Forme.	Inscription (1).	Dimensions minima.
A. Viandes d'animaux abattus dans le pays :				
I. Viandes d'animaux autres que les solipèdes et destinées à être consommées fraîches ou à être préparées (art. 6 et 17, al. 2 du règlement)	Empreinte à l'encre violette ou marque au fer rouge (2).	Ronde.	Nom de la commune (3).	0 ^m 035 de diamètre
II. Viandes de chevaux, ânes ou mulets (art. 11 du régl.)	Empreinte à l'encre noire.	Carrée	Nom de la commune (3) et le mot <i>cheval (paard)</i> .	0 ^m 03 de côté.
III. Viandes destinées au transport (art. 23, al. 1^{er} du régl.)	(4)	(4)	(4)	(4)
B. Viandes importées de l'étranger (5) :				
I. Viandes d'animaux autres que les solipèdes, — soit fraîches et destinées à être consommées comme telles ou à être préparées, — soit préparées (art. 13 et 20 du règlement)	Empreinte à l'encre rouge ou marque au fer rouge (2)	Ovale.	Nom de la commune et le mot : <i>étranger (vreemd)</i>	0 ^m 035 grand diamètre. 0 ^m 025 petit diamètre.
II. Viandes de chevaux, ânes ou mulets (art. 11 et 13 du régl.)	Empreinte à l'encre noire.	Ovale.	Nom de la commune et les mots <i>étranger, cheval (vreemd, paard)</i> .	0 ^m 035 grand diamètre. 0 ^m 025 petit diamètre.

(1) Il est loisible d'ajouter, aux inscriptions réglementaires, l'indication de la date de l'expertise.

(2) Lorsqu'il s'agit de viandes destinées à être préparées par salaison ou fumage, il est recommandé de prendre une encre dont l'empreinte ne s'efface pas pendant la préparation ou de remplacer l'empreinte à l'encre par une marque au fer rouge.
Dans ce dernier cas, au nom de la commune, on peut substituer une ou plusieurs initiales de ce nom.

(3) Les communes qui possèdent un abattoir peuvent ajouter le mot : *abattoir*, en ce qui concerne les viandes expertisées dans cet établissement.

(4) Les morceaux de viandes ou l'emballage, les récipients, etc., devront être revêtus d'une marque apposée suivant les distinctions ci-dessus exposées. De plus, pour les viandes transportées en un colis indivisible, il y sera joint un certificat signé par l'expert et portant la date, le lieu d'origine et celui de destination, l'indication de la nature de la viande et la quantité transportée.

(5) Pour pouvoir être livrées au commerce, les viandes, issues et graisses fraîches doivent, en outre, être accompagnées d'un certificat de bonne qualité délivré en Belgique par un expert-inspecteur porteur du diplôme de médecin-vétérinaire. Ce certificat contiendra l'indication que la viande est de provenance étrangère et renseignera la date, le lieu de destination et la quantité. Il sera signé par l'expert (art. 13, al. 2 du règlement).
Lorsqu'il s'agit d'issues ou de graisses, l'estampille pourra être appliquée sur les récipients qui les contiennent (art. 13, al. 2 du règlement).
Pour les viandes préparées, l'empreinte sera appliquée sur chaque pièce ou sur chaque colis (art. 20, al. 2 du règlement).

Denrées alimentaires. — Coloration artificielle.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires et spécialement le deuxième alinéa de cet article, ainsi conçu :

« Une liste de matières colorantes inoffensives et une liste de couleurs réputées toxiques seront publiées, à titre de renseignement, par Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires et spécialement la disposition de cet article ainsi conçue :

« Doivent notamment être considérés comme vénéneux ou nuisibles à la santé, dans le sens du présent règlement, ... les couleurs toxiques visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, concernant l'emploi des matières colorantes. »

Vu les avis de l'Académie royale de médecine, du Conseil supérieur d'hygiène publique et des services techniques compétents du département,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Peuvent être considérées comme inoffensives, les couleurs et matières colorantes énumérées ci-après :

A. — MATIÈRES MINÉRALES.

Outremer bleu, vert ou violet; bleu de Prusse (de Berlin, de Paris, de Chine, d'acier, Milori).

B. — COULEURS ORGANIQUES.

Rouges : Fleurs de carthame (safran bâtard, rouge ou rose végétal, rouge d'Espagne), cochenille et carmin de cochenille, fleurs de coquelicot (pavot rouge), suc frais des fruits de l'épine-vinette, bois de Fernambouc (bois de Brésil, bois rouge), racine de garance, fleurs de pivoine, fleurs de roses, sang-dragon, bois de santal rouge, tournesol rougi par le vinaigre ;

Brunes : Caramel ou mélasse caramélisée, bois de châtaignier, jus de réglisse ;

Jaunes : Bois jaune des teinturiers, feuilles de bouleau, racine de curuma (turmerie, terra merita), écorce ou racine d'épine-vinette (berbérine), feuilles de fustet (sumac des teinturiers), gaude, graines d'Avignon, et de Perse (stil de grains), pâte de feuilles de pastel (vouède ou guède), écorce de quercitron (chêne jaune), rocou (anate, jaune d'Orléans), fleurs de safran, feuilles de sarrette (serrette, sarelle), teinture de pétales de souci ;

Vertes : Chlorophylle, baies d'iris, mélisse citronnée sèche, ortie sèche ; mélanges de couleurs jaunes et de couleurs bleues ;

Bleues : Bluet des blés, indigo (bleu de Saxe, carmin d'indigo), fleurs de l'iris bleu, teinture ou suc frais de tournesol ;

Violettes : Suc de betterave rouge, bois violet, bois de campêche (bois d'Inde), cochenille traitée par un alcali, fleurs de mauve noire, racine d'orcanette (rouge d'alkaana, anchusine), pâte d'orseille, fleurs de rose trémière, violettes ;

Noires : Noir de fumée, noir d'ivoire (noir d'os), encre de Chine ;

Ainsi qu'extraits et laques alumineuses préparées avec ces matières colorantes, suc de légumes, fruits, etc., dont il est fait un usage courant dans l'alimentation (carottes, cerises, choux rouges, épinards, framboises, groseilles, mûres, myrtilles, pruneaux, etc.), — comme aussi farine, amidon et chicorée torréfiée.

Art. 2. — Sont notamment réputées nuisibles à la santé, pour l'application du règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires, les substances mentionnées ci-après :

A. — COULEURS MINÉRALES.

Composés d'arsenic : Sulfures (orpiment, jaune orpin, jaune royal, — réalgar), arsénites de cuivre, vert minéral, vert de Scheele ou vert suédois, — acéto-arsénite de cuivre, vert de Schweinfurth ou vert de Mitis, arsénite de plomb ou jaune vif, arsénite de cobalt ou rose vif), couleurs diverses arsénifères (smalt, laque de bois de Fernamboué ou rouge de Vienne, certaines fuchsines et autres dérivés du goudron) ;

Composés de mercure : Iodure (écarlate), sulfure (vermillon, cinabre, rouge de Chine), sulfate basique (turbithe minéral, jaune des peintres, jaune paille minéral), chromate, couleurs diverses mercurifères (notamment certains dérivés du goudron) ;

Composés de plomb : Oxydes (massicot, litharge, minium, mine orange), sulfure (alquifoux), oxychlorure (jaune minéral), de Turner, de Cassel, de Paris, de Vérone), sulfate, antimoniate (jaune de Naples), carbonate (céruse, blanc d'argent, blanc de Crems), chromates (jaune de chrome, jaune de Cologne, orange de chrome, rouge de chrome, vert de chrome ou mélange de chromate de plomb et de bleu de Prusse) ; couleurs diverses plombifères (violet végétal, laques de géranium et d'éosine, etc.) ;

Composés de cuivre : Hydroxyde (cendre verte, vert minéral, vert de Brème, de Brunswick ou de montagne, verts de quercitron et de fustet ou mélanges d'hydroxyde de cuivre avec les matières colorantes de ces végétaux), hydrocar, (bleu minéral, bleu de Brème, cendre bleue, bleu de montagne, vert malachite), acétate basique (verdet, vert-de-gris) ; chromates, stannates et phosphates ;

Composés d'antimoine : Oxydes, sulfures, etc. ;

Composés de zinc : Oxyde (blanc de zinc, blanc de neige), sulfure, laques zincifères, etc. ;

Composés de cadmium : sulfure (jaune de cadmium, jaune brillant) ;

Composés d'étain solubles dans l'eau ;

Chromates divers (de potassium, de baryum, etc.) ; — Carbonate de baryte.

B. — COULEURS ORGANIQUES.

Gomme-gutte ;

Les dérivés de goudron désignés ci-après : Coralline ordinaire du commerce (péonine, acide rosolique ; acide picrique (trinitrophénal), jaune ou orange Victoria (jaune d'or, jaune anglais, jaune de dinitrocrésol, orange d'aniline), jaune de Martius (jaune de Martius (jaune de Manchester, jaune d'or, jaune de dinitronaphtol ou de naphтол).

Art. 5. — Pour l'application de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, seront également considérées comme nuisibles à la santé, les matières colorantes spécifiées à l'article 2, à l'exception des composés de cuivre parfaitement vitrifiés dans la masse, la couverture, la glaçure, l'émail ou le vernis des objets qu'ils décorent, ainsi que du vermillon et des dérivés des principes retirés du goudron.

Bruxelles, le 17 Juin 1891.

LÉON DE BRUYN.

Denrées alimentaires. — Coloration artificielle.

Circulaire à MM. les Gouverneurs.

Bruxelles, le 17 Juin 1891.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre des exemplaires d'un arrêté ministériel en date du 17 de ce mois, publiant à titre de renseignement, en exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires, une liste de matières colorantes qui peuvent être considérées comme inoffensives et une liste de colorants réputés toxiques.

Ces listes, auxquelles je vous prie de vouloir bien donner la plus large publicité, ont été dressées de manière à permettre aisément aux intéressés d'apprendre s'ils peuvent ou non faire usage de la matière colorante qu'ils désirent employer.

Parmi les colorants inoffensifs, faisant l'objet de l'article 1^{er}, on distingue :

A. Les matières minérales tolérées ;

B. Les couleurs organiques ramenées à leur type de coloration, les extraits préparés avec ces matières colorantes, etc.

Les matières réputées nuisibles, visées aux articles 2 et 3, sont également divisées en deux groupes :

A. Couleurs minérales ;

B. Couleurs organiques.

L'article 5 soustrait à l'application de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, relatif aux ustensiles, vases, etc., employées dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, les composés de cuivre parfaitement vitrifiés dans la masse, la couverte, la glaçure, l'émail ou le vernis des objets qu'ils décorent, ainsi que le vermillon et les dérivés des principes retirés du goudron. Les autres colorants énumérés à l'article 2 figurent donc seuls parmi les matières dont l'arrêté du 10 Décembre 1890, relatif aux ustensiles, vases, etc., a voulu interdire l'emploi.

Les listes dont il s'agit ont été conçues en s'inspirant d'idées larges et de manière à y comprendre à peu près toutes les tolérances admises dans d'autres pays. Nos industriels n'y trouveront que des dispositions réglementaires justifiées par le souci de la santé publique.

On pourrait s'étonner de ce que la nomenclature des produits colorants, inoffensifs ou nuisibles, n'ait pas été rendue plus complète. J'ai pensé qu'il valait mieux omettre dans les listes les matières colorantes dont les effets sur l'économie sont variables, incertains ou mal définis. Le règlement du 10 Décembre 1890 n'a d'ailleurs prévu que la publication, à titre de renseignement, de listes de matières colorantes inoffensives et de couleurs vénéneuses, et dans aucun pays où se trouve réglementée la coloration artificielle des denrées alimentaires, on n'a arrêté la nomenclature *complète* des colorants toxiques, d'une part, et des colorants inoffensifs, d'autre part.

L'avenir nous fournira les enseignements nécessaires pour tenir les listes dont cette circulaire s'occupe, à la hauteur du mouvement scientifique. Mon administration ne ménagera aucun effort pour renseigner à cet égard les industriels.

Certains dérivés du goudron que l'arrêté ministériel ne mentionne pas semblent, d'après l'expérience acquise jusqu'à présent, offrir relativement peu de danger pour la santé. J'ai cru bien faire, M. le Gouverneur, en en publiant le relevé comme annexe à la présente.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LEON DE BRUYN.

ANNEXE.

MATIÈRES COLORANTES DÉRIVÉES DU GOUDRON DONT L'USAGE A FAIBLE DOSE
POUR LA COLORATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES
EST AUTORISÉ DANS CERTAINES PARTIES DE LA FRANCE, DE L'ALLEMAGNE, ETC.

Rouges ou roses : Fuchsine acide ou sulfofuchsine exemptes d'arsenic; Eosine, érythrosine, Rose Bengale. phloxine; Rouges de Bordeaux, ponceau, pourpre,

rouge de rocelline ou rouge soluble; Coralline rouge (péonine) pure; Alizarine et purpurine artificielles.

Orangées : Orangé ou tropéoline.

Jaunes : Jaune acide, jaune solide, jaune NS, jaune de Martius sulfoné; Coralline jaune (aurine, acide rosolique) pure.

Bleues : Bleu de Lyon, bleu de Paris ou bleu lumière; Bleu Coupier ou bleu marine; Bleu de diphénylamine; Bleu alcalin ou Nicholson.

Vertes : Mélanges de bleu et de jaune ci-dessus; Vert lumière; Vert malachite.

Violettes : Violet de Paris, violet Hofmann ou de diméthylaniline.

**Emploi de vases et ustensiles en cuivre
ainsi que de tuyaux en plomb étamé pour pompes à bière.**

Circulaire interprétative du règlement du 10 Décembre 1890.

Bruxelles, le 13 Juin 1891.

Monsieur le Gouverneur,

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, interdisent, entre autres, l'emploi du plomb et des alliages, etc., contenant ce métal.

La circulaire que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 5 Avril dernier, a appelé spécialement votre attention sur les dangers graves que présente, pour le débit de la bière, l'usage de pompes avec tuyaux en plomb. Cette circulaire insistait pour que l'exécution des prescriptions réglementaires nouvelles fût assurée, à cet égard, dès les premiers jours de leur mise en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} Octobre prochain.

Les nombreuses plaintes que l'emploi des pompes de l'espèce a provoquées au point de vue de la santé publique recevront ainsi une légitime satisfaction.

Il ne sera peut-être pas inutile de faire observer tout spécialement que l'arrêté susvisé interdit non-seulement l'usage du plomb, mais aussi des alliages, étamages, soudures, etc., contenant ce métal. Parfois on vend sous le nom d'étain des alliages renfermant des proportions variables de plomb. Pour l'application du règlement, il faut entendre par étain *l'étain fin*, c'est-à-dire l'étain commercial le plus pur, contenant au maximum 1 p. c. de plomb.

On m'a demandé, M. le Gouverneur, si les dispositions prohibitives du règlement visaient les *tuyaux en plomb étamés*. J'estime qu'il y a lieu de résoudre cette question négativement.

L'arrêté du 10 Décembre 1890 n'interdit que l'emploi, pour la préparation,

la conservation, l'emballage ou le débit des denrées alimentaires, de vases, ustensiles, récipients ou objets divers dont les parties, *mises en contact avec les dites denrées*, sont constituées par des matières vénéneuses ou nuisibles à la santé, ou renferment de ces matières.

L'étain métallique n'étant pas, dans l'état actuel de la science, considéré comme un corps dont le contact avec les denrées alimentaires puisse donner lieu à une altération nuisible de celles-ci, l'emploi de tuyaux en plomb *étamés à l'étain fin* n'est pas défendu.

Il est à remarquer toutefois qu'on se sert fréquemment pour l'étamage d'étain plombifère; que, dans l'étamage des tuyaux en plomb, ce métal reste souvent à nu en maints endroits et, en d'autres points, ne reçoit qu'une couche d'étain extrêmement mince, résistant peu à l'usure. De plus, les mouvements de flexion et de courbure imprimés aux tuyaux lors de leur manipulation, du montage des pompes et de leur adaptation aux tonneaux sont de nature à provoquer des solutions de continuité dans la couche d'étain intérieure, relativement peu ductile.

En outre, les soudures pratiquées à un tuyau en plomb étamé, soit pour l'adapter à un robinet ou à un corps de pompe, soit pour y effectuer une réparation, occasionneront dans la généralité des cas la fusion de la couche d'étain, en laissant à nu le plomb vis-à-vis de l'endroit où la soudure a été opérée. Cette particularité s'explique par le fait que le plomb ne fond qu'à 555°, tandis que le point de fusion de l'étain est de 100° de moins.

On a observé d'ailleurs que, dans les objets étamés servant à la manipulation des liquides, une fois le métal subjacent découvert en un point, il se produit des actions galvaniques dont l'effet est de hâter considérablement la corrosion et la disparition de la couche d'étain.

Le système de canalisation en plomb étamé pour pompes à bières peut donc être considéré comme offrant, en général, peu de garantie d'innocuité et il devra faire l'objet d'une surveillance constante de la part de l'autorité administrative. D'autre part, comme celle-ci ne pourra, vu le faible diamètre des tuyaux, s'assurer de la nature et de l'état de leur paroi intérieure, sans mettre temporairement la pompe hors d'usage, les débitants qui se serviront de ces appareils seront *tout au moins* exposés au désagrément de devoir fréquemment interrompre l'emploi.

Les tuyaux, quels qu'ils soient (par exemple, les tuyaux en étain fin, en verre, en porcelaine, ou en caoutchouc durci), ne contenant pas de matières vénéneuses ou nuisibles à la santé, sont donc préférables à tous égards.

Ou m'a également demandé, M le Gouverneur, si les pompes *en cuivre* pour le débit de la bière sont comprises parmi les ustensiles nuisibles ou dangereux visés par l'arrêté royal du 10 Décembre 1890.

C'est à dessein qu'on a omis de citer ce métal dans le règlement, l'action du

cuivre dans l'économie laissant encore, comme vous le savez, M. le Gouverneur, quelques doutes que la science n'a pu, jusqu'à présent, suffisamment éclaircir.

Mais il importe de remarquer que, aux termes des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté, il est défendu d'employer pour la préparation, la conservation ou l'emballage des denrées alimentaires destinées à la vente ou pour le débit de ces denrées des vases, ustensiles, récipients ou objets divers dont les parties mises en contact avec les dites denrées sont constituées par du plomb, du zinc, des *alliages* ou des composés de ces métaux, d'arsenic ou d'antimoine, ou encore des couleurs toxiques, parmi lesquelles il faut ranger divers composés de cuivre, tels que le *vert-de-gris*, l'hydrocarbonate, etc.

Le cuivre pur (cuivre rouge) ou un alliage de cuivre avec un métal réputé non dangereux, exempt de tout composé nuisible à la santé, peuvent donc seuls être envisagés comme tolérés par les règlements.

On doit tenir pour prohibé l'emploi d'ustensiles en alliage de cuivre avec un métal toxique, par exemple avec le zinc (laiton ou cuivre jaune, maillechort, packfong, allénide, etc.), à moins qu'ils ne soient étamés à l'étain fin et constamment entretenus en parfait état d'étamage.

L'emploi d'ustensiles en cuivre rouge, tels que robinets, corps de pompe, tuyaux, etc., dont toutes les parties mises en contact avec la denrée alimentaire ne pourraient être facilement visitées et nettoyées, de façon à empêcher la présence à leur surface de quantités notables de vert-de-gris, est également interdit.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner à cette circulaire la plus large publicité possible.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BROYN.

Partie officielle.

Commissariats de police. Suppression. — Un arrêté royal du 30 Mai 1891 supprime le second commissariat de police établi à Gilly, (Hainaut).

Un arrêté royal du 17 Juin 1891 supprime le second commissariat de police établi à Malines, (Anvers).

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 29 Juin 1891, un commissariat de police est créé à Contich, (Anvers).

Le traitement annuel du titulaire est fixé de 1,800 à 2,000 francs.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 22 Juillet 1891, M. Vandeviere, (H.), est nommé commissaire de police de la ville de Deynze, (arrondissement de Gand).

Commissaires de police. Traitement. — Un arrêté royal du 26 Juin 1891 a augmenté le traitement du commissaire de police d'Audenarde, (Flandre orientale), conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du Mars 1890.

Par arrêté royal du 13 Juillet 1891, le traitement du commissaire de police de Dinant, (Namur), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 25 Février 1891.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 26 Juin 1891, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Delcroix, (Charles-Louis), agent-inspecteur de police de la commune d'Ixelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 26 Juin 1891, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Vanderhaegen, (Auguste), garde-champêtre de la commune de Bachte-Maria-Leerne, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 5 Juillet 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Vlieghe, Robert, brigadier-garde-champêtre de la commune de Sulsique, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 11 Juillet 1891, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Detroz, (Augustin-Joseph), garde-champêtre de la commune de Dochamps, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 11 Juillet 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Hochsteyn, (Léon-François), commissaire-adjoint de police de la ville de Mons, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 11 Juillet 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Korten, (Henri-Guillaume), commissaire de police en chef de la ville de Mons, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Juillet 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Ooghe, (Joseph-Bernard), brigadier-garde-champêtre de la commune de Woumen, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 35 années.

Par arrêté royal du 17 Juillet 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Otterspagh, (Henri-Louis-Adolphe), agent spécial de police de 1^{re} classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 35 années.

Gendarmerie. Décoration. — Par arrêté royal du 24 Avril 1891, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} Septembre 1886, aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après, savoir :

Dobbelsteyn, (M.-H.-F.-L.), brigadier à cheval. Istasse, (L.-J.), Lamy, (L.-J.), Lequeux, (E.-J.), Masseau, (A.-F.), Rochette, (J.-J.), Van Gaver, (T.), Barthelemi, (J.-B.-A.), brigadiers à pied.

Bartiaux, (F.-N.-A.), Bay, (L.-J.-G.), Balseau, (J.-D.), Delforge, (M.-F.-T.-Y.), François, (J.-B.-N.), Golinvaux, (J.), Henquin, (L.-D.), Jacquemin, (C.-J.), Lambin, (J.-C.), Maus, (J.-N.), Thiteux, (J.-V.), Ureel, (E.-J.), gendarmes à cheval. Beckaert, (P.), Delfleur, (J.-G.), Devos, (H.), D'hauwe, (F.), Marnette, (G.-J.), Servais, (J.-J.), Von de Pulle, (P.-F.), gendarmes à pied.

Par arrêté royal du 7 Juillet 1891, la croix militaire est décernée, conformément à l'arrêté royal du 25 Mars 1890, n^o 9545, aux officiers dont les noms suivent, savoir :

Bouillon, (V.), sous-lieutenant de gendarmerie, commandant la lieutenance de Seraing ;
Kinziuger, (F.), sous-lieutenant de gendarmerie, commandant la lieutenance de Termonde ;
Hans, (H.-F.), capitaine de 1^{re} classe pensionné.

Chasse au gibier d'eau. Ouverture. — La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à partir du 1^{er} Août prochain.

Fédération & Création d'une Caisse de Prévoyance

ENTRE LES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU ROYAUME,

FONDÉES LE 26 JUILLET 1881,

placées sous la Présidence d'Honneur

de

Monsieur Ch. BULS,

Bourgmestre de Bruxelles,

Membre de la Chambre des Représentants.

ASSEMBLÉE ANNUELLE OBLIGATOIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

tenue à Bruxelles, le 29 Juin 1891.

ORDRE DU JOUR :

10 heures du matin : **A. Examen des comptes de l'exercice 1890.**

B. Réclamation de M^{me} veuve Deboelpape. Interprétation des statuts.

C. Eventuellement : Organisation du prochain Congrès.

D. Communications diverses.

La séance du Conseil sera suivie d'une 2^e réunion, à laquelle seront admis les délégués des groupes de Fonctionnaires, Agents et Employés communaux du Royaume, convoqués aux fins suivantes :

1^o *Examen et discussion d'un projet de création d'une Caisse de secours mutuels.*

2^o *Mesures d'ensemble à prendre pour obtenir la création d'une Caisse de pension.*

Etaient présents : MM. VAN MICHÈM, Président ; CLAESSENS, vice-Président ; COLEN, DE MEYER, DERBEAUBRINGHIEN, MIGNON, UYTIERSPROT, membres du Conseil d'administration, HAUBEC, Secrétaire et THIRY, Secrétaire-adjoint.

Assistaient également à la séance : MM. ANDRIEUX, BOGAERTS, DESCHOENMAECKERS, DE PRETER, FIERENS, LÉONARD, LAURENT, LINSTER, MAERSCHALK, NEUJEAN, STEIN et VAN HEMELÉN, membres fondateurs de la Fédération.

S'étaient fait excuser comme étant retenus par les exigences du service : MM. Rosscels, de Bruxelles et Van de Waeter, de Bruges.

Avant l'ouverture de la séance, sur désignation du Conseil, M. Linster, procède avec le Secrétaire-adjoint à la vérification des comptes de l'exercice 1890, qui sont trouvés en concordance avec les pièces justificatives.

A l'ouverture de la séance le Président exprime le regret d'avoir chaque année à constater l'absence de plusieurs membres du Conseil d'administration ; il espère que c'est la dernière fois qu'il a semblable remarque à faire, que les Confrères prendront dorénavant les mesures nécessaires pour assister à la réunion annuelle *obligatoire pour tous* les Confrères qui acceptent le mandat de gérer les intérêts de l'Association.

Il expose ensuite que la réunion annuelle convoquée pour le 20 Avril dernier, a dû être remise à cause des grèves, qu'avis de cette remise a été donné par circulaire du 7 Mai dernier, que l'assemblée actuelle arrêtée vers la mi-Juin a été fixée au 29 et qu'une nouvelle circulaire a été transmise à *tout le personnel* de la police belge.

Le Conseil d'Administration de la Fédération a cru devoir généraliser pour une dernière fois les invitations et l'étendre même aux non-affiliés à la Fédération, à cause du projet de création d'une Caisse de secours mutuels.

Abordant le premier objet de l'ordre du jour le Président expose la situation de la Fédération et de la Caisse de prévoyance qui ne donne lieu à aucune observation de la part du Conseil : les comptes, recettes et dépenses, conformes à l'extrait donné ci-après, sont approuvés.

La situation de la Fédération continue à être prospère, le nombre des affiliés augmente et tout fait espérer que l'Association finira par réunir en un groupe compact et bien homogène tout le personnel de la police belge : quelques démissions sont parvenues au Conseil, mais elles sont dues à des circonstances fortuites résultant du changement de position, mises à la retraite et se trouvent compensées par les nouvelles adhésions reçues.

Il en est de même de la Caisse de prévoyance qui continue à compter une centaine de participants : ici encore, le vide résultant de décès se trouve comblé par les nouvelles adhésions. L'Association a eu dans le courant de l'exercice dernier à payer 1800 francs de secours à des veuves et orphelins, somme inférieure à la recette des cotisations et du produit de l'intérêt du capital social : la marche régulière de la Caisse de prévoyance se trouve donc assurée.

Le Président soumet ensuite au Conseil une réclamation de M^{me} veuve Deboelpape qui sollicite le paiement de l'indemnité prévue aux statuts en faveur des veuves et orphelins des Sociétaires.

Le Président informe le Conseil que feu M. Deboelpape l'a informé par lettre du 27 Février dernier qu'il avait dû donner sa démission de Commissaire de police pour infirmités contractées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le 8 Mars suivant ce confrère fut informé que s'il produisait un certificat de son

administration constatant la réalité du fait, le Conseil le ferait visiter par un médecin et qu'il pourrait ainsi, conformément aux statuts, obtenir le remboursement des cotisations payées par lui (art. 21).

Le 14 Mars feu Deboelpape informe le Président qu'il avait *retiré sa démission* le priant de considérer sa précédente lettre comme non-avenue.

Le 27 du même mois nouvelle lettre dans laquelle feu Depoelpape l'informait qu'il se retirait définitivement et qu'*on devait le considérer comme démissionnaire*.

La quittance de la cotisation due pour le 2^e trimestre de l'exercice courant qui était à cette date en circulation, lui fut présentée le 2 Avril et revint impayée avec la mention : *Refusé, a donné sa démission*. Deboelpape fut immédiatement informé que le retour de cette quittance entraînait la déchéance des avantages prévus aux statuts.

Par lettre du 7 Avril dernier l'ex-confrère écrivit à nouveau pour informer le Président qu'il ne lui était pas possible de fournir une attestation officielle qu'il avait dû donner sa démission pour cause d'infirmités.

Le sieur Deboelpape devait par conséquent être considéré comme ayant volontairement renoncé aux bénéfices de l'Association.

Le 15 Mai dernier le Président reçut avis de la mort de cet ex-sociétaire et le 22 du même mois une réclamation de M^{me} veuve Deboelpape, pour obtenir le paiement de la somme, qu'elle croyait être due à feu son mari comme participant à la Caisse de prévoyance.

Le 29 Mai elle fut informée par lettre que sa réclamation serait soumise au Conseil d'administration, à la prochaine réunion annuelle, pour disposition.

Le 7 Juin une réclamation parvint au Président qui confirma purement et simplement sa précédente lettre. Il y a donc lieu pour le Conseil à décider s'il est possible de faire bénéficier M^{me} veuve Depoelpape de l'article 21 des statuts ou de lui payer l'indemnité prévue à l'article 17.

Après examen des documents justificatifs et, tout en regrettant ne pouvoir donner un avis favorable, le Conseil décide que les statuts étant de stricte interprétation, feu M. Deboelpape doit être considéré comme ayant volontairement renoncé à la participation de la Caisse de prévoyance, qu'il n'y a par conséquent pas lieu de payer l'indemnité prévue à l'article 17 ni de faire bénéficier ses héritiers du remboursement stipulé à l'article 21 des statuts.

Le Président est chargé de notifier cette décision à l'intéressée.

Abordant la question de l'organisation du prochain Congrès, le Conseil décide en principe que celui-ci aura lieu à Bruxelles et que le programme définitif sera arrêté à la prochaine réunion annuelle : d'ici là le Conseil examinera s'il n'est pas possible d'organiser à cette occasion, ainsi que cela s'est fait à Liège, une excursion dans les environs de Bruxelles.

L'ordre du jour étant épuisé le Président déclare la séance du Conseil close et ouvre la séance publique destinée à discuter le projet de création d'une Caisse de secours mutuels.

Des délégués des provinces d'Anvers et de Liège, répondent seuls à l'appel de la Fédération.

M. van Mighem expose à l'assemblée que dès le 14 Mars dernier la circulaire suivante fut transmise au personnel de la police du Royaume :

Monsieur,

La prochaine réunion annuelle du Conseil d'administration de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume aura une importance exceptionnelle : aussi croyons-nous devoir attirer l'attention générale sur ce fait.

Fidèle à son programme, la Fédération a décidé, lors du dernier Congrès, de créer une Caisse de secours mutuels accessible aux Fonctionnaires et Agents de la police ainsi qu'aux Employés communaux à tous les degrés. Une Commission placée sous la présidence d'honneur de l'honorable Bourgmestre de Liège, a été chargée d'élaborer des statuts, qui seront soumis à l'examen et à la discussion à l'occasion de la prochaine assemblée obligatoire du Conseil.

Il semble donc indispensable que l'entente s'établisse d'urgence entre tous les Fonctionnaires et Employés communaux du Royaume ; qu'ils se groupent par arrondissement ou par canton et prennent les mesures nécessaires pour envoyer, tout au moins, un délégué par groupe à la réunion, à l'effet de participer à la discussion des statuts et d'assurer le succès de cette œuvre essentiellement philanthropique.

Le Conseil d'administration de la Fédération profitera de sa réunion annuelle pour tenir une séance spéciale consacrée à l'examen et à la discussion des statuts, à laquelle seront admis **tous les délégués** des Fonctionnaires et Employés communaux, sur exhibition de leurs pouvoirs.

Nous engageons donc vivement tous nos Confrères, ainsi que les Collègues non affiliés à la Fédération, à faire d'urgence toutes les diligences nécessaires pour arriver à un groupement général et à la désignation des délégués, qui sont priés d'adresser en temps utile leur adhésion à l'adresse **nominative du Président de la Fédération à Tournai**.

La réunion projetée aura lieu dans le courant du mois d'Avril prochain : des convocations spéciales seront transmises en temps utile aux affiliés de la Fédération et aux délégués **qui auront transmis leur adhésion**.

Recevez, Monsieur, la nouvelle assurance de notre considération très distinguée.

Pour le Conseil d'administration de la Fédération :

Le Secrétaire-adjoint,
F. THIRY.

Le Président,
U. VAN MIGHEM.

L'attention de la Fédération provinciale du Hainaut fut attirée sur cette circulaire par lettre spéciale dans laquelle on engageait le Conseil de cette Fédération à envoyer des délégués à la réunion projetée.

Le Président de la Fédération, crut devoir réclamer le concours de l'honorable Commissaire d'arrondissement de Tournai pour le prier de patroner le projet de création d'une Caisse de secours mutuels.

A la suite de cette communication M. le Commissaire d'arrondissement, profitant d'une inspection des Gardes-champêtres, daigna faire recommander le projet et engager les agents à se rendre à une réunion fixée pour le même jour, à l'effet de recevoir communication détaillée du projet.

Une cinquantaine de ces agents se rendirent au local désigné, où le Président et le Secrétaire-adjoint de la Fédération se trouvaient : le projet fut expliqué et l'utilité de l'initiative philanthropique de nos honorables Collègues de Liège, clairement démontrée : M. van Mighem engagea vivement les Gardes-champêtres à s'entendre à l'effet de désigner quelques délégués pour assister à la discussion et à l'adoption des statuts définitifs.

A l'occasion de la convocation du 20 Avril dernier, qui fut transmise à *tous les Commissaires et Officiers de police du Royaume*, la circulaire du 14 Mars, reproduite ci-dessus, fut rappelée. Il en fut de même dans celle du 14 Juin dernier également transmise à *tout le personnel*. Le Conseil d'administration faisait remarquer que la création d'une Caisse de secours mutuels *n'était possible* que pour autant que le *personnel intéressé* soit largement représenté.

A cette publicité, constituant un sacrifice pour la Fédération et fournissant une nouvelle preuve de l'esprit de fraternité qui l'anime, on répond par une abstention presque générale !

M. van Mighem, estime qu'en présence de l'indifférence des fonctionnaires et agents de la police communale, *directement, pour ainsi dire, seuls intéressés à la création d'une Caisse de secours mutuels*, il n'y a pas lieu de discuter le projet des statuts ; qu'il vaut mieux s'abstenir, le projet ne pouvant réussir faute d'adhérents.

M. Mignon, de Liège, prend la parole et expose à l'assemblée qu'il est indispensable de discuter quand même le projet parce que les fonctionnaires et agents de la police de la province de Liège, qui forment un groupe nombreux, sont décidés à créer cette institution sous forme de section provinciale, en attendant que les agents des autres provinces, mieux pénétrés de leurs intérêts, en fassent autant. L'exemple donné par la province de Liège doit, dit-il, produire une réaction salutaire et faire sortir le restant du personnel de sa regrettable inertie.

La grande majorité des fédérés présents partageant l'avis de l'honorable Commissaire en chef de Liège, la parole est donnée à M. Neujean, rapporteur du projet. Il donne lecture des statuts dont les différents articles sont successivement discutés et adoptés.

Quelques membres expriment le désir de voir les statuts imprimés et distribués au personnel de la police.

M. van Mighem, fait remarquer qu'en présence du résultat négatif obtenu, malgré la publicité faite par la Fédération, il ne croit pas devoir se rallier à cette proposition, semblable impression et transmission constituant un sacrifice nouveau à imposer à la Fédération, sacrifice qui ne lui paraît pas suffisamment justifié.

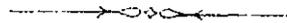
Cet avis ralliant la majorité des voix, l'abstention est décidée.

M. Derbeaudringhien, Secrétaire de la Fédération provinciale de Liège, demande la parole et annonce qu'ensuite d'une entente entre les Confrères liégeois présents il est autorisé à offrir de faire parvenir au Président de la Fédération 500 exemplaires des statuts, immédiatement après leur impression qu'ils vont devoir faire effectuer pour leur Association : il demande si la Fédération générale ne pourrait se charger d'en faire la distribution en Belgique ?

Le Président de la Fédération générale après avis préalable de ses Collègues du Conseil, répond que la Fédération fera cette transmission avec beaucoup de plaisir, qu'elle ne demande pas mieux que de seconder dans la limite du possible, les honorables Confrères de la province de Liège, il prie le confrère Derbeaudringhien, de vouloir être l'interprète du Conseil, pour exprimer les remerciements aux dévoués Confrères de la province de Liège pour cette nouvelle preuve de bonne confraternité.

M. van Mighem fait ensuite remarquer à l'assemblée que le Conseil de la Fédération générale avait porté comme dernier objet à l'ordre du jour, l'exposé de mesures d'ensemble à prendre pour obtenir la création d'une Caisse de pension en faveur du personnel de la police belge, parce qu'il se croyait en droit de supposer que de nombreux délégués de toutes les provinces répondraient aux appels de la Fédération. En présence de l'indifférence des vrais intéressés à cette question, il croit devoir s'abstenir de faire des communications au sujet de cette affaire, qui n'était au surplus portée à l'ordre du jour que sous réserve de la présence de Confrères intéressés avec qui on eut pu utilement prendre une décision sur cette question et propose de passer à l'ordre du jour ; ce qui est admis à l'unanimité.

En conséquence de cette décision, la séance est levée.



SITUATION

DE LA

Fédération et de la Caisse de Prévoyance au 31 Décembre 1890.

Fédération.

	Recettes.	Dépenses.
Solde créditeur de l'exercice précédent	174.86	
Recette pour cotisations de l'année	345.00	
Ventes de diplômes	11.00	
Recette à Caisse prévoyance (art. 12 des statuts)	23.16	
Correspondances du Conseil. (Organisation Congrès).		53.31
Id. du Secrétaire-adjoint, transmissions imprimés		41.58
Publicité, frais d'impression, comptes-rendus Congrès		345.00
Dépenses Congrès, invitations, vins offerts, pourboires		200.00
Retour de quittances irrécouvrables		80
Solde débiteur pour balance	86.67	
	<hr/>	
	640.69	640.69

Caisse de Prévoyance.

	Recettes.	Dépenses.
Solde créditeur de l'exercice précédent	75.39	
Recette pour cotisations de l'année	2.316.00	
Recette pour intérêts de l'avoir social	360.83	
Indemnités payées à MM ^{mes} veuves Raesschaert, Le- clercq et Coucq		1.800.00
Dépenses pour achat de lots de ville		859.50
Payé à Fédération (art. 12 des statuts)		23.16
Débours pour timbres-postes (quittances en retour)		30
Avances faites à la Fédération		76.67
Balance des chiffres, solde débiteur	7.40	
	<hr/>	
	2.759.62	2.759.62

Certifié exact par nous Président, le 31 Décembre 1890.

U. VAN MIGHEM.

Vu, vérifié et approuvé en assemblée générale du Conseil d'administration.

E. CLAESSENS, COLEN, DE MEYER, DERBEAUDRINGHIEN, MIGNON, UYTTERSROT et
HAUBEC.

Bruxelles, le 29 Juin 1891.

VALEURS EN PORTEFEUILLE

au 31 Décembre 1890.

- 67** BRUXELLES 1886. — Série 20007, N° 4; Série 23161, N° 5; Série 51195, N° 16; Série 55890, N° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14; Série 70554, N° 3; Série 74739, N° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25; Série 63821, N° 13; Série 74740, N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25; Série 107034, N° 7; Série 107028, N° 9, 10, 13, 14, 15 et 16; Série 108509, N° 16; Série 108783, N° 6.
- 38** ANVERS 1887. — Série 37431, N° 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25; Série 37432, N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; Série 33915, N° 17; Série 66709, N° 19.
- 10** LIÈGE 1874. — N° 20114, 29798, 29799, 30772, 44709, 56461, 66718, 109736, 144385, 167910.
- 18** LIÈGE 1879. — N° 19839, 24686, 24687, 28768, 28769, 28770, 28771, 28772, 50374, 72146, 72148, 80455, 87215, 87475, 87476, 96543, 109267, 28767.
- 2** VERVIERS 1873. — N° 47100, 64423.
- 5** Crédit Communal 1868. — N° 61474, 61475, 131330, 136126, 136127.

140 lots d'emprunts de ville ayant une valeur nominale de 14.000 francs et au cours de la Bourse de ce jour une valeur réelle de 13,632 frs 75 cent.

Certifié exact par nous Président de la Fédération le 31 Décembre 1890.

U. van MIGHEM.

Les soussignés Thiry Félix, Secrétaire-adjoint de la Fédération et Philippe Théophile, adjoint-inspecteur, membre-fondateur de la Fédération, certifions avoir contrôlé et vérifié sur titres, l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus par le Président de l'Association.

Tournai, le 4 Mai 1891.

Félix THIRY, Théophile PHILIPPE.

POUR INFORMATION :

Achat de valeurs faits à ce jour pour compte de l'exercice courant.

VILLE D'ANVERS. — Série 33665, N° 12; Série 33785, N° 13, 16, 17; Série 52510, N° 3, 4, 5, 6, 7; Série 54675, N° 4; Série 71044, N° 22.

VILLE DE BRUXELLES. — Série 42844, N° 1; Série 106329, N° 4; Série 107576, N° 15.

Tournai, le 1^{er} Juillet 1891.

Le Président,

U. VAN MIGHEM.

12^{me} Année. 9^{me} Livraison. Septembre 1891.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis important. — Réponses aux questions soumises. — Récompenses accordées pour actes de courage et de dévouement. — Police des étrangers. Instructions. — Animaux. Tortures. Concours de chiens ratiers. — Jurisprudence étrangère. Besoin imposé par la nature. Partie officielle. — Correspondance.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N^o 47.

Police administrative. — Boucheries. — Pouvoir réglementaire.

1^o Les étaux de nos halles aux viandes sont occupés pour un terme indéfini moyennant le paiement d'un droit annuel fixé par le règlement communal. Alors qu'aucune stipulation ne l'autorise, l'Administration pourrait-elle retirer le droit de place au boucher qui aurait été condamné pour avoir vendu ou exposé en vente des viandes gâtées ou corrompues ?

2^o L'Administration communale a-t-elle le droit de prévoir semblable restriction dans un cahier de charge ou un règlement, et cette disposition, recevrait-elle une sanction pénale ?

3^o Dans le même ordre d'idées, l'Administration communale pourrait-elle sans qu'un jugement ne l'ordonne, procéder d'office à l'affichage public à la boucherie des jugements prononcés dans les cas susdits ?

4° Un règlement communal sur le débit des viandes peut-il prévoir des mesures coercitives autres que les peines prévues par l'article 561 n° 2 du Code pénal ?

R. — Sur la 1^{re} question : Le droit d'occupation d'un lieu public par un étalage est une *concession* toujours révocable. L'Administration qui a octroyé la concession, a le droit de la retirer, sauf peut-être, restitution de la taxe en tout ou en partie. Administrativement, il ne faut pas reculer devant l'expulsion d'un marchand qui trompe et empoisonne le public.

Sur la 2^e question : Evidemment la mesure peut être prévue par les cahiers des charges et ordonnances, puisqu'elle est de droit. L'expulsion est une simple mesure d'administration, comme telle elle ne comporte pas de sanction pénale.

Sur la 3^e question : L'autorité communale peut comme mesure de police *préventive*, afficher dans les lieux publics, les jugements de condamnation, alors même que le fait ne serait pas prévu dans les règlements locaux ou prescrit par les jugements. La sauvegarde de la santé publique compromise par les agissements frauduleux des commerçants en cause, justifie complètement la mesure prise par l'Administration.

Sur la 4^e question : Le n° 2 de l'article 561 du Code pénal est modifié par l'article 5 de la loi du 4 Août 1890.

Evidemment les peines ne peuvent être supérieures à celles de l'article 561 du Code pénal quand il s'agit des cas prévus par le n° 2 de l'article 561 du Code pénal modifié. Dans tous les autres cas utiles que l'autorité locale peut et doit prévoir dans ses ordonnances, il faut s'en tenir à la limite des peines de police, au vœu de l'article 78 de la loi communale.

Si, par *mesures coercitives* on entend y comprendre la *saisie officielle* des denrées mauvaises ; cette saisie s'impose toujours, c'est la santé, la salubrité et l'ordre public qui la commandent. La saisie préventive s'impose donc, ce n'est pas douteux.

Loi communale. — Bourgmestre. — Echevins. — Attributions.

1° Depuis que les Echevins ne sont plus nommés par arrêtés royaux, sont-ils encore magistrats, leur uniforme est-il encore officiel ?

2° Lorsque le Bourgmestre s'absente, a-t-il le droit de déléguer tous les pouvoirs, y compris ceux d'officier de police judiciaire, à l'Echevin désigné pour le remplacer ?

3° Lorsque le Bourgmestre quitte d'une façon définitive, l'Echevin désigné pour le remplacer, acquiert-il par cette simple désignation la qualité d'officier de police judiciaire ?

4° Lorsque le Bourgmestre est présent et qu'il charge l'un des Echevins de la police de la commune, comme cela se pratique généralement dans les communes rurales, cet Echevin a-t-il le droit de dresser des procès-verbaux et de poser tous autres actes de la compétence de l'officier de police judiciaire ?

R. — La loi du 30 Décembre 1887 apportant des changements à la loi communale n'a pas modifié les attributions des Echevins qui restent celles prévues par la loi du 30 Mars 1836, ni ce qui concerne le costume fixé par divers arrêtés royaux.

En cas d'absence du Bourgmestre ses fonctions sont, en vertu de l'article 107 de la loi communale, remplies par l'Echevin, premier dans l'ordre des nominations, à moins que le Bourgmestre, usant du pouvoir que lui donne la loi, n'ait délégué un autre Echevin.

Il est de jurisprudence constante que la loi du 30 Juin 1842, qui a modifié l'article 90 de la loi communale du 30 Mars 1836, n'a pas dérogé à l'arrêté royal du 19 Août 1879, permettant au Bourgmestre de déléguer sous l'approbation du Procureur du Roi, l'exercice de la police judiciaire à un Echevin ou à un Conseiller communal. L'article 18 de la loi du 30 Décembre 1887 est explicite et permet au Bourgmestre de déléguer, *sous sa responsabilité*, tout ou partie de ses attributions à un Echevin. Une circulaire interprétative du Ministre de l'Intérieur en date du 24 Juillet 1888, confirme la jurisprudence, elle décide que l'exercice de la police *judiciaire* ne peut être déléguée par le Bourgmestre qu'en *entier* et avec l'approbation du Procureur du Roi.

Dans ces conditions, peu importe que le Bourgmestre soit absent momentanément, qu'il ait quitté ses fonctions définitivement, l'Échevin régulièrement délégué est compétent pour toutes les attributions de la police judiciaire qui sont afférentes aux fonctions de Bourgmestre. Un arrêté royal, approuvant la délégation du Bourgmestre, en ce qui concerne les fonctions du Ministère public est toutefois indispensable pour permettre à un Echevin d'occuper légalement le siège.

E. PLUCHEUR.

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage, de dévouement & d'humanité, accordées par arrêté royal du 16 Juillet 1891.

Province d'Anvers.

- 1 VAN DEN HOUTEN, Félix, gendarme, à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 4 Octobre 1889. — Van den Houten s'est dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 2 SOETEWEEY, Joseph, agent de police, à Anvers. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 12 Octobre 1890, un cheval attelé à une voiture de maître, se trouvait au Marché aux Chevaux, à Anvers, quand tout à coup il s'effraya à l'approche d'une locomotive du tram. Il s'abattit violemment et brisa les brancards de la voiture. Aussitôt relevé l'animal partit au grand galop, trainant derrière lui le véhicule dont les brancards lui battaient les jambes. Soetewey s'élança sans hésiter à la tête du cheval, mais ne parvint à le maîtriser qu'après avoir été traîné sur une distance de 50 mètres. Le Marché aux Chevaux est un endroit des plus fréquentés et il est certain que des malheurs se seraient produits sans le dévouement de ce courageux agent.
- 3 BINNEMANS, Edmond, agent de police, à Borgerhout. — Médaille de 2^e classe.
Borgerhout, le 5 Novembre 1890. — Deux chevaux attelés s'étaient effrayés par le sifflet d'une locomotive du tramway vicinal et avaient pris le mors aux dents. Binnemans s'est courageusement précipité à la tête des animaux affolés et est parvenu à les maîtriser.
- 4 NELIS, Gérard-Antoine, agent de police, à Malines. — Médaille de 3^e classe.
Malines, le 6 Novembre 1890. — Mélis s'est dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté.
- 5 PAUWELS, François-Félix, agent de police, à Malines. — Mention honorable.
Malines, le 1^{er} Décembre 1890. — Pauwels s'est dévoué pour maîtriser un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 6 VERBERCKT, Charles-Jules, agent de police, à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 4 Décembre 1890. — Verbeckt a arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 7 VAN AERCK, François, garde-champêtre, à Hoevenen. — Médaille de 3^e classe.
Hoevenen, le 21 Mars 1891. — S'est dévoué dans un incendie.

- 8 CLOET, Richard, agent-inspecteur de police, à Malines. — Médaille de 3^e classe.
Malines, le 6 Avril 1891. — Cloet a secouru plusieurs personnes qui étaient tombées à l'eau en traversant le canal de Louvain. Il est déjà porteur de deux médailles pour actes de dévouement.

Province de Brabant.

- 1 DEGRANDE, Romain, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 5^e classe.
Saint-Josse-ten-Noode, le 5 Juin 1890. — A maîtrisé un cheval attelé qui s'était emporté.
- 2 SAEY, François, agent de police, à Forest. — Médaille de 3^e classe.
Forest, le 16 Juin 1890. — Saey s'est dévoué pour maîtriser deux chevaux abandonnés par leur conducteur.
- 3 SCHODDUYN, Eugène, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 3^e classe.
Schaerbeek, le 26 Juin 1890. — S'est dévoué pour arrêter deux chevaux emportés qui traînaient derrière eux un timon détaché de son véhicule.
- 4 DRUWÉ, Auguste, agent de police, à Uccle. — Médaille de 2^e classe.
Uccle, le 28 Juin 1890. — Druwé s'est courageusement exposé pour maîtriser un cheval débridé qui avait pris le mors aux dents.
- 5 LEJEUNE, Camille, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
Le 7 Juillet 1890, Lejeune s'est dévoué à Saint-Gilles, pour arrêter deux chevaux attelés qui s'emportèrent dans le hall, à l'intérieur de la gare du midi. Il a prévenu des accidents tout en s'exposant lui-même à un danger sérieux.
- 6 GENNÉ, Henri-Alphonse, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 25 Juillet 1890. — Genné s'est exposé à un danger sérieux en maîtrisant un cheval attelé qui était lancé à fond de train, boulevard du Régent. Grâce à sa courageuse intervention, de graves accidents ont pu être évités.
- 7 CEREXHE, Hubert-Joseph, commissaire de police, à Ixelles. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 31 Juillet 1890, un enfant de 5 ans, qui jouait sur le trottoir de la chaussée d'Ixelles, s'engagea tout à coup sur la voie ferrée au moment de l'arrivée d'un tram à vapeur. La mère qui l'avait perdu de vue pendant un instant, s'élança au secours de son enfant, qu'elle poussa hors la voie ferrée ; mais en se baissant, elle allait être atteinte par la locomotive, lorsque Cerexhe, au péril de sa vie, parvint à saisir la malheureuse et à l'arracher à une mort certaine. Le machiniste, malgré ses efforts désespérés, ne parvenait pas à arrêter le tram.
- 8 FERRIÈRE, Remy, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Gilles, le 31 Juillet, 1890 — Ferrière a fait preuve de courage et de dévouement en s'emparant d'un chien qui était atteint d'hydrophobie.
- 9 FOLLEY, Henri-Joseph, officier de police, à Anderlecht. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 4 Août 1890, un incendie éclata dans la grande manufacture de feutre et chapeaux, située chaussée de Mons, à Anderlecht. La commune fut mise en émoi par ce sinistre qui pouvait priver de travail plus de 1,850 ouvriers. Folley se rendit immédiatement sur les lieux et organisa le secours avec sang-froid et énergie. Craignant une explosion, il répandit de l'eau en abondance dans la place où se trouvait la chaudière. Son attitude ferme fut un stimulant pour tous ceux qui l'assistaient.
- 10 FAIGNARD, Joseph-Eugène, officier de police, commandant des pompiers, à Ixelles. — Médaille de 1^{re} classe.
- 11 LANOVE, Jean, agent-pompier, à Ixelles. — Médaille de 2^e classe.
- 12 RAES, Edouard-Henri, agent-pompier, à Ixelles. — Médaille de 2^e classe.
Le 9 Août 1890, à 1 heure du matin, un incendie éclata, chaussée de Wavre, à Ixelles, dans

un bâtiment servant d'atelier et de magasin d'ébénisterie. Une énorme quantité de bois sec et de pièces pour meubles activaient le feu dans des proportions telles qu'on ne put songer qu'à circonscrire le foyer en protégeant les maisons voisines.

L'agent Lanove, tenant en mains la lance de la machine à vapeur avait grimpé sur le toit d'une habitation ouvrière et versa des flots d'eau sur les bâtiments menacés de destruction. Au bout d'un heure, les flammes envahirent le rez-de-chaussée de cette habitation et bientôt la fumée l'enveloppa. On lui cria de descendre, mais il ne put se dégager et c'est à ce moment que Faignard se porta, au péril de sa vie, à son secours ; il s'empara de la lance et, aidé de Raes, sauva la vie à Lanove qui aurait infailliblement succombé, car le toit s'effondra quelques instants après.

Faignard, Lanove et Raes sont déjà porteurs de la médaille de 3^e classe.

- 13 RULKIN, Emile-Lambert, agent de police, à Ixelles. — Médaille de 3^e classe.
Ixelles, le 3 Septembre 1890. — Rulkin s'est dévoué pour maîtriser deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 14 VANMIEGHEM, Alois-Léopold, agent de police, à Ixelles. — Médaille de 2^e classe.
Ixelles, le 16 Septembre 1890. — Vanmieghem s'est particulièrement dévoué pour maîtriser deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 15 VAN DEN BERGHE, Auguste-Constant, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 2^e cl.
Schaerbeek, le 5 Novembre 1890. — Van den Berghe s'est courageusement exposé pour arrêter deux chevaux attelés qui avaient pris le mors aux dents.
- 16 VAN STYVENDAELE, Camille, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Méd. de 3^e cl.
Saint-Josse-ten-Noode, le 10 Novembre 1890. — S'est dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 17 VAN MAELE, Emile-François, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 12 Novembre 1890. — Van Maele s'est dévoué pour maîtriser un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 18 CAMERLYNCK, Emile-Honoré-Marie, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 3^e classe.
Bruxelles, le 26 Novembre 1890. — S'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 19 PETIT, Victor-Jacques, agent-inspecteur de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 3^e classe.
Molenbeek Saint-Jean, le 7 Décembre 1890. — Petit s'est dévoué pour maîtriser un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents. Il est déjà porteur des médailles de 2^e et de 3^e cl.
- 20 AERTS, Jean-François, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 3^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, le 14 Décembre 1890. — Aerts s'est dévoué pour sauver un enfant qui avait disparu sous la glace recouvrant le canal de Charleroi.
- 21 LEMMENS, Hubert, commissaire-adjoint de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Méd. de 2^e cl.
Molenbeek-Saint-Jean, le 26 Décembre 1890. — Lemmens s'est courageusement exposé pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 22 DEWINTER, Charles, agent de police, à Louvain. — Médaille de 3^e classe.
Louvain, le 17 Août 1890. — S'est dévoué pour arrêter un cheval qui avait pris le mors aux dents.

Province de Flandre occidentale.

- 4 DE BLOEQ, Dominique, agent de police, à Menin. — Médaille de 2^e classe.
Menin, le 27 Mai 1890. — De Bloeq s'est particulièrement dévoué pour maîtriser un cheval attelé qui s'était emporté. Il est déjà porteur de la médaille de 2^e classe.
- 2 RINQUET, Léon-Eugène, gendarme à cheval, à Warneton. — Médaille de 3^e classe.

- Warneton, le 26 Août 1890. — Riquet s'est dévoué pour arrêter un cheval lancé à fond de train et dépourvu de harnais.
- 3 MORTIER, François-Joseph, garde-champêtre, à Middelkerke. — Médaille de 2^e classe.
Middelkerke, le 31 Août 1890. — S'est dévoué pour combattre les progrès d'un incendie.
- 4 LESTIENNE, Henri-Corneille, brigadier de gendarmerie à cheval, à Roulers. — Médaille de 2^e classe.
Roulers, le 5 Septembre 1890. — Lestienne a fait preuve de dévouement en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 5 BLANCKE, Jules-Léonard, garde-champêtre, à Schuyfferskappelle. — Médaille de 3^e classe.
Schuyfferskappelle, le 8 Mars 1891. — S'est dévoué pour combattre les progrès d'un incendie.
- 6 MOMMENS, Guillaume, agent de police, à Ostende. — Mention honorable.
Ostende, le 29 Mai 1891. — Mommens a sauvé la vie à un enfant de 7 ans qui était tombé accidentellement dans le chenal, près de l'estacade ouest du port.
- 7 VAN DEN BOSSCHE, Jean-Baptiste, commissaire de police, à Menin. — Méd. de 2^e classe.
Menin, le 15 Juin 1891. — Van den Bossche s'est particulièrement dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté. Par sa courageuse intervention, il a prévenu un accident. Van den Bossche est déjà porteur d'une distinction honorifique pour acte de dévouement.
- 8 VAN ISACKEK, Alphonse, commissaire de police, à Heyst-sur-Mer. — Croix civ. de 2^e cl.
Heyst-sur-Mer, le 6 Septembre 1890. — Van Isacker s'est particulièrement dévoué pour éteindre un incendie occasionné par la chute d'une lampe à pétrole. Les vêtements de ce courageux citoyen ont été, en grande partie, dévorés par les flammes.

Province de Flandre orientale.

- 1 LAURENT, Jean-François, maréchal-des-logis de gendarmerie, à Loochristy. — Médaille de 2^e classe.
- 2 COUCKE, Charles-Victor, gendarme, id. — Médaille de 2^e classe.
- 3 COTTELGIER, Emile, id. — Médaille de 3^e classe.
- 4 COTART, Jules-Edmond, id. — Médaille de 3^e classe.
Oostaker, le 6 Septembre 1889. — Les militaires ci-dessus dénommés se sont dévoués dans un incendie. Ils ont sauvé le bétail qui se trouvait dans une étable dont le toit était dévoré par les flammes. Laurent et Coucke se sont portés aux endroits les plus dangereux pour combattre l'élément destructeur.
- 5 DE VISSCHER, Pierre-François, garde-champêtre, à Saint-Gilles, lez-Termonde. — Médaille de 2^e classe et 20 francs.
Saint-Gilles, lez-Termonde, le 18 Octobre 1880. — De Visscher s'est courageusement exposé pour sauver une femme et un enfant qui se trouvaient dans une maison où s'était déclaré un commencement d'incendie. Il est déjà porteur de deux médailles pour actes de courage et de dévouement.
- 6 DE GROOTE, Joseph-François, gendarme à cheval, à Sotteghem. — Médaille de 3^e classe.
De Groote s'est dévoué lors d'une explosion qui se produisit, le 19 Mai 1890, à Sotteghem, dans un moulin à vapeur.
- 7 LOUWAGE, Henri, garde-champêtre, à Sotteghem. — Médaille de 3^e classe.
Sotteghem, le 16 Juin 1890. — S'est dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté.
- 8 VANDERHEYDEN, Jean, commissaire de police, à Tamise. — Médaille de 2^e classe.
Tamise, le 20 Octobre 1890. — Vanderheyden s'est courageusement exposé pour combattre les progrès d'un incendie.
- 9 DE BOSSCHERE, François, agent de police, à Saint-Nicolas. — Mention honorable.

- Saint-Nicolas, le 2 Novembre 1890. — S'est dévoué pour éteindre un commencement d'incendie.
- 10 **VAN MELLO**, François, agent de police, à Menin. — Mention honorable.
Overboelaere, le 2 Mars 1891. — Van Mello a arrêté un cheval qui s'était échappé des mains de son conducteur.
- 11 **CASSIERS**, Remi, agent de police, à Gand. — Médaille de 1^{re} classe.
Gand, le 31 Mars 1891. — Deux chevaux attelés à un chariot prirent le mors aux dents à la chaussée de Tronchiennes. Cassiers se jeta courageusement à la tête des chevaux et les maîtrisa; mais il fut entraîné et tomba dans un fossé bordant la route. Il allait être écrasé par le chariot, quand, fort heureusement, une des roues de derrière s'accrocha à un poteau télégraphique et le véhicule s'arrêta.
- 12 **LUYPAERT**, Jean-Baptiste, agent de police, à Alost. — Médaille de 3^e classe.
Alost, le 13 Avril 1891. — Luypaert s'est dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté.
- 13 **VAN DROOGENBROECK**, Isidore, garde-champêtre, à Viane. — Médaille de 2^e classe.
Viane, le 15 Avril 1891. — Van Droogenbroeck a fait preuve de courage en se jetant à la tête d'un cheval qui s'était emporté. Par son intervention, il a évité un accident.
- 14 **DE MAERE**, Bernard, agent de police, à Saint-Nicolas. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 5 Mai 1891, De Maere se trouvant dans un hameau populeux dépendant de la ville de Saint-Nicolas, vit de loin un taureau furieux traverser les champs et sauter par dessus les haies. Il courut au devant de l'animal et le saisit par les cornes; mais le taureau traversa un ruisseau en y précipitant De Maere, qui, aussitôt debout, saisit de nouveau la bête affolée et finit par la maîtriser. De graves accidents ont été évités par le dévouement de ce citoyen.
- 15 **VANDEVOGEL**, Jules, agent de police, à Tamise. — Médaille de 3^e classe.
Tamise, le 19 Mai 1891. — Vandevogel s'est dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté.

Province de Hainaut.

- 1 **RENARD**, Constant, garde-champêtre, à Strépy-Bracquegnies. — Médaille de 2^e classe.
Strépy, le 19 Septembre 1889. — A fait preuve de courage et de dévouement en combattant les progrès d'un incendie. Renard est déjà porteur des médailles de 1^{re} et de 2^e classe.
- 2 **DELAUNOIS**, Félicien, garde-champêtre, à Cuesmes. — Médaille de 3^e classe.
- 3 **MARCELLE**, Philippe, commissaire de police, id. — Médaille de 3^e classe.
Cuesmes, le 16 Janvier 1890. — Les citoyens ci-dessus dénommés se sont dévoués lors d'un incendie qui a détruit une grange.
- 4 **VRAY**, Paul, garde-champêtre, à Leval-Trahegnies. — Médaille de 2^e classe.
Lors d'un incendie qui s'était déclaré le 1^{er} Juin 1890, dans une habitation à Leval-Trahegnies, Vray s'est dévoué pour sauver un enfant qui était couché dans une chambre de l'étage et aurait pu être atteint par les flammes.
- 5 **DESCAMPS**, Romuald, agent de police, à Mons. — Médaille de 2^e classe.
Mons, le 18 Juillet 1890. — Descamps s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 6 **DELYS**, Louis, agent de police, à Mons. — Médaille de 3^e classe.
Mons, le 11 Août 1890. — Delys s'est dévoué pour maîtriser un cheval attelé qui s'était emporté.
- 7 **CHEVALIER**, Louis, brigadier-garde-champêtre, à Brugelette. — Médaille de 3^e classe.
Brugelette, le 14 Août 1890. — S'est dévoué dans un incendie.
- 8 **DUPONT**, Léopold, garde-champêtre, à Hautrage. — Mention honorable.

- 9 **DUPONT, Narcisse**, id. — Mention honorable.
Hautrage, le 21 Août 1890. — Les citoyens ci-dessus dénommés se sont dévoués pour combattre les progrès d'un incendie et en atténuer les dégâts matériels.
- 10 **FONTAINE, Philippe**, gendarme à cheval, à Boussu. — Croix civique de 2^e classe.
Le 2 Mai 1891, Fontaine fut requis au charbonnage du Grand-Hornu pour assister au paiement des salaires. Il s'y rendit avec le gendarme Massart, et tous deux furent entourés de grévistes qui les assaillirent d'une grêle de pierres et voulurent les arracher de leurs chevaux. La vie de ces hommes courait un réel danger, quand arrivèrent deux autres gendarmes, Drossart et Poncellet, qui les aidèrent à soutenir l'attaque. A eux quatre, ils purent gagner la cour de l'établissement et en défendre l'entrée aux émeutiers, qui avaient résolu de l'envahir et de détruire les bureaux du charbonnage. Les gendarmes Drossart, Massart et Poncellet ont reçu la décoration militaire en récompense de leur dévouement.
- 11 **MICHEL, Léon**, garde-champêtre, à Morlanwelz. — Médaille de 3^e classe.
Morlanwelz, le 7 Mai 1891. — Michel s'est dévoué pour arrêter un cheval débridé qui s'élançait au grand galop à travers une des principales rues de la commune.

Province de Liège.

- 1 **ASTAES, Julien-Vincent**, agent de police, à Liège. — Médaille de 2^e classe.
Le 5 Juin 1890, à Liège, Astaes s'est dévoué pour maîtriser un cheval qui s'était emporté. Le 20 Octobre suivant il fit de nouveau preuve de courage en se jetant à la tête d'un cheval qui s'était échappé des mains de son conducteur et, le 14 Novembre de la même année, il se dévoua encore dans une circonstance analogue.
- 2 **DEVILLERS, Wilhem-Napoléon**, agent de police, à Liège. — Mention honorable.
- 3 **VERBRUGGHE, André-Jules-Léopold**, id. — Mention honorable.
Liège, le 9 Juin 1890. — Se sont dévoués en mettant hors d'état de nuire, un chat qui a été reconnu être atteint de la rage.
- 4 **GARROY, Jean-Joseph**, garde-champêtre, à Herstal. — Médaille de 3^e classe.
Herstal, le 25 Juin 1890. — Garroy s'est particulièrement dévoué pour combattre les progrès d'un incendie. Il est porteur de plusieurs distinctions honorifiques qui lui ont été décernées pour actes de courage et de dévouement.
- 5 **DEVROEDE, Emile-Joseph**, agent de police, à Liège. — Médaille de 3^e classe.
Liège, le 1^{er} Juillet 1890. — S'est courageusement exposé en s'emparant d'un chien atteint d'hydrophobie.
- 6 **FRANCART, Charles**, garde-champêtre, à Lincet. — Médaille de 2^e classe.
Lincet, le 26 Août 1890. — Francart a fait preuve de courage et de dévouement en combattant les progrès d'un incendie qui s'était déclaré dans une grange.
- 7 **HARDENNE, Victor**, agent de police, à Liège. — Médaille de 3^e classe.
Liège, le 8 Janvier 1891. — Hardenne s'est dévoué pour maîtriser un cheval qui avait pris le mors aux dents.
- 8 **WERSON, Louis**, agent de police, à Liège. — Médaille de 3^e classe.
Liège, le 21 Janvier 1891. — Werson s'est dévoué pour arrêter un cheval qui avait pris le mors aux dents.
- 9 **BÉCHET, Léon**, garde-champêtre, à Vaux-sous-Chèvremont. — Médaille de 2^e classe.
Vaux-sous-Chèvremont, le 6 Mai 1891. — Béchet a fait preuve de beaucoup de courage dans une lutte qu'il a eu à soutenir contre des grévistes. C'est grâce à son énergie et à son sang-froid qu'on n'a pas eu de malheur à déplorer.

Province de Namur.

- 1 **DAMANET**, Théophile, garde-champêtre, à Hastière-par-delà. — Mention honorable.
Hastière-par-delà, le 25 Février 1890. — Demanet s'est dévoué pour sauver un enfant qui était tombé dans un feu allumé en plein air.
- 2 **LAULENT**, François-Joseph, commissaire-adjoint de police, à Namur. — Mention honorable.
- 3 **SONVEAUX**, Alexandre-Joseph, agent de police, id. — Mention honorable.
Namur, le 12 Juillet 1890. — Laurent et Souveaux se sont dévoués pour maîtriser deux chevaux qui s'étaient emportés.
- 4 **DE SAINT-AUBAIN**, Augustin, maréchal-des-logis de gendarmerie, à Sombreffe. — Médaille de 5^e classe.
Sombreffe, le 21 Janvier 1891. — Ce citoyen s'est dévoué pour sauver une femme qui était tombée accidentellement dans un puits.
- 5 **DELEUZE**, Jérôme, agent de police, à Namur. — Médaille de 5^e classe.
Namur, le 15 Février 1891. — Deleuze a retiré de la Sambre un jeune homme qui s'y était jeté dans l'intention de se suicider.

Récompenses pour actes de dévouement à l'occasion des inondations accordées par arrêté royal du 16 Juillet 1891.

Province de Brabant.

- 1 **DENDONCKER**, Jules-Joseph, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 2^e classe.
- 2 **MALHERBE**, François, commissaire-adjoint de police, id. — Médaille de 2^e classe.
- 3 **SNOLLAERTS**, Louis, adjoint inspecteur de police, id. — Médaille de 2^e classe.
- 4 **DELESTREZ**, Emile, agent de police, id. — Médaille de 3^e classe.
Ces citoyens se sont particulièrement dévoués le 24 et le 25 Janvier, lors des inondations qui se sont produites à Anderlecht et à Laeken. Ils sont parvenus à sauver plusieurs personnes qui se trouvaient en danger.
- 5 **STOFFEL**, Alexandre, brigadier de gendarmerie de la commune de Léau. — Méd. de 1^{re} cl.
- 6 **BLEECKX**, Jean, gendarme, id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 7 **DEKOSTER**, Louis, gendarme, id. — Médaille de 2^e classe.
Ces courageux citoyens ont parcouru toutes les rues de Léau, qui étaient inondées, pour procéder au sauvetage des personnes et du bétail. Ils ont porté des vivres à un grand nombre d'habitants enfermés dans leur demeure et une centaine ont été transportés par leurs soins aux écoles et à la gendarmerie.
- 8 **JACOBS**, E., commissaire de police, à Louvain. — Croix civique de 2^e classe.
- 9 **TYTGAT**, Louis, agent de police, à Louvain. — Médaille de 1^{re} classe.
- 10 **VANDERPUTTEN**, agent de police, id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 11 **KAHEYENBERG**, François, id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 12 **BUELENS**, Joseph, id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 13 **VANDEVENNE**, Pierre, id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 14 **VAN DER EYDE**, Pierre, id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 15 **KINO**, Jules, agent de police, à Boom. — Médaille de 1^{re} classe.
- 16 **HAYETTE**, Guillaume, id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 17 **LUYSTERBORGH**, Auguste, id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 18 **DIMARTINELLI**, Jean-Baptiste, id. — Médaille de 1^{re} classe.

- 19 DEWINTER, Charles, id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 20 VALLAEYS, Prosper, officier de police, id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 21 KOEKELBERG, Augustin, id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 22 MAHIEU, François, agent de police, id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 23 LANOOTE, Henri, id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 24 RUYLS, Louis, officier de police, id. — Médaille de 1^{re} classe.

Tous ces citoyens ont généreusement exposé leur vie pour secourir les victimes de l'inondation qui a désolé la ville de Louvain. Ils ont enlevé des vieillards infirmes, des femmes et des enfants emprisonnés dans leur demeure et les ont transportés à bras le corps, soit dans des barques, soit dans des fourgons de l'armée. Pour opérer ces sauvetages, la plupart sont entrés dans l'eau jusqu'aux épaules. Un grand nombre de familles doivent leur salut à l'abnégation de ces intrépides sauveteurs.

- 24 DE BOEY, Alphonse, agent de police, à Louvain. — Médaille de 2^e classe.
- 25 WYNANTS, Lucien, commissaire maritime, id. — Médaille de 2^e classe.
- 26 DELVAUX, Pierre, agent de police, à Louvain. — Médaille de 2^e classe.
- 27 BOECKAERTS, Charles, id. — Médaille de 2^e classe.
- 28 NEULEMANS, Camille, id. — Médaille de 2^e classe.
- 29 VANDERHULST, Jean, id. — Médaille de 3^e classe.
- 30 SINGLÉ, Anatole, id. — Médaille de 3^e classe.

Au cours de l'inondation, tous les citoyens ci-dessus désignés se sont exposés à un danger sérieux, soit pour ravitailler, soit pour recueillir, dans une barque ou dans un fourgon, les habitants des quartiers envahis par les eaux et qui se trouvaient dans l'impossibilité de sortir de leur demeure.

- 31 DEPAIRE, E., commissaire de police, à Wavre. — Croix civique de 2^e classe.
Depaire a fait preuve d'un courage et d'une abnégation exceptionnels lors de l'inondation qui a affligé la ville de Wavre. Il n'a cessé de parcourir les rues envahies par les eaux pour prodiguer ses soins aux malheureux habitants qui se trouvaient dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance et pour diriger le sauvetage de ceux dont la vie était en péril.

Province de Hainaut.

- 1 DELSAUX, Louis-Joseph, commissaire de police, à Mons. — Croix civique de 1^{re} classe.
- 2 KORTEN, Henri-Guillaume, commissaire en chef de police, id. — Croix civique de 2^e classe.
- 3 MAKKA, Alexis-Jean, agent de police, id. — Croix civique de 2^e classe.

Ces citoyens ont fait preuve d'un grand dévouement lors des inondations qui se sont produites à Mons. Delsaux, en s'élançant au secours de naufragés, perdit pied et disparut dans l'eau, qui mesurait plusieurs mètres de hauteur à l'endroit où il se trouvait. Il lui a fallu des soins énergiques pour prévenir les suites que pouvait avoir une immersion dans des conditions aussi dangereuses. L'agent Makka a secouru Delsaux. Indépendamment des actes de dévouement accomplis par Kortén dans des conditions dangereuses, ce commissaire s'est particulièrement signalé en prenant l'initiative des mesures de sécurité, en organisant et en dirigeant les premiers secours. Il est resté pendant plusieurs jours dans les rues inondées.

- 4 DUBOIS, Fernand, commissaire-adjoint de police, à Mons. — Médaille de 1^{re} classe.
- 5 DUMORTIER, Victor, id. — Médaille de 1^{re} classe.
- 6 THIÉBAUT, Gustave, agent de police, id. — Médaille de 1^{re} classe.

Les rapports d'enquête établissent que les citoyens ci-dessus dénommés ont tous exposé leur vie en se portant à des endroits dangereux pour sauver et ravitailler les habitants inondés

de la ville de Mons. Un grand nombre de personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, eussent péri sans leur généreux dévouement.

Province de Liège.

HENOT, Basile, garde-champêtre, à Overhespen. — Médaille de 2^e classe.
S'est particulièrement dévoué à Overhespen, le 24 Janvier 1891. Henot a sauvé la vie à trois personnes menacées par l'inondation.

Police des étrangers. — Instructions.

Circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 25 Juin 1891.

Monsieur le Bourgmestre,

Les instructions générales existantes au sujet de la police des étrangers ne prescrivent aux administrations locales aucune formalité à remplir en ce qui concerne les troupes exotiques qui sont exhibées au public.

Il importe cependant, à des points de vue divers, que mon administration soit exactement renseignée sur l'identité et l'origine des étrangers qui font l'objet de ces exhibitions, devenues fréquentes, ainsi que sur les conditions dans lesquelles elles ont lieu.

Je crois donc utile de vous adresser les instructions suivantes, dont vous voudrez bien assurer l'exécution ponctuelle :

Un rapport devra dorénavant m'être adressé au sujet de toute troupe composée d'étrangers au royaume, qui sera amenée en votre ville pour y être exhibée.

Ce rapport indiquera le nom, les prénoms, le lieu de naissance et l'âge de chacun des membres de la troupe et de ceux qui la conduisent.

Lorsque la troupe comprendra des enfants, le rapport devra m'éclairer sur le point de savoir s'il existe des liens de parenté entre eux et le directeur de la troupe ou des membres de celle-ci et, le cas échéant, si la prescription de l'article 5 de la loi du 28 Mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, est observée en ce qui les concerne.

Le rapport devra en outre me faire connaître si l'exhibition ou les exercices de la troupe ont lieu dans des conditions qui ne soient contraires ni à l'humanité ni à la moralité publique.

Au cas où par suite d'une demande d'autorisation ou autrement vous seriez informé de l'arrivée prochaine d'une troupe de ce genre, il conviendrait de me faire part sans délai de toutes les indications qui vous auraient été fournies sur l'origine de la troupe, sur sa composition et sur les conditions dans lesquelles on compte l'exhiber au public.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL DE POLICE DU CANTON DE TOURNAI.

Animaux. — Tortures. — Concours de chiens ratiers.

Interprétation pénale.

En cause de X. X. X. X.

Attendu que les prévenus sont poursuivis du chef d'avoir à Tournai le 15 mars 1891, dans des combats, jeux, ou spectacles publics, soumis des animaux à des tortures ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le rat est un animal nuisible dont la destruction est une nécessité ;

Attendu, au surplus, qu'il importe de considérer qu'il peut être utile de dresser le chien ratier, comme on dresse le chien de chasse, en développant ses qualités instinctives ;

Qu'à cet égard on doit même reconnaître une certaine utilité aux concours de chiens ratiers.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience et des divers éléments de la cause que la destruction du rat par le chien ratier n'est pas plus cruelle que sa destruction par le poison ou tout autre moyen artificiel ;

Qu'il a été, en effet, constaté par le concours incriminé qu'un chien ratier bien dressé sait détruire cinq rats en 7 ou 8 secondes et ne leur inflige aucune torture ;

Que dès lors, l'article 561 N° 6 du Code pénal ne trouve pas son application en l'espèce ;

Par ces motifs le Tribunal

Acquitte tous les prévenus et les renvoie des fins des poursuites sans frais.

(Jugement du 30 Juillet 1891. — Cette décision est frappée d'appel, nous aurons soin de faire connaître la décision de la juridiction d'appel à nos lecteurs.

N° 1123. Escroquerie. Intention frauduleuse. Absence de préjudice.

— Ne commet pas le délit d'escroquerie celui qui, ayant accompagné l'acheteur au moment de la confection de la vente, se présente chez le vendeur peu de jours après au nom de l'acheteur, en se disant faussement envoyé par lui pour prendre livraison de la chose vendue et paie le prix convenu, en emportant la marchandise. (*Tribunal correct. de Verviers du 29 Novembre 1888 Voir Jurisp., par Debrandière et Gondry, t. xviii, p. 258*).

N° 1124. Balayage de la voie publique. Obligation incombant au propriétaire. Maison occupée par des locataires. Contravention. Application de la peine. — Le balayage est une charge de la propriété, correlative à l'avantage que le propriétaire retire du voisinage de la rue, du passage ou de la voie publique; cette obligation pèse en principe sur le propriétaire de la maison, soit qu'il y habite, soit qu'il n'y habite pas.

Si la maison est occupée par une ou plusieurs personnes autres que le propriétaire, l'obligation incombe, à défaut de ce dernier, à ceux qui, sous ce rapport, le remplacent et le représentent comme principaux locataires.

En cas de contravention, le *maître seul* est responsable, il peut se faire remplacer quant au balayage, mais il ne le peut quant à la peine. (*Trib. de police de Gosselies, du 4 Février 1888. Voir Journal des tribunaux, 1889, n° 659, p. 951.*)

N° 1125. Constructions. Voirie urbaine. Terrain destiné à reculement. Nécessité d'une autorisation dans tous les cas. Délit. Compétence. — Constitue un délit de la compétence des tribunaux correctionnels le fait de bâtir sans autorisation sur un terrain atteint par le plan d'alignement d'une rue décrétée. Il importe peu que la construction soit établie, non sur le sol destiné à être incorporé à la voie publique, mais sur le terrain qui restera au propriétaire après l'achèvement de la rue. La nécessité d'une autorisation existe dans un cas comme dans l'autre. (*Cour de cassation du 11 Janvier 1889. Voir Revue de l'Admin^{on} par Vergote, Beckers, Leemans et Vauthier, t. xxxvi, p. 577.*)

N° 1126. Voirie. Contravention. Action publique. Prescription. Délai. — L'art. 7 de l'arrêté royal du 28 Janvier 1882, est inconstitutionnel en tant qu'il réduit à un mois le délai de la prescription.

L'article 23 de la loi du 17 Avril 1878, qui a remplacé l'article 640 du Code d'instruction criminelle, établit un délai de six mois pour la prescription de l'action publique en matière de contravention. (*Trib. correct. de Mons du 18 Avril 1889. Voir Jurisp. par Debrand. et Gondry, t. xviii, p. 282.*) (à suivre).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

Besoin imposé par la nature. — Femme. — Satisfaction donnée dans la rue. — Nécessité absolue. — Absence de contravention.

Si dans les rues de Paris, les hommes trouvent toute facilité pour satisfaire les besoins que la nature leur impose, il n'en est pas de même pour les femmes.

Si ces dernières, prises d'un besoin pressant que la nature les mêt dans la nécessité absolue de satisfaire, n'observent pas strictement les prescriptions de l'ordonnance de police, elles ne commettent pas une contravention.

Attendu que la demoiselle Loutz est prévenue d'avoir commis une contravention à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 25 février 1850 ;

Attendu que le fait matériel étant constant et reconnu, il reste à examiner si, par suite d'une nécessité absolue, la prévenue n'a pas été forcée d'agir comme elle l'a fait, s'il n'y a pas là un cas de force majeure de nature à faire disparaître la contravention ;

Attendu que si, dans les rue de Paris, les hommes trouvent toute facilité pour satisfaire les besoins que la nature leur impose, il n'en est pas de même pour les femmes ;

Que sans parler des chalets de nécessité où se paie une rétribution, les hommes ont à leur disposition de nombreuses vespasiennes où il leur est permis d'entrer gratuitement, qu'ils peuvent également s'arrêter à des endroits désignés à cet effet le long des murs ou des monuments publics ;

Que les femmes n'ont, au contraire, aucun emplacement qui leur soit réservé ; que, d'un autre côté, la pudeur naturelle à leur sexe leur interdit l'accès des endroits réservés aux hommes ; que si un certain nombre de femmes peuvent se donner le luxe d'entrer dans des chalets de nécessité, celles qui ne le peuvent pas n'en sont pas moins soumises aux mêmes exigences ; que si ces dernières, prises d'un besoin pressant que la nature les met dans la nécessité absolue de satisfaire, n'observent pas strictement les prescriptions de l'ordonnance du 25 février 1850, elles ne commettent pas pour cela une contravention ;

Attendu que l'article 1^{er} de cette ordonnance ne saurait être interprété autrement sans inconvénient pour la santé publique ;

Attendu que dans les circonstances spéciales de l'affaire, la prévention n'est pas établie ;

Par ces motifs, renvoie la demoiselle Loutz de la prévention sans amende ni dépens.

Partie officielle.

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 29 Juillet 1891, le traitement du commissaire de police de Gosselies, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 6 Janvier 1891.

Par arrêté royal du 10 Août 1891, le traitement du commissaire de police de Namur est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 20 Mai 1891.

Commissaires de police. Démissions. — Un arrêté royal du 10 Août 1891 accepte la démission offerte par M. Luyckx, (J.-A.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Berchem, (arrondissement d'Anvers).

Un arrêté royal du 10 Août 1891, accepte la démission offerte par M. Bodenhorst, (D.-G.-J.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Laeken, (arrond. de Bruxelles).

Police. Décorations civiques. — Par arrêté royal du 22 Juillet 1891, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Delpire, (André), garde-champêtre, de la commune de Fontenelle, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 15 Août 1891, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Benoit, (Léopold-Adolphe), agent de police de 1^{re} classe de la ville de Mons, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 15 Août 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Secelle, (François), commissaire de police de la commune de Souverghem, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 17 Août 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Patyn, (Charles-Louis-Eugène), garde-champêtre, de la commune de Wulveringhem, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 55 années.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal du 22 Juin 1891, il est accordé à chacun des militaires désignés ci-après, une pension annuelle et viagère sur l'Etat, savoir :

Clément, Nicolas, 984 frs. — Pisvin, Jean-Baptiste, 799 frs. — Lenoir, Auguste-Jean-François, 928 frs. — Désiron, François, 748 frs. — Charlet, Joseph-Emile, 751 francs, tous maréchaux-de-logis.

Mathieu, Jean-Joseph, 748 frs. — Fontaine, Joseph-Clotaire, 689 frs. — Wampers, Michel-Hubert, 672 francs, tous brigadiers.

Thulliez, Léopold-Maximilien, 665 francs. — Quolin, François-Joseph, 657 francs. — Deckers, François, 616 frs. — Gérard, Henri, 609 frs. — Kintzigar, Jean-Baptiste, 574 frs. — Castiaux, Auguste-Joseph, 574 frs. — Poty, Hubert-Joseph, 570 frs. — Rolin, Joseph-Alexis, 570 frs. — Franck, Charles-Egide, 560 frs. — Montigny, Alfred, 560 francs, tous gendarmes.

Correspondance.

B. à F. — La *Revue* n'examine et ne commente que les questions soumises par les abonnés : comme vous n'êtes pas dans cette condition, il ne nous est pas possible de donner suite à votre demande. Le fonctionnaire auquel votre lettre fait allusion est abonné, s'il le juge utile, il peut nous soumettre le cas en question, nous nous ferons un plaisir de lui donner satisfaction.

Nous croyons toutefois pouvoir vous faire remarquer que la question soumise par votre lettre du 11 Août dernier a déjà été traitée et examinée, qu'il ne semble plus y avoir lieu de revenir sur ce sujet.

L. à P. H. — L'abondance des matières nous a forcé de suspendre depuis deux mois la publication de *l'Etude sur les services de police* : elle reprendra dans le prochain numéro.

Prochainement nous commencerons *l'Etude du service de la gendarmerie*, vous aurez donc tout apaisement.

JURISPRUDENCE.

Nous avons publié dans notre dernier numéro le jugement rendu par M. le Juge de paix de Tournai, dans l'affaire des chiens ratiers.

Par suite d'une erreur survenue lors de la mise en pages, l'ordre des attendus a été interverti de façon à dénaturer complètement le jugement.

Nous avons donc cru indispensable de faire effectuer un tirage spécial du jugement, *tel qu'il a été prononcé*, et nous le transmettons à nos abonnés avec prière de le classer à la suite du dernier fascicule reçu. *(Note de la Rédaction).*

TRIBUNAL DE POLICE DU CANTON DE TOURNAI.

**Animaux — Tortures. — Concours de chiens ratiers.
Interprétation pénale.**

En cause de X. X. X. X.

Attendu que les prévenus sont poursuivis du chef d'avoir à Tournai le 15 mars 1891, dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis des animaux à des tortures ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le rat est un animal nuisible dont la destruction est une nécessité ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience et des divers éléments de la cause que la destruction du rat par le chien ratier n'est pas plus cruelle que sa destruction par le poison ou tout autre moyen artificiel ;

Qu'il a été, en effet, constaté par le concours incriminé qu'un chien ratier bien dressé sait détruire cinq rats en 7 ou 8 secondes et ne leur inflige aucune torture ;

Que dès lors, l'article 561 N° 6 du Code pénal ne trouve pas son application en l'espèce ;

Attendu, au surplus, qu'il importe de considérer qu'il peut être utile de dresser le chien ratier, comme on dresse le chien de chasse, en développant ses qualités instinctives ;

Qu'à cet égard on doit même reconnaître une certaine utilité aux concours de chiens ratiers.

. Par ces motifs le Tribunal

Acquitte tous les prévenus et les renvoie des fins des poursuites sans frais.

(Jugement du 50 Juillet 1891. — Cette décision est frappée d'appel, nous aurons soin de faire connaître la décision de la juridiction d'appel à nos lecteurs).



12^{me} Année.

10^{me} Livraison.

Octobre 1891.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de la police en Belgique (suite). — Loi sur la police des chemins de fer. — Loi concernant les bâtisses, plantations, etc., à proximité des voies ferrées. — Chasse. Ouverture et fermeture. — Vagabondage. Jeunes délinquants. — Correspondance. — Bibliographie. — Places vacantes.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE
EN BELGIQUE.

CHAPITRE IV.

De la police rurale.

SECTION VI.

De la hiérarchie et de la discipline des Gardes champêtres.

Tous les gardes champêtres ont le même rang et grade, peu importe la différence des traitements, l'importance des communes ou l'étendue des territoires ruraux confiés à leurs surveillances;

tous ont les mêmes pouvoirs, les mêmes obligations et la même responsabilité.

Chacun d'eux a ses attributions et son pouvoir circonscrit par l'étendue territoriale des communes où il exerce ses fonctions. Il existe à cette définition une seule exception, consistant dans l'institution des brigadiers-gardes-champêtres, instituée en vertu de l'article 131 de la loi communale et conformément aux dispositions des règlements provinciaux qui tous prescrivent l'embrigadement des gardes champêtres.

La circulaire ministérielle du 15 Octobre 1886 dit qu'il est désirable que l'embrigadement soit adopté et organisé de manière à fournir le moyen de condenser, au besoin, sur un point donné, une force sérieuse et efficace.

Voici comment, d'une manière générale, est organisé l'embrigadement par les divers règlements provinciaux.

Les gardes champêtres des villes et des communes sont réunis en brigades correspondant à la circonscription des cantons de justice de paix.

Les localités comptant au moins quatre gardes champêtres effectifs peuvent être autorisées par décision de la Députation permanente du Conseil provincial, à constituer à elles seules une brigade.

Chaque brigade est placée sous la surveillance d'un chef ayant le titre de brigadier. Celui-ci est toutefois en même temps garde champêtre pour la commune de sa résidence, mais peut exercer dans toute l'étendue de sa brigade.

Les brigadiers sont nommés par la Députation permanente sur une liste triple de candidats choisis parmi les gardes champêtres de la brigade et présentés au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents, par une assemblée composée des chefs des Administrations communales de la circonscription de la brigade, convoquée cinq jours à l'avance et présidée par le Commissaire d'arrondissement qui a voix délibérative.

Quand la brigade est formée de gardes d'une seule localité, la

présentation des candidats à l'emploi de brigadier est faite par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les brigadiers *doivent posséder* une instruction suffisante pour leur permettre de *rédiger convenablement* leurs rapports ; avoir autant que possible fait partie de l'armée et avoir au moins cinq années de service comme gardes champêtres : ils peuvent être suspendus de leurs fonctions spéciales de brigadiers par la Députation permanente, les chefs des Administrations communales de la circonscription de la brigade réunis en assemblée et le Commissaire d'arrondissement entendu.

Les brigadiers doivent visiter au moins deux fois par année toutes les communes de leur brigade. Ils réunissent une fois par semestre et alternativement dans les communes de leur circonscription tous les gardes champêtres sous leurs ordres, les *passent en revue, inspectent* leur habillement, leur équipement et leur armement, *vérifient* leurs livrets, les *entretiennent de leurs devoirs* ainsi que des *lois et règlements qui les concernent* et les *exercent au maniement des armes*.

Après chaque revue, ils doivent adresser un rapport au Commissaire d'arrondissement : chaque fois qu'ils constatent des abus dans le service des gardes champêtres, ils doivent en informer immédiatement le chef de l'autorité locale et le Commissaire d'arrondissement.

Les gardes champêtres d'une brigade, ou une partie de ceux-ci, peuvent être réunis et employés, soit seuls, soit concurremment avec la gendarmerie, pour un service déterminé de police dans l'étendue du territoire de la brigade. Toutefois, cette réquisition ne peut être exercée qu'en vertu d'un ordre spécial *du Gouverneur de la province, du Commissaire d'arrondissement ou du Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire*.

Les brigadiers tiennent un registre matricule indiquant les noms, prénoms, âge et résidence de chaque garde champêtre de leur brigade. A cette fin, toutes les nominations de gardes champêtres lui sont notifiées, dans la huitaine, par les chefs des Administrations locales.

Ces devoirs particuliers des brigadiers-gardes-champêtres sont-ils exactement remplis et produisent-ils l'effet visé par les règlements organiques ?

Nous ne le pensons pas et voici pourquoi : sauf de *trop rares exceptions*, les brigadiers-gardes-champêtres n'ont, ni plus d'instruction, ni plus de connaissances pratiques que leurs subordonnés, beaucoup sont d'un âge avancé, n'ayant plus aucune notion du service militaire et sont par conséquent hors d'état d'exercer les gardes au maniement des armes qu'ils ne connaissent plus eux-mêmes : d'un autre côté, il faut bien le dire, ils manquent généralement du prestige indispensable et des qualités morales nécessaires pour exercer un contrôle efficace.

L'institution des brigadiers-gardes-champêtres, pour autant qu'on l'envisage sous le rapport de l'augmentation des aptitudes professionnelles et du service des gardes champêtres est donc sans utilité réelle ; elle ne produit pas l'effet visé par le législateur et par les Conseils provinciaux. Pour obtenir ce résultat et pour améliorer efficacement le service de la police rurale, il faudrait, *d'abord et avant tout*, accorder des rémunérations plus importantes aux gardes et aux brigadiers, de manière à obtenir un recrutement convenable, soumettre les candidats brigadiers à un *examen spécial, théorique et pratique* et n'attribuer le droit d'inspection qu'à des agents compétents et à même d'instruire réellement et de perfectionner le personnel inférieur de la police rurale.

Si l'autorité supérieure ne prenait pas ces mesures indispensables, il conviendrait de généraliser celles prises par la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre occidentale qui, par décision du 3 Décembre 1889, a institué un *service d'inspection* sur les bases suivantes :

Ce service composé de *six délégués* chargés de la surveillance des gardes champêtres de la province, est divisé de manière à ce que chaque délégué ait la surveillance particulière de plusieurs cantons. La mission de ces délégués est définie par le règlement provincial du 22 Juillet 1887, dont voici les principales dispositions :

La Députation permanente a décidé que les *brigadiers et gardes champêtres* seront *inspectés et passés en revue* au chef-lieu du canton de justice de paix.

Une fois par trimestre, les brigadiers réunissent au jour et au lieu indiqués par le *délégué* de la Députation permanente, les gardes de leur groupe; ils les passent en revue tant sous le rapport de *l'habillement* que sous celui de leur *équipement* et de leur *armement*. Le jour de la revue il est donné une conférence sur les devoirs des gardes : ces derniers sans exception sont obligés d'y assister.

Un rapport général sur la revue et la conférence est transmis par le brigadier à la Députation permanente.

Deux revues générales sont passées chaque année, à des époques indéterminées, par les *délégués* de la Députation permanente, de *tous les brigadiers et gardes champêtres* de la province, divisés par groupes à déterminer par la Députation permanente. (1)

L'objet principal de ces revues est :

1° D'inspecter tous les effets d'habillement, d'équipement et d'armement des gardes champêtres, de s'assurer si ces effets sont au complet et en bon état de service ou s'ils *ont besoin d'être renouvelés*;

2° De réprimander, *instruire et rappeler à leurs devoirs* ceux de ces agents qui auraient manqué à leurs obligations. A cet effet, les délégués de la Députation permanente se font remettre par l'Administration communale, dans la quinzaine qui précède *chaque revue générale*, un rapport détaillé sur la conduite de chaque garde;

3° De s'assurer s'ils sont en possession d'un exemplaire du règlement de la Députation permanente, ainsi que de la théorie, et si le livret prescrit par le Code rural *est bien tenu et a été soumis régulièrement au visa du Bourgmestre ou de l'Echevin qui en fait les fonctions*.

(1) Ce groupement est fixé comme suit : 1° Cantons de Bruges, Ghistelles, Ostende et Thourout. 2° Cantons de Courtrai, Avelghem et Harlebeke. 3° Cantons de Menin, Moorseele et Mouscron. 4° Cantons de Thielt, Oostroosebeke, Meulebeke et Ruyslede. 5° Cantons d'Ardoye, Iseghem, Hooglede et Roulers. 6° Cantons de Rousbrugge, Haringhe, Messines, Panchendaele, Poperinghe, Wervicq et Ypres.

Après chacune des deux revues générales, les délégués de la Députation permanente adressent au Gouverneur un rapport détaillé et complet sur le résultat de leur inspection et lui soumettent les améliorations dont le service des brigadiers et des gardes champêtres leur paraît susceptible.

Aucun garde ne peut se dispenser d'assister aux revues, à moins qu'il n'ait été régulièrement requis pour un service urgent ou qu'il ne soit atteint de maladie grave et constatée. Le fonctionnaire qui a fourni la dispense, est tenu *d'en informer officiellement* et à temps, le délégué de la Députation permanente.

Tout brigadier ou garde qui aura manqué aux revues sans dispense valable ou pour des motifs déclarés non-admissibles par le délégué de la Députation permanente, sera signalé par ce dernier au Gouverneur de la province, aux fins d'application de telle peine disciplinaire que de droit.

La Députation permanente a accordé *un jeton de présence de dix francs pour chaque inspection* faite par les délégués y compris celles qui ont lieu à leur résidence : les délégués actuellement en fonctions ont été choisis *parmi les Commissaires de police de la province*.

Cette institution est venue heureusement compléter les dispositions du Code rural et des règlements provinciaux, et, quoique de création récente, a déjà produit les meilleurs résultats sur le personnel de la police rurale de cette province.

Ce système, d'une application facile, peu onéreux, est de nature à satisfaire complètement aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 16 Octobre 1886, qui recommande l'organisation de la police rurale de manière à pouvoir au besoin, concentrer sur un point donné, une force sérieuse et efficace, et, ce qui est encore plus précieux, de voir réunir un personnel connaissant parfaitement le maniement des armes et bien pénétré de ses droits et de ses devoirs, ce qui fait généralement défaut actuellement et qui continuera à manquer tant que l'on n'aura pas chargé des hommes capables de les instruire et de leur donner la pratique militaire indispensable à l'institution.

Les gardes champêtres sont tenus de se présenter devant leurs brigadiers et devant le commandant de la brigade de gendarmerie du ressort dans la huitaine de leur installation.

Aux termes de l'article 71 du Code rural les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale et en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du sol volés ou coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

La force publique comprend surtout la gendarmerie et les gardes champêtres et forestiers : les gardes étant eux-mêmes agents de la force publique peuvent se requérir l'un l'autre pour assurer le concours de la force aux divers actes de leur ministère. (Voir Urban, n° 690, p. 336).

En leur qualité d'agents de la force publique, ils sont placés sous la surveillance des officiers de gendarmerie et les *sous-officiers* peuvent, *pour tous objets importants et urgents*, mettre en réquisition les gardes champêtres d'un *canton* et les *officiers* ceux d'un *arrondissement*, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique, en se conformant aux prescriptions de la loi. (Voir POLICE RURALE, par Verbrugge, p. 7).

Enfin, les gardes champêtres doivent aux termes de l'art. 68 du Code rural, se faire accompagner, soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou de son délégué, soit de l'officier de police pour s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents pour les visites ayant pour but de rechercher et de saisir les objets enlevés par les délinquants. Les fonctionnaires désignés ne peuvent se refuser d'accompagner *sur le champ* les gardes champêtres sous peine d'une amende de 25 francs.

Voici ce que dit M. Crahay, dans son TRAITÉ DES CONTRAVENTIONS, (3^e édition, p. 637) à propos du droit de réquisition :

« Si le garde champêtre, dit-il, a besoin d'assistance pour procéder à cette arrestation, nous croyons qu'en présence des termes génériques de l'article 71 du Code rural, il peut la

requérir *directement*. L'article 16, paragraphe dernier, du Code d'instruction criminelle ne lui accordait pas semblable droit ; d'après cet article le garde devait se borner à demander au bourgmestre de lui donner main-forte. Ce Code n'admettait le droit de réquisition que dans les cas de l'article 25.

» L'article 71 est du reste, mal rédigé, il parle de *la répression* des délits et contraventions ; les officiers de police judiciaire ne sont pas chargés de *la répression* des infractions ; on a voulu parler de la recherche et de la constatation des délits et des contraventions. Or, l'arrestation d'un délinquant inconnu, en vue d'établir son identité, est un acte de *recherche et de constatation*. »

En ce qui concerne la discipline des gardes champêtres, les mesures applicables sont prévues dans les articles 53, 78 et 88, n° 3, du Code rural ainsi conçus :

« ART. 53. — »

» Le Gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le Conseil communal est préalablement entendu. Le Conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excèdera pas un mois ; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation de la Députation permanente. La suspension *entraîne privation de traitement pendant sa durée*.

» ART. 78. -- Il sera fourni à chaque garde champêtre communal un livret où il devra inscrire *jour par jour* les tournées qu'il aura faites et la mention des infractions qu'il aura constatées, avec indications des *inculpés*.

» ART. 88, n° 16. — Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs : Les gardes champêtres des communes qui n'auront pas *tenu régulièrement* le livret prescrit à l'article 78. »

Les supérieurs hiérarchiques chargés de la discipline des gardes champêtres et des gardes champêtres auxiliaires sont les *Bourgmestres*, les *Commissaires d'arrondissement* et le *Gouverneur de la province*, qui ont seuls pouvoir pour provoquer et appliquer les mesures disciplinaires prévues aux gardes champêtres.

La loi étant de stricte interprétation et l'autorité supérieure ne pouvant lui donner une interprétation extensive, il semble évident que ces agents ne peuvent faire l'objet d'aucune autre mesure disciplinaire à l'occasion de fautes ou négligences commises dans l'exercice de leurs *attributions rurales*.

Le Code rural les chargeant d'assurer l'exécution des lois et règlements de police sous l'autorité des Bourgmestres, certains commentateurs émettent l'avis qu'on peut à ce titre les considérer comme agents de la police communale et que, comme conséquence de ces attributions on peut leur appliquer les mesures disciplinaires applicables à tous les agents de la police communale.

En vertu de ce principe certaines administrations communales leur appliquent des peines disciplinaires en dehors de la suspension et de la révocation prévues par le Code rural.

L'application de ces mesures est basée sur les pouvoirs donnés aux administrations locales par l'article 125 de la loi communale modifiée par arrêté royal du 30 Décembre 1887, ainsi conçu :

« Il (le bourgmestre) peut suspendre également, pendant le même laps de temps, les *autres agents* de la police locale. »

Et par l'article 130^{bis} nouveau, qui dit :

« Toute suspension décrétée en vertu de la présente loi entraîne la privation du traitement pendant sa durée, à moins que l'autorité qui la prononce, *n'en décide autrement*. »

» Contrairement aux dispositions du Code rural, la suspension prononcée par application de l'article 130^{bis} de la loi communale n'entraîne pas *obligatoirement* la privation du traitement. On s'est demandé si cette latitude était applicable aux gardes champêtres?

» En présence de la gravité des seules mesures disciplinaires prévues par le Code rural, qui sont évidemment beaucoup trop sévères pour les fautes légères et les négligences apportées dans l'accomplissement des devoirs de la *police communale*, nous sommes d'avis qu'il convient d'interpréter la loi dans le sens le plus favorable et qu'une suspension peut être infligée aux gardes champêtres *sans privation de traitement*, dès l'instant qu'il s'agit

de fautes commises *dans les nouvelles attributions de police communales* prévues par le Code rural ; mais, nous persistons à émettre l'avis, que pour celles commises à raison de *leurs fonctions rurales*, le Code est de *stricte interprétation* et qu'on ne peut faire application que des *peines qu'il prévoit* et dans les formes prescrites.

» Nous sommes sur ce point d'accord avec les commentateurs de la loi, c'est ainsi que nous relevons notamment dans la REVUE DE L'ADMINISTRATION ET DU DROIT ADMINISTRATIF, t. XXXVI, p. 91, le passage suivant : « Aux termes de la loi, le Conseil communal a le droit de suspendre le garde champêtre avec privation de traitement pour un terme n'excédant pas un mois. Cette décision doit, au vœu de la loi communale être prise au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents. Le huit clos est de rigueur. La loi ne trace aucune formule de l'arrêté de suspension : il convient toutefois d'y consigner les motifs de la décision. La décision infligeant une suspension *avec* ou *sans privation* de traitement doit être notifiée à l'intéressé avec l'indication des motifs.

» Ce soin incombe au Collège des Bourgmestre et Echevins, chargé de l'exécution des décisions du Conseil. Si, après une première suspension, le garde réintégré dans ses fonctions, ne s'amendait pas, le Conseil aurait évidemment le droit de lui appliquer une nouvelle mesure disciplinaire, mais il semble que, dans ce cas, on devrait plutôt recourir à une révocation. »

Cette doctrine est également la nôtre et nous pensons qu'une peine de quelques jours de suspension *sans privation* de traitement suffira dans la plupart des cas, pour une première faute.

L'Administration communale a en outre à sa disposition les mesures disciplinaires pour les fautes légères consistant dans l'*avertissement* et la *réprimande* qui ne sont pas de nature à préjudicier l'intérêt rural. En ce qui concerne les *corvées* ou *services extraordinaires* et les *retenues sur les traitements* nous persistons à émettre l'avis qu'on ne peut les infliger aux gardes champêtres.

Les corvées ou services extraordinaires détournent ou empêchent l'accomplissement des surveillances rurales imposées aux gardes champêtres par le Code comme attributions *principales* et

la retenue sur les traitements qui les prive d'une fraction de la rémunération accordée pour des fonctions spéciales, n'est pas prévue dans la loi.

Elle ne serait admissible et légale selon nous, que si le garde champêtre recevait une *rémunération spéciale* à raison de son immixtion dans les attributions *subsidiaires* prévues dans les articles 52 et 66 du Code rural.

Nous avons développé cette thèse dans un des Congrès des Commissaires de police et dans la REVUE BELGE, 1889, p. 117 et suivantes auxquelles nous renvoyons nos lecteurs.

Nous avons dit au début de l'examen de la question de la hiérarchie et de la discipline des gardes champêtres qu'ils étaient placés sous la direction du Bourgmestre. Dans la pratique, ils sont généralement placés, dans les communes où il y a un commissaire de police, sous celle de ce magistrat. Il nous reste à dire quelques mots de cette situation.

Nous l'avons déjà exposé ailleurs, dans l'état actuel de la législation, les Commissaires de police ne sont plus les chefs hiérarchiques des gardes champêtres ; ils n'ont plus le droit de diriger leur service ni de leur donner des ordres ou consignes, ils n'interviennent dans leurs attributions que comme délégués des Bourgmestres et ne peuvent par conséquent transmettre les consignes qu'au nom et sous la responsabilité directe de ceux-ci.

Quand les Commissaires de police croient devoir, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, faire des observations ou des recommandations aux gardes champêtres, ils doivent le faire par voie de simples conseils et se borner à signaler aux Bourgmestres les lacunes et négligences de service qu'ils constateront.

Ils n'ont plus le droit de diriger le service des gardes champêtres ni de leur prescrire des surveillances spéciales, pour l'accomplissement du service rural.

Nous l'avons déjà dit ailleurs, les gardes champêtres agissent sous leur *responsabilité personnelle*, ils sont en quelque sorte des Commissaires de police ruraux, jouissant comme tels d'une

ndépendance complète pour tout ce qui se rapporte aux devoirs qui leur sont dévolus par la loi rurale.

La loi rurale ne prévoit qu'un seul moyen de contrôle du service des gardes champêtres, c'est le livret qui leur est prescrit et qu'ils doivent tenir régulièrement, obligation ayant une sanction pénale.

Les Bourgmestres ont le droit de se faire représenter ce registre et d'y consigner leurs observations : il n'en est pas de même des Commissaires de police. Ceux-ci ne peuvent exiger la remise du livret, *dans le but de contrôler le service*, mais dans celui de vérifier si la manière défectueuse dont le registre est tenu ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, donc à *titre de simple constatation judiciaire*.

Comme nous l'avons déjà dit, le nouveau Code rural réalise un grand progrès ; bien interprété, exactement appliqué par les Administrations communales et par les agents de la police rurale il doit produire un effet salutaire et sauvegarder plus complètement l'intérêt public.

Malheureusement dans bien des cas, les sages dispositions du Code rural restent à l'état de théories et ne sont pas mises en pratique : il en est ainsi surtout pour le service des gardes champêtres.

L'un d'eux qui exerce ses fonctions dans une commune ayant une superficie de plus de mille hectares de culture, nous donnait récemment l'emploi de son temps et nous déclarait qu'il lui était impossible de surveiller les campagnes.

Le matin vers sept heures en été et huit heures en hiver il devait se rendre chez son bourgmestre qui le tenait fréquemment une heure ou deux, puis le chargeait des messages à faire aux échevins, conseillers et même aux contribuables : ceux-ci à leur tour ne se gênaient pas pour le charger de leurs commissions personnelles : ces courses lui prenaient toute la matinée. A deux heures il devait retourner chez son bourgmestre prendre la correspondance et neuf fois sur dix, il était chargé de nouvelles courses et démarches dans toutes les parties de l'agglomération rurale,

devait donner les réponses et arrivait ainsi à être occupé toute la journée ne rentrant chez lui que le soir, fatigué et hors d'état d'exercer une surveillance quelconque. Il affirmait qu'il en était ainsi les trois quarts du temps et qu'il en est ainsi dans la plupart des communes rurales. Nous ne sommes au surplus pas seuls de cet avis, d'autres commentateurs envisagent sous tous les rapports la situation comme nous.

Voici ce que nous relevons dans le COMMENTAIRE DU CODE RURAL BELGE, par Orban, (p. 291, n° 558).

« Tous les auteurs s'accordent à trouver forts insuffisants les traitements alloués aux gardes champêtres communaux. Le grand vice de l'organisation est que ces hommes, que l'on décore du beau nom d'officiers de police, ne trouvent pas dans la position qui leur est faite des moyens suffisants d'existence. La plupart sont forcés de chercher, en dehors de leurs fonctions, des occupations lucratives, qui absorbent une grande partie de leur temps. Agents passifs des volontés du bourgmestre, ils paraissent plutôt attachés à son *service personnel* qu'à la surveillance générale. Cet état de dépendance amène l'impunité de tous ceux qui ont autorité sur cet agent, et ils sont nombreux à la campagne : bourgmestre, échevins, conseillers communaux, receveur, secrétaire, électeurs influents, etc. Et, lorsqu'un garde rencontre quelque malheureux en délit, un sentiment de pudeur paralyse souvent en lui une sévérité qui ne trouve plus à frapper que le faible et l'indigent. Telle est la réalité des choses. Presque partout les gardes champêtres communaux sont les *valets de tous ceux qui, de près ou de loin, tiennent à l'autorité locale*. Nous en connaissons qui, dans l'espace de quinze années, n'ont pas dressé *un seul procès-verbal*.

» On veut que ces gardes fassent assidûment et quotidiennement des rondes de jour et de nuit ; on veut qu'ils déploient dans l'exercice de leurs fonctions, un zèle, une activité, un dévouement sans bornes ; on veut surtout qu'ils n'aient d'autre occupation que la surveillance des propriétés confiées à leur garde, mais, par contre, que leur offre-t-on pour salaire ? En général soixante à soixante-quinze centimes par jour. L'insuffisance d'un traitement

aussi minime est incontestable.... Il faut y voir la cause principale de l'éloignement qu'éprouvent généralement, pour les fonctions de gardes, les personnes qui par leur caractère, leur bonne conduite et leur instruction, conviendraient le mieux pour les remplir. »

Théoriquement l'institution est bonne, dans la pratique elle ne répond à aucun des besoins d'une police rurale, créée pour sauvegarder les intérêts généraux de nos cultivateurs !

Cette vérité n'est plus à démontrer, l'expérience acquise depuis la mise en vigueur du Code rural a complètement démontré l'insuffisance de la police rurale et la nécessité d'une organisation nouvelle plus efficace et plus sérieuse.

(à suivre)

**Loi revisant la loi du 15 Avril 1843 sur la police
des chemins de fer.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

**MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER
ET A LA SURETÉ DE LEUR EXPLOITATION.**

Art. 1^{er}. — Les chemins de fer sont classés dans la grande voirie. Les places de stationnement et les chemins d'accès, créés pour aboutir aux stations sont classés dans la petite voirie, sauf les exceptions à déterminer par arrêté royal.

Art. 2. — Les arbres ne peuvent, le long du chemin de fer, être maintenus à une hauteur plus grande que la distance entre le pied de l'arbre et le franc-bord du chemin de fer. Toutefois, quand le chemin de fer est établi en remblai, cette distance est calculée entre le pied de l'arbre et l'arête supérieur du remblai.

En aucun cas, les arbres à haute tige ne peuvent être plantés, sans autorisation du gouvernement, à moins de 6 mètres du franc-bord du chemin de fer. La distance sera, au minimum, de 20 mètres à l'intérieur des courbes de 500 mètres de rayon ou d'un rayon moindres.

Par franc-bord, il faut entendre l'arête supérieure du déblai, l'arête inférieure du remblai ou une ligne tracée à 1^m50 du rail extérieur lorsque le chemin de fer

est au niveau des terrains voisins et, dans les stations, à 1^m50 du rail extérieur de la dernière voie parcourue par les trains ou les locomotives.

Pour la détermination du franc-bord, il faut considérer comme exécutés tous les travaux prévus pour la construction et l'exploitation dans des conditions définitives d'un nouveau chemin de fer, ou pour la modification d'un chemin de fer existant.

Art. 3. — Il est interdit d'ériger, sans autorisation du gouvernement, à moins de 2^m50 du franc-bord du chemin de fer, des constructions ou bâtisses dont la hauteur dépasse le niveau des rails. La distance est portée à 8 mètres à l'intérieur des courbes de 500 mètres de rayon ou d'un rayon moindre.

Dans les localités où le chemin de fer est en remblai ou de niveau, il est interdit aux riverains de former, sans autorisation du gouvernement, des amas ou dépôts de matières quelconques, à une distance du franc-bord moindre que la hauteur du dépôt au-dessus du niveau des rails.

Dans les autres localités, il faut l'autorisation du gouvernement lorsque la hauteur du dépôt excède la moitié de la distance existant entre le pied du dépôt et le franc-bord du chemin de fer.

Art. 4. — Le gouvernement peut ordonner la suppression totale ou partielle des constructions et des dépôts menaçant ruine et l'abatage des arbres dont la chute est imminente, existant dans une zone de 20 mètres, mesurée du franc-bord, et qui mettraient en péril la sécurité des trains.

Les propriétaires sont tenus d'obtempérer à cet ordre. A défaut par eux de faire les travaux prescrits, dans le délai déterminé, il y est procédé d'office et à leurs frais.

Le remboursement des dépenses faites sera poursuivi comme en matière domaniale, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Art. 5. — Il est défendu d'ouvrir ou d'exploiter, sans autorisation du gouvernement, des minières, (y compris les tourbières) et des carrières (y compris les sablières et les phosphatières), soit à ciel ouvert, soit souterraines, ou d'effectuer des travaux de recherches de mines, le long des chemins de fer, dans la distance de 20 mètres du franc-bord.

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres sur le terrain naturel, les riverains ne peuvent, sans autorisation du gouvernement, pratiquer d'autres excavations dans une zone égale, en profondeur, à la hauteur verticale du remblai et mesurée à partir du pied du remblai.

Art. 6. — Il est défendu dans la zone de 20 mètres mesurée du franc-bord, soit d'établir des toitures de chaume ou autres matières inflammables, soit d'établir des meules de grains ou dépôts de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts momentanés de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Il est défendu d'établir, sans autorisation du gouvernement, des dépôts de matières combustibles dans la zone de 20 mètres mesurée du franc-bord. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à raison des dépôts de matières combustibles établis dans cette zone, même avec autorisation, et qui viendraient à être incendiés par le feu des locomotives.

Art. 7. — Toute infraction aux articles 2, 5, 5 et 6, ainsi qu'aux autorisations accordées en vertu de ces articles, sera punie d'une amende de 20 à 200 francs.

Les délinquants seront, en outre, condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les plantations, dépôts ou ouvrages quelconques illicitement établis.

A l'expiration du délai fixé par le jugement, le gouvernement fera procéder d'office, s'il y échet, à la suppression des ouvrages illicites, aux frais du délinquant; ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense comme en matière domaniale, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Art. 8. — Le gouvernement pourra, lorsque la sécurité des trains ou la conservation des chemins de fer lui paraîtra l'exiger, faire supprimer, moyennant indemnité préalable, à fixer de gré à gré ou par la justice, les plantations, bâtisses, constructions, excavations ou dépôts existant légalement.

Art. 9. — Les servitudes imposées par la présente loi prennent naissance à la date du dépôt, dans la commune, du plan des terrains à acquérir pour la construction d'un nouveau chemin de fer ou pour la modification d'un chemin de fer existant.

TITRE II.

DES OFFICIERS ET DES AGENTS DE LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

Art. 10. — Les fonctions soit de gardes voyers, soit d'inspecteurs de police, soit d'inspecteurs en chef de police, pourront être conférées par arrêté royal à certains agents des administrations des chemins de fer.

Les arrêtés royaux de délégation fixeront le lieu de la résidence des agents, et désigneront les gardes voyers et les inspecteurs ordinaires qui seront subordonnés à chaque inspecteur en chef.

Art. 11. — Les gardes voyers, les inspecteurs et les inspecteurs en chef prêteront devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de leur résidence, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées. »

Néanmoins, leurs pouvoirs ne sont pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

En cas de changement de résidence, l'acte de prestation de serment sera transcrit et visé au greffe du tribunal de première instance auquel ressortit le lieu de la nouvelle résidence.

Art. 12. — Les gardes voyers, inspecteurs et inspecteurs en chef rechercheront et constateront, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, dans toute l'étendue des chemins de fer, dans les stations et leurs dépendances, ainsi que dans les zones déterminées par les articles 2, 3, 5 et 6 de la présente loi, tous les délits et toutes les contraventions en matière de voirie et toutes les infractions aux lois et règlements concernant les chemins de fer, leur exploitation et leur police.

Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux seront rédigés conformément aux dispositions de la loi du 5 Mai 1889.

Art. 13. — Ils affirmeront, dans les trois jours, leurs procès-verbaux par-devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou l'un des échevins, soit du canton ou de la commune de leur résidence, soit du canton ou de la commune où l'infraction a été commise ou constatée.

A défaut d'affirmation, les procès-verbaux ne feront pas foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 14. — Les gardes voyers et les inspecteurs remettront les procès-verbaux qu'ils auront dressés à l'inspecteur en chef, dans les vingt-quatre heures de l'affirmation.

Les procès-verbaux seront transmis, dans les trois jours, à l'officier chargé des fonctions du ministère public près le tribunal de police, ou au Procureur du Roi, suivant qu'il s'agit d'une simple contravention ou d'un délit.

L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu d'en donner avis, dans la huitaine, au Procureur du Roi.

Art. 15. — Les inspecteurs et inspecteurs en chef sont officiers de police judiciaire.

Ils rechercheront les crimes et les délits dans toute l'étendue des voies ferrées, des stations et de leurs dépendances, dans une zone de 500 mètres de chaque côté.

Ils auront, pour la recherche de ces crimes et de ces délits, concurrence et même prévention à l'égard de tous les autres officiers de police judiciaire, à l'exception du Procureur du Roi et du juge d'instruction.

Art. 16. — La présente loi n'est pas applicable : 1° aux chemins de fer vicinaux ; 2° aux tramways ; 3° aux raccordements industriels ; 4° aux communications établies dans l'intérêt d'une exploitation de mines conformément à la loi du 2 Mai 1857 ; 5° aux chemins de fer exclusivement militaires destinés à assurer les communications entre les ouvrages d'une position défensive.

Toutefois, les dispositions du titre II sont applicables aux chemins de fer vicinaux.

Art. 17. — La loi du 15 Avril 1845 (*Bulletin officiel*, n° XXIX) est abrogée.
Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat
et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 25 Juillet 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.
Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEPERBOOM.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Police. — Conditions générales de bâtisses, plantations, etc.
Loi du 25 juillet 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

À tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1891, classant les chemins de fer dans
la grande voirie;

Vu les articles 2, 3 et 6 de cette loi ainsi conçus :

« Art. 2. Les arbres ne peuvent, le long du chemin de fer, être maintenus à
une hauteur plus grande que la distance entre le pied de l'arbre et le franc-bord
du chemin de fer. Toutefois, quand le chemin de fer est établi en remblai, cette
distance est calculée entre le pied de l'arbre et l'arrête supérieure du remblai.

» En aucun cas, les arbres à haute tige ne peuvent être plantés, sans autorisa-
tion du gouvernement, à moins de 6 mètres du franc-bord du chemin de fer.
La distance sera, au minimum, de 20 mètres à l'intérieur des courbes de 500
mètres ou d'un rayon moindre.

» Par franc-bord, il faut entendre l'arête supérieure du déblai, l'arête infé-
rieure du remblai ou une ligne tracée à 1^m50 du rail extérieur lorsque le chemin
de fer est au niveau des terrains voisins et, dans les stations, à 1^m50 du rail
extérieur de la dernière voie parcourue par les trains ou les locomotives.

» Pour la détermination du franc-bord il faut considérer comme exécutés tous
les travaux prévus pour la construction et l'exploitation dans des conditions

définitives d'un nouveau chemin de fer ou pour la modification d'un chemin de fer existant

» Art. 5. Il est interdit d'ériger, sans autorisation du gouvernement, à moins de 2^m50 du franc-bord du chemin de fer, des constructions ou bâtisses dont la hauteur dépasse le niveau des rails. La distance est portée à 8 mètres à l'intérieur des courbes de 500 mètres de rayons ou d'un rayon moindre.

» Dans les localités où le chemin de fer est en remblai ou de niveau, il est interdit aux riverains de former sans autorisation du gouvernement, des amas ou dépôt de matières quelconques à une distance du franc-bord moindre que la hauteur du dépôt au-dessus du niveau des rails.

» Dans les autres localités, il faut l'autorisation du gouvernement lorsque la hauteur du dépôt excède la moitié de la distance existant entre le pied du dépôt et le franc-bord du chemin de fer.

» Art. 6. Il est défendu, dans la zone de 20 mètres, mesurée du franc-bord, soit d'établir des toitures de chaume ou autres matières inflammables, soit d'établir des meules de grains ou dépôts de matières inflammables.

» Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts momentanés de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

» Il est défendu d'établir, sans autorisation du gouvernement, des dépôts de matières combustibles dans la zone de 20 mètres mesurée du franc-bord. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à raison des dépôts de matières combustibles établis dans cette zone, même avec autorisation, et qui viendraient à être incendiés par le feu des locomotives. »

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Des plantations d'arbres dans les zones de 6^m et 20^m, les constructions ou bâtisses dans les zones de 2^m50 et 8^m, les amas ou dépôts de matières quelconques à une distance du franc-bord moindre que leur hauteur par rapport au niveau des rails, les dépôts de matières combustibles dans la zone de 20 mètres, peuvent être autorisés par Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, ou par les fonctionnaires qu'il déléguera à cette fin. Elles ne seront autorisées qu'aux conditions générales suivantes :

1^o Les plantations, les constructions ou bâtisses, les amas ou dépôts laisseront un champ libre à la vue sur la voie ferrée, qui s'étendra de part et d'autre sur une distance d'au moins 1000 mètres ;

2^o Les plantations autorisées qui par la suite ne se trouveraient plus dans ces conditions, devront être étêtées ou enlevées à la première réquisition de l'admi-

nistration du chemin de fer, sans que les propriétaires intéressés puissent élever aucune prétention à indemnité de ce chef;

5° Les distances prescrites par l'article 35 du Code rural (ancien article 671 du Code civil devront en tous cas être observées;

4° Les constructions ou bâtisses devront être faites dans de bonnes conditions de solidité et de stabilité; elles seront établies et couvertes en dur;

5° Les amas ou dépôts de matières diverses devront être établis suivant une inclinaison suffisante pour qu'aucun éboulement vers le chemin de fer ne soit possible;

6° Les intéressés se conformeront aux stipulations du Code civil en ce qui concerne l'écoulement des eaux ainsi que les jours et issues à pratiquer vers le domaine du chemin de fer;

7° Ils se conformeront également à toutes les mesures de sécurité, d'ordre et de police qui leur seraient prescrites pendant et même après l'exécution des travaux;

8° Les autorisations délivrées cesseront leurs effets de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an:

9° Les intéressés adresseront leurs demandes d'autorisation aux chefs de groupe du service des voies et travaux du chemin de fer. Ils joindront à leur demande un plan donnant les dimensions de leurs plantations, constructions, bâtisses, amas ou dépôts de matières diverses, ainsi que les indications cadastrales du terrain. Ils verseront une somme de 5 francs pour couvrir les frais de l'instruction de leur demande;

10° Les dispositions du présent arrêté sont portées uniquement au point de vue du chemin de fer et ne dispenseront pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires.

Art. 2 Les infractions aux autorisations accordées en vertu du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément à l'art. 7 de la loi du 25 juillet 1891.

Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 21 août 1891.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEREBOOM.

Chasse. — Ouverture et fermeture en 1891-1892.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux et des commissions provinciales d'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée en 1891, aux époques indiquées, savoir :

Au 10 septembre, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroi, de Liège, de Huy et de Namur ;

Au 14 septembre, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, la chasse à l'aide du lévrier n'est permise qu'à dater du 26 septembre et celle au faisan et au gros gibier (cerfs, daims, chevreuils) qu'à partir du 1^{er} octobre.

Art. 2. En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre ; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix est fermée après le 31 octobre prochain ; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 décembre 1891.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier, ainsi que la chasse aux lapins dans les bois, sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1892 ; la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année ; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte dans toutes les provinces jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.

Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu est permise : jusqu'au 15 avril dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur, sauf le canton de Gedinne, et jusqu'au 30 avril dans les cantons d'Arendonck, Brecht, Moll, Turnhout et Zanthoven de la province d'Anvers, dans ceux de Beeringen, Bilsen, Brée, Hasselt, Mechelen et Peer de la province de Limbourg, dans la partie de la province de Liège située sur la

rive droite de la Meuse, dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoires administratifs*

Bruxelles, le 31 août 1891.

LÉON DE BRUYN.

**Vagabondage. Mise à la disposition du gouvernement.
Jeunes délinquants. Instructions.**

Circulaire du Ministre de la Justice, du 12 août 1891, 5^e div. 2^e sec.

Monsieur le Procureur Général,

Il n'est pas admissible que les enfants qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, ne puissent obtenir un certificat de bonne vie et mœurs, sans mention du jugement qui a ordonné leur mise à la disposition du gouvernement. Il en est de même pour les mendiants et vagabonds âgés de moins de 14 ans, dont il s'agit à l'article 7 de la loi du 6 mars 1866.

Je vous prie de bien vouloir veiller à ce que les décisions relatives à la mise à la disposition du gouvernement, dans les deux cas en question ne soient plus mentionnés par les parquets dans les états qu'ils transmettent aux administrations communales, conformément à la circulaire de mon département, du 29 juin 1855.

Le Ministre de la Justice,
(signé) JULES LE JEUNE.

Bibliographie.

Le Code du timbre, annoté d'après les documents et discussions parlementaires, par JULES DUFRANE, secrétaire communal et Conseiller provincial. 1 vol. DUFRANE-FRIART, éditeur à Mons. — Prix : fr. 2,25.

La loi du 25 mars 1891, intitulée Code du Timbre, a pour objet la codification des nombreuses dispositions, lois et décrets, qui avaient jusqu'à ce jour régi cette matière. D'autre part, de nombreux changements ont été apportés à plusieurs de ces dispositions.

Le Code du timbre intéresse donc vivement tous ceux qui ont ordinairement à faire usage du « papier timbré », c'est-à-dire les magistrats, avocats, avoués, huissiers, notaires, greffiers, fonctionnaires, etc.

Les innovations apportées par le Code de 1891 expliquent l'utilité d'un petit commentaire, facilement maniable et à la portée de tous. C'est le but qu'a voulu atteindre M. DUFRANE.

Son ouvrage comprend l'exposé des motifs de la loi; le texte des 82 articles, suivi chaque fois d'utiles observations, basées sur l'exposé des motifs, les rapports, travaux et discussions parlementaires; enfin, comme annexe, l'arrêté royal du 26 mars 1891 qui contient la règlement du timbrage des papiers, du débit des timbres, etc.

Le Code proprement dit se divise en six titres : 1° des diverses espèces de droits; 2° du taux et de l'application des droits (timbre de dimension, fixe, proportionnel, et pour affiches); 3° des dispositions spéciales à chaque catégorie de timbres; 4° des poursuites et des prescriptions; 5° des actes qui doivent être visés pour timbre en débit et des actes, registre et affiches qui sont exempts du timbre; 6° dispositions diverses.

Ce simple énoncé montre l'utilité que peut présenter la connaissance de toutes ces dispositions, à présent refondues et codifiées, et du commentaire qui en forme le complément.

*
*
*

Loi concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, annoté d'après les documents et discussions parlementaires, par JULES DUFRANE, secrétaire communal et Conseiller provincial. 1 vol. DUFRANE-FRIART, éditeur à Mons. — Prix : 2 fr.

La loi du 13 décembre 1889, répondant à des désirs exprimés depuis plus de quarante ans, et suivant l'exemple donné déjà par la plupart des pays industriels, a réglementé le travail des femmes, des enfants et des adolescents.

Cette réglementation s'étend au travail qui s'exécute 1° dans les mines, minières, carrières, chantiers; 2° dans les usines, manufactures, fabriques; 3° dans des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques; 4° dans les ports, débarcadères, stations; 5° dans les transports par terre ou par eau.

Sur cette loi, d'une application si vaste et d'un intérêt si considérable, M. DUFRANE a fait, sous la forme modeste d'un petit manuel, un travail aussi pratique que complet.

Son commentaire comprend l'exposé des motifs de la loi; le tableau comparatif du projet de loi originaire, du projet de la section centrale, et de la loi telle qu'elle a été définitivement votée; le texte des 21 articles, avec d'intéressants commentaires inspirés par les travaux et les discussions parlementaires; divers arrêtés

royaux pris pour l'exécution de la loi; enfin une table alphabétique renvoyant aux divers passages de l'ouvrage et renseignant, au premier coup d'œil, ceux de ces passages qui ont trait à telles ou telle industrie.

Ce manuel se recommande par sa clarté, sa simplicité et son sens pratique.

Correspondance.

C. E. L. — Le fait d'établir dans son domicile un pigeonnier accessible aux pigeons d'autrui mais, d'où ces oiseaux peuvent librement sortir, ne constitue ni délit, ni infraction quelconque et ne peut donner lieu à l'intervention de la police, même dans les cas de l'espèce que vous nous signalez dans votre lettre du 13 Septembre dernier. Il en serait autrement, si le propriétaire attirait et retenait les pigeons chez lui : il y aurait alors vol et le délit devrait être régulièrement constaté et dénoncé au Procureur du Roi, mais il ne faut pas perdre de vue, que même dans ce cas, le commissaire de police ne pourrait, contre le gré du propriétaire, s'introduire dans le pigeonnier pour constater le délit ; il devrait préalablement en référer au chef du parquet de son arrondissement.

Vous n'avez donc pas à intervenir dans le conflit qui existe entre D. et J.

H. L. M. — L'arrêté royal du 1^{er} Mars 1882, est rapporté et remplacé par celui du 14 Août 1889. (Voir *Revue Belge*, 1889, p. 169). Les oiseaux de proie désignés à l'article 9 du dit arrêté royal, peuvent être détruits en tout temps, même au moyen d'armes à feu. Ces oiseaux ne sont entourés d'aucune espèce de protection : chacun peut les détruire comme il l'entend et sans avoir besoin de se munir d'un port d'armes de chasse. Il faut toutefois, en effectuant cette destruction au moyen d'armes à feu éviter de poser *un acte de chasse*, qui pourrait constituer une contravention. (Circulaire ministérielle interprétative du 2 Mars 1882).

Places vacantes.

COMMUNE DE LAEKEN. — La place de commissaire de police est à conférer. Traitement 4,000 francs et jouissance d'un logement. Les candidats seront appelés à subir un examen dont le programme leur sera communiqué. Adresser les demandes à M. le Bourgmestre avant le 15 Octobre 1891.

Des emplois de commissaires de police sont à conférer à IXLLES, BERCHEM, DEYNZE et MONTIGNY-SUR-SAMBRE. Adresser d'urgence les demandes avec pièces à l'appui aux Bourgmestres de ces communes.

12^{me} Année.

11^{me} Livraison.

Novembre 1891.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis important. — Etude sur les différents services de la police en Belgique (*suite*). — Service de santé. Hygiène publique. Modification à l'arrêté royal du 10 décembre 1890. — Police. Enfants étrangers. Instructions — Tribunal de police Ministère public. Comptabilité. Instructions. — Commissaire de police. Suspension. Remplacement par le Bourgmestre. Correspondance de service. — Chasse à la perdrix. Fermeture. — Partie officielle. — Nécrologie.

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge* de la police peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement au même prix** que ceux des Maisons V^e LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C^{ie} de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE

EN BELGIQUE.

CHAPITRE V.

De la police forestière.

SECTION I^{re}.

Du régime forestier.

On comprend par régime forestier, l'ensemble des règles spéciales tracées pour l'administration des forêts sur lesquelles

l'État a un droit de propriété ou de tutelle. (Limelette, Code for. page 11).

Sont soumis à ce régime et sont administrés conformément aux dispositions du Code forestier :

1^o Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État ;

2^o Les bois et forêts des communes, des sections de communes et d'établissements publics ;

3^o Les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriétés indivis avec des particuliers.

Sont exceptés de ces dispositions les boquetaux appartenant à des communes, à des sections de communes ou à des établissements publics, quand les boquetaux sont d'une contenance *de moins* de cinq hectares et sont situés à *plus* d'un kilomètre des bois soumis au régime forestier.

Le Roi peut néanmoins soumettre ces boquetaux au régime forestier, à la demande des Conseils communaux ou des administrations des établissements publics.

Les bois appartenant aux particuliers ne sont point soumis au régime forestier, sauf aux propriétaires à se conformer à ce qui est spécifié à leur égard dans le Code forestier.

SECTION II.

De l'Administration forestière et du personnel des agents.

Traitements, discipline et tenue.

L'article 4, t. II, du Code forestier prescrit que l'organisation de l'administration forestière, le mode de nomination de ses agents et préposés, le taux des traitements, indemnités et frais seront réglés par arrêté royal dans les limites tracées par le Code.

Le rôle de l'administration forestière consiste à garder les forêts, les rendre productives au point de vue du trésor public et des communes et de pourvoir à leur repeuplement : les fonctions des agents et préposés de cette administration comportent le bornage, l'aménagement, l'adjudication des coupes, la police des

bois et la poursuite des infractions qui s'y commettent. (V. infra. Organisation judiciaire).

L'administration forestière est chargée des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines que pour les restrictions et dommages-intérêts qui en résultent.

Les poursuites seront exercées par les agents forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public. (120 C. F.).

Les agents et gardes forestiers recherchent et constatent, jour par jour, par procès-verbaux, les délits et contraventions en matière forestière et de chasse, savoir : les agents, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. (121 C. F.).

L'administration forestière placée dans les attributions du Ministère des Finances par l'arrêté royal du 30 Décembre 1854, concernant l'exécution du Code forestier est aujourd'hui et en vertu d'un arrêté royal du 20 Avril 1885 transférée au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Un arrêté royal du 10 Septembre 1886 détermine l'organisation du personnel des eaux et forêts, fixe le nombre des agents et préposés, leurs traitements, ainsi que la classification hiérarchique des grades, comme suit :

1 inspecteur principal au traitement de 6000 francs.

10 inspecteurs au traitement minimum de 4800, médium 5400 et maximum 6000 francs.

34 gardes généraux au traitement minimum de 2400, médium 2800 et maximum 3200 francs.

(Indéterminé) gardes généraux adjoints, 2000 francs.

(Ind.) aspirants, 1500 francs.

(Ind.) arpenteurs et arpenteurs adjoints, honoraires.

9 brigadiers, commis d'inspection en service sédentaire 1000 fr.

(Ind.) brigadiers, sans triage des forêts et de la pêche, minimum 1000 et maximum 1100 francs.

(Ind.) id. avec triage minimum 700 et maximum 900 francs.

(Ind.) Gardes de forêt et de pêche minimum 50 et maximum 800 francs.

La résidence des agents est fixée par arrêté royal ; celle des préposés par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Peuvent être nommés :

Inspecteur principal : les inspecteurs jouissant du traitement maximum ou médium ;

Inspecteur : les sous-inspecteurs et les gardes généraux jouissant du maximum de leur traitement ;

Gardes généraux : les gardes généraux adjoints qui, après trois ans de stage, au moins, ont satisfait à un *examen professionnel*.

Les traitements des agents en province peuvent être portés, dans la limite des crédits budgétaires, aux taux moyens et maximums, après trois et six années de grades.

Outre les traitements mentionnés ci-dessus, l'article 6 de l'arrêté royal susdit fixe les indemnités suivantes :

A. Frais de route et de bureau : 600 francs aux inspecteurs en province.

B. Frais de résidence : 1° 1200 francs à l'inspecteur principal ; 2° 1000 francs à l'inspecteur attaché à l'administration centrale ; 3° 600 francs à chacun des gardes généraux attaché à l'administration centrale ; 4° 400 francs au chef de cantonnement des deux Flandres ; 5° 300 francs aux chefs des cantonnements d'Anvers, du Limbourg et du Brabant ; 6° 200 francs au chef du cantonnement de Beaumont.

C. Frais pour changement de ressort aux fonctionnaires et employés, mariés ou veufs, alors que la mutation n'est pas la conséquence d'une nomination à un grade supérieur, d'une répression disciplinaire ou de convenances personnelles : 1° 150 francs aux agents ; 2° 50 francs aux préposés.

Les mesures disciplinaires applicables au personnel sont les suivantes :

Art. 10. — Les agents et préposés sont passibles des peines disciplinaires suivantes : 1° Le rappel à l'ordre ; 2° la réprimande ; 3° l'imposition de travaux ; 4° la privation du traitement ou de gratification ; 5° la suspension des fonctions ; 6° la mise en disponibilité ; 7° la révocation.

Les inspecteurs peuvent infliger les deux premières peines aux préposés, sauf à en donner connaissance immédiate à l'administration, en joignant la justification écrite de l'employé en cause.

Les autres peines sont prononcées par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, sauf les deux dernières, qui font l'objet d'un arrêté royal en ce qui concerne les gardes.

L'uniforme des employés de l'administration des eaux et forêts est fixé par l'arrêté royal du 25 Janvier 1836, maintenu par l'article 31 de l'arrêté royal du 20 Décembre 1854, savoir :

Habit long, vert foncé, boutonné droit sur le devant ; gilet de casimir blanc ; pantalon de drap couleur de l'habit, demi-collant retombant sur la botte ; chapeau de feutre fin avec ganse en torsade et cocarde, fixée par un bouton modèle pareil à celui de l'habit ; sabre français recourbé sans dragonne, ceinture en cuir laqué avec plaque aux armes du royaume.

L'habit brodé en or, d'un dessin de feuille de chêne et glands sera fermé par une rangée de neufs boutons dorés, de 26 millimètres de surface, un peu bombés, portant au milieu le *lion Belgique* et en exergue les mots : *eaux et forêts* ; les parements fermés par deux boutons de dix-sept millimètres même modèle ; le modèle garni sur la couture d'un galon en or.

Les broderies et galons seront suivant les grades, savoir :

Pour les inspecteurs : habit, broderie entière au collet et aux parements ; chapeau avec glands ou torsade double ; pantalon garni d'un galon de 40 millimètres, bottes avec éperons.

Pour les sous-inspecteurs : même broderie au collet seulement,

même chapeau ; pantalon garni d'un galon de 35 millimètres, bottes avec éperons.

Gardes généraux : demi-broderie au collet ; les glands au chapeau seront en torsade simple ; pantalon garni d'un galon de 25 millimètres, bottes avec éperons.

Brigadiers : baguette au collet ; pantalon uni ; chapeau garni d'une ganse en laine.

Gardes : habit court boutonné comme ci-dessus ; pantalon uni ; chapeau garni d'une ganse en laine.

Les brigadiers et gardes forestiers portent, dans l'exercice de leurs fonctions, une bandoulière en cuir noir au milieu de laquelle est attaché une plaque en cuivre portant les armes du royaume avec ces mots : *eaux et forêts*.

Aux termes de l'arrêté royal du 30 Décembre 1854, les agents forestiers sont autorisés à porter un fusil simple avec baïonnette, des pistolets (revolver d'ordonnance), et un sabre.

Les agents forestiers ne peuvent gérer simultanément aucun autre emploi rétribué par l'Etat, les provinces, les communes ou les administrations publiques. Il leur est interdit d'accepter aucun mandat électif, d'exercer aucune profession lucrative, de faire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leurs épouses ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, ou de participer à la direction ou à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel. (Arrêté royal du 20 Décembre 1882, article 30).

Toutefois le Ministre peut, dans des cas particuliers, les relever de ces interdictions. Il en est ainsi notamment pour les fonctions de gardes champêtres et de gardes particuliers dans les communes et pour les terrains où il ne se trouve aucune propriété boisée soumise au régime forestier.

Aux termes de l'article 14, 2^e alinéa, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le Roi sur l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial.

Les agents forestiers ne peuvent avoir sous leurs ordres

immédiats leurs parents en ligne directe, leurs frères, oncles, neveux, ni leurs alliés au même degré : ils sont responsables des malversations, contraventions et négligences de leurs subordonnés immédiats, lorsqu'ils ne les ont pas constatées. (Art. 16, 17 et 18 du C. F.).

Les devoirs de surveillance, de bureau, d'informations et de poursuites sont déterminées par la circulaire du Ministre des Finances du 16 Mars 1855, concernant l'exécution du Code forestier du 12 Mars 1856, n° 535, du 8 Décembre même année, du 31 Décembre 1859, 15 Février et 20 Août 1862, 5 Novembre 1863 et 30 Mars 1880.

SECTION III.

De la nomination aux emplois forestiers et du recrutement du personnel.

Les emplois d'agent des eaux et forêts sont conférés aux candidats munis *du diplôme d'ingénieur* agricole, qui ont suivi avec fruit, pendant un an et demi, aux écoles de Nancy (France), ou de Tharand, (Saxe), les cours d'économie forestière, d'agriculture, de législation et de zoologie, ainsi que les exercices pratiques.

Sauf les cas de force majeure, dûment constatés, ces candidats sont *forclos*, s'ils n'obtiennent pas au moins la moyenne des points *aux examens subis à l'étranger*, dans les matières obligatoires, théoriques et pratiques.

Avant d'être envoyés à Nancy ou à Tharand, les intéressés sont attachés, pendant six mois environ, au bureau du chef du cantonnement (art. 1^{er}).

Les candidats désignés par le Ministre de l'agriculture, portent le titre d'aspirants forestiers, et jouissent d'une indemnité mensuelle de 125 francs. Pour être admis, ils doivent être âgés de 25 ans au plus et avoir obtenu lors de *l'examen d'ingénieur agricole*, au moins les trois cinquièmes des points en économie forestière (art. 2).

Les demandes d'admission sont adressées au Ministre de l'agriculture avant le 20 Octobre. La requête est accompagnée

du *diplôme d'ingénieur agricole*, de la preuve que le candidat présente les conditions mentionnées ci-dessus, de son acte de naissance, d'un certificat constatant qu'il a satisfait aux lois sur la milice et la garde civique et d'une attestation médicale légalisée, le reconnaissant d'une bonne constitution et exempt de défauts corporels qui le rendent impropre au service forestier (art. 3).

Sur la production du *certificat de capacité* exigé par le § 2 de l'art. 1^{er}, l'aspirant est nommé garde-général-adjoint et attaché pendant trois ans au moins, au service d'un agent forestier (art. 4).

A l'expiration de ce stage, le garde-général-adjoint est soumis à un *examen professionnel*, dont les conditions sont réglées par le Ministre de l'agriculture.

Si le récipiendaire satisfait à cet examen, il peut être nommé garde général (art. 5). (Arrêté royal du 8 Décembre 1885).

Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de 25 ans.

Néanmoins le Roi peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt-et-unième année (art. 10 du C. F.).

Les agents et préposés de l'administration forestière seront tenus de prêter, devant le tribunal de première instance de leur arrondissement, le serment constitutionnel, de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux, dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions (art. 11 du C. F.).

A l'effet de pourvoir au recrutement régulier du personnel inférieur de l'administration forestière, il a été institué par arrêté royal du 21 Mai 1886 un cours de sylviculture à l'une des écoles régimentaires de Bouillon, ouvert aux caporaux et soldats pour l'instruction des candidats à l'emploi de garde forestier. Ce cours qui comprend les matières indiquées dans le programme approuvé par le Ministre de l'agriculture est donné par le chef local du cantonnement.

L'enseignement est combiné de manière à ne pas entraver l'éducation militaire, et reste, pour les mesures de police et de discipline, sous l'autorité militaire.

Après *les examens de fins d'années* de l'école régimentaire, il est procédé à des *examens spéciaux des élèves gardes*, d'après un règlement arrêté par le Ministre et, il est délivré *un certificat de capacité* aux élèves qui ont subi ces examens d'une manière satisfaisante.

Le programme des cours donnés à l'école régimentaire de Bouillon, approuvé par arrêté royal du 22 Mai 1866 est le suivant :

1° Définition et objet de la sylviculture ; climat, situation, exposition : leur action sur la végétation forestière ; sol et sous-sols forestiers, leur classification.

2° Essences : analyse sommaire des caractères essentiels et des principaux usages de chaume ; des espèces les plus répandues ; qualités et défauts des bois.

3° Régime et traitement : constitution et mode de reproduction de la futaie pleine, des taillis simples et composés ; description des différents états de massifs ; révolution ; principes d'un bon balivage ; nettoyage, éclaircies, émondage et élagage ; saison et mode d'abatage, façonnage et vidage ; écorçage et essartage.

4° Règles d'assiette des coupes.

5° Principes qui doivent guider le forestier dans la désignation des cantons à délivrer par le pâturage, la coupe des litières et la récolte des feuilles mortes.

6° Repeuplements artificiels des clairières et terres incultes ; semis et plantations ; qualités des semis et des plantes ; saison ; procédés divers de semis et de plantation ; détails pratiques.

7° Traitement des sapinières.

8° Dégâts causés par les incendies et les insectes ; mesures préventives et curatives.

9° Principes élémentaires sur l'assainissement et la construction des voies de vidange.

10° Devoirs des gardes comme officiers de police judiciaire ; principaux délits et leur constatation.

11° Législation sur la pêche, la chasse et les oiseaux insectivores.

(à suivre)

SERVICE DE SANTÉ, HYGIÈNE PUBLIQUE ET VOIRIE COMMUNALE.

Ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce
des denrées alimentaires — Modification à l'arrêté royal
du 10 Décembre 1890.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 Août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires ;

Vu les observations qui ont été transmises à Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics au sujet de certaines dispositions de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, relatives à l'emploi dans l'industrie et le commerce des susdites denrées, d'ustensiles, vases, etc., en alliages de zinc ou d'antimoine ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890 interdisant la mise en contact de denrées alimentaires destinées à la vente avec des alliages contenant du zinc ou de l'antimoine, ne sont pas applicables en ce qui concerne :

1^o Les alliages de zinc et cuivre avec ou sans nickel, fer ou étain (maillechort, alfévide, nouvel argent, argentan, pack-fong, métal-delta, laiton-bronze ou kalchoïde, laiton ordinaire ou cuivre jaune, etc.), ainsi que les alliages d'antimoine et étain avec ou sans cuivre et bismuth (métal anglais ou métal Britannia, métal d'Alger, pewter, métal blanc, etc.), employés à la fabrication d'objets, tels que couverts, cafetières, théières, sucriers et brocs d'estaminets, au contact desquels les denrées alimentaires ne séjournent que momentanément ;

2^o Les alliages d'antimoine et étain, avec ou sans cuivre et bismuth, contenant au maximum 15 p. c. d'antimoine et employés à la confection de têtes de siphons pour eaux gazeuses ordinaires.

Art. 2 — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 15 Septembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie
et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN

Denrées alimentaires. — Emploi de vases et ustensiles en alliages de zinc ou d'antimoine, de pompes à bière avec tuyaux en plomb doublé d'étain, etc. — Circulaire interprétative des arrêtés royaux du 10 Décembre 1890 et du 15 Septembre 1891.

Bruxelles, le 17 Septembre 1891.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre des exemplaires d'un arrêté royal en date du 15 Septembre courant, apportant certains tempéraments aux dispositions de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, qui interdisait d'une manière absolue la mise en contact de denrées alimentaires destinées à la vente avec des alliages contenant du zinc ou de l'antimoine.

De l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique, les inconvénients de l'emploi de ces alliages pour la confection d'objets servant à la manipulation des denrées alimentaires peuvent être considérés comme négligeables, si le contact du métal avec la denrée n'est que de courte durée et si ces objets sont toujours, après l'emploi, nettoyés avec soin. Il ressort, d'autre part, d'expériences pratiquées par le Conseil sur des échantillons de métal anglais contenant 8 à 10 p. c. d'antimoine, que cet alliage ne cède aucune de ses parties constituantes aux eaux gazeuses ordinaires, même par un contact prolongé, et que, par conséquent, il peut être employé impunément à la fabrication des têtes des siphons destinés à contenir ces eaux.

La tolérance formulée au 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté royal en date du 15 courant ne saurait être étendue aux ustensiles, tels que robinets, tuyaux ou corps de pompe en laiton (cuivre jaune), qui, après fonctionnement, restent remplis ou tout au moins recouverts de la denrée. En ce qui concerne les corps de pompe en laiton, en outre, que le frottement du piston a pour effet d'enlever et de mélanger aux liquides débités les composés de zinc et de cuivre formés sur les parois internes.

Aucune disposition exceptionnelle ne peut non plus être admise en faveur des alliages d'antimoine et étain destinés à un séjour prolongé au contact de denrées autres que les eaux gazeuses *ordinaires*, par exemple, au contact de limonades ou de bières.

Il reste, d'ailleurs, bien entendu que dans aucun cas n'est autorisée la mise en contact de denrées alimentaires avec des alliages contenant du plomb en quantité dépassant 1 p. c. Certaines variétés de maillechort, d'argentan, de pack-fong, de métal anglais, de métal d'Alger, de pewter, de métal blanc, etc., doivent être écartées de ce chef.

Pour ce qui regarde spécialement les pompes, tuyaux et robinets destinés au transvasement de la bière, je vous confirme les indications contenues dans mes

circulaires du 5 Avril et du 18 Juin dernier. Les parties de ces objets mises en contact avec la bière ne peuvent être en plomb, ni en zinc, ni en alliage contenant du plomb au-delà de 1 p. c. (étain impur du commerce), du zinc (laiton ou cuivre jaune) ou de l'antimoine (métal anglais, métal blanc, etc.). Ces parties d'ustensiles ne peuvent, d'autre part, être en étain ordinaire du commerce, en cuivre rouge, en bronze, en caoutchouc, etc., que sous certaines conditions, savoir :

Étain du commerce : il ne contiendra pas plus de 1 p. c. de plomb et il sera exempt d'antimoine ;

Cuivre rouge ou alliages de cuivre avec d'autres métaux non prohibés par les règlements, tels que les alliages de cuivre et d'étain (bronzes) : l'objet devra être disposé de façon à rendre très faciles la visite et le nettoyage complets de la partie en contact avec la denrée ;

Caoutchouc, verre, porcelaine, grès, etc. : ces substances seront exemptes de tous corps nuisibles, notamment de composés de plomb, de zinc, d'antimoine ou d'arsenic, ainsi que de matières colorantes dangereuses.

Ces observations sont applicables, non seulement aux pompes à bière ordinaires, mais aussi aux pompes à pression d'air qui, en cas de fonctionnement défectueux, ne sont pas entièrement à l'abri du contact de ce liquide.

L'emploi pour les pompes à bière de tuyaux en plomb recouverts d'étain, soit simplement étamés, soit doublés d'étain sur une épaisseur plus ou moins forte, par les procédés de fabrication actuellement en usage, n'offre pas les garanties nécessaires pour la santé publique. L'étain est attaqué par la bière et, par suite de cette attaque, au bout d'un temps plus ou moins long suivant l'épaisseur du revêtement, le plomb est inévitablement mis à nu en certains endroits. L'usure de l'étain n'est pas le seul danger à craindre lorsqu'il s'agit de tuyaux doublés. L'étain n'étant pas soudé au plomb, mais simplement juxtaposé, et l'épaisseur de la paroi d'étain n'étant pas régulière dans toute sa longueur, on ne peut jamais être certain qu'il n'y a pas contact de la bière avec le plomb.

J'ose espérer, M. le Gouverneur, que ces explications, auxquelles vous voudrez bien donner la plus large publicité, suffiront à dissiper toute incertitude et à vaincre toute hésitation relativement à l'application du règlement.

Il ne sera peut-être pas inutile de rappeler, en terminant, qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, tout objet dont les parties mises en contact avec des denrées alimentaires dans une fabrique ou un débit de ces denrées contiennent de l'étain, des alliages métalliques, des émaux ou des matières colorantes, devra porter, en caractères bien lisibles, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

**Instructions. — Enfants étrangers arrêtés pour défaut
de moyens d'existence.**

Bruxelles, le 12 Septembre 1891.

Une circulaire du 5 Juillet 1882, a tracé d'une manière générale les règles à suivre relativement aux enfants étrangers arrêtés isolément pour défaut de moyens d'existence.

Dans ces derniers temps mon attention a été assez fréquemment appelée sur l'arrestation en exécution des instructions générales relatives aux étrangers sans résidence et sans ressources, d'enfants ayant furtivement quitté le domicile paternel à l'étranger pour se rendre en Belgique et qui, quoique dénués de ressources, ne pouvaient pas cependant être considérés comme se trouvant en état de vagabondage.

Les enfants en pareille situation ne peuvent pas être conduits sommairement à la frontière ni être mis à la disposition de l'officier du Ministère public près le tribunal de police.

Il y a lieu, dans les cas de ce genre, de placer l'enfant dans un établissement de bienfaisance ou même chez des particuliers et procéder à la vérification de ses déclarations, sauf à saisir mon département de la question de repatriement si les premières démarches faites n'ont pas eu pour effet de remettre l'enfant à ceux qui en ont la garde.

Mon département devra en tous cas être informé de ces mesures.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, de porter ces instructions à la connaissance des Administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif* et de m'adresser la feuille dans laquelle elles auront été insérées.

Le Ministre de la Justice,
Jules LE JEUNE.

Tribunal de police. Ministère public. Comptabilité. Instructions.

Circulaire du Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 31 Août 1891.

Monsieur le Procureur Général,

Les dispositions de la loi du 25 novembre 1889 et l'arrêté royal du 30 du même mois permettent de supprimer sans inconvénient les mesures décrétées par l'article 47 du *Tarif criminel* du 18 juin 1855. Je vous prie de bien vouloir faire connaître à MM. les Procureurs du Roi et à MM. les Officiers du Ministère public près les tribunaux de police, ainsi qu'à M. le Greffier en chef et à MM. les Gref-

fiers que les expéditions, copies ou extraits délivrés en matière répressive ne doivent plus être soumis à la vérification et au visa de l'Officier du Ministère public, et qu'il n'y a plus lieu pour ce fonctionnaire *d'en prendre note dans un registre tenu au parquet.*

La présente dépêche fait suite à votre rapport du 20 juillet dernier, n° 28712.

Le Ministre de la justice,

(signé) JULES LE JEUNE.

Commissaire de police. Suspension.

Remplacement par le Bourgmestre. Correspondance de service.

Remise.

(*Circulaire ministérielle du 10 juin 1891.*)

Monsieur le Ministre des chemins de fer,

J'ai l'honneur de vous informer que d'accord avec M. le Ministre de la justice, je partage l'opinion que, pendant la suspension d'un commissaire de police d'une commune où il exerce *seul* ces fonctions, c'est le Bourgmestre qui le remplace de droit, au double point de vue judiciaire et administratif.

En conséquence, la correspondance de service adressée au commissaire de police doit, pendant toute la durée de sa suspension, être remise au Bourgmestre qui le remplace légalement. Il n'en saurait être de même des lettres qui, portant le nom du commissaire de police avec *l'indication de sa qualité*, ne doivent pas être présumées faire partie de la correspondance de service, mais être envisagées plutôt comme appartenant à sa correspondance privée, sauf à lui à *remettre sur le champ* au Bourgmestre et sous sa responsabilité toutes les pièces concernant son office.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
(signé) DE BURLET.

Chasse à la perdrix. — Fermeture.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
Vu l'article 4^{er} de la loi du 28 Février 1882 sur la chasse ;
Vu les avis des Députations permanentes des Conseils provinciaux ;
Revu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 Août 1891.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 Août dernier, la chasse à la perdrix cessera d'être permise après le 15 Octobre courant.

Art. 2. — Les Gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux mémoires administratifs.

Bruxelles, le 2 Octobre 1891.

LÉON DE BRUYN.

Partie officielle.

Police. Décorations civiques — Par arrêté royal du 22 Août 1891, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Rigaux, (G.-H.-J.), garde champêtre à Ottignies, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 22 Août 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Penson, (Charles), garde champêtre à Renaix, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Septembre 1891, la croix de 2^e classe est décernée à M. Romhouts, (J.-L.), commissaire de police adjoint de la ville de Malines, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Septembre 1891, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Gaillard, (E.-A.-E.-D.-J.-B.), agent inspecteur de police de 1^{re} classe pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Septembre 1891, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Festraets, (P.-P.), garde champêtre de la commune de Halle-Boyenhoven, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Septembre 1891, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Letne, (Henri), garde champêtre de la commune de Bixchoie, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Octobre 1891, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Garnier, (Jules-Louis), commissaire de police à Poperinghe, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Octobre 1891, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Nimmegeers, (Jean-Baptiste), garde champêtre de la commune de Mendonck, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 16 Septembre 1891, un commissariat de police est créé à Tronchiennes, (Flandre orientale).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à 1,500 francs.

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 8 Septembre 1891, le traitement du commissaire de police de Wasmuël est augmenté conformément aux délibérations du Conseil communal de cette localité, en date des 23 et 28 Janvier 1891.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 24 Septembre 1891, M. Veys, (C.), est nommé commissaire de police de la ville de Roulers, (arrondissement de Courtrai).

Par arrêté royal du 6 Octobre 1891, M. Lottin, (E.-V.), est nommé commissaire de police de la commune de Strépy-Bracquegnies, (arrondissement de Soignies).

Par arrêté royal du 6 Octobre 1891, M. Huart, (L.-A.), est nommé commissaire de police de la ville de Saint-Hubert, (arrondissement de Neufchâteau), en remplacement de M. Delalou, (G.-L.-E.), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 9 Octobre M. De Meulemeester, (C.-L.), est nommé commissaire de police de la ville de Grammont, (arrondissement d'Audenarde).

Par arrêté royal du 14 Octobre 1891, M. Derlet. (Pierre-Joseph), est nommé commissaire de police de la commune d'Ecaussines-d'Enghien, (arrondissement de Soignies).

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 8 Octobre 1891, accepte la démission offerte par M. Hissette, (L.-P.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Montigny-sur-Sambre, (arrondissement de Charleroi).

Gendarmerie. Promotions. — Par arrêtés royaux du 27 Septembre 1891, les nominations suivantes ont eu lieu dans le corps de la gendarmerie :

Lieutenant : le sous-lieutenant Carlier, (E.-L.), commandant la lieutenance d'Ecclou.

Sous-lieutenant : le maréchal-de-logis Petit, (J.-B.-A.).

Nécrologie.

M. LOUIS-JACQUES-MARIE VAN DE WATER, né à Bruges le 17 Avril 1829, commissaire de police en chef de la dite ville, membre fondateur du Conseil d'administration de la Fédération générale des Commissaires et Officiers de police du royaume, y est décédé le 15 Octobre dernier après une longue et pénible maladie.

Ses funérailles ont eu lieu le Lundi 19 du même mois, au milieu d'une grande affluence de ses concitoyens et d'amis accourus des communes environnantes. L'autorité était largement représentée dans le cortège : on remarquait la présence du Gouverneur de la province, des membres du parquet du tribunal, le Collège des Bourgmestre et Echevins, tous les employés de l'administration communale et provinciale, etc., etc.

Au cimetière, M de Badrihaye commissaire de police de Bruges a retracé en quelques mots la carrière honorable du défunt, son dévouement à la chose publique, son esprit de justice et d'équité et, dans un langage où l'on sentait l'expression sincère du vif regret causé par la perte de ce fonctionnaire d'élite, il a rappelé les services rendus et les causes qui feront que son souvenir restera longtemps vivace dans le cœur de tous ceux qui ont eu l'occasion d'être en rapports avec le défunt et qui ont pu apprécier toute l'urbanité et la bienveillance qui caractérisaient l'homme privé et le magistrat.

U. v. M.

12^{me} Année.

12^{me} Livraison.

Décembre 1891.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

A nos lecteurs. — Etude sur les différents services de la police en Belgique (suite). — Règlement général relatif aux mesures de prévention contre la rage canine. — Table des matières.

A NOS LECTEURS.

Nous commencerons dans le prochain numéro une *Etude complète du service de la gendarmerie*, tant au point de vue de son immixtion dans la police administrative que pour ses attributions judiciaires. Cette étude présentera un réel caractère d'utilité pour les fonctionnaires des différents services de police, qui ont de si fréquents rapports avec le personnel de la gendarmerie.

N. D. L. R.

ÉTUDE

SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE
EN BELGIQUE.

CHAPITRE V.

De la police forestière.

SECTION IV.

Des principaux devoirs des agents et préposés forestiers.

(Extrait de la circulaire d'exécution du 16 Mars 1855, n° 507).

Il est expressément recommandé aux gardes :

a) De veiller au maintien des limites des forêts soumises au régime forestier : de reconnaître souvent l'état des bornes et des

fossés, et lorsqu'ils remarquent quelques usurpations, déplacements et détériorations, d'en donner avis sur-le-champ à leur supérieur immédiat ;

b) De veiller à ce que dans les bois domaniaux vendus qui ne sont pas affranchis de la surveillance de l'administration forestière, il ne soit fait aucune coupe ou exploitation avant d'en avoir reçu l'avis de leur supérieur immédiat et que les acquéreurs ne se livrent à des excès de coupes ou à des exploitations désordonnées, ou à toute autre entreprise pouvant diminuer les produits des bois ; en cas de contravention à cet égard, les gardes en informeront sur le champ leur supérieur immédiat ;

c) De rendre également compte de l'apparition ou séjour dans les bois de vagabonds, de gens suspects et sans aveu, et enfin de tout ce qui s'y passe de contraire à la sûreté publique.

Les gardes forestiers et les gardes pêche doivent observer exactement, dans la rédaction des procès-verbaux, les formalités relatives à l'espèce ; ces formalités consistent principalement en ce que le procès-verbal mentionne :

a) Le jour et l'heure de la reconnaissance du délit, ou qu'il a été vu commettre ;

b) Les nom, prénoms, demeure et qualité de l'employé qui rédige le procès-verbal ;

c) Le nom de la commune, la situation et le propriétaire du bois ou de la pêche, ainsi que la coupe et le cantonnement, ou le lieu où le délit a été commis ;

d) Les nom, prénoms, demeure et profession de chacun des délinquants, ou leur nombre, lorsqu'on n'est pas parvenu à les connaître ;

e) Les instruments employés pour commettre le délit ;

f) Les circonstances bien claires et détaillées du délit, et les moyens employés par le garde pour le reconnaître et en acquérir une parfaite conviction ;

g) L'indication du lieu où les objets ou bêtes saisis en délit ont été déposés ou mis en fourrière.

La clôture du procès-verbal doit mentionner *l'heure* à laquelle il a été terminé.

S'il s'agit de délits de chasse, les procès-verbaux doivent désigner l'espèce de pièges, de chiens et d'armes employés par les délinquants, et rappeler s'ils étaient ou non munis de permis de port d'armes, ou s'ils ont refusé de les exhiber sur réquisition.

Dans les procès-verbaux de délit de pêche, on doit faire connaître les engins, filets prohibés, drogues ou appâts employés pour prendre ou détruire le poisson, l'espèce et la longueur du poisson entre l'œil et la queue, enfin si la pêche est faite dans un temps prohibé.

Lorsqu'un garde forestier ou de pêche aura saisi des bestiaux, instruments, voitures et attelages, ou engins pour la pêche, il les mettra en fourrière ou séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix ou du bourgmestre du lieu où le délit a été commis ; et dans les vingt-quatre heures, il remettra une copie du procès-verbal au greffé de la justice de paix du canton pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis.

Le garde en informera sur-le-champ son supérieur immédiat, pour aviser aux mesures ultérieures à prendre dans l'occurrence, afin d'éviter autant que possible les frais de fourrière.

Les procès-verbaux des gardes forestiers sont soumis à l'affirmation sous peine de nullité (art. 12 du C. F.); ceux des agents forestiers ne seront pas soumis à l'affirmation (art. 123 du C. F.).

Les procès-verbaux réguliers dressés et signés par deux agents font preuve jusqu'à inscription de faux, si l'infraction n'est pas de nature à entraîner une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages et intérêts. Lorsque le délit est de nature à emporter une condamnation pécuniaire plus forte ou l'emprisonnement, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire (art. 138 du C. F.).

En vertu de l'article 22 du Code forestier, les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, relatifs aux coupes et aux menus produits des bois soumis au régime forestier, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement, mais il a été décidé que leurs procès-verbaux, constatant la réception des travaux de boisement effectués par des entrepreneurs, doivent être rédigés

sur papier timbré. (Voir circulaire du Ministre des Finances du 1^{er} Juin 1863).

Les gardes ne doivent pas employer la force ni la menace pour désarmer les chasseurs trouvés en contraventions, et saisir les instruments des délinquants qui refuseraient de les déposer ; il suffit alors qu'ils fassent mention, dans leurs procès-verbaux, des armes et instruments dont les délinquants étaient munis.

Les gardes forestiers et les gardes pêches doivent dresser eux-mêmes leurs procès-verbaux, et s'ils ne peuvent le faire convenablement, ils doivent de préférence s'adresser, à cette fin, soit au juge de paix ou à son greffier, soit au bourgmestre ou à son suppléant, soit enfin à l'un de leurs chefs ou à un garde voisin. Ils doivent faire parvenir à leur supérieur immédiat leurs procès-verbaux revêtus des formalités nécessaires, au plus tard, le cinquième jour de leur date.

Quant aux procès-verbaux qu'ils constatent dans les bois domaniaux aliénés, soumis à la surveillance de l'administration forestière, ils en remettent les procès-verbaux aux acquéreurs ou à leurs fondés de pouvoir, s'ils résident dans leurs triages ou aux environs, et, dans le cas contraire, ils les font parvenir à leur supérieur immédiat, qui les envoie aux acquéreurs chargés de la poursuite de ces délits.

Dans tous les cas, ces procès-verbaux doivent être transcrits, comme les autres, au registre de transcription mentionné à l'article 23 de l'arrêté royal d'exécution du Code forestier.

Si les gardes ne peuvent parvenir à connaître les auteurs d'un délit, ils en dressent un procès-verbal de diligence constatant la nature du délit, les recherches faites ou les moyens employés pour les découvrir ; si ce procès-verbal établit la preuve de leur vigilance, ils seront déchargés de la responsabilité du délit.

Tout garde qui, sciemment, trahirait la confiance de l'administration, en commettant secrètement des délits ou malversations à son profit, ou en permettant que des tiers en commettent, sera renvoyé du service, sans préjudice aux poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude (art. 126 du C. F.).

Ce pouvoir est une conséquence de la qualité d'officier de police judiciaire et est applicable aux gardes particuliers. (CODE FORESTIER, par Limelette, p. 120).

Les gardes auront soin de bien se pénétrer des conditions pour la location de la pêche, de la vente des coupes de bois et des délivrances aux communes et aux établissements publics, comme aussi des conditions et devis pour la confection de travaux dans les bois, et ils en assureront la bonne exécution, en tant que cela les concerne.

Le garde général ou le brigadier par lui délégué, conformément à l'article 93 de l'arrêté d'exécution du Code forestier, pour surveiller et diriger les gardes dans la rédaction des citations, significations et notifications, concernant les poursuites faites au nom de l'administration forestière, est chargé de préparer les écritures de ces actes, afin d'éviter des nullités.

Le garde forestier qui fait les exploits mentionnés ci-dessus reçoit le montant du coût de l'original, des frais de voyage, lorsqu'il en est dû, et de la capture des condamnés du chef de délits forestiers, en exécution de mandats d'arrêts.

Le garde général, ou à son défaut le brigadier, qui fait les écritures reçoit le montant du coût de chaque copie des actes de citation, ainsi que des copies des actes de pièces qui seront notifiées avec l'exploit de notification.

A l'expiration de chaque trimestre, le garde général ou le brigadier délégué dresse, pour le ressort de son cantonnement, le mémoire des frais de citations, significations et notifications faites par les gardes pendant le trimestre précédent. Ce mémoire est rédigé suivant les dispositions de l'arrêté royal du 18 Juin 1853 et de l'arrêté du Ministre de la Justice du 20 Octobre 1848, inséré au MONITEUR du 22 du même mois.

L'agent forestier chargé de la poursuite des délits, après avoir visé le dit mémoire, fera les diligences nécessaires pour qu'il soit rendu exécutoire; il l'adressera ensuite au Directeur des domaines pour obtenir l'ordonnance de paiement.

Pour terminer ce qui concerne les devoirs et obligations des agents de l'administration forestière, nous dirons que l'article 27 de l'arrêté royal du 20 Décembre 1853, concernant l'exécution du Code forestier, défend aux agents et employés forestiers de tout grade d'accepter des cadeaux, récompenses ou rétributions en numéraire ou autrement, de rien exiger ni recevoir des communes, des établissements publics, des adjudicataires, entrepreneurs ou autres particuliers, pour opérations ou services inhérents à leurs fonctions, sous peine de suspension ou de destitution, suivant la gravité des cas, sans préjudice de peines prononcées par le Code pénal.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 31 Mai 1867, les agents et préposés de l'administration forestière ne peuvent accepter des récompenses à l'occasion des délits de chasse qu'ils constatent.

S'ils acceptaient ou exigeaient de l'argent ou autres dons pour prix de leur abstention d'un des devoirs de leurs charges, ils tomberaient sous le coup des articles 246 et 247 du Code pénal. Il importe de remarquer que ces dispositions atteignent également le fonctionnaire qui reçoit de semblables dons pour faire un acte de ses fonctions même *licite et juste* mais *non sujet à salaire*.

Terminons en disant que les agents forestiers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont mêmes passibles des amendes et indemnités encourues pour les délits qu'ils n'ont pas dûment constatés (art. 17 du C. F.).

Si plusieurs préposés sont commis à la surveillance d'un même triage, la responsabilité des délits pèse également sur chacun d'eux. Ils sont tous solidaires vis-à-vis de l'administration, des conséquences de leur négligence commune.

La responsabilité ne peut cesser que par la *due constatation* des

délits, c'est-à-dire, par la rédaction de procès-verbaux réguliers et probants, établissant, soit la culpabilité des auteurs de l'infraction, soit les recherches infructueuses mais sérieuses de ces fonctionnaires, pour découvrir les auteurs des infractions qu'ils ont régulièrement constatées. (PANDECTES BELGES, t. XIII, p. 858, nos 148 et 149).

(à suivre)

**Règlement général relatif aux mesures de précaution
contre la rage canine.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, dont l'article 1^{er} autorise le gouvernement à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires ;

Revu les articles 75 et 76 de l'arrêté royal du 20 Septembre 1883 prescrivant certaines mesures de précaution contre la rage canine ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de compléter ces mesures et de les rendre plus sévères ;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 75 et 76 de l'arrêté royal du 28 Septembre 1885 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

I. — Tout chien âgé de plus de trois mois, circulant sur la voie publique, doit, en tout temps, être porteur d'une médaille attachée au cou, sur laquelle se trouvent inscrits le nom de la commune habitée par le propriétaire et un numéro d'ordre permettant de retrouver, au moyen d'un registre tenu par la commune, le nom et l'adresse de ce propriétaire. La médaille sera fournie par l'Administration communale ; elle sera conforme à l'un des modèles adoptés par le gouvernement.

II. — Dès qu'un cas de rage aura été constaté dans une commune, le bourgmestre en informera immédiatement ses administrés par voie d'affiches. Il en donnera, en même temps, avis aux bourgmestres des localités environnantes à une distance de 4 kilomètres (zone suspecte) des limites de sa commune, en recourant au mode d'information le plus rapide.

Les bourgmestres voisins, ainsi prévenus, publieront également par voie

d'affiches que la rage a été constatée dans telle commune. A partir du moment de l'affichage, aucun chien ne pourra, dans ces diverses communes, circuler sur la voie publique ou se trouver dans un lieu public sans être tenu en laisse ou sans être muni d'une muselière conforme à l'un des modèles adoptés par le gouvernement. La muselière sera reliée au collier par une forte courroie appropriée.

Ces mesures resteront appliquées pendant trois mois après le dernier cas de rage constaté et publié. Les affiches reproduiront les termes des prescriptions énoncées plus haut.

Indépendamment de l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 47 de l'arrêté royal du 10 Décembre 1890, de signaler au médecin vétérinaire agréé, l'apparition de la rage, le bourgmestre est tenu d'en avertir immédiatement le gouverneur de la province.

Celui-ci est autorisé à suppléer, au besoin, à l'inaction des bourgmestres quant à la publication des avis annonçant qu'un cas de rage a été constaté et que le port de la muselière est obligatoire lorsque le chien n'est pas tenu en laisse.

III. — L'obligation de tenir en laisse ou de faire porter une muselière n'est pas applicable aux chiens de chasse ou de berger pendant le temps qu'ils sont employés comme tels.

IV. — Tout chien qui sera trouvé sur la voie publique sans être porteur de la médaille ou de la muselière prescrite, sera saisi, mis en fourrière, puis abattu, s'il n'est pas réclamé endéans les trois jours. Dans ces cas, le propriétaire ne pourra rentrer en possession de son chien qu'à la condition de payer les frais de capture et de fourrière.

Si elle ne parvient pas à saisir l'animal non muni de la muselière obligatoire, la police locale pourra en ordonner ou en effectuer l'abatage sur place.

V. — Lorsqu'un cas de rage a été constaté, tout animal *contaminé*, c'est-à-dire qui a été dans des conditions telles que la contamination est probable, devra être sacrifié au même titre que l'animal *atteint* de rage.

VI. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 Décembre 1882 (1).

(1) L'article 4 de la loi du 30 Décembre 1882 est ainsi conçu :

« Les infractions aux dispositions prises en vertu du § 1^{er} de l'article 1^{er} qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, soit cumulativement, soit séparément. En cas de récidive, l'amende est de 100 francs au moins et de 2,000 au plus. »

Quant aux articles 319, 320 et 321 du Code pénal, le premier punit d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs les détenteurs d'animaux enrégés ou suspects de rage lorsqu'ils n'ont pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune ou même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement, lorsqu'ils ne les ont pas tenus enfermés.

Le second commine un emprisonnement de deux mois à six mois et une amende de 100 francs à 500 francs contre ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, ont laissé les animaux infectés communiquer avec d'autres.

Enfin, le troisième porte les peines à un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de 100 fr. à 3,000 fr. si la contagion, parmi les autres animaux est résultée de cette communication

ART. 2. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1892.

Donné à Laeken, le 16 Juin 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Circulaire à MM. les Gouverneurs.

Bruxelles, le 15 Juillet 1891.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les exemplaires ci-joints d'un arrêté royal, en date du 16 Juin dernier, ayant pour objet d'abroger les articles 75 et 76 de l'arrêté du 20 Septembre 1885 concernant les mesures de précaution à prendre contre la rage canine et de remplacer ces dispositions par un nouveau règlement, plus sévère et plus complet, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} Janvier prochain.

Tout chien circulant sur la voie publique devra, en tout temps, être muni d'une médaille portant un numéro d'ordre et le nom de la commune du propriétaire.

Dès qu'un cas de rage aura été constaté dans une localité, le bourgmestre de la commune et les bourgmestres des communes voisines à une distance de quatre kilomètres en avertiront immédiatement le public par voie d'affiches.

A partir du moment de l'affichage et pendant trois mois après le dernier cas de rage constaté, les chiens devront être tenus en laisse ou être munis d'une muselière conforme à l'un des modèles prescrits.

Tout chien qui sera trouvé sur la voie publique sans être porteur de la médaille ou de la muselière prescrite sera abattu s'il n'est pas réclamé dans les trois jours. Au cas où l'on ne parviendrait pas à saisir l'animal, la police pourra en ordonner ou en effectuer l'abatage sur place.

Lorsqu'un cas de rage aura été constaté, tout animal *contaminé*, c'est-à-dire qui a été dans des conditions telles que la contamination est probable, par exemple s'il habite sous le même toit, s'il occupe la même exploitation ou le même endroit, devra être sacrifié au même titre que l'animal *atteint* de rage.

Telles sont, en résumé, les principales prescriptions du nouveau règlement. Lorsque le moment arrivera de le mettre en vigueur, je vous prierai, M. le Gouverneur, de recommander instamment aux communes de ne rien négliger pour en assurer la rigoureuse et pleine exécution. Il importe absolument de couper le mal dans sa racine. Aujourd'hui qu'il est acquis, dit le Conseil supérieur d'hygiène, que la rage canine ne se produit et ne se développe que par la contagion; qu'elle

peut être complètement anéantie, comme dans le grand-duché de Bade, par une prophylaxie bien ordonnée, toute hésitation à appliquer cette prophylaxie constituerait une faute des plus graves, engageant la responsabilité des pouvoirs vis-à-vis des particuliers et de la santé publique.

En ce qui me concerne, je suis bien décidé à tenir fermement la main à ce que les mesures prescrites à cet effet soient observées. Si l'expérience démontre qu'elles sont insuffisantes, j'en proposerai de plus rigoureuses encore. Dans son rapport, le Conseil supérieur d'hygiène aurait voulu qu'en aucun cas la laisse ne pût tenir lieu de muselière. Le règlement ne va pas aussi loin. Mais, si des abus sérieux viennent à m'être signalés comme un résultat de cette tolérance, je n'hésiterai pas à proposer de prescrire, d'une manière absolue et exclusive, l'emploi de la muselière. Il est entendu au surplus que les Administrations communales restent en droit d'imposer toutes autres mesures préventives qu'elles jugeraient nécessaires, pourvu qu'elles n'aillent pas à l'encontre du règlement général.

Je vous adresserai incessamment, Monsieur le Gouverneur, pour être portés à la connaissance du public par voie d'affiches, les dessins des trois types de muselière que le gouvernement a adoptés après avoir entendu l'ancien comité des épizooties et le Conseil des professeurs de l'école de médecine vétérinaire. Ces dessins seront accompagnés de notices descriptives.

Pour avoir la solidité voulue, les muselières seront soit en fils de fer étamés ou galvanisés comme la muselière dite de Berlin assez généralement usitée en Belgique, soit en lanières ou cordons de cuir blindés, soit en bandes de cuir d'une certaine largeur.

Aucune muselière n'est assez bien faite pour tenir d'elle-même solidement en place; c'est pourquoi l'arrêté royal prescrit qu'elle soit reliée au collier par une forte courroie appropriée.

On a beaucoup exagéré, dit le Conseil supérieur d'hygiène, la prétendue torture infligée à l'espèce canine par l'application de la muselière. L'observation démontre que les sujets les plus irritables s'habituent assez vite à son emploi. L'expérience faite en Prusse, en Bavière, etc., etc., a établi qu'il est parfaitement possible de réaliser une muselière assez solidement fixée pour ne pas être enlevée par l'animal qui la porte et assez bien disposée pour empêcher l'animal de mordre, sans le contrarier d'une manière sensible.

Quant à la médaille qui sera fournie par les Administrations communales, l'arrêté royal se borne à exiger qu'elle mentionne le nom de la commune habitée par le propriétaire et qu'elle ait un numéro d'ordre. Grâce à ces indications, on pourra connaître immédiatement le nom et le domicile du propriétaire d'un chien atteint ou suspect de rage, déterminer conséquemment les lieux parcourus par l'animal, et, en cas d'accidents, établir les responsabilités.

Les médailles seront de deux types : un pour les petits chiens, mesurant deux centimètres de diamètre, et un pour les grandes races, large de trois centimètres. Ces médailles seront faites en cuivre, en fer-blanc ou en alliage de cuivre et de zinc.

Indépendamment de l'observation rigoureuse des mesures préventives de police dont il vient d'être parlé, il existe, Monsieur le Gouverneur, un moyen puissant d'empêcher la propagation de la rage. Il consiste à éclairer les populations sur les caractères distinctifs de la maladie, sur la conduite à tenir à l'égard d'un chien suspect et sur les premiers soins à donner à une personne mordue.

Le gouvernement n'a pas négligé ce moyen. Déjà, en 1878, une *instruction populaire* avait été rédigée dans ce sens par le Conseil supérieur d'hygiène. J'ai prié le Conseil de la revoir, comme elle avait été jugée incomplète; j'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de cette instruction révisée et je vous prie d'y faire donner toute la publicité possible.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Instruction populaire relative à la rage.

I. — Caractère de la rage chez le chien.

On doit considérer comme suspect de rage l'animal qui présente une ou plusieurs des manifestations suivantes :

1. *Changement d'habitude et de caractère.* — De gai, alerte et docile qu'il était, l'animal devient sombre, taciturne, indocile, recherche la solitude, se cache sous les meubles.

Quelques sujets cependant, au début de la maladie, se montrent plus gais, plus caressants que d'habitude.

2. *Envie de mordre, méchanceté, fureur.* — Dans la rage furieuse, l'animal cherche à mordre les animaux, les personnes et les objets qui sont à sa portée.

Parmi les animaux, le chien s'attaque surtout à ceux de son espèce.

Assez souvent, le chien enragé conserve certain attachement et reste inoffensif pour ses maîtres ou les personnes de la maison, alors qu'il se montre méchant et agressif pour les étrangers.

Le chien enragé saisit et tire avec fureur les objets qu'on lui présente; il déchire les rideaux, les tapis, les chaussures, etc.

La litière du chien enragé est le plus souvent divisée, déchiquetée en mille menus morceaux.

Fréquemment, l'animal saisit les barreaux de sa cage; il les serre parfois avec une violence telle qu'il se brise les dents et même les mâchoires.

Il mord et ronge avec la même fureur le bois qui forme les parois de sa loge, les lambris, les portes et les meubles.

Dans certains cas exceptionnels, l'animal est pris de démangeaisons telles qu'il se mord et s'arrache des lambeaux de peau.

L'envie de mordre n'est pas constante; elle fait ordinairement défaut dans la rage *mue* ou *tranquille*; elle peut manquer au début et à la fin de la rage furieuse.

5. *Altération de la voix, aboiement.* — La voix du chien enragé change de timbre; l'aboiement devient rauque, voilé, hurlant, entrecoupé.

Dans la rage *mue* ou *tranquille*, le chien est complètement *muet*; il ne crie et ne gémit même pas lorsqu'on le frappe.

Dans quelques cas très rares le chien enragé conserve son *aboiement naturel*.

4. *Bouche ouverte, béante.* — Dans la rage *mue*, l'animal a la bouche ouverte; la langue est pendante, souvent sèche, noirâtre, salie par la poussière, la boue, etc.

C'est une erreur de croire que le chien enragé présente de la bave ou de l'écume à la bouche. Ce caractère ne s'observe que dans des cas tout à fait exceptionnels. Lorsque l'animal a mordu dans des corps durs, il a la bouche meurtrie, ensanglantée.

5. *Appétit dépravé.* — Le chien atteint de rage ingère les matières étrangères les plus diverses : bois, paille, poils, étoffe, sable, pierres, clous, etc.; il va parfois jusqu'à manger ses propres excréments. Dans certains cas, au début du mal, le chien enragé prend sa nourriture comme à l'ordinaire.

6. *Horreur de l'eau.* — *Le chien enragé n'a pas horreur de l'eau.* Parfois au contraire, il la recherche avec avidité afin de satisfaire la soif ardente qui le tourmente; dans l'impossibilité où il se trouve de l'avaler, il plonge vainement le museau dans ce liquide.

7. *Vomissement.* — Le chien enragé vomit parfois du sang et des corps étrangers.

8. *Divagation, agitation.* — L'animal enragé est généralement agité, inquiet; il va et vient, se couche et se relève; gratte le sol avec les pattes de devant.

Il quitte souvent le logis, il divague, va au loin. Après un à trois jours, il revient presque toujours mourir chez ses maîtres.

9. *Etat des yeux, regard.* — Le regard du chien enragé est loin d'être toujours farouche, brillant et menaçant. Le plus souvent, l'œil est terne, trouble et le regard éteint, vague et triste.

Chez quelques sujets, le globe de l'œil est dévié, le *regard est louche*. Sur d'autres, on constate la *chute, l'abaissement prononcé de la paupière inférieure*.

10. *Hallucinations, délire rabique* — Parfois, le chien enragé semble voir et entendre des choses qui n'existent que dans son imagination; il écoute et aboie sans motif; il se lance au bout de sa chaîne; il happe en l'air comme pour saisir une mouche; il aboie ou hurle contre un mur, comme si quelque autre animal se trouvait derrière. A la chasse, il est déconcerté sur la piste et fait des arrêts imaginaires.

11. *Insensibilité.* — A une certaine période de la maladie, le chien enragé devient tout à fait insensible. Il se laisse frapper et brûler sans témoigner la moindre douleur. Si on lui présente une barre de fer rougie au feu, il la saisit et l'attire à lui comme s'il ne ressentait aucune souffrance.

12. *Sentiment d'un corps étranger dans la gorge.* — Le chien enragé fait parfois, avec les pattes de devant, les gestes propres à l'animal dans la gorge duquel un os est arrêté.

13. *Paralysie.* — Vers la fin de la maladie et parfois plus tôt, le malade est atteint de faiblesse, de paralysie des membres postérieurs; la faiblesse s'étend bientôt aux autres parties du corps, et l'animal meurt atteint de paralysie générale.

14. *Accès convulsifs.* — Il importe de ne pas confondre avec les accès de rage les attaques épileptiformes, convulsives, si fréquentes chez le chien et caractérisées par le tremblement et l'agitation des mâchoires, de la tête et des membres, par l'écume à la bouche et le retour assez prompt à l'état naturel. Le chien enragé n'est jamais affecté de pareilles attaques.

15. *Epoque de la maladie.* — Contrairement à une opinion trop répandue, la rage se développe aussi bien en hiver, pendant les temps froids, qu'en été, pendant la période des chaleurs.

16. *Durée de la rage.* — Le chien enragé meurt généralement dans un délai de trois à six jours.

SYMPTÔMES LES PLUS CARACTÉRISTIQUES, FORMES GÉNÉRALES DE LA RAGE.

Parmi les manifestations de la rage, les plus fréquentes et les plus caractéristiques sont : *l'envie de mordre, l'altération de la voix et la bouche ouverte.* Un seul de ces trois symptômes suffit pour rendre le chien très suspect de rage.

Les chiens enragés peuvent être divisés en deux classes principales, suivant le caractère général de la maladie : les sujets atteints de *rage furieuse*, ordinairement *aboyeuse et mordeuse*, et ceux affectés de *rage muette*, généralement *tranquille*.

Rage furieuse. — La rage furieuse est essentiellement caractérisée par la *méchanceté, l'envie de mordre et l'altération de la voix.*

Rage muette. — Dans cette forme de la maladie, le chien est *muet*; il présente généralement la *bouche ouverte*, et se montre *calme*, peu ou point agressif.

II. — Caractères de la rage chez le chat.

Chez le chat, la rage existe généralement sous la *forme furieuse* et se caractérise par des *envies de mordre et de griffer.* La plupart des symptômes constatés chez le chien peuvent s'observer chez le chat enragé.

III. — Soins à donner à une personne contaminée par un chien enragé ou suspect.

Le chien communique la rage aux personnes en leur inoculant sa salive virulente. Cette inoculation peut se faire soit en produisant une plaie, *par morsure*,

soit en léchant, en infectant une plaie ou surface vive quelconque, *par simple souillure*.

Le principal moyen de préservation pour les personnes qui ont été mordues ou dont une plaie a été souillée par un chien enragé, est la *cautérisation la plus prompte et la plus complète possible des plaies* et même des simples égratignures produites par la dent de ce chien.

Avant l'arrivée du médecin, qu'il faut se hâter de mander, il importe, dans semblable occurrence, de laver les plaies avec de l'essence de térébenthine ou de les faire cautériser soit avec le fer chauffé à blanc, soit avec l'acide sulfurique (huile de vitriol), l'acide nitrique (eau forte), ou tout autre caustique énergique.

Et tout d'abord, avant la cautérisation, on doit avoir soin de comprimer *immédiatement* le membre mordu, au-dessus de la blessure, à l'aide d'un lien quelconque fortement serré, si l'application en est possible, et il faut, en outre, laver les plaies à grande eau et s'efforcer d'en exprimer les liquides avec les doigts.

Si la région du corps qui est le siège de la plaie peut le permettre, il faut encore, dans le même but, y appliquer une ventouse, ce que l'on fait facilement en brûlant dans un verre un peu d'étoupe ou d'ouate, un morceau de papier ou de toile, ou de l'esprit de vin, verre dont on applique rapidement l'orifice sur la peau de la partie mordue.

Outre ces précautions, et pour plus de sûreté, on peut, dans l'état actuel de la science, conseiller aux personnes contaminées de se rendre le plus tôt possible à l'institut Pasteur, pour subir l'inoculation préventive.

IV. — *Conduite à tenir au sujet des animaux suspects de rage ou contaminés.*

Tout animal *suspect de rage* ou *contaminé* doit être déclaré à l'administration communale. Le chien *contaminé*, au même titre que le chien positivement enragé, doit être immédiatement sacrifié.

Lorsque l'on constate chez un chien des manifestations qui le rendent *suspect de rage*, il faut, autant que possible, le *maintenir en vie* et le *sequestrer* de manière à empêcher toute contamination. C'est là le seul moyen d'être promptement et sûrement renseigné sur la nature réelle du mal dont il est atteint. *L'autopsie à elle seule est tout à fait insuffisante pour révéler l'existence de la rage*. La lésion la plus fréquente, la présence de *corps étrangers dans l'estomac*, peut se rencontrer chez des animaux complètement exempts de rage.

Il est bon de noter à cet égard qu'il faut toujours se garder, si peu que l'animal soit suspect, de lui ouvrir la bouche et d'y introduire la main pour s'assurer de la présence d'un corps étranger, comme on le fait trop souvent.

En cas d'accident grave ou de mort d'homme, le propriétaire d'un chien enragé pourra être poursuivi d'office, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par les familles, conformément aux prescriptions légales sur la matière.

TABLE DES MATIÈRES POUR 1891.

- A nos lecteurs. P. 199.
- Action publique. Prescription. — 156.
- Administration forestière. — 484.
- Animaux domestiques. Police. — 118.
- Animaux. Mauvais traitements. — 155.
- Appel de la partie civile — 21.
- Armement des gardes champêtres. — 103.
- Assistance aux employés des douanes. — 72.
- Attributions des bourgmestres et échevins. — 445.
- Autorisations de bâtir. Règlement communal. — 418.
- Autorités chargées de la police rurale. — 88.
- Avis important. — 1, 17, 49, 73, 88, 403, 419, 443, 469, 183.
- Balayage de la voie publique. Obligation. — 456.
- Barjon. Décès. — 50.
- Bâtisses et plantations le long de la voie ferrée. — 176.
- Besoin imposé par la nature. — 156.
- Bibliographie. — 87, 180.
- Beurre artificiel. Vente. — 13, 42.
- Bières. Pompes. — 131.
- Bodenhoost. Démission. — 458.
- Boucheries. Pouvoir réglementaire communal. — 143.
- Bourgmestre et échevins. Attributions — 445.
- Chasse. Ouverture et fermeture. — 179, 196.
- Chasse au gibier d'eau. — 134.
- Chasse aux grenouilles. Restrictions. — 28.
- Chasse à la perdrix. Fermeture. — 196.
- Chemin de fer. Police. Loi. — 472.
- Chiens. Musèlement. — 418, 199.
- Coloration artificielle des denrées alimentaires. — 19, 127, 129.
- Colportage. Taxe — 418.
- Commerce des viandes. Règlement. — 63, 128.
- Commissariats de police. Création. — 401, 133, 197.
- Commissariats de police. Suppression. — 433.
- Commissaires de police. Démissions — 401, 457, 198.
- Commissaires de police. Nominations. — 72, 400, 433, 197.
- Commissaires de police. Révocation — 15.
- Commissaires de police. Suspension Instructions. — 196.
- Commissaires de police. Traitements. — 15, 414, 453, 137, 197.
- Commissaires de police en chef. Désignations. 45, 72.
- Constructions. Autorisations. — 28.
- Correspondances. — 32, 48, 458, 482.
- Deboelpape. Démission. — 101.
- Declercq. Révocation. — 15.
- Delatou. Nomination. — 401.
- Demeulemeester. Nomination. — 198.
- Denrées alimentaires. Falsification. — 11, 47, 49, 81, 193.
- Derlet. Nomination. — 198.
- Deschutter. Démission. — 101.
- Destruction des oiseaux. — 119.
- Diffamation. — 28.
- Discipline des agents forestiers. — 484.
- Douanes et accises. Concours de la police. — 71.
- Ecoles de bienfaisance. — 113.
- Enfants. Protection. — 14.
- Équipement des gardes champêtres. — 403.
- Etrangers. Surveillance. Instructions. — 142, 195.
- Escroqueries. Intention frauduleuse. — 155.
- Estampilles des viandes. — 125.
- Études sur les différents services de police en Belgique. — 4, 33, 49, 74, 87, 103, 459, 199.
- Falsification des denrées alimentaires. — 44, 435.
- Gardes champêtres (des). — 90.
- Gardes champêtres. Armement et équipement.

- Gardes champêtres. Hiérarchie et discipline. — 159.
- Gardes champêtres Rémunération. — 107.
- Gendarmerie. Décorations — 434.
- Gendarmerie Pensions. — 158.
- Gendarmerie. Promotions. — 45, 498.
- Gérard. Nomination. — 101.
- Gœtbals. Nomination. — 72.
- Hiérarchie et discipline des gardes champêtres. — 159.
- Hissette. Démission. — 498.
- Huart. Nomination. — 198.
- Hubert. Nomination. — 72.
- Hygiène publique. — 192.
- Inondations. Récompenses. — 452.
- Inspection des viandes de boucheries. — 96.
- Jurisprudence. — 28, 117, 155, 156.
- Korten. Désignation. — 15.
- Lottin. Nomination. — 498.
- Luycks. Nomination. — 157.
- Margarine. Vente. — 11.
- Matières colorantes des denrées alimentaires. — 41.
- Ministères publics. Délégations. — 29.
- Ministères publics. Instructions. — 495.
- Moonens. Désignation. — 41.
- Nécrologie. — 30, 198.
- Neys. Nomination. — 72.
- Oiseaux. Destruction. — 119.
- Officiers et agents de la police des chemins de fer. — 474.
- Partie officielle. — 45, 29, 72, 400, 133, 457.
- Places vacantes. — 16, 182.
- Plantations. — 418.
- Plantations le long des voies ferrées. — 176.
- Police des chemins de fer. Loi. — 172.
- Police des étrangers. Instructions. — 154.
- Police. Décorations. — 16, 29, 404, 434, 158, 497.
- Police. Qualités physiques et morales indispensables. — 74.
- Police. Recrutement du personnel. — 1, 32, 49.
- Police. Rémunérations. — 52.
- Police forestière (de la). — 183, 189.
- Police rurale. — 87, 103, 159.
- Pompes à bières. — 131, 493.
- Prescription de l'action publique. — 456.
- Professions ambulantes. — 71.
- Procédure pénale. — 117.
- Questions soumises. — 143, 145.
- Rage canine Règlement général relatif aux mesures à prendre. — 205.
- Récompenses honorifiques pour protection des animaux. — 114.
- Récompenses pour actes de courage et de dévouement. — 446.
- Recrutement des agents forestiers. — 489.
- Réduction de traitement. — 144.
- Régime forestier (du). — 183.
- Rémunération des gardes champêtres. — 103.
- Sacharine. Vente. — 44, 46.
- Société royale protectrice des animaux. Récompenses. — 415.
- Tenue des agents forestiers. — 174.
- Traitement des agents forestiers. — 484.
- Traitement. Réduction. — 111.
- Travail des femmes, des adolescents et des enfants. Loi — 22.
- Tribunal de police. Comptabilité. Instructions. — 495.
- Ustensiles dangereux. — 41, 20, 131, 492.
- Vagabondage. Jeunes délinquants. Instructions. — 180.
- Vandenberghe Nomination. — 100.
- Vandenhout. Nomination. — 72.
- Vandevyvre. Nomination. — 133.
- Vancrombrugge. Démission. — 411.
- Vandewaeter. Désignation. — 72.
- Vandewaeter. Décès. — 498.
- van Mighem. Désignation. — 16.
- Van Rengen. Nomination. — 401.
- Vanstaeyen. Nomination. — 72.
- Van Wesemael. Désignation. — 45.
- Verstraeten. Nomination. — 104.
- Veys. Nomination. — 197.
- Viandes (commerce des). Règlement. — 63, 128.
- Viandes et issues insalubres. — 98.
- Voirie urbaine. Constructions. — 156.

FIN DE LA TABLE DE LA DOUZIEME ANNÉE.